ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 15 juin au vendredi 24 juillet 2026



Relative au projet de

REVISION GENERALE du PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI-HM)

tenant lieu de

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

et de

PLAN DE MOBILITE

de la **Communauté de communes de RUMILLY TERRE DE SAVOIE**

Annexes

La commission d'enquête :

Jean Louis PRESSE
commissaire enquêteur, président

Denise LAFFIN
commissaire enquêtrice, titulaire

Violette RAGUE
commissaire enquêtrice, titulaire

Annexes

- Courriel de la Communauté de commune Rumilly Terre de Savoie reportant la date de remise du Procès-verbal de synthèse des observations ;

- Procès-verbal de synthèse des observations ;

- Courrier de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie reportant la date de remise du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations ;

- Mémoire en réponse, au procès-verbal de synthèse des observations, de la Communauté de commune Rumilly Terre de Savoie :
 - courriel du 5 octobre 2026 ;
 - courriel « *annule et remplace* » du 6 octobre 2026 ;
 - réponses aux questions de la commission d'enquête ;
 - Réponses aux contributions de l'association Agir Ensemble pour Rumilly et Albanais (AERA) ;
 - Réponses aux contributions du public.

Adriana SANSON 21/07/26 17:28

Enquête publique PLUI HM_ report de la date de remise de PV de synthèse

à : Jean-Louis
cc : Laffin Denise, violette rague, Anne VERRIER, Jeremy Peruzzo, Delphine LE MAÎTRE

Bonjour M PRESSE,

Je fais suite à notre échange téléphonique et je vous confirme que, en raison d'une réunion imprévue, Mme Isabelle VENDRASCO, Vice-présidente en charge de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, **ne sera pas disponible le lundi 10 août à 15h** pour la remise du PV de synthèse.
Compte tenu des contraintes estivales, nous vous proposons de reporter la date de remise du PV de synthèse :

- **Le mardi 18 août 2026 à 9h, à la communauté de communes.** Jérémy Peruzzo, le représentant du bureau d 'étude sera présent également à ce RV

Si toutefois la commission d'enquête ne peut pas être disponible dans son intégralité à la date, on peut vous proposer :

- **le lundi 31 août 2026 à 15h**

Vous en souhaitant bonne réception

bien Cordialement

Adriana SANSON
Chargée de mission urbanisme
Pôle Aménagement et Développement du territoire
adriana.sanson@rumilly-terredesavoie.fr
04 50 01 88 89 / 06 10 18 23 97

RUMILLY TERRE DE SAVOIE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de communes
Rumilly Terre de Savoie
3 place de la manufacture - BP 69 - 74152 Rumilly Cedex
04 50 01 87 00
contact@rumilly-terredesavoie.fr
www.rumilly-terredesavoie.fr

Jean-Louis PRESSE
Commissaire enquêteur
29, Impasse de la cascade
73310 CONJUX

06 72 95 22 44
jeanlouispresse@wanadoo.fr

Conjux le 16 août 2026

Monsieur le Président
Communauté de communes
Rumilly Terre de Savoie
3, place de la Manufacture
74152 Rumilly

Objet : Enquête publique sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat et de Plan de Mobilité (PLUi-HM) de Rumilly Terre de Savoie.

Référence : Votre arrêté n°2026_ARURB_002 de prescription de l'enquête.

Monsieur le Président,

Par décision n°E26000043 /38, la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE a désigné la commission pour conduire cette enquête publique :

Jean Louis PRESSE, Commissaire enquêteur, Président :
Violette RAGUE, Commissaire enquêtrice, titulaire ;
Denise LAFIN, Commissaire enquêtrice, titulaire ;
Sophie BEZAULT, Commissaire-enquêtrice, suppléante.

L'enquête publique s'est terminée le 24 juillet 2026 à 12 heures.
Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'environnement, il m'appartient de vous communiquer les observations reçues pendant l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse.
Ce document est complété par les questions de la commission d'enquête.
Vos services ont mis à notre disposition les cinq registres d'enquête mercredi 5 août 2026. Nous avons proposé de vous remettre le procès-verbal de synthèse des observations dans les délais prévus par les textes, le 10 août 2026.
Compte-tenu des disponibilités de Madame Isabelle VENDRASCO, Vice-présidente en charge de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, ce rendez-vous a été repoussé au mardi 18 août 2026 à 9 heures au siège de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

Vous trouverez ci-joint ce document.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.

Fait en deux exemplaires

Remis et commenté le 18 août 2026 au siège de la
Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie {CCRTS)

Pour le Président de la CCRTS

Isabelle VENDRASCO

Le Président de la
Commission d'enquête

Jean Louis PRESSE

Procès-verbal de synthèse des observations

émises lors de l'enquête publique concernant le projet de

Révision générale du PLUi-HM
de la
Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie

lundi 15 juin au vendredi 24 juillet 2026

Consultation du dossier

- 21 379 visiteurs ont consulté le dossier d'enquête mis en ligne sur le Registre dématérialisé ;
- 12 919 documents ont été téléchargés.

319 personnes ont été reçues par un commissaire enquêteur membre de la commission d'enquête lors d'une des 15 permanences qui ont été tenues :

- 4 au **siège de la Communauté de commune Rumilly Terre de Savoie**, le 16 juin et les 4, 8 et 24 juillet 2026 : 115 personnes ;
- 3 en **mairie de Marcellaz-Albanais**, les 20 et 27 juin et le 18 juillet 2026 : 62 personnes ;
- 3 en **mairie de Massingy**, le16 juin et les 3 et 24 juillet 2026 : 49 personnes ;
- 3 en **mairie de Vallières-sur-Fier**, le 23 juin et les 6 et 20 juillet 2026 : 57 personnes ;
- 2 en **mairie de Vaulx**, le 26 juin et le 16 juillet : 36 personnes.

629 contributions ont été émises :

- 432 écrites sur le registre dématérialisé ;
- 82 reçues par courriers ;
- 68 écrites sur les registres d'enquête ;
- 47 reçues par courriels.

Deux courriers et cinq courriels, reçus après la clôture de l'enquête n'ont pu être pris en compte.

Par commune, les observations contenues dans les contributions concernent :

- Marcellaz-Albanais : 157 ;
- Rumilly : 141 ;
- Marigny-Saint-Marcel : 71 ;
- Vallières-sur-Fier : 66 ;
- Vaulx : 29 ;
- Moye : 20 ;
- Versonnex : 20 ;
- Massingy pour 19 ;
- Sales : 18 ;
- Bloye : 16 ;
- Étercy : 12 ;
- Hauteville-sur-Fier : 11 ;
- Crempigny-Bonneguête : 7 ;
- Thusy : 6 ;

- Boussy : 4 ;
- Lornay : 3 ;
- Saint-Eusèbe : 3 ;

Par thème abordés, les observations contenues dans les contributions concernent :

- Constructibilité : 199 ;
- Projet de carrière sur Faramaz : 142 ;
- ER 84 sur Rumilly : 76 ;
- OAP sectoriels : 71 ;
- Emplacements réservés : 71 ;
- Règlement graphique : 70 ;
- Projet de PLUi HM : 45 ;
- Règlement écrit : 30 ;
- Zones agricoles : 23 ;
- Bâtiments patrimoniaux : 19 ;
- STECAL : 17 ;
- Zones naturelles : 15 ;
- Divers pour 16 ;
- Zones d'activité économique : 10 ;
- OAP thématiques : 7 ;
- Erreurs matérielles : 7 ;
- Volet habitat : 4 ;
- Assainissement : 3 ;
- Volet mobilité : 2 ;
- Eau potable pour 2 ;
- Servitudes d'utilité publique : 1.

Ci-joint :

- tableau des contributions ;
- Questions de la commission d'enquête.

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
155	Courrier	M. JP HÉRON	Demande de maintien de la parcelle B n°2155 en zone constructible, au motif de son insertion dans le tissu bâti, de son caractère de « dent creuse » et de sa faible vocation agricole.	vallieres sur fier	
154	Courrier	Annie et Jean-Paul CARTIER-HUDRY	Propriétaires de la parcelle nº 1172 située sur le chemin de Glandon. Cette parcelle fait partie d'une zone 1AUB3, OAP1, correspondant à de l'habitat individuel groupé et/ou intermédiaire. Souhaitent conserver la possibilité de construire une maison d'habitation individuelle sur cette parcelle d'une surface de 1427 m².	Hauteville sur Fier	
153	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Gilles DUNOYER	Demandent que les accès des parcelles concernées par l'OAP n°4 soient les accès qui ont été validés par la DP n° 0741412500048 délivrée le 23/12/2025. Une division parcellaire a été réalisée. Demandent donc que l'accès des nouvelles parcelles n° B 888P2 et B 1071P1 se fasse sur le chemin de la Pallud et que l'accès des nouvelles parcelles B 888P3 et B 1071 P2 se fasse par le chemin du fond de la Pallud, via une servitude sur les parcelles B 1390 et B 1053. L'accès préconisé sur l'OAP n'est pas réalisable, car il s'agit d'une cour et d'un parking d'un lotissement privé.	Hauteville sur Fier	
152	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	André CRUZ	- Demande que le chemin piétonnier en prévision sur le secteur de Martenex de Bloye, passe sur le droit de passage référencé sous le n°7 et non pas empiéter sur la parcelle n°16. - Est-il possible d'utiliser la parcelle n°16 classée A pour entreposage de matériaux et matériel ?	Bloye	
151	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Indivision RICHARD	Demande le maintien en zone constructible de la parcelle 1321 (1609 après division) . Un projet de 4 maisons était envisagé, puis en raison des problèmes liés aux contraintes de la commune (assainissement, eau), le projet est de 2 maisons.	moye	
150	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Rolande PETROD	Demande que la parcelle 457 située au lieu-dit Le Cadet, soit classée en zone constructible	Lornay	
149	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Bernard BONTRON	Les parcelles n°1683 et 1707 sont classées en zone agricole alors qu'il existe un certificat d'urbanisme d'opération réalisable. Pense qu'il s'agit d'une erreur et demande le reclassement en zone constructible.	versonnex	
148	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Mesdames BLANC, FACILE et VUILLEMIN	2 plans , en complément de la contribution déposée par Me Jean-Baptiste DURSENT avocat	versonnex	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
147	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Denise CHARVIER	Demande que la partie de parcelle N°43 soit classée en zone constructible jusqu'au chemin.	rumilly	
146	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Corinne et Christophe CARRIER	Demande l'interdiction du passage le long de la Néphaz ER 13. Constate des dégradations et de l'insécurité.	rumilly	
145	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Laurent MICHEL	Demande le reclassement de la parcelle n°72, en terrain constructible. Demande également le changement de destination du bâtiment situé sur la parcelle n°191, actuellement identifié comme grange, afin de permettre sa transformation en habitation.	Marcellaz Albanais	
144	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Bernard DUCRET	souhaiterait connaitre le classement de sa parcelle AD 89.	vallieres sur fier	
143	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Jean-Claude JANIN	Contestent la réservation de ses parcelles AY236 et AY237 pour un projet de stationnement et d'espaces verts, qu'ils jugent disproportionné. Propose de privilégier la mutualisation et le réaménagement des parkings existants afin d'éviter les nuisances et la dévalorisation du quartier.	rumilly	
142	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Corinne et Sylvie MERCIER	Contestent le déclassement de la parcelle A235. Demandent son maintien en zone constructible, compte tenu de sa continuité avec le bâti et de sa desserte par les réseaux.	Marigny Saint Marcel	
141	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Monsieur QUILEZ DOLO	Demande que la parcelle n° 2131 soit classée en zone constructible.	sales	
140	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Indivision CHARVIER	Demandent le maintien du classement constructible pour les parcelles BL 124p et BL 127p à Balvay afin de permettre la réalisation d'un projet de 26 logements, conforme aux objectifs du PLUi-HM, avec assainissement collectif et préservation des engagements pris lors d'échanges fonciers.	rumilly	
139	Mairie Massingy	Aline BARTHELEMY	Concernant la parcelle cadastrée B 0071, demande le rétablissement de son classement constructible , en faisant valoir qu'elle a obtenu une décision de non-opposition à déclaration préalable (DP 074 046 26 00010) autorisant une division parcellaire après un recours amiable.	Boussy	
138	Mairie Massingy	Jean Pierre et Chantal AVRILLON	Contestent le projet de route indiqué par l'ER 47.	rumilly	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
137	Mairie Massingy	M. TAVERNIER	Demande le classement en zone constructible , au moins en partie, de la parcelle n°918 (ex 845) classée en zone naturelle	massingy	
136	Mairie Massingy	Laurent et Guy MASSON	Demande le classement en zone constructible au moins en partie de la parcelle A 421 située au lieu-dit EXUEL	sales	
135	Mairie Massingy	Eline DONZEL	documents complémentaire à sa demande	vaulx	
134	Courrier	Anonyme	Demande le maintien en zone constructible des parcelles B 156 et B 1544.		
133	Mairie Massingy	Amandine DUCRET	Propriétaire des parcelles cadastrées C1082, C1083, C1084 et C1085,, directement attenantes à sa propriété bâtie cadastrée C835, sur laquelle est implantée son habitation, demande le maintien en zone constructible de ces parcelles intégrées à un secteur déjà urbanisé. E	massingy	
132	Mairie Massingy	M. HOFFMAN	M. Hoffman agriculteur retraité souhaite un changement de destination de ses bâtiments sur la parcelle C 482/484 pour accueillir du logement ou des artisans.	saint eusebe	
131	Mairie Massingy	Maître Jérôme OLIVIER pour Serge LEONE	Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle C n° 893. Son classement prive M. LEONE de la jouissance de son jardin d'agrément et des possibilités d'évolution de sa propriété et/ou d'urbanisation en continuité du hameau dans lequel il réside. Cette parcelle ne présente aucun intérêt pour l'agriculture.	massingy	
130	Mairie Marcellaz-Albanais	Philippe JACQUIER	opposition au parking sur l'emplacement de la maison des Huttins	rumilly	
474	Web	Bourgey Jean-Marie	Emet des propositions pour une meilleure prise en compte des oiseaux en ville et du réchauffement climatique dans les bâtiments		

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
473	Web	M PATRICK GOURY	Il est suggéré de retirer l'ER CR1 au sein de la zone OAP1, son positionnement étant lié à l'aménagement global de la zone du chef-lieu (lien RD3, D240,...) et intégrant plus largement des pistes cyclables.	Marigny Saint Marcel	
472	Web	Olivier	Parcelle cadastrée A 1683, actuellement classée en zone UC, hameau Maison Terre, est désormais prévue en zone agricole dans le projet de PLUi. Un certificat d'urbanisme opérationnel, délivré en novembre 2025 et valable 18 mois, a confirmé la faisabilité d'un projet de construction de trois habitations. Souhaiterions connaître les motivations techniques et urbanistiques ayant conduit à proposer le reclassement de cette parcelle en zone agricole. Demande le maintien en zone constructible de cette parcelle.	versonnex	
471	Email	Muriel PADAY	Propriétaire des parcelles n° 81082 et 81O74 à Bloye au lieu-dit Ballentrand : Demande le reclassement de ces parcelles, inutiles pour l'agriculture, en zone constructible.	Bloye	
470	Web	Alexandra Jeandet président de Massingy Pour Tous	Souligne l'intérêt de maintenir le terrain communal sur la parcelle 000 B 1850 en zonage constructible afin de permettre des projets pour l'arrivée de nouveaux habitants tout en maintenant des terrains situés sur le chef-lieu constructibles.	massingy	
469	Web	Emilien	SCI JUSTE À CÔTÉ — Parcelles AT 206, 207, 208 et 215, lieudit « Sous la Fuly », RUMILLY — 7 818 m2 : Ces quatre parcelles, classées en zone 1AUx1 à vocation économique au PLUi-H approuvé le 3 février 2020, sont déclassées en zone naturelle (N) par le projet soumis à enquête. La SCI Juste à Côté demande la conservation d'un classement en zone d'activités. : À titre principal : classement en zone urbaine à vocation économique (UX1, subsidiairement UX2). À titre subsidiaire : maintien en zone à urbaniser à vocation économique (1AUX1, subsidiairement 2AUX), et retrait du périmètre de l'OAP « de la Rizière ». À titre infiniment subsidiaire, et seulement si aucune des demandes précédentes n'est retenue : création d'un STECAL de type AX ou NX (article L. 151-13 du code de l'urbanisme), à titre de simple sauvegarde et sans acquiescement au classement en zone naturelle.	rumilly	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
468	Web	DERUAZ André	Parcelle BR n° 73 située au lieu-dit »Les Praillats » à Rumilly : Ce terrain est classé en zone UB3 au futur PLUI et a fait déjà l'objet de plusieurs études par des promoteurs différents. Ce terrain est tout en longueur, entre deux routes, très pentu (entre 22 et 35%) avec de forts dévers et une grande partie est orientée « Nord ». Les règles sont identiques pour un terrain plat et un terrain en pente, ce qui pose problème. Demande d'ajouter une mention accordant des tolérances de hauteurs (sablière, déblais, remblais) pour les terrains à forte pente.	rumilly	
467	Web	DERUAZ André	Projet de réaménagement d'un bâtiment commercial situé allée du Pressoir à Rumilly (parcelles BH n° 85 et 86), en zone UX4, local vacant depuis deux ans (transformer ce local en le divisant afin de créer des locaux plus petits. Dans le règlement du PLUI actuel les activités de bureaux sont autorisées en entrée de ville Sud. Mais dans le futur PLUI les bureaux ne sont plus autorisés dans cette zone.	rumilly	
466	Web	DERUAZ André	Projet de réhabilitation d'une partie d'un bâtiment artisanal, désaffecté depuis plusieurs années, rue de la Mission à Rumilly sur les parcelles AR n° 415 et 416 – Superficie de 5528 m2 Le projet est de proposer un endroit « festif » avec la création d'un bar ainsi qu'une salle de billard ; cette dernière pourrait recevoir des compétitions. Est-ce envisageable, la zone où est implanté ce bâtiment étant classée UX1a dans le projet de PLUi ?	rumilly	
465	Web	Anonyme	Contribution concernant la parcelle 1383, présentée par anonyme. La commune n'est pas précisée		
464	Web	Société CECCON FRERES	Comment ces différents sites proposés ont-ils été déterminés ? Répondent ils véritablement à la "recherche de sites adaptés" ? Le PLUi ne peut se contenter de souhaiter leur mise en œuvre par l'inscription de secteurs potentiel. - Il conviendrait de repérer par un périmètre d'étude de carrières les deux secteurs de projets présentés sur les communes de VALLIERES-SUR-FIER (entre les lieux-dits "Vert Pré, La Roche" et Bois du Saut") et LORNAY au lieu-dit "Les Bruyères". - Sur la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, le projet d'ISDI aux lieux dits "La Glenaz" et "Les Creuses" s'inscrit dans la démarche intercommunale de recherche de sites de stockage de matériaux inertes adaptés en capacité aux besoins du territoire, et doit être inscrit en zone Nr.	vallieres sur fier	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
463	Web	Françoise Paille	Propriétaires d'une maison d'habitation construite sur la parcelle AD 0182 : le zonage (A) n'est pas cohérent avec la réalité du bâti existant. Ce nouveau classement en zone agricole A limite les adaptations ou extensions de l'habitation existante et interdit toute construction nouvelle. La présence d'une maison d'habitation sur cette parcelle démontre sa vocation à l'habitat ancienne et pérenne. Le maintien en zone agricole ne répond pas à l'objectif de protection des espaces agricoles, puisque la parcelle n'a jamais été à vocation agricole. Demande de créer une nouvelle zone UH englobant la parcelle AD 0182 et la parcelle AD 0164 des voisins.	vallieres sur fier	
129	Courrier	Cabinet Strat Avocats pour la société La Gérance Générale Foncière	la société La Gérance Générale Foncière (GGF), filiale du groupe EDF, Demande le reclassement en zone UC des parcelles C 921, 943 et 944, actuellement classées en zone agricole. Estime que ces terrains, déjà intégrés au hameau du Tovay et desservis par les réseaux, relèvent du tissu urbanisé et que leur reclassement ne générerait pas d'extension urbaine ni de consommation foncière nouvelle.	vallieres sur fier	
128	Courrier	François RABOT	Demande que les parcelles C 921, C 943 et C 944, soient reclassées en UC. Précise qu'elles sont intégrées au hameau du Tovay, au sein du tissu urbanisé, desservies par les réseaux. Estime que ce reclassement permettrait de prendre en compte la situation réelle des terrains, sans constituer une extension de l'urbanisation ni entraîner de nouvelle consommation d'espaces agricoles.	vallieres sur fier	
462	Web	Carlioz Lionel	Demande que la limite de zone UC corresponde à la limite de sa parcelle 191.	rumilly	
461	Email	Anonyme	Demandent le maintien en zone constructible des parcelles BL 124p et BL 127p, actuellement concernées par l'OAP « Rumilly-Balvay. Soutiennent un projet global d'aménagement du hameau. Indiquent que le projet intégrerait également une dimension de mixité sociale grâce au dispositif de bail réel solidaire (BRS). Estiment que le déclassement compromettrait la cohérence et la viabilité de ce projet, ainsi que le règlement d'une indivision familiale ancienne.	rumilly	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
460	Web	Maître Jérôme OLIVIER	La SAS RUMIDIS demande la suppression, dans l'OAP n°8 « Rue des Glières », de toute référence aux « halles gourmandes » et à la destination commerciale. Estime que cette possibilité est incompatible avec la politique de revitalisation du centre-ville de Rumilly, située à proximité immédiate ce qui pourrait favoriser un mitage commercial susceptible de fragiliser les commerces des centralités urbaines.	rumilly	
459	Web	Neutens Angelique	Demande de renforcer les obligations de plantation d'arbres en zone urbaine. Demande le classement comme remarquables d'un chêne et de deux séquoias géants. Sollicite le maintien d'une obligation de 30 % de logements locatifs sociaux dans les opérations de plus de 12 logements. Demande le maintien en zone agricole du secteur ouest de Marigny-Saint-Marcel, à proximité du plan d'eau.	Marigny Saint Marcel	
458	Web	BODEVEIX Alexandre	S'étonne de l'existence d'un projet immobilier sur la parcelle AE0409, actuellement classée 1AUB1b mais exploitée comme terre agricole, alors que le projet de PLUi H-M prévoit son classement en zone agricole.	rumilly	
457	Web	Maître Jérôme OLIVIER	La société RUMIDIS demande la suppression de l'OAP n°17 bis et le classement en zone UB de ses parcelles situées au site du Pressoir. Estime que le classement en 1AUx2, destiné notamment à l'artisanat, est incohérent avec les objectifs du PADD qui souhaite mobiliser prioritairement les espaces déjà urbanisés et les locaux vacants. Considère par ailleurs que le site, bien desservi et proche des équipements, présente les caractéristiques d'un secteur d'urbanisation résidentielle.	rumilly	
456	Web	FDSEA des Savoie	La FDSEA, les syndicats agricoles locaux et les Jeunes Agriculteurs demandent un renforcement de la protection du foncier agricole. S'opposent à l'ouverture à l'urbanisation des zones : 1AUx1 lieu-dit « Haute Rive Dessus », 1Aux2 lieu-dit « Plaine de Balve » à Marigny et 1Aux2 lieu-dit « Vers Uaz » à Vallières-sur-Fier. Estimant que les friches et espaces déjà artificialisés doivent être prioritairement mobilisés. Demandent un encadrement strict du stockage et du remblaiement des déchets inertes, avec validation par la Chambre d'agriculture et remise en état des terrains concernés. Sollicitent un repérage exhaustif et une identification plus lisible des bâtiments agricoles	vallieres sur fier	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
127	Courrier	Corinne et Sylvie MERCIER	Demandent le classement en zone constructible de la parcelle A 235, située au lieu-dit « Les Echottiers actuellement classée en zone 1AUC1 et projetée en zone agricole. Soulignent sa situation en continuité du bâti, dans un secteur déjà urbanisé, desservi par un chemin et potentiellement raccordable aux réseaux. Estiment que son maintien en zone U favoriserait la densification du centre-bourg et l'utilisation d'un espace déjà urbanisé.	Marigny Saint Marcel	
455	Web	PALABOST Mickael et Julien	Demande déplacement ou suppression de l'ER27. sur la parcelle B484, ainsi que le tramage espace vert à valoriser.	vallieres sur fier	
454	Web	Association AERA	Contributions (au nombre de 15) de l'association AERA portant sur : La qualité paysagère, la mixité sociale, la concordance entre PADD et PLUI au regard de la population estimée, la suppression de l'ER 48, plan d'eau à Rumilly, le repérage du patrimoine bâti, la suppression de l' OAP n°6, secteur AX3 domaine de Chitry, la préservation des espaces non bâtis en zone UH, une meilleure adaptation du zonage aux typologies de bâti, réserver le zonage UC aux zones d'extension récentes, revoir les périmètres des zones AS et des zones N, prévoir des mesures compensatoires Zone Humides (busage Nants), préciser les continuités écologiques et les règles relatives aux Espaces Végétalisés à Valoriser, préciser le repérage des franges urbaines et rurales.		
453	Web	Anonyme	Opposition à la destruction de la maison des Huttins	rumilly	
452	Web	DUNAND-CHATELLET MARYSE	S'oppose à l'OAP sectorielle n°3 en tant que propriétaire des parcelle 14, 15, 16 et 24,	Etercy	
451	Web	Duran David	opposé au projet de destruction de la maison des Huttins	rumilly	
450	Web	beauquier eric	Demande que le bâtiment de la piscine soit repéré comme bâti remarquable , en concertation avec le CAUE74.	rumilly	
449	Web	beauquier eric	Demande une clarification des documents relatifs aux emplacements réservés et servitudes de mixité sociale (numérotation, localisation, taux). • Un relèvement des taux de logements sociaux pour l'OAP n°2. ▪ Des logements dédiés au personnel hôtelier dans la zone UT.		
448	Web	beauquier	Demande des précisions quant à la qualité paysagère dans le règlement graphique, le règlement écrit, les OAP.		

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
447	Email	Sandra LEMOINE AUBERT et Mathieu AUBERT	Demande une réponse écrite à leur question relative à l'OAP 2, propriétaires des parcelles 903 et 904), ils souhaitent connaitre leurs obligations quant au respect de cette orientation d'aménagement et de programmation. Les préconisations de l'OAP peuvent-elles leur être imposées ?	Bloye	
446	Email	Philippe Monod	A1473 classée en A au PLU mais a fait l'objet d'une DP acceptée le 30/10/2025 sous le N° DP 074 297 25 00036. Souhaite le retour au classement constructible	versonnex	
445	Web	RIEU CORINNE	Contre la destruction de la maison des Hutins, à Rumilly . Pour la protection comme bâtiment remarquable de la maison des Hutins et de son patrimoine végétal.	rumilly	
444	Web	Machraoui Lotfi	Opposition au projet de carrière	Marcellaz Albanais	
443	Web	Duperron Thierry	Contre la destruction de la maison des Hutins, à Rumilly . Pour la protection comme bâtiment remarquable de la maison des Hutins et de son patrimoine végétal.	rumilly	
442	Web	Machraoui Françoise	Opposition au projet de carrière	Marcellaz Albanais	
441	Web	Machraoui Pauline	Opposition au projet de carrière	Marcellaz Albanais	
440	Web	Anonyme	(idem 439) Demande de reclassement de parcelles lieu-dit la Garde de Dieu, n°759, 818, 819, 847 et 848 classées actuellement en UC1. Un certificat d'urbanisme a été accordé en mars 2025 (CU N°074 035 25 X0002) pour les parcelles 848 et 819. Un reclassement en zone UB3 permettra la construction d'un bâtiment collectif avec au rez de chaussée des locaux commerciaux et de services (cabinet médical, crèche,...) et à l'étage des logements.	Bloye	
439	Web	Anonyme	Demande de reclassement de parcelles lieu-dit la Garde de Dieu, n°59, 818, 819, 847 et 848 classées actuellement en UC1. Un certificat d'urbanisme a été accordé en mars 2025 (CU N°074 035 25 X0002) pour les parcelles 848 et 819. Un reclassement en zone UB3 permettra la construction d'un bâtiment collectif avec au rez de chaussée des locaux commerciaux et de services (cabinet médical, crèche,...) et à l'étage des logements.	Bloye	
438	Web	METRAL Séverine	Propriété située Lieu-dit Molassie, parcelle AI N°185. Actuellement classée en zone artisanale, souhaiterait que cette parcelle soit reclassée en zone constructible, ne serait-ce que partiellement. Ce reclassement permettrait à ses deux enfants de construire leur habitation principale à ses côtés.	Marcellaz Albanais	
437	Web	Anonyme	Opposition au STECAL Château de Chitry	vallieres sur fier	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
436	Email	Eline DONZEL	Propriétaire en indivision avec sa mère et ses sœurs des parcelles 632,1010,1011,1012,2707 et 2709,s'oppose au déclassement d'une partie de ses terrains, actuellement constructibles, alors qu'ils sont enclavés dans un secteur destiné à être urbanisé et densifié dans le cadre de l'OAP n°4. Conteste cette OAP, estimant qu'elle favoriserait des opérations immobilières sur des terrains appartenant à la famille du maire, Président de la communauté de communes. Demande la suppression de l'ER 8 qui sert principalement à assurer l'évacuation des eaux pluviales de constructions voisines sur sa propriété, sans accord ni indemnisation, et qui a déjà entraîné des désordres sur son terrain. Demande la suppression de l'ER 8 destiné à un aménagement de voirie, qui pénalise fortement son terrain et compromet plusieurs projets immobiliers et occasionne des pertes de revenus. Dénonce un détournement de procédure et envisage un recours contentieux.	vaulx	
435	Email	Eline DONZEL	Propriétaire en indivision avec sa mère et ses sœurs des parcelles 632,1010,1011,1012,2707 et 2709, s'oppose au déclassement d'une partie de ses terrains, actuellement constructibles, alors qu'ils sont enclavés dans un secteur destiné à être urbanisé et densifié dans le cadre de l'OAP n°4. Conteste cette OAP, estimant qu'elle favoriserait des opérations immobilières sur des terrains appartenant à la famille du maire, Président de la communauté de communes. Demande la suppression de l'ER 8 qui sert principalement à assurer l'évacuation des	sales	
434	Web	Anonyme	Demande de renforcer la protection des massifs forestiers contre la circulation illégale des motos-cross, quads et autres véhicules motorisés. Sollicite la mise en place, à l'entrée des principaux chemins forestiers concernés, de panneaux interdisant la circulation des véhicules à moteur. Souligne les nuisances et les risques engendrés par ces pratiques pour les propriétaires, la faune, les milieux forestiers, les randonneurs et les autres usagers, dans des secteurs naturels classés en espaces boisés classés. Demande un renforcement des contrôles et des sanctions.	thusy vaulx	
433	Web	AC AL	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
432	Web	Anonyme	Alerte sur l'évolution progressive du secteur des Annonciades , marqué par le développement d'activités professionnelles, l'augmentation des circulations, du stationnement et des nuisances, dans un environnement initialement rural et agricole. Souligne l'ambiguïté du statut actuel du secteur, qui ne relève plus pleinement d'une vocation agricole sans pour autant être organisé comme une véritable zone d'activités. Interroge sur le maintien du STECAL AX et l'ER23 sans projet d'ensemble ni planification adaptée. Demande que la révision du PLUi-HM définisse clairement la vocation future du secteur.	sales	
431	Web	Mélia	Sollicite le reclassement en zone UC1 de la partie basse de la parcelle A1195, située à Vaulx, précédemment identifiée comme urbanisable. Estime que ce déclassement n'est pas justifié, le contexte urbain et physique du secteur n'ayant pas évolué. Indique que le terrain concerné n'est pas exploité ni déclaré à la PAC.	vaulx	
430	Web	DONZEL Eline	documents complémentaires	vaulx	
429	Web	DONZEL Eline	Propriétaire en indivision avec sa mère et ses sœurs des parcelles 632,1010,1011,1012,2707 et 2709, s'oppose au déclassement d'une partie de ses terrains, actuellement constructibles, alors qu'ils sont enclavés dans un secteur destiné à être urbanisé et densifié dans le cadre de l'OAP n°4. Conteste cette OAP, estimant qu'elle favoriserait des opérations immobilières sur des terrains appartenant à la famille du maire, Président de la communauté de communes. Demande la suppression de l'ER 8 qui sert principalement à assurer l'évacuation des eaux pluviales de constructions voisines sur sa propriété, sans accord ni indemnisation, et qui a déjà entraîné des désordres sur son terrain. Demande la suppression de l'ER 8 destiné à un aménagement de voirie, qui pénalise fortement son terrain et compromet plusieurs projets immobiliers et occasionne des pertes de revenus. Dénonce un détournement de procédure et envisage un recours contentieux.	vaulx	
428	Web	Frank ORTEGA	Opposition aux ER 84 et 35.	rumilly	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
427	Web	PERISSIER DANIEL	Conteste l'abandon du projet d'aménagement de la zone 1AUC1 du Haut du Chef-lieu à Lornay, engagé depuis 2018 à l'initiative de la commune et interrompu par un sursis à statuer lié au futur PLUi. Demande la réintégration de la parcelle A242 dans le projet et une vérification de la cohérence des accès, notamment via la parcelle A789.	Lornay	
426	Web	Les Amis de la Terre en Haute-Savoie	Les Amis de la Terre Haute-Savoie demandent un renforcement de la protection des espaces naturels, boisés et agricoles, afin de préserver la biodiversité, les paysages, les ressources en eau et l'autonomie alimentaire du territoire. S'opposent à la création ou à l'extension de zones d'activités économiques et préconise la densification des ZAE existantes, la réutilisation des friches et la mobilisation des espaces déjà artificialisés. Expriment des inquiétudes concernant les projets situés à proximité des captages d'eau potable, notamment celui de Madrid. Regrettent la réduction des zones AS et N, susceptibles d'affaiblir la protection des continuités écologiques et des paysages, notamment à Marigny-Saint-Marcel. Demandent une meilleure prise en compte des zones humides, du fonctionnement des cours d'eau, des arbres en milieu urbain et des espaces végétalisés.	Marigny Saint Marcel	
425	Web	Anonyme	Opposition au projet de parking sur la maison des Huttins	rumilly	
424	Web	Laurence Dradem	Opposition au projet de parking sur la maison des Huttins	rumilly	
423	Web	GOUTELLE Jean-Sylvain	Vérifier la cohérence des chiffres de population estimée entre PADD et Rapport. Les orientations en matière d'habitat n'indiquent pas de moyen pour lutter contre le fort taux de logements vacants. Mettre des prescriptions particulières en matière de pollution dans les OAP économiques. Supprimer les possibilités d'extension prévues dans les ZAP. Intégrer les cheminements doux et les moyens de déplacements PMR. Renforcer les orientations pour redynamiser les centre villes.		
422	Email	Philippe MONOD	Demande un ajustement limité du nouveau tracé de la zone U afin de l'aligner sur le zonage de la parcelle voisine A1472 et de tenir compte de la configuration du terrain. Sollicite cette adaptation compte tenu de la pente et des contraintes techniques du site.	versonnex	
421	Web	Vaillé François	Demande un classement en UC des parcelles B06/503, 504, 1108, 1293, 1299, 1367 parcellesqui sont classées en A alors que dans le Plui précédent, étaient classés en zone 2AU « zone à urbaniser différée ».	vallieres sur fier	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
420	Web	Anonyme	Plaidoyer sur le courage politique		
419	Web	DURSENT Jean-Baptiste	Demande de reclassement des parcelles A 1174, 1192, 1193, 1200 en UC . Modifier la ligne de zonage A/UC des parcelles 1188, 1189. 1183, 1184, vers un classement en UC ainsi que la parcelle 1186.	versonnex	
418	Web	Bertrand Patricia	opposition au parking sur la maison des Huttins	rumilly	
417	Web	Jean Luc BICHET	Demande des modifications de règlement au niveau des nuances de couleur et interdisant le blanc pur.	Marigny Saint Marcel	
416	Web	Jean Luc	Demande de modification pour les règles relatives aux toitures	Marigny Saint Marcel	
415	Web	Jean Luc	Il est demandé de compléter le PLUi avec l'instauration d'un coefficient de pleine terre dans toutes les zones urbaines assorti d'exigences qualitatives avec une traduction chiffrée pour chaque OAP.	Marigny Saint Marcel	
414	Web	Jean Luc BICHET	Les chemins ruraux et les sentiers sont un patrimoine à part entière : patrimoine d'usage, paysager et historique. Il est demandé de préserver et de reconstituer le maillage des chemins : établissement d'un inventaire des chemins et identification au règlement graphique, inscription d'emplacements réservés lorsque le maillage est interrompu, intégration de ce sujet dans toutes les OAP et les opérations d'ensemble, protection des haies ou des murets anciens et non pas seulement du tracé des chemins concernés.	Marigny Saint Marcel	
413	Web	Jean Luc	Concernant les ruisseaux et les cours d'eau, il est demandé d'inscrire dans le règlement écrit les mesures propres à protéger les berges, les ripisylves, à ne plus enterrer un ruisseau et à renaturer lors des travaux d'aménagements ou de renouvellement urbain les ruisseaux enterrés en articulant ces protections avec la gestion des eaux pluviales.	Marigny Saint Marcel	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
412	Web	Jean Luc BICHET	Les arbres et haies de nos villages (arbres isolés majeurs, alignements, vergers, haies bocagères) sont les oubliés du projet de PLUi. Il est donc demandé une protection réelle et systématique du patrimoine arboré : repérage systématique des arbres remarquables et des alignements, tout abattage d'un arbre repéré soumis à déclaration préalable et assorti d'une obligation de replantation d'un sujet d'essence locale, repérage et protection des haies bocagères et des vergers, réglementation pour les plantations et protection des arbres concernés en phase de chantier de construction.	Marigny Saint Marcel	
411	Web	Vincent J.etM.	Demande que la parcelle B89 de 20a83 puisse être classée en zone constructible pour un usage familial futur.	thusy	
410	Web	Jean Luc BICHET	OAP n°5 — Zone industrielle, site de Hauterive - L'urbanisation du secteur contredit l'Axe 2 du PADD (« définir clairement les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels ») - « Zone humide potentielle en cœur de site » : l'urbanisation contredit l'Axe 2 du PADD (« préserver les dynamiques écologiques du territoire »). - « Pas desservi par les transports en commun » : contradiction avec l'Axe 3 du PADD (mobilité durable, réduction de la dépendance à la voiture). - « Proximité avec la ZAP » : Contradiction avec l'Axe 2 du PADD (« préserver les espaces agricoles et pérenniser les exploitations »). 8,40 ha : en contradiction avec l'Axe 3 du PADD (diminution du rythme de consommation d'ENAF, sobriété).	Marigny Saint Marcel	
409	Web	Jean Luc BICHET	OAP n°4 — Zone industrielle, site des Cornes - L'urbanisation de ce secteur contredit l'Axe 2 du PADD (« définir clairement les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels »). - " Site en ZNIEFF 2 » : la zone est reconnue de grand intérêt biologique ou écologique. Son urbanisation contredit l'Axe 2 du PADD - Consommation de terres agricoles : Contradiction avec l'Axe 2 du PADD (« préserver les espaces agricoles et pérenniser les exploitations »). - Proximité avec la zone de captage : contredit l'Axe 3 du PADD (« assurer une gestion durable de la ressource en eau, quantitative et qualitative ») - Pas desservi par les transports en commun : contradiction avec l'Axe 3 du PADD (« repenser une mobilité durable [...] pour réduire la dépendance à la voiture »). - le projet contredit l'Axe 3 du PADD (diminution du rythme de consommation d'ENAF, sobriété). Enfin, quelles garanties de long terme la collectivité prend-elle contre les atteintes à l'environnement (imperméabilisation, destruction d'habitats) et les risques de pollution de la nappe ?	Marigny Saint Marcel	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
408	Web	Jean Luc BICHET	L'OAP n°1 prévoit que l'espace requalifié « intègrera une aire de jeux ». Or le pictogramme correspondant est positionné hors du périmètre de l'OAP. Quel emplacement est réellement envisagé pour cette aire de jeux, et sur quelle maîtrise foncière ? Le document doit être corrigé ou précisé sur ce point.	Marigny Saint Marcel	
407	Web	Jean Luc BICHET	OAP n°1 : Que recouvre exactement cet « accompagnement paysager » ? Et pourquoi le limiter à cette seule interface — rien n'est-il prévu sur le reste du secteur et sur ses autres limites ? Transition paysagère entre le projet et les constructions existantes », au nord : pourquoi choisir d'éloigner les constructions de ce secteur favorable pour rapprocher les logements de la route ? Rien n'est prévu pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération. Aucun objectif de coefficient d'emprise au sol (CES), de coefficient de biotope par surface (CBS) ou de coefficient de pleine terre (CPT) n'est formulé.	Marigny Saint Marcel	
406	Web	Jean Luc BICHET	L'OAP n°1 prévoit que « l'espace libre en interface avec la place de l'Église sera requalifié en véritable espace public (dont possibilité de stationnement) ». Un « véritable espace public » sur une assiette privée, cela n'existe pas durablement : cet espace sera-t-il public ou privé ? Un emplacement réservé est-il inscrit au PLUi pour en garantir la maîtrise foncière ? À défaut, la prescription restera un vœu pieux.	Marigny Saint Marcel	
405	Web	Jean Luc BICHET	Demande de justifier le dimensionnement du parking mutualisé de l'OAP n°1 et sa capacité à répondre aux besoins des logements, commerces et du marché, tout en préservant les espaces de pleine terre et en évitant le report du stationnement des résidents sur l'espace public.	Marigny Saint Marcel	
404	Web	Jean Luc	Concernant l'OAP N°1, demande de préciser le statut et les règles applicables à la voie de desserte, de maintenir une liaison cyclable vers le chef-lieu et de sécuriser le fonctionnement du carrefour, notamment en étudiant une boucle de circulation pour limiter les perturbations du trafic.	Marigny Saint Marcel	
403	Web	Jean Luc BICHET	Concernant l'OAP N°1, demande de clarifier le nombre de logements et de logements sociaux prévus, de favoriser les habitations adaptées aux seniors ou intergénérationnels et de réserver les rez-de-chaussée donnant sur la RD3 à des commerces ou activités afin d'éviter l'implantation de logements exposés aux nuisances routières.	Marigny Saint Marcel	
402	Web	Jean Luc BICHET	Concernant l'OAP N°1, demande de clarifier la règle d'implantation des bâtiments dans la pente, jugée contradictoire avec le schéma de l'OAP et propose de définir une orientation des faîtages cohérente avec l'architecture traditionnelle de l'Albanais.	Marigny Saint Marcel	

PAGE 15/69

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
401	Web	Jean Luc	Demande que l'OAP n°1 prenne en compte et valorise le bâti existant, notamment les constructions historiques, en privilégiant leur sauvegarde et leur réemploi pour accueillir les commerces et services prévus.	Marigny Saint Marcel	
400	Web	Jean Luc	Relève une contradiction dans les prescriptions de stationnement de l'OAP n°1 et demande de clarifier les règles applicables. Questionne la faisabilité et la densité réelle du projet, au regard des contraintes d'accès, de gabarit et de stationnement, avant de confirmer l'objectif de 60 logements.	Marigny Saint Marcel	
399	Web	Jean Luc BICHET	Demande de réexaminer la répartition des densités entre les secteurs est et ouest de l'OAP n°1, afin de privilégier une densité plus élevée dans le secteur ouest, moins exposé aux nuisances de la RD3, et une densité moindre dans le secteur est, plus contraint.	Marigny Saint Marcel	
398	Web	Jean Luc BICHET	Demande de clarifier la condition d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°1 en précisant que la réalisation préalable de la nouvelle voie de desserte est obligatoire avant toute urbanisation du secteur.	Marigny Saint Marcel	
397	Web	NICOLET François	Demande de renforcer la protection des parcs, jardins et arbres, notamment les arbres anciens, afin de préserver la nature en ville et de lutter contre les effets du changement climatique dans le contexte de densification de l'habitat.		
396	Web	Jean Luc BICHET	Concernant l'OAP N°1, alerte sur le risque d'augmentation des vitesses lié à la suppression des accès directs sur la RD3 et propose d'étudier des aménagements de modération du trafic, comme des chicanes ou des priorités à droite.	Marigny Saint Marcel	
395	Web	Jean Luc	Tenir compte dans l'OAP n°1 Centre-village de l'enjeu de santé publique lié à la RD3 (bruit, pollution. Il en est de même pour les OAP n°2 et n°3 elles aussi situées le long de la RD3.	Marigny Saint Marcel	
394	Web	Jean Luc BICHET	Demande la réalisation (ou la meilleure exploitation) d'un inventaire du patrimoine bâti, un usage plus rigoureux et systématique des outils de préservation du bâti ancien, la mise en cohérence du repérage « changement de destination » avec la destination réelle des constructions concernées.		
393	Web	Jean Luc	Souhaite la généralisation du linéaire de frange urbaine à toutes les situations d'interface entre zones urbaines et agricoles.		
392	Web	BONNET Anne-Marie	Opposition sur le projet de la maison des Huttins. Demande de vérifier l'adéquation entre les volontés de densification et les équipements (Saint Eusèbe).	rumilly	
391	Web	Jean Luc	Demande la reformulation du règlement en ce qui concerne le patrimoine naturel (les arbres).		

PAGE 16/69

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
390	Web	Jean Luc BICHET	La rédaction du règlement est à corriger : la notion de « linéaire » utilisée pour le remplacement d'un arbre isolé est inadaptée, d'autre part, le règlement devrait viser explicitement l'abattage, et pas uniquement l'arrachage. L'outil EVV devrait être renforcé.		
389	Web	Jean Luc BICHET	Corriger une incohérence : le règlement écrit mentionne des dispositions applicables « au sein des corridors écologiques », alors que le règlement graphique ne délimite pas d'aire géographique mais seulement un tracé linéaire.		
388	Web	Jean Luc BICHET	Demande quelles sont les mesures compensatoires en matière de ZH et notamment le busage du Nant Boré.	Marigny Saint Marcel	
387	Web	Jean Luc BICHET	Demande que les zones N existantes soient sécurisées et que le zonage N soit réservé aux seuls véritables espaces naturels .		
386	Web	Jean Luc BICHET	Regrette la diminution des zones AS, demande le maintien a minima du classement AS de Champs Thomas, et son extension aux secteurs où l'implantation de constructions agricoles n'est pas souhaitable : les zones à forte visibilité (Grand Norbet, Vignes Rousses) et les espaces de bon fonctionnement des zones humides (Champs Pourris, Grateloup, etc.).	Marigny Saint Marcel	
385	Web	Jean Luc	Le périmètre de la zone UH, censée couvrir « les cœurs des hameaux périphériques » n'englobe manifestement pas l'ensemble des constructions historiques des hameaux. Il est demandé que soit réalisé (ou mieux exploité s'il existe) un inventaire du patrimoine bâti sur critères objectifs (impact sur la solidité juridique du zonage), que le périmètre UH soit mis en cohérence avec la morphologie et la typologie du bâti des hameaux existants et que le zonage UC soit réservé aux extensions récentes (urbanisées après 1949 par exemple) relevant de l'habitat individuel dispersé.	Marigny Saint Marcel	
384	Web	BICHET Jean-Luc	A la lecture du règlement écrit de la zone UH, aucune disposition spécifique ne vient protéger ni la substance historique de ces hameaux, ni la qualité urbaine qui fait leur identité et la zone UH est dispensée de tout coefficient d'emprise au sol. Il est demandé la réalisation (ou la meilleure exploitation) d'un inventaire du patrimoine bâti communal, la mise en cohérence du périmètre UH avec la morphologie réelle des hameaux (espaces bâtis et non bâtis), l'insertion de véritables mesures de protection dans le règlement de la zone UH et un usage plus systématique des outils de préservation des espaces non bâtis et du patrimoine naturel en zone urbaine.	Marigny Saint Marcel	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
383	Web	PETELAT RENE	Opposition à l'OAP n° 5 route de Crêt Dieu : il serait préférable de permettre un aménagement au coup par coup et de reclasser les parcelles en zone UB3 et non en zone 1AU qui impose une opération d'ensemble et a minima de simplifier l'OAP en se limitant à un objectif de densité. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur l'opérationnalité de mixité sociale au regard du faible nombre de logements concernés (moins de 3) et donc ne pas intéresser un bailleur social.	Etercy	
382	Web	COCHET PIERRE-MARIE POUR INDIVISION COCHET PIERRE, ANDRE, BERNADETTE	Demande qu'un secteur « carrière » au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme soit identifié dans le règlement graphique sur la commune de Marigny-St-Marcel, à minima au droit de la parcelle A5, sur le lieu-dit « Haute Rive », au sein de l'actuel zonage encore en vigueur 2AUx, et si possible sur la totalité de ce périmètre 2AUx actuellement en vigueur au PLUi-H, afin de faire valoir la ressource du sous sol déjà identifiée et de répondre au besoin du territoire sur la fourniture en matériaux de carrière.	Marigny Saint Marcel	
381	Web	LOW KEVIN	Le propriétaire du terrain situé Impasse des Annonciades à Sales considère que les parcelles n° 0A1229 (qui supporte son habitation principale) et n°0A545, d'une superficie d'environ 260 m², constituent un ensemble foncier unique. Se pose la question de la cohérence du maintien de cette dernière parcelle en zone A au regard de sa continuité avec une habitation existante, de son insertion dans un secteur déjà structuré, de la proximité immédiate du secteur AX5, de la présence des réseaux et des servitudes et de l'évolution historique du site. Le propriétaire demande que la parcelle OA545 soit reclassée de agricole à constructible (AUc ou à défaut en zone U).	sales	
380	Email	Jeanine Fontaine - Association pour la Défense et l'Aménagement du Secteur Sud Ouest de Rumilly	L'association regrettant que la préservation et la valorisation de l'existant ne soient pas suffisamment intégrées dans le projet pour le secteur Rumilly Sud Ouest soulève les points de vigilance suivants : - les constructions ou les zones constructibles ne sont pas soumises à l'adaptation et la sécurisation des accès ; une attention particulière aux sollicitations des propriétaires qui subissent une importante dévalorisation de leur patrimoine du fait du changement de zonage de leur terrain ; - l'utilité des chemins piétonniers dans la zone devenue agricole et la zone naturelle adjacente.	rumilly	
126	Courrier	Didier CASTAGNA	Une partie de la parcelle B 1266 est classée actuellement UC1 en bordure du Chemin des écolier . Demande de rétablir la constructibilité sur cette parcelle entre les villas des parcelles 1048 et 977. Demande le classement en UC1 d'une partie de la parcelle 2303 en contrebas.	sales	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
379	Web	Indivision GOURY	Demande - Classement en zone agricole de parcelles contiguës à une zone UC et disposant d'un permis d'aménager, - Intégration d'une zone agricole discriminante en rupture d'un continuum urbanisé classé U, - Insertion du véloroute dans une approche globale des accès cyclables au sein de l'OAP3 - Méthodologie de classement du bâti remarquable et petit patrimoine et bâtiment traditionnel d'intérêt. - Expression du caractère constructible en zone Uc pour les parcelles de petite taille ou aux caractéristiques particulières - Correction d'une erreur graphique - Cohérence graphique dans la superposition des zonages relatifs aux zones humides et les zonages urbanisés (U,AU,...).	Marigny Saint Marcel	
378	Email	MR POLLIENS Sylvain	Propriétaire des parcelles N° 27/ 12C/ 12E, M. POLLIENS Sylvain confirme qu'il n'est pas vendeur de ces parcelles et signale que sur la parcelle N°12C il existe un garage d'une surface de 130m2 au sol non indiqué sur le règlement graphique (complément de la contribution 376)	Etercy	
377	Web	GARIN Olivier, pour CARRIERES BLANC	La société CARRIERES BLANC sollicite, au sein du règlement graphique, la préservation d'un secteur protégé en secteur «carrière» au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme sur la commune de Marigny-Saint-Marcel au niveau de la « plaine d'Hauterive », en raison de la richesse minérale du sous-sol identifiée sur cette dernière.	Marigny Saint Marcel	
376	Email	Me POLLIENS Solange	Propriétaires des parcelles 12 et 11 A, informent qu'une division parcellaire (DP 74 117 00 00 9) en date du 13 mars 2026 a été actée à ce jour. Signalent que le développement du centre village se situant sur l'OAP sectorielle N°1 phase 1 et sur l'OAP sectorielle N°2 n'a toujours pas été réalisé à ce jour. Indiquent ne pas être vendeurs des terrains et habitations. Sont en désaccord avec cette nouvelle OAP qu'ils considèrent comme nuisible pour le centre village et préjudiciable aux riverains.	Etercy	
375	Web	BRUSCHI VERGAIN	Le propriétaire de la parcelle A 234 conteste son classement en zone agricole Dénonce un déclassement brutal et incohérent, une atteinte au droit de propriété ainsi que des incohérences dans la politique d'aménagement communale, notamment au regard du développement simultané d'une zone industrielle sur des terres agricoles. Demande le classement de la parcelle en zone UC, UH, ou AU.	Marigny Saint Marcel	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
374	Web	THOMÉ Jean-François	Demande qu'un secteur « carrière » soit identifié sur les parcelles A9, A381 et A383, au sein de l'actuel zonage encore en vigueur 2AUx, et sur la totalité de ce périmètre 2AUx actuellement en vigueur au PLUi-H, Souhaite également demander le maintien au règlement graphique et écrit de la vocation économique, avec la possibilité de valoriser la ressource du sous-sol sur la partie nord de la parcelle A9.	Marigny Saint Marcel	
373	Email	Florent BELLEVILLE	Le GAEC la Fée des Champs, sur Etercy, demande l'identification des bâtiments agricoles sur les parcelles 6 et 6 du lieu dit Vers-L'Eglise. Demande la suppression de l'OAP N°3 qui ne respecte pas les règles de réciprocité vis à vis d'une exploitation agricoles sous régime d'installation classée. Sur Hauteville-sur-Fier, demande la suppression de l'ER 43 de Hauteville-sur-Fier et le recalibrage de l'ERCC12. Demande également la suppression de l'ER15 et de la zone Nx2. Estime que perdre des surfaces pour du loisir et des questions d'accès n'est pas envisageable.	Etercy	
372	Web	LORIDON EMILE - REYNAUD VIRGINIE	Demandent un de changement de destination des bâtiments existant sur les parcelles 651 et 652 au hameau le Villard. Indique que ces bâtiments sont d'anciennes habitations desservies en eau et électricité.	moye	
371	Web	LORIDON EMILE - REYNAUD VIRGINIE	Demandent un de changement de destination des bâtiments existant sur les parcelles 651 et 652 au hameau le Villard. Indique que ces bâtiments sont d'anciennes habitations desservies en eau et électricité.	moye	
370	Web	Un habitant de Bloye	Constate que plan de zonage de Bloye présente des différences de classement entre des secteurs bâtis de configuration comparable, certains étant classés en zone UC et d'autres en zone agricole. Explique que les secteurs Au Marnaz, Les Greppes, Au Brachet et Primbois, notamment, regroupent plusieurs habitations desservies par des voies existantes et pourraient faire l'objet d'une étude de reclassement en zone urbanisée. Estime que cette évolution favoriserait une urbanisation maîtrisée autour des secteurs déjà bâtis, sans accentuer le mitage ni créer de nouvelles zones isolées à urbaniser	Bloye	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
369	Web	Moumen Leila	Créatrice des Jardins secrets à Vaulx, demande le maintien ou la reconduction d'un dispositif STECAL sur la parcelle 63 afin de permettre la création de 2 à 4 logements pour saisonniers, nécessaires aux activités touristiques des Jardins Secrets et de Micro Palaces. Précise que ce projet vise à faciliter le recrutement et le maintien des salariés, à soutenir l'emploi et le développement touristique local, tout en respectant des objectifs de qualité environnementale et d'optimisation des réseaux. Sollicite également des précisions sur la reconduction du STECAL existant, la nécessité d'une nouvelle demande et le cadre réglementaire applicable au permis de construire.	vaulx	
368	Web	Hallonet A.	Opposition à l'ER84	rumilly	
367	Web	CHANVILLARD PHILIPPE	Sur le lieu-dit Perret-Dessus, constate sur le règlement graphique, que trois bâtiments sont indiqués comme patrimoniaux, avec changement de destination, alors que dans le document de présentation (page 84) un des trois est mentionné sans intérêt patrimonial. Demande la rectification de cette erreur. Demande également que la chapelle, partie de ce groupe de bâtiments, soit indiquée comme patrimoniale.	massingy	
366	Web	Eva Meyrier	Souhaite étudier l'implantation d'un complexe réservé aux oiseaux sur les parcelles BB0017, BB0020 et BC0013 en rénovant les bâtiments existants, ainsi que leur extension mesurée afin de créer les espaces d' accueil du public (accueil, espace pédagogique, restauration légère, locaux techniques et sanitaires) ainsi qu'un hébergement permanent.	rumilly	
365	Web	David Céline	Opposition au projet relatif à la maison des Hutins	rumilly	
364	Web	Anonyme	Opposition carrlère Faramaz	Marcellaz Albanais	
363	Web	Anonyme	Opposition au STECAL château de Chitry .	vallieres sur fier	
362	Web	Gruffat Patricia	La parcelle B799 a été déclassée au précédent PLU. Aujourd'hui en A. Demande la constructibilité tout ou partielle alors qu'un permis a été accordé sur la parcelle B793.	thusy	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
361	Web	SARL JGD IMMOBILIER	La SARL JGD IMMOBILIER est en cours d'acquisition d'un ancien site industriel (rue des Glières), parcelle AR216. Ce site est classé en zone UX1a avec l'OAP n°8. Demande de supprimer ou d'assouplir : la limitation de 300 m² de surface de plancher commerciale par établissement, l'obligation imposant une surface majoritaire consacrée aux « autres activités des secteurs secondaires et tertiaires » par rapport aux commerces et activités accueillant du public.	rumilly	
360	Web	Anonyme	Propriétaire des parcelles B643/14tab54/1457/1678/1679 et en cours d'acquisition des parcelles B632/1265, il avait préparé un projet conformément à l'OAP du PLU en cours de validité sur le secteur du chef lieu. Il conteste l'OAP1 du futur PLUi dans son périmètre et son phasage.	vallieres sur fier	
359	Web	BRUYERE Franck et Eddy	Propriétaire de la parcelle cadastrée Section BE n° 80 classée en 1AUX2 dans laquelle la construction de nouveaux commerces n'est pas autorisée, et soumise à l'OAP sectorielle n°17 bis « Entrée Sud – partie artisanale ». Il conteste ce classement qui vient à l'encontre de son projet de commerce.	rumilly	
358	Web	CALABRESE Nadia	Opposé au projet de parking sur la maison des Hutins.	rumilly	
357	Web	BEVALOT Pierre-Alain	Sur les parcelles 0B 1550/1551 (lieudit « Haute Villette ») classées A est implanté un bâtiment pouvant changer de destination or le rapport de présentation l'a omis dans sa liste. Par ailleurs, il souhaite que le règlement de la zone A autorise le changement de destination total des bâtiments, sans plafonnement de la surface de plancher ni du nombre de logements à créer.	Hauteville sur Fier	
356	Web	Anthony Nanche président APE	Demande du maintien en zonage constructible de la partie de parcelle cadastrée 000 B 1850 dans sa partie sud, située impasse des Millepertuis à Massingy. Cette parcelle est déjà desservie par une voie de circulation puisqu'elle est dans le prolongement d'un lotissement existant dont l'extension était prévue. L'objectif est de maintenir une réserve foncière pour des projets portés par la municipalité permettant l'arrivée de nouveaux habitants nécessaire au maintien des 4 classes de l'école du village.	massingy	
355	Web	Anonyme	Conséquences potentielles d'un changement de destination de la grange située sur la parcelle A954, située en zone UC1 vers un usage d'habitation au regard des questions de sécurité routière, de stationnement, d'accès et de préservation des conditions de vie des riverains. Les maisons des parcelles A955 et A1061 sont plus particulièrement concernées.	vaulx	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
354	Web	Gaelle	Opposition à la destruction de la maison "des Hutins" afin de construire un parking.	rumilly	
353	Web	Cartier-Moulin Danielle	Opposition à la destruction de la maison "des Hutins" afin de construire un parking.	rumilly	
352	Web	Anonyme	Opposition à la destruction de la maison "des Hutins" afin de construire un parking.	rumilly	
351	Email	Julien MAISON	Sur la parcelle B0345 Le bâtiment axé Est-Ouest est un ancien corps de ferme. Il comporte une ancienne partie d'habitation, qu'il n'est pas possible de rénover étant donné que la parcelle est en zone agricole. Serait-il possible de modifier le zonage de cette parcelle ?	moye	
350	Email	Maïda DUPREZ DUBOIS	Suite à sa demande de retrait des parcelles n°1812 et n°1813 de l'OAP, elles ne sont plus constructibles . Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible.	vallieres sur fier	
349	Email	Philippe MEUNIER	Philippe Meunier (domicilié en Charente-Maritime) intervient pour Mme Zohra Lansard (qui réside en Corse) propriétaire de parcelles actuellement situées en zone agricole afin qu'elles puissent être classées en zone constructible. Ces parcelles se trouvent au sein d'un tissu urbain existant et pourraient, selon nous, être considérées comme des « dents creuses » (commune non précisée) : demande d'échange avec un membre de la commission d'enquête.		
348	Email	STRAT AVOCAT -GGF	La Gérance Générale Foncière (GGF), filiale du groupe EDF, propriétaire des parcelles cadastrées section C nos 921, 943 et 944, sises Cité EDF au hameau du Tovay sur la commune de Vallières-sur-Fier demande le reclassement de ces parcelles en zone UC : Ces parcelles répondent aux caractéristiques des secteurs urbains de périphérie identifiés par le projet de révision du PLUi-HM. Le maintien des parcelles en zones en	vallieres sur fier	
347	Email	Béatrice DEVAUX	Demande le reclassement de l'intégralité de sa parcelle BW42 en terrain constructible. Le reste de cette parcelle faisant d'ailleurs l'objet d'une OAP (reprise sur le Projet PLU 2026 : OAP sectorielle n°16 / Survignes).	rumilly	
346	Web	Nicolas	Opposition à l'ER84	rumilly	
345	Web	Anonyme	Opposition au stecal du château de Chitry	vallieres sur fier	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
344	Web	Noël BRUYERE	Demande le maintien de la vocation économique et de la possibilité d'exploitation de la ressource en graviers sur les parcelles A10, A18, A22, A23, A24 et A25 au lieu-dit « Haute Rive ». Conteste le passage de certaines parcelles de la zone 2AUx à des zonages agricole (AS) ou naturel (N) et sollicite l'identification de la ressource du sous-sol en secteur « carrière » conformément aux orientations du SCoT, afin de préserver le potentiel d'exploitation et de valorisation économique.	Marigny Saint Marcel	
343	Web	Noël BRUYERE	Demande la reconnaissance d'un secteur « carrière » sur les parcelles A10, A18, A22 et A25 afin de préserver et valoriser une ressource en sable et gravier déjà identifiée. Conteste le reclassement partiel de ces terrains en zones agricole et naturelle et sollicite le maintien ou l'extension de leur vocation économique.	vaulx	
342	Web	Salvatge Catherine	Opposition à l'ER 84	rumilly	
341	Web	Nicolet Fabienne	Demande de mieux préserver le patrimoine bâti et paysager. Souligne la nécessité de protéger les maisons anciennes du chef-lieu, les éléments patrimoniaux des hameaux de Vons et du Vieux-Marigny, ainsi que les fermes anciennes et les jardins de Vaudry. Propose également d'inclure dans la zone UH les parcelles à Vaudry afin de préserver la cohérence et le caractère de ces secteurs.	Marigny Saint Marcel	
340	Web	GANOFSKY FIRMIN FELIX ET SYLVIE	Demande le reclassement en zone constructible d'une partie de la parcelle A1 n°1156, précédemment constructible. Estime que ce classement est injustifié, la parcelle étant située dans un secteur déjà urbanisé.	vallieres sur fier	
339	Web	Meyrier Eva	Souhaite étudier l'implantation d'un complexe réservé aux oiseaux sur les parcelles BB0017, BB0020 et BC0013 en rénovant les bâtiments existants, ainsi que leur extension mesurée afin de créer les espaces d' accueil du public (accueil, espace pédagogique, restauration légère, locaux techniques et sanitaires) ainsi qu'un hébergement permanent.	rumilly	
338	Web	Anonyme	Opposition à l'ER84	rumilly	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
337	Web	Meunier	la Propriétaire des parcelles 1426, 1428, 943 et 1300, demande le reclassement partiel en zone constructible de celles-ci. Souligne la continuité avec des secteurs déjà urbanisés, la présence des réseaux et des infrastructures nécessaires. Indique que leur projet préserverait une grande partie des terrains agricoles ou naturels. Demande que cette requête soit examinée favorablement, à défaut, qu'elle soit prise en compte lors des futures évolutions du document d'urbanisme.	rumilly	
125	Mairie Vallières-sur-Fier	MERMET Jeanne et ses enfants	Souhaite la constructibilité de la parcelle 388, lieu dit « Le Londret» , de la partie sud de la parcelle 559. Lieu dit « Le Rafoud » , de la partie est de la parcelle 627, de la parcelle C 625 lieu dit « sur les Marais ».	vallieres sur fier	
124	Mairie Vallières-sur-Fier	Pétition contre le Château de Chitry	Pétition de 19 signatures contre le STECAL du château de Chitry notamment au regard de la ressource en eau	vallieres sur fier	
123	Mairie Vallières-sur-Fier	Brigitte DUBOIS	Demande de pouvoir gérer sa parcelle B1828 située dans l'OAP 5 et bloquée depuis 20 ans. Souhaiterait pouvoir la vendre de manière indépendante.	vallieres sur fier	
122	Mairie Vallières-sur-Fier	Indivision DUCRET	Demande de retour à la constructibilité de la parcelle BV21.	rumilly	
121	Mairie Vallières-sur-Fier	M. VINCENT	S'oppose au projet de carrière à Faramaz	Marcellaz Albanais	
120	Mairie Vallières-sur-Fier	J. François et Maryse BOSSON	Demande des précisions sur le STECAL de Chitry en ce qui concerne l'implantation des box à chevaux et l'accès	vallieres sur fier	
119	Mairie Vallières-sur-Fier	Eric FINNAZ	Demande la constructibilité de sa parcelle B1624 sans indication de la commune concernée;		
118	Mairie Vallières-sur-Fier	Maryse THOMADET	Demande la constructibilité de sa parcelle B503 ainsi que la possibilité de construire un bâtiment agricole sur Merloz	vallieres sur fier	
117	Mairie Vallières-sur-Fier	Anonyme	Indique que le ruisseau le Buisson est mal positionné sur le plan	moye	
116	Mairie Vallières-sur-Fier	Anonyme	Souhaite que ses parcelles a1324/731 deviennent constructibles.	vallieres sur fier	
336	Web	BONNET Anne-Marie	L'OAP du Chef-lieu intégrée à la zone urbaine formera un ensemble morphologique cohérent. La localisation de la Zone Nr prévue sur les parcelles 1155-116 et 35 apparaît incohérente dès lors qu'elle fait en réalité partie intégrante d'une zone agricole, destinée à l'exploitation agricole. Classement injustifié et illogique. Au regard des objectifs du PADD, il est nécessaire de ne pas favoriser l'installation de	thusy	
335	Web	Anonyme	Contre la suppression de la maison des Hutins pour la création d'un parking	rumilly	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
334	Web	BONTRON / DERUAZ Danièle	OAP sectorielle de densité n°2 « Maison de Terre » - Discordance entre le périmètre de l'OAP et la situation foncière réelle : propriétaire de la parcelle n°1098 uniquement , n'envisage pas de vendre dans l'immédiat. Les deux parcelles autonomes n'ont pas besoin d'être liées. - Demande une modification du périmètre de l'OAP en excluant la parcelle n°1098 du périmètre de l'OAP, avec maintien de son classement en zone UC constructible .	versonnex	
333	Web	chevy	Contribution concernant l'OAP 8 / secteur UX1a / route des Glières à Rumilly : opposition liée à la potentielle création d'une nouvelle zone commerciale directement concurrentielle des commerces et notamment de la restauration du centre-ville. La concurrence est déjà rude (vente à emporter pléthorique, marché de Noël...) dans un contexte de travaux impactant les commerces et d'absence de parkings pour y accéder. L'utilité de la création d'une nouvelle zone commerciale (il y en a déjà 3) se pose d'autant plus que Rumilly surconstruit alors que la ville rencontre déjà de gros problèmes d'eau.	rumilly	
332	Web	Anonyme	Il manque une identification de siège d'exploitation sur la parcelle 1768.	versonnex	
331	Web	Terrier Serge	Une exploitation agricole est identifiée sur sa parcelle 308 classée en Zone U sur la commune de Versonnex . C'était le e siège historique du GAEC le Montpelly voisin identifié aujourd'hui sur la parcelle 1130. Il n'y a donc plus de siège d'exploitation sur la parcelle 308.	versonnex	
330	Web	Anonyme	Demande de classement en zone UC de la parcelle 1779 qui était classée en zone 2AU donc constructible (desservie par une route et l'ensemble des réseaux publics).	vallieres sur fier	
329	Web	LEBRUN Estelle	Ne comprend pas la démolition de l'horloge (patrimoine historique), pour construire n'importe quel prix.	vallieres sur fier	
328	Web	Jaccoud Sophie	- Commune de Sales : une zone de stockage de déchets inertes englobe le bois en limite des parcelles A 1265 et A 683. Opposition à la détérioration des terres agricoles et boisées dans cette zone, ainsi qu'aux dommages éventuels que pourrait subir le verger implanté sur la parcelle A683. - Commune de Vallières-sur-Fier : STECAL du domaine de Chitry : habitant à proximité, inquiet de l'augmentation des nuisances sonores. - Commune de Hauteville-sur-Fier : STECAL petite restauration en bordure du Fier : Quel va être l'impact sur la biodiversité, la rivière, les sources de pollution potentielles ? Une zone humide au bout du chemin des grands champs : Quelles sont les dispositions envisagées pour que cette zone humide soit respectée, voir restaurée ? Lutte contre les espèces invasives telles que l'ambroisie : A quand des actions liées à l'environnement et la santé sur la commune ?	Hauteville sur Fier sales	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
327	Web	Bouillon Nadine	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour construire un parking	rumilly	
326	Web	Anonyme	Opposition au STECAL du château de Chitry		
325	Web	Audrey JUDRIN	Opposition à l'ER84.	rumilly	
115	Mairie Marcellaz-Albanais	Florent BELLEVILLE	Concernant les parcelles AD 6 et AD 7, demande que le repérage de l'exploitation agricole apparaisse sur le réglement graphique. Indique qu"il n'est pas vendeur de la parcelle AD 25 comprise dans l'OAP N°3 et qu'un permis de construire lui a été accordé.	Etercy	
114	Mairie Marcellaz-Albanais	Fabien ANDRE	Demande que ses parcelles N° 539 et 538, qu'il entretient et qui sont le prolongement de sa maison, soient reclassées de N en U.	Marcellaz Albanais	
113	Mairie Marcellaz-Albanais	Laure PERRISSOUD	Demande le maintien de la parcelle A n° 1306 en zone UC1, afin de préserver un projet familial et d'éviter les conséquences juridiques et financières liées à son reclassement en zone agricole.	vaulx	
112	Mairie Marcellaz-Albanais	Elisabeth BUFFET JANIN	Demande de maintien en zone constructible de la parcelle A 1306, actuellement classée UC1. Signale que la construction familiale est déjà avancée et que ce reclassement en zone agricole compromettrait son projet.	vaulx	
324	Web	Anonyme	Demande de maintien en zone constructible de la partie de la parcelle A 1164 déclassée en zone agricole, afin de préserver la possibilité d'y réaliser un abri pour les moutons. Déplore l'absence d'information préalable sur ce changement de zonage.		
111	Mairie Marcellaz-Albanais	Marie Bernard FONTAINE	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle AN 214, située en continuité immédiate du centre-bourg, desservie par les réseaux et intégrée à un secteur urbanisé.	Marigny Saint Marcel	
110	Mairie Marcellaz-Albanais	Annie BEAUQUIS	Demande que la parcelle AC 323, exploitée par un agriculteur, reste en zone agricole dans sa totalité.	Marcellaz Albanais	
109	Mairie Marcellaz-Albanais	Indivision HOFFMANN, MUGNIER, BRACHE et THOMASSET	Propriétaires des parcelles 2255 demandent le reclassement en zone constructible.		
108	Mairie Marcellaz-Albanais	Rémi WAGNER	Demande de constructibilité sur sa parcelle AT 25 située à Faramaz	Marcellaz Albanais	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
107	Mairie Marcellaz-Albanais	Indivision COSTER PRAS	Souhaite que le bâtiment situé sur ses parcelles cadastrées C732 et C 735, actuellement classées dans la zone A soit repéré au règlement graphique pour permettre un changement de destination, notamment pour la création d'un logement ou de deux maximums	massingy	
106	Mairie Marcellaz-Albanais	Lionel CARLIOZ	Demande que sa parcelle A 29 (secteur Peignant) déclassée en A au précédent PLU suite à la demande d'une agricultrice redevienne constructible.	Marcellaz Albanais	
105	Mairie Marcellaz-Albanais	Lionel CARLIOZ	Demande que la limite de zone UC corresponde à la limite de sa parcelle 191.	rumilly	
104	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Martine et Jean François COLLOMB	Confirme sa remise de courrier relatif à l'OAP "Praillats" à Rumilly	rumilly	
103	Courrier	Johanna LEPLANOIS pour Jean-Marie HENNES	Propriétaire de parcelles OAOOOI et OA0028 et OA001095. OA001096, OA002016. OA002017, OA002018, OA002019 et OA002020 classées 2AUX. Le PLU en cours d'enquête les classe en A. L'avocat du propriétaire conteste ce choix car le terrain concerné semble être propice à l'extraction de granulats.	Marigny Saint Marcel	
102	Courrier	Denis et Maryse BLANC - Hotel restaurant BLANC	S'oppose au circuit vélo route passant sur sa parcelle 1312, trop proche des chambres de son hôtel. Il conteste également le bien fondé de la zone humide sur les parcelles 1488 et 651	Marigny Saint Marcel	
101	Courrier	Daniel et Josephine COSTAZ	Demande le reclassement en constructible de leur terrain situe a Martenex, Parcelle NO 58, Le PLU prévoit un classement en A. Un Certificat d'Urbanisme et leur a été accordé le 16 Juillet 2025.	rumilly	
100	Courrier	Olivier GALLAIS - Imaprim	Demande de revoir le règlement des zones constructibles article 7.2 relatif aux places de stationnement et espaces de stockage		
323	Web	MPF / Délégation des Pays de Savoie	Conteste la méthodologie de repérage du patrimoine bâti et propose une étude préalable par un organisme extérieur	Marigny Saint Marcel	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
322	Web	MPF / Délégation Pays de Savoie	Attire l'attention sur les écarts entre le périmètre de la zone UH, censée englober « les cœurs des hameaux périphériques » (« d'authentiques témoignages d'une urbanisation rurale ancienne », règlement écrit, p. 94), et la réalité du bâti historique présent sur le territoire de la communauté de communes : - Un zonage UH incomplet au regard du patrimoine existant, - Interrogations sur les critères de délimitation, - Propositions pour un zonage plus cohérent : L'élaboration ou la mobilisation d'un inventaire patrimonial (bâti) réalisé par un organisme indépendant (ex. : CAUE74) selon des critères objectifs ; l'ajustement du zonage UH pour qu'il épouse plus fidèlement la morphologie et la typologie des hameaux historiques existants ; la réservation du zonage UC aux zones d'extension récentes (postérieures à 1949, par exemple), caractérisées par un habitat individuel dispersé.	Marigny Saint Marcel	
321	Web	MPF / Délégation Pays de Savoie	Attire l'attention sur les insuffisances des dispositions applicables à la zone UH, qui concernent pourtant, selon le règlement écrit (p. 94), « les cœurs des hameaux périphériques », soit « d'authentiques témoignages d'une urbanisation rurale ancienne ». - Absence de protection des espaces non bâtis dans un secteur patrimonial		
320	Web	Anonyme	Demande le maintien en zone constructible de la parcelle B 1868	massingy	
319	Web	RIOTTON PIERRE	Demande un arrêt des trains en gare Hauteville Marcellaz, un pont sur le Chéran pour désenclaver Rumilly, d'équiper de caméras tous les dépôts de déchets des commune (incivilités croissantes), ...		
318	Web	Gallet Patrick	Après avoir rencontré le commissaire enquêteur le 20/07/2026, prendra RV avec le maire concernant la possible constructibilité de terrains à Cret Nivellard	moye	
317	Email	Sandra Delieutraz	- Opposition au classement en STECAL du château de Chitry - Sur les parcelles 1811 et 1814, il est prévu uniquement des logements collectifs et sociaux. Est-ce normal que les propriétaires ne puissent pas construire une maison individuelle.		
316	Email	JEAN MARC BUTTIN - GAEC DE L'AVENIR de MASSINGY	Regrette une identification très approximative de leurs bâtiments agricoles situés sur les parcelles n" 250, 1599, 1837 et 1298 ainsi que le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée n'1946, lieu-dit « Reculet ». Il est indispensable que les bâtiments soient plus clairement représentés sur le plan de zonage afin de permettre l'application de la règle de réciprocité prévue par l'article L.111-3 du Code rural, qui impose aux constructions à usage d'habitation de respecter une distance minimale vis-à-vis des bâtiments agricoles.	massingy	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
315	Email	JEAN MARC BUTTIN - GAEC DE L'AVENIR de MASSINGY	Regrette une identification très approximative de leurs bâtiments agricoles situés sur les parcelles n" 250, 1599, 1837 et 1298 ainsi que le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée n'1946, lieu-dit « Reculet ». Il est indispensable que les bâtiments soient plus clairement représentés sur le plan de zonage afin de permettre l'application de la règle de réciprocité prévue par l'article L.111-3 du Code rural, qui impose aux constructions à usage d'habitation de respecter une distance minimale vis-à-vis des bâtiments agricoles.	massingy	
314	Email	Patrick CHARVIER pour Denise CHARVIER			
313	Email	MIEVRE DOMINIQUE	S'opposent au classement de la construction sur la parcelle, parcelle 1072 (ex-209), comme bâtiment agricole. Demandent le maintien de son identification en tant que maison avec garages, soulignant qu'il s'agit d'une ancienne habitation datant de 1849, comprenant plusieurs pièces et dépendances.	thusy	
312	Email	MIEVRE FREDERIC	Demande le maintien en zone constructible de la parcelle n° 203.		
311	Email	MIEVRE FREDERIC	S'oppose au déclassement de ses parcelles 1064, 1065, 1077 et 1078. Demande leur maintien en zone constructible. Explique que, dans le cadre de la rénovation de sa maison, il doit construire un local destiné au stockage du bois pour une chaudière et que ce déclassement empêcherait la réalisation de ce projet.	thusy	
310	Web	Anonyme	Opposition à l'ER84	rumilly	
309	Web	VENET pierre	Opposition à l'ER 84	rumilly	
308	Web	Déborah Prost il s'agit de la maison des hutins	Opposition à l'ER 84	rumilly	
307	Web	Déborah prost	Opposition à l'ER84	rumilly	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
306	Web	Million Olivier	Demande le reclassement de l'ensemble de la parcelle A1206 en zone UC1. Indique que le classement partiel en espace boisé ne correspond pas à la réalité du terrain qui comporte déjà une piscine et un abri. Précise que ce reclassement n'aurait aucun impact sur les accès, la voirie ou le stationnement et permettrait d'assurer la cohérence entre le zonage et l'occupation réelle du terrain.	vaulx	
305	Web	Viret Simone et Gaëlle	Demandent de précisions sur les secteurs identifiés pour d'éventuelles carrières dans le PLUi-HM. S'interroge sur le secteur 1AUX2 des Cornes, et sur les intentions de la collectivité. concernant le projet de Faramaz. S'opposent à tout projet de carrière et d'ISDI, au regard de leurs impacts sur l'environnement, les paysages, les ressources en eau, le trafic et le cadre de vie.	rumilly	
304	Web	Gaëlle Palladio	Opposition à l'ER84	rumilly	
303	Web	BARBAULT Mélanie	Demande le réexamen du classement de la parcelle 0B 0486 (lot 2), devenue 0B 661, Rappelle que cette parcelle, classée en zone UC2 dans le PLUi en vigueur, a fait l'objet d'une déclaration préalable acceptée en mai 2025 puis d'un permis de construire accordé en janvier 2026, les travaux ayant débuté. Conteste son reclassement et sollicite le maintien d'un classement permettant la réalisation de sa construction.		
302	Web	Maison Johanne	Opposition à l'ER 84	rumilly	
301	Web	Yves	Demande le réexamen du découpage foncier opéré lors de l'élaboration du PLUi actuel à savoir : le déclassement de la parcelle 1090 en contrepartie du classement constructible d'une partie de la parcelle n°0259. Souligne que le terrain rendu constructible, d'une largeur d'environ 15 mètres, n'est pas constructible en raison de sa configuration et des règles de retrait. Propose un nouvel échange de terrains à surfaces égales, en cohérence avec la sobriété foncière et les objectifs du ZAN, afin de rendre effectivement constructible un terrain situé en continuité d'un lotissement, en contrepartie du classement en zone agricole d'un terrain jouxtant déjà une zone agricole selon le schéma joint.	Bloye	
300	Web	VINCENT Philippe et Anne-Marie	Opposition à la destruction de la maison des Hutins.	rumilly	
299	Web	Froment Francois	Opposition à la démolition de la maison des Hutins	rumilly	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
298	Web	Deloince Valérie	Opposé au projet de parking secteur des Hutins	rumilly	
99	Mairie Massingy	Aurélien LECOMTE - géomètre-expert	Souhaite que la parcelle B1850 reste 1AUC1 alors qu'elle est reclassée en A et que le développement prévu au nord de la commune (OAP 1) soit maintenu sur la parcelle précitée.	massingy	
98	Mairie Vaulx	Danielle DEPLANTE	Demande de constructibilité à Bellosy - (Vaux) sans indication du numéro de parcelle/	vaulx	
97	Mairie Vaulx	Anonyme	incompréhensible	vaulx	
96	Mairie Vaulx	Maître Jérôme OLIVIER pour Pierre CHASSERIAU	Demande de constructibilité des parcelles AB39 et AB 40 considérant que la parcelle 40 est déjà artificialisée par la présence d'un pylône.	Etercy	
95	Mairie Vaulx	Alain et Didier PARMELAND et Danielle LETANT	Demande de constructibilité des parcelles B1240/B576.	Marigny Saint Marcel	
94	Mairie Vaulx	Anonyme	Demande le retrait du classement des bois sur sa parcelle A 1206 ainsi que la constructibilité partielle de sa parcelle A1195.	vaulx	
93	Mairie Vaulx	Stéphane GIRARDY	Demande le changement de destination pour la grange située sur la parcelle 0461.	vaulx	
92	Mairie Vaulx	Jean Marc RAVOIRE	Demande le reclassement de la partie qui permettrait de réaliser une construction sur les parcelles 162, 1158 et 1160 , de zone N en zone UB3	vaulx	
91	Mairie Vaulx	LETANT André et Danielle	Propriétaire de la parcelle B 112à VAULX, souhaiterait les mêmes droits que son voisin M. BLANCHET qui a mis son terrain en vente (constructible). Par mesure d'équité demande le même traitement.	vaulx	
297	Web	Anonyme	Demande de modification du règlement de zone pour la parcelle UX2 (Vallières) – Autorisation des Établissements Recevant du Public (ERP) dédiés au commerce, à la restauration et aux débits de boissons. Le règlement actuel de la zone UX restreint fortement l'implantation d'Établissements Recevant du Public (ERP). Demande donc que le futur règlement de la zone UX (ou de la parcelle UX2 par le biais d'un sous-secteur ou d'une disposition particulière) autorise explicitement les destinations de commerces, de restauration et d'activités de loisirs/débits de boissons.		

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
296	Web	LABORIER EDWIGE	Demande de modification concernant un ER affectant plusieurs parcelles dont la parcelle n° AS 58. demande de diminution de l'emprise de l'ER n° 24 pour l'élargissement chemin des Iles et abords du terrain de sports rue des bauges : l'élargissement de cette voie n'apparaît pas opportun, dans la mesure où il entraînerait un risque accidentogène particulièrement élevé.	rumilly	
295	Web	Anonyme	Opposition ferme à l'expropriation de la Maison des Hutins		
294	Web	Michèle MANGIN	Opposition au projet de carrière Chemin des Hutins à Faramaz	Marcellaz Albanais	
293	Email	M et Mme LEGOUHY Laurent et Valérie	Opposition au projet de classement du Château de Chitry en zone STECAL		
292	Web	Bénier Isabelle	Opposition au projet du parking qui prévoit la démolition de la maison "Les Hutins"	rumilly	
291	Web	BOUCHARDY Loris	Parcelle 0C n°625, d'une superficie totale de 9 381 m2, au lieu-dit Marcellex : sollicite l'extension de la zone UC existante sur une partie seulement de cette parcelle, d'environ 700 m2, en vue d'y établir sa résidence principale,	moye	
290	Web	Anonyme	Opposition au STECAL du château de Chitry		
289	Web	Jaccoud Sylviane	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
288	Web	Gaëlle	propriétaire des parcelles AR 315, 317, 318 et 320 situées au 9 rue des Glières à Rumilly, je demande l'extension du périmètre de l'OAP « Recyclage foncier économique » jusqu'au n° 9 de la rue des Glières. Estime que cette extension permettrait d'assurer la cohérence du zonage sur un ensemble industriel homogène et de favoriser la requalification du secteur dans une logique de développement économique et de mixité des usages. (Il devrait s'agir de l'Oap 8 ?)	rumilly	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
287	Web	Yann BIJASSON	S'oppose au reclassement en zone A des parcelles lui appartenant et appartenant à sa mère : OA 847, 848, 1057, 1058, 1060 et 1337. Estime incohérent ce nouveau zonage au regard d'autres secteurs et cite notamment les parcelles OA 1115, 771, 772 et 776 et le lieu-dit "Chez Jacquet". Considère ces différences de traitement comme un manque de cohérence et d'équité. Déclare qu'il s'agit d'un "flagrant délit d'iniquité en matière d'urbanisme !". Signale une erreur de représentation cartographique concernant la limite d'un espace boisé le long du chemin communal des Plans d'Hiver.	versonnex	
286	Web	Rouit, Bruno	Le Maire de la commune demande la prise en compte de bâtiments présentant un intérêt patrimonial local qui n'ont pas été recensés dans les documents arrêtés. Estime qu'il s'agit d'omissions matérielles concernant notamment d'anciennes fermes, des bâtiments religieux, des ensembles bâtis traditionnels et des éléments constitutifs de l'identité historique du territoire. Sollicite l'intégration des éléments recensés avant l'approbation définitive du PLUi-HM.	Crempigny-Bonneguete	
285	Email	Augustin Vullioud	sollicite le reclassement en zone constructible des parcelles AK 0435, AK 0436, AK 0438, AK 0493 et AK 0494. Précise que cette évolution ne constituerait pas une extension du hameau. Considère qu'elles sont en dent creuse dans le tissu bâti existant.	Marcellaz Albanais	
284	Web	Anonyme	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
283	Web	Francois	1°) Exploitant agricole demande l'identification explicite de son exploitation agricole sur les parcelles B1571 à B1574. Conteste la possibilité de changement de destination d'un bâtiment voisin de son exploitation et sollicite une réévaluation de ces possibilités. Demande le respect des limites cadastrales pour le détourage de la zone UC au hameau de Poisu, afin d'éviter de nouveaux conflits d'usage avec ses cultures fruitières. 2°) Relève de nombreuses incohérences formelles dans le règlement écrit comme la présence de notes internes et de questions de travail dans le document soumis à enquête publique. Signale également de nombreuses erreurs de rédaction, de numérotation, de références juridiques, de terminologie et de mise en forme, témoignant d'une relecture insuffisante, ce qui affecte la cohérence ainsi que la sécurité juridique du document. 3°) Relève plusieurs incohérences de fond dans le règlement écrit . Conteste le fondement juridique retenu pour la protection des espaces de hon	moye	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
282	Web	MORFIN Thérèse	Conteste la densification du chef-lieu de Marigny-Saint-Marcel. Jugée incompatible avec la dangerosité et la saturation du carrefour ainsi qu'avec les nuisances liées au trafic de la RD. Demande de limiter les nouveaux accès par la route de Vons et s'interroge sur la pertinence de créer de nouveaux logements dans ce secteur. Sollicite des précisions sur la suppression éventuelle des accès à la RD, notamment pour le lotissement du Clos.	Marigny Saint Marcel	
281	Web	MORFIN Thérèse	Relève une erreur dans le Rapport de présentation T1 : potentiel de densification identifié sur la Commune de Marcellaz-Albanais et de Marigny-Saint-Marcelle. Demande des précisions sur la compensation prévue en contrepartie de l'urbanisation de la zone agricole de Hauterive. Alerte sur l'insuffisance des réseaux d'eaux pluviales face à l'urbanisation projetée à Marigny-Saint-Marcel. Questionne le remplacement de la ligne 42 par "J'bus" et propose une desserte vers le P+R d'Alby afin de réduire la congestion de la RD.	Marigny Saint Marcel	
280	Web	Anonyme	Propriétaire, à la suite d'une succession, demandent le reclassement en zone constructible d'une partie des parcelles A 27, 28 et 1130 actuellement classées en zone A. Soulignent la proximité de ces terrains avec des habitations existantes.		
279	Web	Vincent Vergain architecte	Le propriétaire avait des projets de création de logements et de densification de ses parcelles B les parcelles numéro 788, 789, 790, 791, 792, 793 et 794 jusqu'alors classés en U. Aujourd'hui, elles sont classées en 1AUa2 et font l'objet d'une OAP avec PAPAG. Il demande le retour au classement en U.	massingy	
278	Web	Hallonet V.	S'oppose au projet du secteur des Huttins	rumilly	
277	Web	Mercier carole	Opposition au projet sur le secteur des Hutins	rumilly	
276	Web	Anonyme	Opposition au projet de PLUI particulièrement à celui des carrières de Faramaz	Marcellaz Albanais	
275	Web	Anonyme	Opposition au projet de parking sur le secteur des Hutins	rumilly	
274	Web	Bel Adeline	Demande le classement de la totalité de sa parcelle 1563 en zone UC		
273	Web	Metral Robin	opposition à la destruction du secteur des Huttins	rumilly	

PAGE 35/69

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
272	Web	Vincent Vergain architecte	Souhaite le retrait de l'OAP 5 à vocation d'activité en raison de la proximité de captages, de zone humide et de la ZAP. Par ailleurs, il souhaite également le retrait de l'OAP 4 à vocation d'activité. En effet, la diminution des activités de TEFAL et de VULLY laissera des friches industrielles dont le foncier pourrait être utilisé.	Marigny Saint Marcel	
271	Web	Vincent Vergain architecte	Conteste l'OAP 4 " les cornes" à vocation d'activité en raison de surcharge de circulation, de la présence d'une ZNIEF, de la proximité de la zone de captage de Madrid, de la proximité de la ZAP.	Marigny Saint Marcel	
270	Web	Anonyme	Mécontentement concernant le déclassement de 2 lots constructibles: une déclaration préalable en mairie pour les lots B1531 et B1534 valable jusqu'à fin 2027. Ces terrains sont viabilisés et dans un lotissement. Les permis sont déposés en mairie.	Boussy	
269	Web	EGGERMONT Nicolas et Aurore	Demande de changement de destination d'un bâtiment agricole existant situé à Moye, chemin du Villard, lieu-dit « Le Villard Sud » (parcelle D 1667). Il s'agit bâtiment d'une emprise au sol d'environ 160 m², édifié en pierre traditionnelle, caractéristique du bâti rural savoyard.	moye	
268	Web	Anonyme	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	rumilly	
267	Web	Anonyme	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	rumilly	
266	Web	Anonyme	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	rumilly	
265	Web	Grand-Pierre Isabelle SCI INOVA	Gérant et propriétaire de la SCI INOVA, sise au 9 rue des Glières à Rumilly, sur les parcelles cadastrées AR 347 et AR 349 : les parcelles limitrophes, et notamment les parcelles cadastrées AR 216 et AR 210, sont intégrées à l'OAP D « recyclage foncier économique ». Le périmètre du nouveau zonage débute au n° 1 de la rue des Glières et s'interrompt au n° 7 de cette même voie. Or, jusqu'au croisement avec la rue des Prés Riants, il existe un ensemble bâti à vocation industrielle présentant une continuité et une homogénéité fonctionnelle manifestes, qui n'est pas inclus dans les modifications proposées. Au-delà de ce croisement débute une zone principalement dédiée à l'habitat. Au regard de ces éléments, il est sollicité que le périmètre des modifications envisagées soit étendu jusqu'au n° 9 inclus de la rue des Glières, afin d'assurer une cohérence d'ensemble avec les caractéristiques urbaines et économiques du secteur concerné.	rumilly	
264	Web	Dominique Thomas	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	rumilly	

PAGE 36/69

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
263	Web	Françoise	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	rumilly	
262	Web	Anonyme	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	rumilly	
261	Web	Badard Véronique	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	rumilly	
260	Web	Anonyme	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	rumilly	
259	Web	Vincent Vergain architecte	Relève que le pictogramme représentant l'aire de jeux est situé hors du périmètre de l'OAP alors qu'il est indiqué que l'OAP n°1intégrera une aire de jeux. Demande de préciser l'emplacement exact envisagé pour cet équipement.	Marigny Saint Marcel	
258	Web	Vincent Vergain architecte	Demande de préciser les modalités de l'accompagnement paysager prévu dans l'OAP n°1. S'interroge sur la justification de la transition paysagère avec les constructions existantes au nord. Souligne l'absence de prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention...). Demande des objectifs de coefficient d'emprise au sol, de biotope ou de pleine terre afin de garantir la qualité environnementale de l'opération.	Marigny Saint Marcel	
257	Web	Vincent Vergain architecte	Concernant l'OAP n°1 Centre-village, demande de clarifier les modalités de réalisation de l'espace public prévu en interface avec la place de l'Église. S'interroge sur son statut (public ou privé), sur les conditions de sa gestion et sur l'existence d'un ER permettant d'en garantir la création.	Marigny Saint Marcel	
256	Web	Vincent Vergain architecte	S'interroge sur le fonctionnement et la capacité du parking mutualisé prévu dans l'OAP n°1. Estime sous-évalués les besoins en stationnement des logements, commerces et du marché hebdomadaire. Craint que cela ne remette en question la densité envisagée, réduise les surfaces en pleine terre et complique la gestion des eaux pluviales. Demande des garanties pour éviter l'occupation durable des places publiques par les résidents.	Marigny Saint Marcel	
255	Web	Vincent Vergain architecte	Demande des précisions sur le statut et les caractéristiques de la future voie de desserte de l'OAP n°1. Recommande de maintenir une liaison verte vers la Véloroute de l'Albanais malgré la modification de son tracé.	Marigny Saint Marcel	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
254	Web	Vincent Vergain architecte	Demande de clarifier la programmation de l'OAP n°1, trop ambiguë quant au nombre de logements sociaux prévus. Réitère ses réserves sur la création de logements le long de la RD3. Propose d'imposer des logements adaptés aux personnes âgées ou intergénérationnels et de réserver les rez-de-chaussée en façade de la RD3 à des commerces ou services.	Marigny Saint Marcel	
253	Web	Vincent Vergain architecte	Relève une incohérence entre le règlement et le schéma de l'OAP n°1 concernant l'implantation des bâtiments dans la pente. Demande une clarification et propose d'imposer l'orientation des faîtages en s'inspirant des fermes traditionnelles de l'Albanais.	Marigny Saint Marcel	
252	Web	Vincent Vergain architecte	Demande que l'OAP n°1 tienne compte du bâti existant et favorise la préservation et la valorisation des bâtiments historiques. Prend pour exemple l'ancien hôtel-restaurant Blanc, en envisageant sa réutilisation pour des commerces ou services.	Marigny Saint Marcel	
251	Web	Vincent Vergain architecte	Relève une contradiction entre les prescriptions concernant l'implantation des stationnements dans l'OAP n°1. Demande de préciser les règles. Estime que l'ensemble des contraintes d'aménagement (stationnement, interdiction des accès sur la RD3 et limitation des hauteurs) réduit fortement les surfaces réellement adaptées au logement.	Marigny Saint Marcel	
250	Web	Vincent Vergain architecte	Questionne la répartition des formes d'habitat prévue dans l'OAP n°1. Estime qu'elle ne tient pas compte des nuisances de la RD3. Propose de concentrer les logements les plus denses dans le secteur ouest, moins exposé et de réduire la densité dans le secteur est, plus proche de la route.	Marigny Saint Marcel	
249	Web	Vincent Vergain architecte	Demande de clarifier la rédaction de l'OAP n°1 en précisant que la réalisation de la nouvelle voie de desserte constitue un préalable indispensable à toute ouverture à l'urbanisation du secteur.	Marigny Saint Marcel	
248	Web	Vincent Vergain architecte	S'interroge sur la suppression des accès directs à la RD3 prévue par l'OAP n°1. Estime qu'elle favoriserait une augmentation de la vitesse des véhicules. Suggère de s'inspirer d'aménagements de modération de la circulation mis en œuvre dans d'autres communes, comme Héry-sur-Alby.	Marigny Saint Marcel	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
247	Web	Vincent Vergain	Conteste la densification prévue dans les OAP n°1, 2 et 3. Estime que le diagnostic omet les nuisances majeures de la RD3 (bruit, pollution, insécurité routière...). Demande la mise à jour des documents concernant le tracé de la véloroute. Considère que la création de nouveaux logements le long de cet axe pose un enjeu de santé publique, remarque également formulée pour les OAP n°2 et n°3.	Marigny Saint Marcel	
246	Web	Anonyme	Fermement opposé à la démolition de la maison des Hutins.	rumilly	
245	Web	Cotte Bruno et Catherine	on ne sait pas s'il s'agit d'une opposition au projet d'ER 84	rumilly	
244	Web	Co Jacquemoud	Opposition au projet de carrière à Faramaz	Marcellaz Albanais	
243	Web	Anonyme	Aucune indication, mais il semble que cette opposition concerne l'accès au projet de carrière à Faramaz.	Hauteville sur Fier	
242	Web	Chappuis michel	Refus du projet prévu sur le secteur de la maison des Hutins		
90	Courrier	Mairie Sales	Demande de la commune de Salles de prendre en compte : -la délibération na du 2611/2025 instaurant le régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade - la décision de non-opposition avec prescriptions pour la DP relative à l'abattage d'une haie d'arbres située sur la parcelle B3239 identifiée « boisement à préserver » sur laquelle les arbres ont été abattus.	sales	
89	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Jean ZARRELLA	Demande de constructibilité des parcelles 145 et 144 à Rumilly secteur Celaz.	rumilly	
88	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Suzone OBERTINI	Demande de constructibilité sur les parcelles BT79/74 - La Motte -sur lesquelles un PC a été déposé et a fait l'objet d'un sursis à statuer.	moye	
87	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Jean ZARRELLA	Demande de constructibilité de deux parcelles situées à Moye lieudit Marcellex sans indication des numéros	moye	
86	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Claude JOURNET	Propriétaire d'un terrain au Mollard Haut à SALES (parcelle B3145), j'ai pu constater l'existence d'une OAP dans le même secteur : OAP Mollard Haut - Beausoleil.	sales	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
85	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Gilles BAUDET	Je suis propriétaire d'une entreprise et des bâtiments d'exploitation au 32 av Jean Moulin à RUMILLY. Notre activité qui existe sur ce terrain depuis 2001 est un garage Renault et une concession en matériel agricole, plus, depuis 2015, un station de lavage. Ces activités sont donc considérées comme activité tertiaire mais surtout commerciale. Le bâtiment principal a une emprise au sol d'environ 2300 m2 et station de lavage 150m². Demande de requalifier le terrain dans une zone tertiaire standard avec la possibilité de faire du commerce sous toutes formes.	rumilly	
84	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Michel Christiane GEORGEOT	Demandent que la parcelle AY 58 située 34, Rue de Verdun à Rumilly, actuellement classée UB3 garde ce classement et non celui prévu dans le projet.	rumilly	
83	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Michel VEYRAT	A quoi correspond les "limites de zone - - " au lieu-dit Les Douilles à Coutartenaz ?	Marcellaz Albanais	
82	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	René DUCORPS	- Sur la parcelle C 156, une bande est devenue agricole. Or une déclaration préalable valide la construction jusqu'au bout de la parcelle. Demande que cette parcelle redevienne urbanisable en totalité. - La parcelle C 460 classée "Séquence paysagère d'intérêt" ne mérite pas cette appellation au vu de peu d'arbres vieillissants. Demande le classement en zone UC.	vaulx	
81	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Mathieu CHARRIER	Consorts CHARRIER et MATHIEU : demande de voir rétablies en zone constructible les deux parcelles B 1664/ B 1665 situées à La Joulia, ex partie de la 1482. Des droits de succession ont été payés pour du terrain classé en zone constructible, c'est-à-dire sur 6 lots et non 4 lots pour le lotissement familial sis Les Grands Champs. Enfin, à l'heure actuelle, ces deux lots d'environ 1000 m2 chacun (restant à détacher et jouxtant le lotissement actuel) ont des réseaux prêts en attente et ne demandent qu'à être rendus constructibles.	Boussy	
80	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Marie-Thérèse VIRET	- Demande le maintien en zone constructible de l'ensemble de la parcelle B53 lieu-dit Chavannes - A défaut alignement de la partie constructible de la parcelle B53 sur les parties constructibles des parcelles voisines	rumilly	
79	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Emmanuel GAUDIN	Souhaite connaitre si une piste cyclable ou piétonne est prévue contre sa propriété située au 23 rue du Pont Neuf sur AE 303	rumilly	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
78	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Pierre FONTAINE	- Dans le PLUiH approuvé le 03/02/2020, étaient classées : une partie en zone 1AUB1b et une partie en zone UC1. Demande de conserver la totalité de la zone UC1 en supprimant le classement agricole sur cette partie (environ 1 600 m2). Le déclassement serait alors de 13 674 m2 au lieu de 15 274 m2. - L'emplacement réservé N° 20 pour Aménagement de voirie -Elargissement route de Cessens (CD16) empiète sur le bâtiment existant. Demande de le supprimer au niveau de la maison et du portail, comme sur les autres parcelles N° 16, 17 et 53 qui présentent un bâti; proche de la route.	rumilly	
77	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Aurélien LECOMTE	Pour Indivision ALLEMAND-APTEL : il souhaiterait que le zonage du PLUi soit modifié afin de classer en zone UC1 une partie de leur propriété (10500 m²), parcelle située à RUMILLY au lieudit "Gevrier", Section BS - numéro 141. L'ensemble des réseaux de viabilités sont présents sous la rue de Gevrier, à savoir l'électricité, le téléphone, la fibre, l'eau potable ainsi que les réseaux d'eaux pluviales et eaux usées.	rumilly	
76	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Famille Blanc François - représentée par Mme CHATEL Edwige et Mme PENAY Evelyne	Demande le reclassement des parcelles B 1139 et A 752.	Marigny Saint Marcel	
75	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Sandrine HALLONET	S'oppose à la démolition de la maison des Hutins et le déclassement du terrain de la zone UE. Demande la suppression des ER 84 13 et 35.	rumilly	
74	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Françoise HERMENT et Florence LOUBIGNAC	Demandent que les parcelles B2210 et B2214 soient classées en zone constructible;	sales	
73	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Kevin CRAWLEY et ROUIT Bruno	pas d'oservation	Crempigny-Bonneguete	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
72	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Patricia COLLET	Demande le maintien en zone constructible des parcelles n° A 395, 396, 1484p et 1477p en zone AU au PLU actuel. Indique que ces terrains sont constructibles de longue date, et ont participé à une opération d'aménagement collectif (AFUL) ayant nécessité de lourds investissements , la cession de terrain pour l'élargissement de la voirie et leur viabilisation. Souligne que les parcelles sont insérées dans un secteur déjà urbanisé, desservies par les réseaux. Estime que le déclassement remettrait en cause des droits acquis, les investissements réalisés et les projets de vente engagés.		
71	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Jean-François COLLOMB	Le propriétaire des parcelles de la tranche 1 de l'OAP n°13 souhaite que soit confirmé que chaque tranche constitue une opération d'aménagement autonome pouvant être réalisée indépendamment des autres. Demande que la tranche 1 puisse être urbanisée sans attendre le réaménagement du carrefour et que les obligations de desserte ne réduisent pas les capacités de construction. Sollicite une clarification sur le taux de logements sociaux (25 % annoncé lors de la concertation contre 30 % dans l'OAP) et sur l'ensemble des contraintes susceptibles de limiter ou de retarder la réalisation de son projet.	rumilly	
70	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Claude PICHON	Le propriétaire de la parcelle A 1078, conteste son reclassement en A et sollicite son reclassement en UC. Indique que sa parcelle est enclavée dans un hameau, entourée de constructions sur trois côtés. Estime ce classement contraire aux orientations du PADD. Considère ainsi que le zonage retenu est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.	moye	
69	Courrier	Jacques LAMARCHE	Le contributeur demande le maintien en zone constructible de l'ensemble de sa parcelle. Indique que le terrain est situé au sein d'un secteur déjà urbanisé, entouré d'habitations et desservi par les réseaux.	Bloye	
241	Web	Ruys Guillaume	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
240	Web	Anonyme	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
239	Web	Hennes Jean-Marie	Courrier de l'avocat demandant le classement - des parcelles OA0001/0028 en zone carrières - des parcelles A001095/1096/2016/2017/2018/2020 en constructible	Marcellaz Albanais	
238	Web	Tairraz Cécile	opposition carrière Faramaz	Marcellaz Albanais	
237	Web	Julie CHAPPUIS	Semble concerner la propriété des Hutins - refus du projet de parking	rumilly	
236	Web	Jardet Pierre		Hauteville sur Fier	
235	Web	Jardet Pierre	Demande de constructibilité des parcelles 323, 324, 792, 793, 915, 1037, classées en agricole.	Hauteville sur Fier	
234	Web	METRAL Séverine	Demande le reclassement de sa parcelle AI 185 - secteur Molassie en zone constructible au moins partiellement au lieu du classement UE prévu.	Marcellaz Albanais	
233	Web	INGELAERE	Mémoire de l'avocat des propriétaires contestant le classement en zone UE des parcelles AE n° 348, 350, 351, 352 et 353 (propriété familiale dite « Les Hutins », quartier « Cœur de ville » à Rumilly) ainsi que les emplacements réservés n° 13, n° 35 et n° 84 qui les grèvent.	rumilly	
232	Web	Michel Bel	Demande de constructibilité sur les parcelles 781/782/545, secteur Burnel à Vallières		
231	Web	GALLAIS Olivier	Demande un assouplissement de l'article 7.2 du règlement des zones UA/UB/UC/UH qui concerne les places de stationnement et les box de stockage		
230	Web	SARL IMMODEC	La Société IMMODEC est propriétaire des parcelles AX244/246/247/251/252/253 situées en zones UB1 et contigüe a la zone1AUB1D-OAP 2 Cassin/Europe. Elle considère que l'OAP doit être revue en matière d'accès, de concomitance d'ouverture à l'urbanisation, de projets futurs sur la zone UB1.	rumilly	
229	Web	Indivision TRANCHANT/BOCHATON	Demande le classement en zone constructible de la parcelle AT23 superficie 1399m2 lieu dit "Faramaz" à MARCELLAZ ALBANAIS.	Marcellaz Albanais	
228	Web	chiariglione annie	Opposition à la création de la carrière.	Marcellaz Albanais	
227	Web	vincent christian	Opposition à la création de la carrière.	Marcellaz Albanais	
226	Web	Chabaud florian	Opposition au STECAL du château de CHITRY a Vallières (les infrastructures ne sont pas du tout adaptées)		

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
225	Web	Anonyme	Opposition ferme au projet de carrière à Faramaz	Marcellaz Albanais	
224	Web	Saint-Marcel	Contre le projet de carrière au hameau de faramaz, habitant à 500m	Marcellaz Albanais	
223	Web	Anonyme	Contre le projet de carrière sur la commune de Marcellaz-Albanais au lieu-dit faramaz	Marcellaz Albanais	
222	Web	DAVOINE Michel	Sollicite le classement en constructible d'une partie de la parcelle Section B - lieu-dit LE LONDRET n° 367 pour 00ha 74 a 48 ca (partie située entre le cimetière d'un côté et des habitations sur 2 autres côtés (dent creuse)		
221	Web	Jean-Marie Hermant	Opposition au projet de carrière sur le site de Faramaz Marcellaz Albanais et de toute adaptation du PLU dans ce sens.	Marcellaz Albanais	
220	Web	Virginie	Contre le projet de démolition de la maison des Hutins à Rumilly,	rumilly	
219	Web	BOURGON Gabriel	demande le prolongement de la voie verte le long de la RD3 jusqu'à la ZAE d'Alby-sur-Chéran. Demande également la création d'une ligne structurante de transports collectifs entre Rumilly, la ZAE d'Alby et Annecy. Estime que ces aménagements sont nécessaires pour répondre à la congestion croissante de la RD3, liée notamment au développement de l'habitat au sud de Rumilly et aux déplacements domicile-travail vers le nord du département et la Suisse.		
218	Web	BOURGON Gabriel	S'oppose à l'extension des zones d'activités économiques sur des terres agricoles à proximité de la base de loisirs de Rumilly. Estime que des disponibilités foncières existent déjà dans les ZAE du sud de Rumilly et considère que ces nouvelles extensions aggraveraient la saturation de la RD3, augmenteraient le trafic de poids lourds et porteraient atteinte à des espaces présentant des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers.	Marcellaz Albanais	
68	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Philippe MEUNIER pour Madame Zohra Fakeit épouse Lansard	Sollicite le reclassement en zone constructible des parcelles OE 1300, 1428, 1426 et 943. Indique leur continuité avec le tissu urbanisé, leur desserte par les réseaux, l'absence d'exploitation agricole, la possibilité de répondre aux besoins en logements. Invoque un principe d'équité avec des parcelles voisines précédemment urbanisées.	rumilly	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
67	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Jean-Pierre et Delphine MARTINELLI	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle n°635 afin de permettre la construction d'un local de stockage. Les contributeurs invoquent les besoins liés à une activité d'assistante maternelle, le manque de stockage et la préservation de l'accès des véhicules de secours. Ils rappellent que la parcelle devait, selon eux, être intégrée au périmètre constructible lors de la précédente révision du PLUi.	moye	
66	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Monsieur et Madame DANA Jean-Loup	Demandent que sa parcelle CB 84 redevienne constructible.	rumilly	
65	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Sandrine HALLONET "Les Hutins"	Pétition de 32 signataires du quartier des Hutins contestant la procédure du PLUi	rumilly	
64	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Jean-Marc TRUFFET	Mémoire d'avocat. Sollicite le reclassement en zone constructible de la parcelle B1409. Estime que cette parcelle répond aux critères d'urbanisation puisqu'elle est desservie par les réseaux, accessible par la voirie et entourée de constructions existantes. Soutient que le classement retenu dans le projet de PLUi-HM est incohérent avec la réalité du terrain et ne se justifie pas au regard des objectifs de maîtrise de l'urbanisation.	Marigny Saint Marcel	
63	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Joëlle HOFFMANN, Maire Pierre MUGNIER, Christine BRACHET, Jean Louis THOMASSET	Propriétaires des parcelles 2255 et 923 demandent le reclassement de leurs terrains agricoles en zone constructible. Estiment que l'évolution récente de la commune justifie une adaptation du zonage afin de répondre aux besoins croissants de la population.		
62	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Michel DAVOINE	Demande le reclassement d'une partie de sa parcelle B 367. Estime que cette partie est en dent creuse de la zone urbaine.	massingy	
61	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Michel BUYVILART-TESSIER et Marie-Rolande EMONET	demandent le reclassement de la parcelle B187 afin de permettre la réalisation d'une habitation et d'un bâtiment dédié à des activités associatives, culturelles et de services.	Etercy	
60	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Jean BRUYERE	Conteste la répartition de logements sociaux entre les OAP 10/11/12/13 et 2. Propose d'assurer une répartition équilibrée entre logements sociaux, logements intermédiaires et logements libres.	rumilly	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
59	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Eliane BIANCHIN	Demande de constructibilité parcelle CA005 route de Chosilieur	rumilly	
58	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Jocelyne BEAUQUIS	Demande de constructibilité des parcelles B1750 et 1751.	sales	
57	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Mme NIEDERGARF Eliane	Contre la destruction de la maison des Hutins	rumilly	
56	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Danielle CARTIER MOULIN	Proteste contre l'aménagement prévu au secteur les Hutins	rumilly	
55	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Roger BOUDRONDY et Daniel JACCOUD	Demande de constructibilité des parcelles C0255,0256,1198,1199,1358,1359.	moye	
217	Email	Claude et Annick Drevon	Conteste le développement du château de Chitry, faisant l'objet d'un STECAL pour des raisons de nuisance et de capacité de ressource en eau		
216	Email	Mme FINNAZ BOSSON Marie Thérèse	Demande de constructibilité des parcelles A1327, A1328 et A1329 situées à BALLIVET .		
215	Email	Mme SABUGO GARCIA Marie Paule	Demande de constructibilité des parcelles A1330-A1331 secteur Ballivet		
214	Email	INDIVISION BOSSON	Ne souhaite pas que ce domaine soit classé en STECAL et poursuive son activité en raison des nuisances sonores et de la circulation des véhicules.		
213	Email	André GAY	Demande le réexamen de la parcelle cadastrée A 1511, actuellement classée partiellement (partie Nord) en zone U, est reclassée en zone N dans le projet. La Commune de Versonnex à délivré, pour cette parcelle, un Certificat d'Urbanisme d'Opération Réalisable (N'CU 074 297 25XOO12, le 26/06/2025 pour la Division du terrain (parcelles A093 & A151 1) en 3 lots à bâtir.	versonnex	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
212	Web	Anonyme	Contre le projet de démolition de la maison "les hutins" pour en faire un parking!	rumilly	
211	Web	Fanny schirck	Opposition au projet de carrière.	Marcellaz Albanais	
210	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière.	Marcellaz Albanais	
209	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière.	Marcellaz Albanais	
54	Mairie Vallières-sur-Fier	Hubert CARLIOZ	Sur Ensiblet, la parcelle 1119 et voisines sont classées dans le périmètre de protection de la source de Gruyère. La logique et le bon sens aurait voulu que le quartier soit desservi par le tout à l'égout, qui n'est pas loin.		
53	Mairie Vallières-sur-Fier	Guy LAMBERT	Aimerait la constructibilité de 4000 m² sur la parcelle 521		
52	Mairie Vallières-sur-Fier	Patrick ORSET	Souhaite savoir si les parcelles 140 et 92 sont constructible		
51	Mairie Vallières-sur-Fier	Christine DEAGE	Souhaite une extension limitée de la zone UC sur la parcelle 451		
50	Mairie Vallières-sur-Fier	Jean Luc DEROBAT	Souhaite construire un bâtiment agricole et conteste le classement en zone agricole strict de la parcelle 451	Crempigny-Bonneguete	
49	Mairie Vallières-sur-Fier	Séverine LAMBERT	Sollicite le réexamen du classement de la parcelle n° 1353 afin qu'elle soit reclassée en zone constructible UC1, et vérification que les parcelles 1352 et 1351 le soit également.		
48	Mairie Vallières-sur-Fier	Monsieur et Madame DUMAS Frédéric	Demande de classement en zone constructible de la parcelle 1155 "Vers les Bois"		
47	Mairie Vallières-sur-Fier	Anonyme			
208	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière.	Marcellaz Albanais	
207	Web	Anonyme	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
206	Web	Anonyme	souhaite que le tracé des eaux usées qui descendent d'Etercy passe par le hameau de la gare de Hauteville afin de récupérer celles des habitants des secteurs de la gare et de la champagne, pour rejoindre la step.	Etercy	
205	Web	RODRIGUEZ Mario	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
204	Web	RODRIGUEZ Mélissa	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
203	Web	Anonyme	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
202	Web	Christophe	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
201	Web	Anonyme	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
200	Web	Anonyme	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
199	Web	Bahia--Mayet Ayrton	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
198	Web	Vincent Vergain architecte	Constate qu'il est mentionné « au sein des corridors écologiques », or le règlement graphique ne délimite pas une aire géographique mais seulement un linéaire. Demande de revoir le règlement écrit pour l'adapter au caractère linéaire du tracé.		
197	Web	Esser Nelly	Opposition au projet de carrière à Faramaz	Marcellaz Albanais	
196	Web	Vincent Vergain architecte	Conteste l'absence de repérage des franges urbaines.		
195	Web	Vincent Vergain architecte	Concernant le patrimoine naturel (arbres), suggère de reformuler le règlement pour éviter la notion de linéaire en remplacement d'un arbre isolé, et 'inclure la notion d'abattage (pas seulement arrachage).		
194	Web	Vincent Vergain architecte	Souligne des imprécisions réglementaires quant à la prise en compte des Espaces Végétalisés à Valoriser. Regrette que les précautions relatives à la perméabilité écologique ne s'appliquent pas à tous les projets.		
193	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière Faramaz	Marcellaz Albanais	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
192	Web	Vincent Vergain architecte	Quelles mesures incitatives et compensatoires au busage du nant et à l'imperméabilisation des sols peuvent être suggérées voire imposées par le PLUi ?	Marigny Saint Marcel	
191	Web	BEL Benoit	Propriétaire d'une maison , indique que la parcelle n°1564 sur laquelle se situe sa maison est coupée, dans le zonage, au niveau du corps du bâtiment d'habitation. Demande la rectification de cette erreur en reclassant la totalité en zone UH.		
190	Web	SCI Clémence	Demande le classement en zone UH de l'ensemble des parcelles n°B-1306 et B-185 (classée en UC). Souhaite le maintien du repérage "bâti traditionnel d'intérêt" pour la construction sur la parcelle n°185. Demande un repérage autorisant le changement de destination sur la construction sur la parcelle n°B-185 (séchoir à tabac)	Marigny Saint Marcel	
189	Web	BERTHIER Claudie	Opposition au projet de carrière Chemin des Hutins à Faramaz sur la Commune de Marcellaz Albanais.	Marcellaz Albanais	
188	Web	Vincent Vergain	Repérage patrimonial bâti : Il est regrettable que le recours à ces outils et la spécificité de chacun d'entre eux ne soit que très peu lisible et semble très peu systématique. Pour répondre à ces problèmes entachant l'opérationnalité du règlement (et lui faisant courir des risques de recours), ne serait-il pas utile : - de faire réaliser (ou de mieux mettre à profit lorsqu'il existe) un inventaire du patrimoine bâti de la commune ? (comme vous le savez, un inventaire réalisé sur la base de critères objectifs par un bureau d'étude reconnu ou par une structure indépendante, telle le CAUE74, permet de renforcer le document d'urbanisme vis-à-vis de de recours contentieux relatifs au zonage ou aux mesures de protections portées par le règlement) - d'utiliser de manière plus systématique les outils à disposition pour la préservation du bâti ancien ? - de faire davantage correspondre le repérage autorisant le changement des destination à la réalité de la destination des constructions repérées?	Marigny Saint Marcel	
187	Web	FLEURY	Opposition au projet de classement du site du Château de Chitry en STECAL, permettant le développement d'activités touristiques et évènementielles. Ne souhaite pas que ce projet conduise à la construction de bâtiments supplémentaires ou à l'extension des installations existantes. Le caractère rural, résidentiel et paisible de notre hameau doit être préservé.		
186	Web	Vincent Vergain architecte	Il est regrettable que le périmètre des zones N (zone naturelle) ait été réduit par rapport au document d'urbanisme précédent. Ne serait-il pas utile : - de sécuriser les zones N inscrites jusqu'ici? - de réserver le zonage N aux seuls espaces naturels?	Marigny Saint Marcel	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
185	Web	Vincent Vergain architecte	Il est regrettable que le périmètre de la zone AS (secteur de la zone agricole correspondant aux espaces agricoles à sensibilité environnementale ou paysagère, zone où de nouvelles constructions ne sont pas admises) ait été réduit par rapport au document d'urbanisme précédent. Ne serait-il pas utile d'étendre les zones AS aux secteurs où il n'est pas souhaitable que des constructions agricoles soient implantées?	Marigny Saint Marcel	
184	Web	BERTHON Karine	Refuse tous les projets d'extension du STECAL du château de Chitry		
183	Web	Vincent Vergain architecte	Sur la réservation des espaces non bâtis en zone UH : - Aucun coefficient d'emprise au sol maximale ne s'applique en zone UH. - Un inventaire du patrimoine bâti de la commune pourrait être réalisé sur la base de critères objectifs ? - Faire davantage correspondre le zonage UH à la morphologie / typologie des hameaux historiques existants (espaces bâtis et non bâtis) ? - Insérer des mesures de protection du patrimoine bâti et non bâti dans le règlement de la zone UH ? - Utiliser de manière plus systématique les outils à disposition pour la préservation des espaces non bâtis et da patrimoine naturel en zone urbaine.	Marigny Saint Marcel	
182	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière	Marcellaz Albanais	
181	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière	Marcellaz Albanais	
180	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière	Marcellaz Albanais	
179	Web	Claude Bonaventure	Arrêtons de défigurer nos campagnes pour toujours plus de profit et de bétonnage Quand on voit tous les locaux industriels vides transformons les en locaux d'habitation		
178	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière	Marcellaz Albanais	
46	Mairie Massingy	Maurice BRACHET	Demande de constructibilité sur ses parcelles1187-1215-1322 situées sur la commune de Sales (vu en permanence)	sales	
45	Mairie Massingy	Emile FAVRE	Demande le classement des parcelles B 1686, 189 et 1901 (en partie) en zone constructible.	massingy	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
177	Web	Viret Coralie	opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
44	Mairie Massingy	Marcel et Suzanne VIBERT	Demande la suppression ou le déplacement de l'l'ER4 qui impacte la parcelle n°31. Estime que le projet de giratoire n'est pas justifié et porte atteinte à la valeur et à l'accès de sa propriété. Propose de limiter l'emprise à la voie verte et de réserver les acquisitions foncières nécessaires au giratoire dans le cadre d'une procédure ultérieure.	rumilly	
43	Mairie Massingy	Raymond FAVRE	souhaite que sa parcelle B120 devienne constructible.	massingy	
176	Web	Serge LEONE	Demande le reclassement de la parcelle C 893 zone A enla zone UC. Utilisée comme jardin d'agrément, celle-ci est insérée dans un secteur urbanisé, desservie par les réseaux, bordée de constructions et séparée des espaces agricoles par des voies de circulation. Estime qu'elle constitue une dent creuse, sans potentiel agricole.	massingy	
175	Web	Pierre CHASSERIAU	Demande le reclassement des parcelles AB 39 et 40 de la zone A en zone UC. Situées en continuité du hameau et desservies par les réseaux, celles-ci sont en dent creuse sans vocation agricole. Il souligne. Souligne la présence d'un pylône électrique sur la parcelle AB 40,t la proximité d'une OAP et de secteurs urbanisés.	Etercy	
174	Web	CHESNEY MICHEL	Demande le reclassement de la parcelle B 2809, au lieu-dit Corbonnet en zone constructible. Située à proximité immédiate d'un secteur déjà urbanisé, celle-ci est raccordable aux réseaux existants, bénéficie d'un accès direct à la voirie et peut faire l'objet d'une division parcellaire.	sales	
173	Email	MONLOUP Olivier	opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
172	Email	Anonyme	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
171	Email	Valérie Béal	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
170	Email	GALLET Patrick	Demande la constructibilité de ses parcelles C260 et C1387 en zone agricole à Prapet. Ces parcelles ont été en zone constructible avant l'indivision en 2021.	moye	
169	Web	CROSET DOMINIQUE	Opposition à la carrière de Faramaz	sales	
168	Web	Jacques	Opposition à la carrière de Faramaz	Marcellaz Albanais	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
167	Web	Anonyme	Opposition à la carrière de Faramaz		
166	Web	Anonyme	Opposition à la carrière de Faramaz	Marcellaz Albanais	
165	Web	Anonyme	Opposition à la carrière de Faramaz	Marcellaz Albanais	
164	Web	Anonyme	Opposition à la carrière de Faramaz qui empiète sur des terres agricoles.	Marcellaz Albanais	
163	Web	Montmassin jean François	Opposition à la carrière de Faramaz	sales	
162	Web	Anonyme	Trouve scandaleux de vouloir exproprier les propriétaires de la maison des Hutins pour y faire un parking. Il estime qu'il n'y a pas besoin de parking à cet endroit précis	rumilly	
161	Web	Mabboux ines	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Marcellaz Albanais	
160	Web	Mabboux amal	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
159	Web	Mabboux alain	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
158	Web	Gaelle fort	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
157	Web	Pochat Florentina	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
156	Web	andre	Réflexions sur le territoire : - La pression foncière est exacerbée par l'attrait des salaires suisses, qui fait que les logements sont inaccessibles pour les primo-accédants - les transports et les routes sont un enfer - les accords transfrontaliers devraient être rediscutés - développer l'urbanisation pour les gens qui travaillent ici - la perte du foncier pour l'agriculture et les risques climatiques ne sont pas mis en avant		
155	Web	Anonyme	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
154	Web	Anonyme	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
153	Web	Delphine	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
152	Web	Delphine	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
151	Web	Anonyme	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
150	Web	Willy FERRIER	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
149	Web	Déborah DALES	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
148	Web	Laurent Tochon-Danguy	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
147	Web	Musy Philippe	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
146	Web	Joris Salleyron	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
145	Web	Anonyme	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
144	Web	Anonyme	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
143	Web	Pierre	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
142	Web	LONG Isabelle	Opposition à la carrrière	Marcellaz Albanais	
141	Web	HARDEL Christèle	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
140	Web	Ravoire Gilles	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
139	Web	Ravoire Therese	opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
138	Web	Anonyme	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	

PAGE 53/69

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
137	Web	Meuriot Bruno	Opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
136	Web	Anonyme	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
135	Web	Quentin Blanc	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
134	Web	Anonyme	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
133	Web	Anonyme	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
132	Web	Anonyme	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
131	Web	Tirone Anthony	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
130	Web	Bernadette BOGEX	Pense qu'il est préférable de déplacer l'implantation de cette activité dans une zone non habitée et facile d'accès. Les petites routes du hameau ne permettent pas le croisement ni la circulation de poids lourds.	Marcellaz Albanais	
129	Web	Thirion	Contre le projet de carrière	Marcellaz Albanais	
128	Web	de GAVRE Christophe	Contre le projet de carrière. Une information publique aurait été nécessaire, il est inconcevable d'implanter cette activité de chantier dans un hameau sur un chemin à une seule voie.	Marcellaz Albanais	
127	Web	Anonyme	Non à la carrière, inacceptable d'impacter nos maraîcher qui sont de plus en plus rare dans la région. Une aberration	Marcellaz Albanais	
126	Web	Anonyme	Le projet de carrière est une catastrophe pour la commune au complet ! Opposition	Marcellaz Albanais	
125	Web	Anonyme	Je viens de découvrir le projet de carrière et je suis dépité. Opposition.	Marcellaz Albanais	
124	Web	Djodeiri Behrouz	Totalement opposé au projet de carrière située à Faramaz.	Marcellaz Albanais	
123	Web	Foliard Mathilde	Opposition au projet de carrière localisée dans le hameau de Faramaz à Marcellaz Albanais.	Marcellaz Albanais	
122	Web	Da silva Laurence	Contre le projet de carrière à Sales ?	Marcellaz Albanais	

PAGE 54/69

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
121	Web	Labaz Dubois Angélique	Opposition au projet de carrière sur Faramaz	Marcellaz Albanais	
120	Web	Anonyme	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
119	Web	Anonyme	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
118	Web	Anonyme	opposition au PLUi		
117	Web	Conscience Melanie	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
116	Web	Anonyme	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
115	Web	Anonyme	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
114	Web	Anonyme	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
113	Web	Indivision Coster/Pras	Conteste l'absence de prise en compte de sa demande de pastillage concernant la parcelle C 735 Cette demande a été déposée en ligne le 21 juillet 2025. Le défaut de traitement compromet un projet de création d'un ou deux logements Demande qu'un avis favorable soit rendu.	massingy	
112	Web	Anonyme	opposition à l'ER 84	rumilly	
111	Web	Anonyme	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
110	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Marcellaz Albanais	
109	Web	Carlier ERIC	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Marcellaz Albanais	
108	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Hauteville sur Fier	
107	Web	Blanc Potard Cécile	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Marcellaz Albanais	
106	Web	Anonyme	Bien que l'observation ne soit pas explicite, il semble qu'elle soit relative à l'opposition au projet de carrière de Faramaz.	sales	

PAGE 55/69

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
105	Web	Audrey Co	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Marcellaz Albanais	
104	Web	Juan	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Marcellaz Albanais	
103	Web	GASIGLIA Laurent	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Marcellaz Albanais	
102	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Marcellaz Albanais	
101	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Marcellaz Albanais	
100	Web	Anonyme	Opposition pour le projet de carrière a Faramaz	Marcellaz Albanais	
99	Web	Anonyme	L'artificialisation des sols sur l'ensemble des communes doit cesser. Il est important de dépolluer les sols des grangettes, Perousses, plan d'eau. C'est une urgence sanitaire qui répond aux besoins des résidents actuels. Stop à l'enrichissement des agences immobilières	rumilly	
98	Web	Anonyme	L'artificialisation des sols sur l'ensemble des communes doit cesser. Il est important de dépolluer les sols des grangettes, Perousses, plan d'eau. C'est une urgence sanitaire qui répond aux besoins des résidents actuels. Stop à l'enrichissement des agences immobilières	rumilly	
97	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière.	Marcellaz Albanais	
96	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière.	Marcellaz Albanais	
95	Web	Romaric	Contre ce projet de carrière	Marcellaz Albanais	
94	Web	Grosso Jean dominique	S'oppose totalement au projet de carrière au chemin des hutins a Faramaz	Marcellaz Albanais	
93	Web	Aurore Feuillade	S'oppose totalement à ce projet de carrière	Marcellaz Albanais	
92	Web	MARINI-GONDRAND. ANDRE EMMANUEL	Fermement opposé au projet de carrière à Faramaz	Marcellaz Albanais	
91	Web	Anonyme	S'opposent fermement au projet de carrière à Faramaz	Marcellaz Albanais	

PAGE 56/69

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
90	Web	Gilbert Doriane	S'oppose à la carrière.	Marcellaz Albanais	
89	Web	Ganivala Cédric	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
88	Web	Anonyme	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
87	Web	Cordier Sonia	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
86	Web	Vincent Vergain architecte	Regrette que les zones UH, censées protéger les cœurs des hameaux historiques, ne correspondes pas toujours à la réalité du patrimoine bâti ancien sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes. Prend l"exemple de Marigny-Saint-Marcel, où plusieurs bâtiments anciens (fermes, séchoir à tabac) sont classés en zone UC plutôt qu'en zone UH, malgré leur intérêt patrimonial.	Marigny Saint Marcel	
85	Web	viollet bernard	Conteste le déclassement en zone A des parcelles AD 264 et 265, actuellement constructibles. Estime cette décision incohérente au regard de leurs localisations en centre de village. Demande le maintien en zone constructible.	Etercy	
84	Web	Anonyme	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
83	Web	RICHARD	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
82	Web	Anonyme	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
81	Web	Anonyme	Opposition à la carrière.	Marcellaz Albanais	
80	Web	RICHARD	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Marcellaz Albanais	
79	Web	Sandrine	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Marcellaz Albanais	
78	Web	Ledoux perrine	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Marcellaz Albanais	
77	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Marcellaz Albanais	
76	Web	Viret Yannick et Sylvia	Opposition à la carrière de Faramaz	Marcellaz Albanais	

PAGE 57/69

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
75	Web	GUIGUET Richard	S'oppose au projet de carrière de Faramaz en raison des bruits et de poussière, de la circulation de camions sur des routes déjà surchargées, de la destruction de la nature, de la dévalorisation de l'habitat.	Marcellaz Albanais	
74	Web	beal michel	S'oppose au projet de carrière sur Marcellaz Albanais , en raison des nuisances et de la destruction de la biodiversité	Marcellaz Albanais	
73	Web	Anaelle	opposition à la carrière	Marcellaz Albanais	
72	Web	Mézières jerome	S'oppose fermement au projet de carrière	Marcellaz Albanais	
71	Web	Anonyme	Défavorable au projet de carrière au lieu dit Faramaz	Marcellaz Albanais	
70	Web	Anonyme	contre la carrière à marcellaz albanais	Marcellaz Albanais	
69	Web	Didier	totalement contre un projet de carrière dans le secteur de Faramaz	Marcellaz Albanais	
68	Web	GENOVESE Jean-Claude	Quartier des huttins : . un parking !!! en lieu et place du poumon vert du nord de Rumilly .	rumilly	
67	Web	Ledoux Clément	Opposition ferme à la carrière en projet sur le secteur de faramaz.	Marcellaz Albanais	
66	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière	Marcellaz Albanais	
65	Web	Anonyme	Opposition au projet de carrière	Marcellaz Albanais	
64	Web	Lassausaie pascal	Opposition au projet de carrière à Faramaz, chemin des Hutins, à 200 mètres de leur lotissement.	Marcellaz Albanais	
63	Web	Lassausaie sylvie	Opposition au projet de la carrière de faramaz chemin des hutins à Marcellaz-albanais,, à 200 mètre des habitations, qui nuira à l'environnement (bruit ,poussière, passage des camions, routes très étroite, insécurité des enfants.	Marcellaz Albanais	
62	Web	Lassausaie Cassandra	Opposition au projet de la carrière à Faramaz au chemin des Hutins, à 100 mètre des maisons, source de nuisances pour habitants des alentours (bruits, poussière, passage des camions, mise en danger des enfants)	Marcellaz Albanais	

PAGE 58/69

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
61	Web	Dupont	Contre le projet de carrière : Ce projet qui vas nuire aux calme du hameau (bruit, camion, poussière ,route sale au alentours, espace vert détruit) pour une durée indéterminée	Marcellaz Albanais	
60	Email	Monsieur et Madame LAMARCHE Jacques	Demandent le reclassement de la parcelle cadastrée A 626 en zone constructible dans sa totalité. Indiquent que le terrain est desservi par les réseaux. d'	Bloye	
59	Web	Anonyme	Indique qu'il serait incohérent que, sur la parcelle AE 409 (actuellement classée 1AUB1b), un projet immobilier puisse être validé, avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement PLUi. Estime que ce site a vocation à rester agricole.	rumilly	
58	Web	Anonyme	Propriétaires des parcelles AR 16, 17, 19, 20 et AR 194, 195,196, 197 et 198, situées demandent qu'une partie de leurs terrains soit classée en zone constructible. Indiquent que ces parcelles sont en continuité immédiate des habitations existantes. Estime que ce reclassement permettrait un développement maîtrisé du hameau.		
57	Web	carlioz martine		rumilly	
56	Web	Anonyme	S'exprime contre le projet de PLU de Rumilly et en particulier le projet touchant la "maison des Hutins "	rumilly	
55	Web	Sala Thierry-Alain	Se déclare contre le projet qui touche la "maison des Hutins "		
54	Web	Anonyme	Recommande la suppression de l'ER84 prévoyant la création d'un parking sur le site de la Maison des Hutins.	rumilly	
53	Web	Deschamps	Demande le reclassement de sa parcelle OD n°1679, en zone constructible . Indique qu'elle est insérée dans un secteur déjà urbanisé et desservi par les réseaux.	moye	
52	Web	Morrone colette	Rejette la perspective de la destruction de la maison des Hutins.	rumilly	
51	Web	LAMBERT Stéphane	Demande le retrait de l'indication patrimoniale pour les deux constructions sises sur les parcelles B 389 et B 399. Demande la possibilité d'un changement de destination pour la construction sise sur la parcelle B 399	Bloye	
50	Web	LAMBERT Jean François	Demande de classement en UB de la parcelle B849 classée en A.	Bloye	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
49	Web	LAMBERT Jean François et Martine	Demande de retrait de l'inscription en bâtiment traditionnel d'intérêt sur la parcelle B397.	Bloye	
48	Web	Mascolo Didier	Bien que ce ne soit pas précisé, il semble que cette contribution concerne le secteur des Hutins	rumilly	
47	Web	COMMUNE DE BLOYE	La commune de Bloyes souhaite un passage en zone UC des parcelles A557, Z097 et A764 sont à mettre en secteur UC et classées en A.	Bloye	
46	Web	COMMUNE DE BLOYE	La commune de Bloyes souhaite permettre le changement de destination sur les parcelles : B388- B399- A354- A381- A563- B540	Bloye	
45	Web	COMMUNE DE BLOYE	La commune de Bloyes souhaite la suppression du changement de destination sur la parcelle B302 .	Bloye	
44	Web	COMMUNE DE BLOYE	La commune de mande que l'indication du bâtiment traditionnel d'intérêt soit retirée sur les parcelles B1045, et B942	Bloye	
43	Web	COMMUNE DE BLOYE	La commune de Bloyes précise que les poids lourds circulant en destination du dépôt de terre prévu sur la commune de Massingy (zone Nr) ne devront pas emprunter la D153 côté Bloye ne devra pas mais qu'ils devront bien emprunter la route départementale côté Rumilly. Ceci pour éviter un affaissement de la route.	Bloye	
42	Web	COMMUNE DE BLOYE	Demande de la commune de Bloyes de reclasser en A le secteur initialement prévu pour le confortement du groupe scolaire car ce secteur fait partie d'une ZAP. Proposition d'une solution alternative avec le classement en UE d'une partie de la parcelle 1061 pour permettre le projet.	Bloye	
41	Web	COMMUNE DE BLOYE	Suite à la réunion du 16 avril 2026 avec M. PERUZZO, Mme BOUSCARLE et Mme SANSON, les élus demandent la suppression de l'Emplacement Réservé n°7.	Bloye	
40	Web	COMMUNE DE BLOYE	Polarité commerciale : Suite à la réunion du 16 avril 2026 avec M. PERUZZO, Mme BOUSCARLE et Mme SANSON, un certificat d'urbanisme a été déposé pour la création de 10 logements collectifs. La commune de BLOYE souhaiterait qu'au niveau du rez-de-chaussée celui-ci puisse être en "commerces et services" et par conséquent, il faut que les parcelles A757, A818, A819, A848 soient reclassées en secteur UB3.	Bloye	
39	Web	COMMUNE DE BLOYE	Suite à la réunion du 16 avril 2026 avec M. PERUZZO, Mme BOUSCARLE et Mme SANSON, l'OAP retenue initialement pour une extension future du groupe scolaire se trouve être dans la ZAP (parcelle B216). Par conséquent, les parcelles A974, A1028, A1029 et A 1030 devraient être reclassées en secteur UE pour faciliter la réalisation du programme.	Bloye	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
38	Web	COMMUNE DE BLOYE	Suite à la réunion du 16 avril 2026 avec M. PERUZZO, Mme BOUSCARLE et Mme SANSON, la commune souhaiterait préempter les parcelles B218, B219 et B220 pour un projet de 12 Logements Locatifs Sociaux (LLS). Pour que ce projet voit le jour il faudrait que la parcelle B220 passe en zone constructible.	Bloye	
37	Web	coen christophe	Les parcelles 1352, 1354, 1263 et 1264 sur laquelle se trouve la maison familiale, sont classées en zone agricole où les modifications ou aménagements divers ne sont possibles. Demande que ces parcelles restent constructibles;		
36	Email	Eric Anthoine-Milhomme et Patricia Anthoine-Milhomme épouse Buer	La parcelle 244 est déclassée en zone agricole : ce changement visait à créer une zone verte pour le passage des animaux sauvages. Cette zone verte est fort étroite et entourée de constructions. Sa vocation agricole n'a jamais été le sien et ne le sera pas vue la pauvreté du sol pierreux. Demande le maintien en zone constructible.		
42	Mairie Marcellaz-Albanais	Indivision DECARRE	Demande de classement en zone constructible de la parcelle B 2020, située "Les granges", afin de permettre la réalisation de quelques lots à bâtir. Demande également le reclassement de la parcelle 314.	sales	
41	Mairie Marcellaz-Albanais	Anonyme	OAP 15 Rumilly, secteur de Fuly : il n'est pas précisé d'accès. L'allée des Cerisier semble inadaptée pour desservir cette OAP. Un accès par la route principale (route existante, route de la Fuly) est primordial. Eventuellement l'accès par la zone industrielle peut s'envisager.	rumilly	
40	Mairie Marcellaz-Albanais	Anonyme	Demande de remise en zone constructible de la parcelle AI 618 : les frais de succession ont été payés sur ce terrain à bâtir		
35	Web	MARTIN Marie Christine	Les parcelles B1141 et B1143, Le Biolley, qui étaient classées en zone UC1, se retrouvent en zone agricole comme tout le haut du hameau Le Biolley alors que l'autre partie, le bas du hameau, reste en zone UC1. Demande que les parcelles précitées qui n'ont aucun intérêt pour l'agriculture soient classées en zone UC1 ainsi que le haut du hameau.	vaulx	
39	Mairie Vaulx	Gilles DUNOYER	Remarques sur l'OAP n°4 de Hauteville sur-Fier. L'accès indiqué n'est pas possible : c'est une cour privée d'un lotissement?	Hauteville sur Fier	
38	Mairie Vaulx	Nicole CHARVIER	La propriétaire de la parcelle B777, demande que celle-ci devienne constructible. Précise qu'elle est viabilisée, avec des constructions à côté.	vaulx	
37	Mairie Vaulx	Olivier MILLION	Le contributeur demande le classement intégral de la parcelle A1206 en zone constructible. Explique que la partie actuellement non constructible est utilisée comme jardin potager, que le terrain est entouré d'habitations.	vaulx	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
36	Mairie Vaulx	Marie Ange CONTAT	demande la constructibilité de sa parcelle n° OB 660	vaulx	
35	Mairie Vaulx	Pascal CONTAT	Demande que les parcelles A 1008 et 807 deviennent constructibles.	vaulx	
34	Mairie Vaulx	Indivision CONTAT : Pascal, Jean-Louis et Marie-Ange	Demandent que les parcelles n° OB 155, 157, 1095 et 176 soient classées en zone constructible.	versonnex	
33	Mairie Vaulx	Bernard LAPLACE	Demande que sa parcelle E 54 devienne constructible	vaulx	
32	Mairie Vaulx	Jean-Marc MELIADO	### Résumé synthétique de la contribution Le contributeur demande le reclassement de la parcelle B1033 en zone constructible. Estime que cette parcelle est intégrée au tissu urbanisé, entourée d'habitations et desservie par les réseaux. Rappelle qu'une demande similaire avait reçu un avis favorable du commissaire enquêteur en 2015.	Bloye	
31	Mairie Vaulx	DUPONT Alexandra, LAPLACE Anne-Marie, BRECHET Jeanine	propriétaires des parcelles E144, 147, 153 et des parcelles E42, 56 et 58, demandent leur classement en zone constructible	vaulx	
30	Mairie Vaulx	Yves LAMAISON	Le contributeur demande le reclassement en zone constructible de la parcelle OE 159. Fait valoir que cette parcelle est entièrement viabilisée, dans un environnement urbanisé, entourée d'habitations.	vaulx	
29	Mairie Vaulx	Bernard MIGUET	Le contributeur, propriétaire des parcelles A16, 19, 26 et 382, demande le maintien de leur possibilité d'exploitation des gravières. S'oppose au tracé envisagé de la voie verte par le chemin des Aigues et souhaite que son aménagement soit réalisé le long de la D3, afin de limiter l'artificialisation de terres naturelles ou agricoles.	Marigny Saint Marcel	
34	Web	Anonyme	Opposition au projet de parking ER 84 - Les Hutins	rumilly	
33	Web	CHAPUIS Marie-Laure	Demande de constructibilité de l'extrémité de la parcelle B589, qui pourrait constituer une continuité avec les parcelles voisines classées UC		
32	Web	GAILLAND Denise	Demande la constructibilité des parcelles AI178-179 situées à Marcellaz pour permettre à leurs enfants de construire sur la commune. Ces parcelles constituent une importante coupure d'urbanisation entre deux secteurs bâtis.	Marcellaz Albanais	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
31	Web	Anonyme	Evoque un manque d'information pour des parcelles qui seraient inconstructibles sur la commune de Moye. Cette personne qui dépose anonymement n'a pas communiqué les numéros de parcelles concernées.	moye	
30	Web	Indivision Chaumontet	Demande de constructibilité sur les parcelles les parcelle AC 015 et AC 016 qu'ils estiment en continuité. Ces parcelles ne semblent pas situées en dent creuse.	Etercy	
29	Email	Marie Hélène Lansard	Demande de constructibilité sur un terrain situé à Moye Nivellard – parcelles 1174 et 1175 issues de la 951 + parcelle 1122 - Indivision Merel-Lansard et Indivision Triquet. Ces parcelles étaient déjà inconstructibles depuis 2003	moye	
28	Web	MAURIN Jean	Demande deux ajustements rédactionnels pour l'OAP sectorielle n°1 « Le Crêt » afin de faciliter la réalisation du projet immobilier. Souhaite, que soit assouplies les modalités de phasage pour une plus grande flexibilité dans l'ordre de réalisation des deux phases d'aménagement.	rumilly	
28	Mairie Vallières-sur-Fier	Alyson JANIN	Cette personne a acheté le tènement cadastre 227AH002 en 2025, alors classé partiellement en zone constructible. Elle conteste le classement an A de l'intégralité du tènement au nouveau PLUI		
27	Mairie Vallières-sur-Fier	Jacques COURAJOUD	Conteste le déclassement de sa parcelle B1239 qui était classée en UC1 et a fait l'objet en octobre 2024, d'une non opposition à déclaration de division parcellaire (encore en cours de validité).		
26	Mairie Vallières-sur-Fier	Michel DAVOINE	Demande la constructibilité de sa parcelle B367, qu'il estime en "dent creuse"		
25	Mairie Vallières-sur-Fier	Martine CARLIOZ	Demande le classement en U de ses parcelles E0078/E0077 (ex E530 et E670)	rumilly	
24	Mairie Vallières-sur-Fier	Laurent MASSON	les propriétaires de la parcelle A 976 située aux Annonciades demandent : - la suppression de l'ER 23 : la dessert des habitations et locaux artisanaux se fait par servitudes de passage depuis le 06/11/1998 - la possibilité de construire / rénover le sur la taille de la maison actuelle et son annexe	sales	
23	Mairie Vallières-sur-Fier	Roland LOMBARD - Maire d'Hauteville-sur-Fier	Remise de la délibération du 23 janvier 2026 du Conseil municipal d'Hauteville -sur-Fier par M. Roland LOMBARD maire de la commune	Hauteville sur Fier	
22	Mairie Vallières-sur-Fier	Marie-Laure CHAPUIS	Demande de classement en zone constructible UC d'une partie de la parcelle B 1779 au lieu-dit Verlioz (de la partie de cette parcelle longeant la route et les réseaux publics dans la limite des 2500m²)		

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
21	Mairie Vallières-sur-Fier	Marie BOUVIER	Demande de classement en zone constructible, soit en totalité ou en partie, de la parcelle section C, -lieudit << les Trosses », n°328, contenance cadastrale : 3 995,00 m2		
20	Mairie Vallières-sur-Fier	Michel DUFRENE	Précise que sa demande de reclassement partiel en zone urbaine concerne bien les parcelles A 1375 et A 84, d'autant plus que sur le même hameau on constate une extension de la zone urbaine sur des parties qui ne sont pas en dent creuse	versonnex	
27	Email	Jean-François, Géraud et Séverine SAILLET	Les propriétaires en indivision de la parcelle BV74 (anciennement parcelle E1447), d'une superficie de 13283 m², située 48 chemin des Guérons à Rumilly, demandent qu'elle soit classée en zone constructible	rumilly	
26	Web	Janin Alyson	Demande de maintien en zone constructible de la parcelle AH 0002 feuille n°227-01. La partie concernée est intégrée à notre propriété privée et est entièrement clôturée. Il s'agit d'un terrain déjà intégré à une propriété bâtie existante et situé dans la continuité immédiate de l'habitat. Cette emprise ne présente aucune vocation agricole effective et n'est pas exploitée à des fins agricoles.		
25	Web	Anonyme	Demande de maintien en zone constructible de la parcelle AH 0002 feuille n°227-01. La partie concernée est intégrée à notre propriété privée et est entièrement clôturée. Il s'agit d'un terrain déjà intégré à une propriété bâtie existante et situé dans la continuité immédiate de l'habitat. Cette emprise ne présente aucune vocation agricole effective et n'est pas exploitée à des fins agricoles.		
24	Email	FLOURY Justine pour Madame Lansard	Demande que les parcelles 1174 et 1175 situées au Nivellard redeviennent constructibles et éventuellement la 1122 qui se trouve à proximité d'autres habitations .	moye	
23	Web	Anonyme	Contre le projet de création d'un parking à l'emplacement de la maison des Hutins : destruction d'un patrimoine historique et une énormité écologique.	rumilly	
19	Mairie Marcellaz-Albanais	Monsieur MAGNENAT Guy	Demande le reclassement partiel de la parcelle AI 286 sur Crêtet afin de permettre la construction d'une maison. Indique que le terrain n'est plus exploité, à proximité d'habitations existantes et que le projet n'aurait pas d'incidence sur l'activité agricole.	Marcellaz Albanais	
18	Mairie Marcellaz-Albanais	Anonyme	Demande que le bâtiment situé sur la parcelle AL 191 soit signalé avec la mention "bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination"	Marcellaz Albanais	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
17	Mairie Marcellaz-Albanais	Madame TISSOT Christiane	Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle n°1714, actuellement classée en zone A Indique que cette parcelle agricole, enclavée dans le hameau d'Orbessy est entièrement entourée d'habitations, desservie par les réseaux et intégrée au tissu urbain, sans vocation agricole.	saint eusebe	
16	Mairie Massingy	Madame Muriel PADAY	Demande le maintien des parcelles B1074 et B1082 en zone constructible. Indique qu'elles étaient auparavant constructibles, qu'elles accueillaient une habitation aujourd'hui démolie et qu'elles ne présentent pas de potentiel agricole. Sollicite donc leur reclassement en zone constructible, pièces justificatives à l'appui.	Bloye	
15	Mairie Massingy	Philippe CHANVILLARD	Sur le lieu-dit Perret-Dessus, constate sur le règlement graphique, que trois bâtiments sont indiqués comme patrimoniaux, avec changement de destination, alors que dans le document de présentation (page 84) un des trois est mentionné sans intérêt patrimonial. Demande la rectification de cette erreur. Demande également que la chapelle, partie de ce groupe de bâtiments, soit indiquée comme patrimoniale.	massingy	
22	Web	Anonyme	S'oppose à la construction d'un parking à l'emplacement de la maison des Hutins. Estime que la disparition de cette maison nuirait au patrimoine local, culturel et à l'environnement.	rumilly	
21	Web	HALLONET Marc	S'oppose à la construction d'un parking sur l'emplacement de la maison les Hutins. Estime ce projet désuet et inadapté aux impératifs de notre siècle.	rumilly	
20	Web	Anonyme	Se déclare opposé au projet de construction d'un parking sur le terrain privé de la maison les Hutins.	rumilly	
19	Web	Bleicher Christine	S'oppose au projet de construction d'un parking sur le terrain privé la maison les Hutins.	rumilly	
18	Web	Anonyme	S'oppose à la création du parking et la démolition de la maison des Hutins	rumilly	
17	Web	Anonyme	Libellé peu clair - suivant les doublons identifiés, il semble s'agir du secteur des Hutins - ER84 qui est contesté par le contributeur.	rumilly	
16	Web	Anonyme	S'oppose au projet de destruction de cette maison qu'il considère comme patrimoniale au profit de la création d 'un parking (ER84).	rumilly	
15	Web	Laplace Georgette	Demande la constructibilité sur sa parcelle A486 classée en A	vaulx	
14	Web	Nathalie Bendelac	Opposé à la destruction de la maison de Huttins pour créer un parking	rumilly	

PAGE 65/69

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
13	Web	Anonyme	Cette observation semble concerner le projet de parking sur le secteur des Hutins.	rumilly	
12	Web	Thomas Olivier	Opposé à la destruction de la maison des Hutins pour réaliser un parking	rumilly	
11	Web	Anonyme	S'oppose au projet de destruction de la maison des HUTINS pour créer un parking.	rumilly	
10	Web	Nicolas Hallonet	S'oppose à la destruction de la maison des Hutins pour créer un parking	rumilly	
9	Web	Brisac Nelly	S'oppose à la destruction de la maison des Hutins pour créer un parking	rumilly	
14	Courrier	HOFFMANN Joelle, MUGNIER Marie Pierre, BRACHET	Demande de constructibilité en extension parcelles 2255/923 à Vallières		
13	Courrier	DAVOINE Michel	Demande le classement en zone constructible de la parcelle Section B n°367 - lieu-dit Le Londret (00ha 74 a 48 ca).		
12	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	MORKOS Rita	L'entreprise Chablais Orthopédie située 9 rue des Glières à Rumilly depuis 2019, spécialisée dans la fabrication, l'adaptation et le suivi d'appareillages orthopédiques, souhaite créer l'espace Santé et Bien-être Bernard Dujardin, un pôle dédié au handicap, à la mobilité, au maintien de l'autonomie et à la qualité de vie. Le bâtiment d'environ 500 m² est situé en limité de la zone d'activités .	rumilly	
11	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	PARENTHOUX Marcel	Demande que les parcelles E 864 et E 1830 d'une superficie de 11700 m² et 8600 m², au lieu-dit Mollard Drumet, soient classées en zone constructible	rumilly	
10	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	DESVIGNES Laurent et Dominique	Demandent de réexamen du classement des parcelles cadastrées nº 1390, 1392 et 392 section A, situées au lieu-dit << Vers la Croix > sur la commune de Vallières-sur-Fier, soient classées en zone constructible.		
9	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	Indivision SAILLET	Les propriétaires en indivision de la parcelle BV74 (anciennement parcelle E1447), d'une superficie de 13283 m², située 48 chemin des Guérons à Rumilly, demandent qu'elle soit classée en zone constructible	rumilly	
8	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	BOCQUIN et PARMELAND	Indiquent qu'un projet de construction était prévu sur la parcelle C 127 "Les champs de la fontaine" à Rumilly. Demandent la confirmation du classement AS dans le projet actuel.	rumilly	

PAGE 66/69

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
7	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	AUBERT Mathieu et Sandra	Propriétaires des parcelles 903 et 904 incluses dans l'OAP 3 à MOYE, sur lesquelles subsistent 3 bâtiments, interrogent sur les obligations du fait de cette OAP ? Indiquent que le corps de ferme principal est noté "déconstruction", alors qu'il date de 1883 et devrait être conservé;	moye	
6	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	CHARVIER DEVAUX Béatrice	Une partie de la parcelle BW 42, non incluse dans l'OAP 16 à RUMILLY est classée en zone agricole. Or cette partie de parcelle est inutile pour l'agriculture : enclavée (aucun chemin d'accès), trop petite et en pente. Demandent que la totalité de la parcelle soit classée en zone constructible.	rumilly	
5	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	DUFRENE Michel	Demande que les parcelles A 1375, A 1385 et une partie de la parcelle A 84 (au droit de la zone UC), , soient classées en zone constructible	versonnex	
4	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	MUFFAT JEANDET Patrick	Demande le maintien en zone constructible de la parcelle n°1879, section OD, située au 25 route de Savoiroux à RUMILLY	rumilly	
3	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	LASTELLA Alexadre	Demande que sa parcelle A1139, en tout ou partie, soit classée en zone constructible	Bloye	
2	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	LITTOZ Manon et DENYS Adam	Les contributeurs contestent l'emplacement réservé n°13 prévu sur leur propriété. Reconnaissent qu'un droit de passage piéton existe à des fins de promenades, mais refusent que celui-ci évolue vers un itinéraire générant davantage de fréquentation ou de nuisances. Demandent que les "déplacements doux" le long de la Néphaz soient maintenus.	rumilly	
1	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie	MERIC Jessica	La gérante du karting de Rumilly, demande une modification du zonage. Estime que le classement actuel en zone Ne, est devenu inadapté et empêche un projet de constructions de logements destinés aux salariés. Sollicite une évolution du zonage en NL afin de rendre ce projet réalisable tout en tenant compte de l'activité existante.	rumilly	
8	Web	UNICEM Auvergne Rhône-Alpes	Présente à nouveau l'ensemble des remarques déjà émises lors de la consultation des PPA et PPC. Déplore l'absence de diagnostic, de stratégie et de traduction réglementaire explicite concernant cette filière. Demande que le projet soit complété par : - une évaluation des besoins du territoire en capacités de stockage, recyclage et valorisation ; - une identification claire des sites existants et potentiels (ISDI, plateformes de recyclage, carrières) avec leur traduction cohérente dans les règlements, graphique et écrit du PLUi-HM. Partage et soutient l'avis rendu par le BTP74		

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
7	Web	DAVIET Cédric	Le propriétaire de la parcelle AT 178 demande la correction du tracé de la limite de zonage. Propose un nouveau tracé afin d'intégrer correctement sa parcelle bâtie et son système d'assainissement, tout en maintenant la parcelle voisine AT 163, à vocation agricole, en zone A. Estime que cette modification permettrait de mieux refléter la réalité du terrain et d'éviter le classement constructible d'une petite surface sans intérêt urbanistique.	Marcellaz Albanais	
6	Web	BROISSAND Rolande	Demandent le reclassement en zone constructible de la parcelle n° 0387, enclavée entre trois secteurs bâtis et qui était constructible avant la révision du PLU de 2011. Sollicitent également le reclassement partiel en zone constructible de la parcelle n° 0551 et apportent une précision concernant les accès à la parcelle n° 0537.	Marcellaz Albanais	
5	Web	Anonyme	la Propriétaire des parcelles 1426, 1428, 943 et 1300, demande le reclassement partiel en zone constructible de celles-ci. Souligne la continuité avec des secteurs déjà urbanisés, la présence des réseaux et des infrastructures nécessaires. Indique que leur projet préserverait une grande partie des terrains agricoles ou naturels. Demande que cette requête soit examinée favorablement, à défaut, qu'elle soit prise en compte lors des futures évolutions du document d'urbanisme.	rumilly	
4	Email	Milleret Pascal et Anne marie	Concernant le bâtiment situé sur parcelle 0427, sollicitent le reclassement de ce bâtiment, en « bâtiment ordinaire ». Indiquent que celui-ci, n'est pas utilisé à des fins agricoles, mais comme une dépendance de leur habitation. Demandent un changement de destination afin de pouvoir le réhabiliter.	Crempigny-Bonneguete	
3	Email	Indivision SAILLET	Propriétaires de la parcelle BV74 demandent son reclassement en zone urbanisée. Rappellent que ce terrain était initialement destiné à une urbanisation future et qu'un projet de lotissement avait été élaboré. Soulignent que des terrains voisins, auparavant également classés agricoles, ont depuis été ouverts à l'urbanisation. Proposent qu'une partie du terrain puisse rester en espace vert.	rumilly	
2	Email	Muriel PADAY	Sollicite le maintien en zone constructible des parcelles B1082 et B1074, sur Ballentrand. Indique que celles-ci accueillaient autrefois une maison d'habitation et des garages, démolis en 2019 et qu'elles avaient fait l'objet d'une division parcellaire en vue d'une construction lorsqu'elles étaient classées en zone UC2. Précise que le terrain, n'est pas exploitable et n'a jamais été cultivé.	Bloye	

Référence	Lieu	Auteur	Observation	communes	réponse CCRTS
1	Web	Meunier Philippe	Propriétaire des parcelles 1426, 1428, 943 et 1300, demande le reclassement partiel en zone constructible de celles-ci. Souligne la continuité avec des secteurs déjà urbanisés, la présence des réseaux et des infrastructures nécessaires, l'absence d'exploitation agricole active ainsi que la compatibilité avec les orientations du PLUi-HM. Souligne que leur projet préserverait une grande partie des terrains agricoles ou naturels, avec la possibilité de protéger durablement un espace boisé par une cession	rumilly	

PAGE 69/69

Questions de la commission d'enquête

1. Croissance démographique

Les hypothèses retenues et les besoins en logements, constituent un point déterminant du projet.
Elles conditionnent directement les besoins fonciers, les équipements publics ainsi que les incidences environnementales du PLUi-HM.
La démonstration présentée dans le dossier demande une clarification.

> *Pouvez-vous préciser les éléments qui ont conduit à retenir le scénario de croissance de 0,6 % par an ainsi qu'un objectif de 3 200 logements à l'horizon 2038, plutôt que les scénarios alternatifs étudiés ?*

2. Extensions économiques et urbaines sur les terres agricoles

Plusieurs extensions sur des terres agricoles à fort potentiel sont contestées.
Notamment les extensions économiques de, Vers Uaz à Vallières-sur-Fier, Les Cornes et Hauterive à Marigny-Saint-Marcel, ainsi que plusieurs extensions urbaines consommatrices des terres fertiles et productives.

- *Pouvez-vous expliquer pourquoi ces secteurs ont été maintenus alors que ceux-ci sont identifiés comme des espaces agricoles stratégiques ?*
- *Toutes les alternatives ont-elles réellement été étudiées avant d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation ?*

3. Échéancier d'urbanisation des zones 1AU

On peut notamment citer le terme 1 (2028), qui concerne la commune de Vaulx, sous réserve de la mise en service du réseau de transfert vers la STEU d'Hauteville-sur-Fier, ainsi que la zone 1AUB2 de Moye, dont l'ouverture est également conditionnée à la réalisation du réseau de transfert vers la STEU de Rumilly.
Il en va de même pour le terme 2 (2029), qui concerne la commune d'Étercy et reste subordonné à la mise en service de la nouvelle STEU d'Hauteville-sur-Fier et des réseaux de transfert des effluents associés.
Les termes 3 et 4 sont eux aussi conditionnés à la disponibilité des équipements d'assainissement nécessaires.
Or, l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme prévoit que, lorsque les réseaux périphériques existants sont insuffisants, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ce régime correspond à celui des zones 2AU.
Ainsi, même si le classement en 2AU ne constitue pas la seule possibilité pour un secteur dont la desserte est insuffisante, un secteur ne peut être classé en 1AU si les réseaux périphériques nécessaires ne sont pas suffisamment dimensionnés. Le PLU doit alors, soit retenir un classement en 2AU, soit prévoir une ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou une révision préalable du PLU.

Comment justifiez-vous ce classement ?

4. Enveloppe urbaine

L'enveloppe urbaine est la délimitation des espaces urbanisés, contigus ou imperméabilisés.
Le règlement graphique du projet de PLUi-HM laisse apparaître pour de nombreux hameaux, dans plusieurs communes, des limites d'enveloppe urbaine dont on ne perçoit pas la logique ayant conduit à son tracé.
Sur certaines parcelles une autorisation d'urbanisme est peut-être accordée mais l'absence d'indication sur le règlement graphique ne permet pas de justifier l'enveloppe urbaine.
Entre autres, sur les lieux-dits concernant :

- Bloye : Champ-Moret, Au-Dessus-de-Bellentrand, Chez-Petalat, Aux-Houtins ;
- Boussy : Vers-Les-Moulins, Les Reguins, La Joullia, Les Combes ;
- Étercy : Cret-Dieu, Les Chataigners ;
- Hauteville-sur-Fier : Les Grands-Champs, La Campagne-Ouest, L'Hôpital ;
- Lornay : Pontillet, Sur Lornay ;
- Marcellaz-Albanais : Les Erenes-Sud, La Radia et La Galata-Nord, Contentenaz ;
- Marigny-Saint-Marcak : Les Routes, Champs-Thomas-Nord, Vaudry ;
- Massingy : Ligny-Sud ;
- Moye : Les Marcellex, La Sauge, Bois et Chavanel ;
- Rumilly : Les Druyras, Guéron, Chavanne, Vergone, la Grange-Rouge, Surchère ;
- Saint-Eusèbe : Landos, Planese, Tignerant ;
- Thusy : Champ-Pelaz, Champs-de Fer, La Croix, La Réserve ;
- Vaulx : Fond-Dessous, Devant-la-Ville, Derrière-l'Église ;
- Versonnex : La Tuilière, La Morge, Versonnex, Sous-Le-Pelly, Chez-Jacquet.

Envisagez-vous, sans remettre en cause l'économie générale du projet, de modifier certaines limites de hameaux afin de mieux prendre en compte la réalité des terrains et de mieux respecter des zones agricoles et naturelles ?

5. Classement des hameaux

De nombreux hameaux, dans plusieurs communes, sont classés, en tout ou partie, en zone agricole.
On peut prendre pour exemple le hameau « *Charrière-Haut* » et de « *Sur les Terreaux* » sur la commune de Thusy, qui passent d'un classement U au PLUi actuel à un classement A au projet présenté.
Plusieurs hameaux en zone agricole, de taille conséquente, habités de façon permanente et avec de nombreuses surfaces artificialisées sont également présents dans plusieurs communes.
Ils sont de nature identique à d'autres hameaux proches, souvent de taille inférieure qui eux restent classés en zone U.
Cela permet aisément, sans aucun doute, d'augmenter de façon significative les surfaces en zone agricole sur le territoire de la CCRTS.
Cependant, selon les texte légaux et réglementaires, ainsi que selon la jurisprudence du Conseil d'État, un tel classement, pour être légitimement mis en œuvre, doit être justifié par « *la préservation du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles de la collectivité concernée, à plus forte raison lorsque les parcelles en cause comportent des habitations, voire présentent un caractère urbanisé* ».

- *Quels éléments d'analyse ont été pris en compte pour justifier ce choix concernant les hameaux classés en zone agricole : nombre de constructions, taille de l'enveloppe urbaine, cohérence entre les hameaux et les communes… ?*
- *Qu'en est-il de la cohérence avec le PADD ?*

6. Eau potable

La ressource en eau potable, aussi bien en quantité qu'en qualité, connait actuellement des tensions sur le territoire de la CCRTS et au-delà.

- *La délivrance des autorisations de construire sera-elle conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau potable pour toutes les zones ?*
- *Quelles mesures concrètes le PLUi6HM compte-t-il imposer pour réduire la pression exercée par l'industrie sur la ressource en eau ?*
- *Comment concilier la protection des zones de captage situées à proximité de sites économiques stratégiques avec le développement de nouvelles activités ?*
- *Le développement annoncé par le PLUi-HM est-il réellement soutenable et techniquement réalisable ?*

7. Assainissement

Plusieurs ouvrages d'assainissement présentent des difficultés de fonctionnement ou des non-conformités.
La capacité des infrastructures à accompagner le développement prévu par le projet de PLUi-HM pose question.
Paradoxalement le zonage de l'assainissement n'a été présenté ni avant, ni en même temps que l'enquête concernant le PLUI-HM, ce qui est fort regrettable et induit une interrogation supplémentaire.

- *Pouvez-vous préciser de quelle manière le projet garantit l'adéquation entre les perspectives de développement retenues et les capacités des équipements d'assainissement ?*
- *Pouvez-vous également indiquer quels travaux sont programmés, selon quel calendrier et préciser si l'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation reste subordonnée à la réalisation préalable de ces équipements ?*
- *Le développement annoncé par le PLUi-HM est-il réellement soutenable et techniquement réalisable ?*

8. Exploitations agricoles et distances de réciprocité

Le repérage des exploitations agricoles est pratiquement illisible sur le règlement graphique, ce qui a pu induire des erreurs de classement de parcelles à proximité.
Par exemple sur la commune d'Étercy (vers l'église) où il y a conflit entre l'OAP n°3 et l'exploitation agricole (distance de réciprocité).

Entendez-vous revoir les identifications des bâtiments agricoles (et non uniquement les sièges d'exploitation) pour l'ensemble du territoire ?

9. Règlement écrit et opposabilité des OAP

Le règlement écrit n'intègre pas certaines prescriptions, rédigées dans un esprit « *quasi-réglementaire* », figurant dans les OAP.
C'est le cas notamment de l'OAP thématique B (Franges urbaines et rurales), à laquelle se réfèrent un grand nombre d'OAP sectorielles, qui impose des règles spécifiques (comme la marge de recul de 4 mètres) plutôt que de simples orientations.
La garantie de leur application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme n'est pas assurée.

> - *Pouvez-vous préciser les raisons qui vous ont conduit à ne pas mentionner ces dispositions dans le règlement écrit ?*
> - *Envisagez-vous d'y intégrer certaines de celles-ci ?*

10. Patrimoine

Le repérage du patrimoine bâti à préserver et à mettre en valeur se fait à l'aide de plusieurs outils du règlement : pastille « *Bâti remarquable et petit patrimoine* » ; pastille « *Bâtiment traditionnel d'intérêt* » ; repérage des « *bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination* ».
Il est regrettable que le recours à ces différentes protections et la spécificité de chacune d'entre elles soit très peu lisible sur le règlement graphique.

> *Pour quelle raison une étude spécifique n'a-t-elle pas été réalisée au préalable par un organisme indépendant ?*

11. Carrières

Le règlement graphique des communes mentionne des « *zones de recherche et d'exploitation de carrières* ».
Le règlement écrit prévoit « *sous certaines conditions, la possibilité de créations de carrières* ».
Aucune carrière n'est identifiée sur le territoire du PLUi-HM or, l'accès aux ressources minérales reste une nécessité pour répondre aux besoins du territoire.

> *Le PLUi-HM peut-il se contenter de souhaiter leur mise en œuvre par l'inscription de secteurs potentiels ?*

12. ISDI

Les constructions générant des matériaux inertes à traiter et à stocker, il est indispensable d'anticiper leur stockage.
Cela suppose un état des lieux précis des tonnages à traiter, des filières de traitement existantes et du besoin en capacité de traitement à créer sur le territoire.
Le PADD prévoit de soutenir notamment la valorisation des déchets inertes, mais sans objectif chiffré, ce qui empêche une réelle évaluation des ambitions.

Le projet de PLUi-HM prévoit un maillage de 10 zones Nr, sans toutefois réaliser une évaluation environnementale de celui-ci.
La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc s'oppose à ce que ces sites soient identifiés au sein d'espaces agricoles de qualité, de grande taille, stratégiques pour l'agriculture.

> - *Comment et sur quels critères les différents sites proposés et indiqués sur le règlement graphique ont-ils été déterminés ?*
> - *Comment la collectivité a-elle procédé à l'examen des solutions alternatives, notamment densification, renouvellement urbain et mobilisation des zones d'activités existantes ?*

13. Projet de carrière sur Marcellaz-Albanais

Une forte mobilisation d'opposition à un projet de carrière sur la commune de Marcellaz-Albanais, sans que cela se traduise par un zonage particulier sur le règlement graphique, a fait l'objet d'un nombre très important de contributions.

> *La communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est-elle informée de ce projet et si oui, quelle est sa position ?*

14. STECAL du Château de Chitry

Très contesté , il est l'objet de nombreuses contributions et d'une pétition.
Les riverains s'opposent à son extension, voire son existence, en raison de nombreuses nuisances sonores, de difficultés de stationnement et d'accès, ainsi que des dangers provoqués par l'afflux de véhicules.

- *Pensez-vous devoir réexaminer ce Secteur de taille et de capacité d'accueil limité?*
- *Et si oui, dans quelle mesure ?*

15. Maison des Hutins

L'emplacement réservé n°84 sur la commune de Rumilly prévoit la réalisation d'un parking sur le terrain où est édifiée la Maison dite des Hutins.
Ce projet soulève une vive opposition, relayée par la presse, de la part de très nombreux contributeurs, à travers de multiples contributions et d'une pétition.
Ils soulignent le caractère patrimonial de ce bâtiment et du parc, bien que ceux-ci ne soient pas signalés comme tels dans le projet de PLUi-HM.

- *Est-il envisageable de trouver une solution permettant à la fois de sauvegarder ce bâtiment et son parc et de construire un parking à proximité ?*
- *Envisagez-vous de signaler la Maison des Hutins comme «* Bâti remarquable *» ?*

Pôle Aménagement et Développement du Territoire

plui@rumilly-terredesavoie.fr

Monsieur Jean-Louis PRESSE
Président de la Commission d'Enquête
Les Lardars
29 impasse de la Cascade
73310 CONJUX

Rumilly, le 18 AOUT 2026

Objet : Enquête publique - Révision générale du PLUi-HM de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie - Prolongation du délai de remise du mémoire en réponse
Nos Réf. : IV/AS/DL/149239
Affaire suivie par Adriana SANSON, Chargée de mission Urbanisme

Monsieur le Président de la Commission d'Enquête,

Par décision n°E26000043/38 en date du 24/04/2026 et du 12/05/2026, le Tribunal Administratif de Grenoble vous a désigné en tant que Président de la Commission d'enquête portant sur le projet de la révision générale du PLUi-HM, composée de Mesdames Denise LAFFIN et Violette RAGUÉ, commissaires enquêteurs titulaires, et de Madame Sophie BEZAULT, commissaire enquêteur suppléant.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin à 9h au 24 juillet 2026 à 12h, vous nous avez remis, le 18 août 2026, le procès-verbal de synthèse avec vos observations.
Selon les dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement la collectivité dispose d'un délai de 15 jours après la date de remise du PV de synthèse pour déposer un mémoire en réponse à vos observations, soit avant le 2 septembre 2026.

Compte tenu, d'une part, de la complexité de certaines contributions déposées pendant l'enquête et d'autre part, du temps nécessaire pour la concertation post enquête publique avec les communes membres et notamment avec les nouveaux maires (élus lors des élections municipales de mars 2026), la communauté de communes demande un temps supplémentaire pour répondre aux observations de la commission d'enquête par rapport au délai règlementaire précité.

Ainsi, le mémoire en réponse de la collectivité pourra vous être remis fin septembre/début octobre 2026.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre demande de délai supplémentaire, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, l'assurance de ma considération distinguée.

La Vice-présidente déléguée à l'Aménagement du Territoire et à l'Habitat,

Isabelle VENDRASCO

Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie — La Vice-présidente

Copie : Monsieur le Président, TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE CEDEX

Adriana SANSON 05/10/26 12:18

PLUiHM_EP_mémoire en réponse au PV de synthèse

à : Jean-Louis
cc : Denise LAFFIN, RAGUE Violette

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Suite à la clôture de l'enquête publique sur la révision générale du PLUi-HM le 24 juillet 2026 , vous nous avez remis, le 18 août 2026, le Procès-Verbal de synthèse des observations et ses annexes : questions de la commission d'enquête (1) et le tableau Excel des contributions du public (2).
A cette date, la collectivité s'est engagée, par un courrier de demande de prolongation du délai règlementaire, à remettre à la commission d'enquête un mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse entre fin septembre et début octobre 2026.

Dans ce cadre, je vous transmets, ci-joint, pour le compte de Monsieur le Président de la Communauté de communes, le mémoire en réponse de la collectivité, structuré comme suit :

- Partie 1 : les réponses aux questions de la commission d'enquête .
- Partie 2 : le tableau XL avec les réponses aux contributions du public et son annexe n°1 : réponse aux contributions de l'association AERA

Je souhaite également porter à votre connaissance le calendrier prévisionnel serré de poursuite de la procédure, qui prévoit une approbation du projet de PLUi-HM par le Conseil communautaire le **14 décembre 2026**.

Compte tenu de cette échéance, Monsieur le Président souhaite que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête puissent être transmis à la communauté de communes dans les meilleurs délais, compatibles avec le calendrier et les obligations réglementaires de la commission d'enquête.

Pour Monsieur Yohann TRANCHANT
Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

Bien cordialement

Adriana SANSON
Chargée de mission urbanisme
Pôle Aménagement et Développement du territoire
adriana.sanson@rumilly-terredesavoie.fr
04 50 01 88 89 / 06 10 18 23 97

RUMILLY TERRE DE SAVOIE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
3 place de la manufacture - BP 69 - 74152 Rumilly Cedex
04 50 01 87 00
contact@rumilly-terredesavoie.fr
www.rumilly-terredesavoie.fr

Pièces jointes (3)

- PLUiHM_Partie1_reponses_questions_PV_EP_20261002.pdf (5 MB)
- PLUiHM_partie2_tableau_ réponses_contributions_EP_VF_MAJ_par_commune .xlsx (168 KB)
- PLUiHM_partie2_annexe 1_tableau_reponses_contributions_AERA_EP_20261002.pdf (1 MB)

23/10/2026, 14:10

Adriana SANSON 06/10/26 16:03

RE: PLUiHM_EP_mémoire en réponse au PV de synthèse - erratum tableau XL_ annule et remplace

à : Jean-Louis
cc : Denise LAFFIN, RAGUE Violette

Bonjour M PRESSE,

Comme évoqué lors de notre échange téléphonique, suite à un oubli, nous apportons un erratum à la ligne correspondante à la contribution **C 359 web** sur Rumilly.
La dernière phrase avec la mention relative au SCOT a été retirée.
Veuillez trouver, en pièce jointe, le tableau Excel mis à jour qui **annule et remplace** le précédent, et ci-dessous les extraits avant/après.

Extrait avant modification

359	Web	359-Web	**Rumilly**	BRUYERE Franck et Eddy	OAP	Propriétaire de la parcelle cadastrée Section BE n° 80 classée en 1AUX2 dans laquelle la construction de nouveaux commerces n'est pas autorisée, et soumise à l'OAP sectorielle n°17 bis « Entrée Sud – partie artisanale ». Il conteste ce classement qui vient à l'encontre de son projet de commerce.	Il y a quelques années, il y avait un projet pour implanter une activité commerciale, mais cette implantation n'a pas pu se faire. A l'occasion d'une modification du PLUi, la destination commerciale de ce terrain a été supprimée pour être rattachée au reste de la zone artisanale. Aujourd'hui il y a un nouveau porteur de projet pour du commercial et la commune souhaite pouvoir favoriser cette destination. Toutefois, cette évolution ne semble pas compatible avec les dispositions du SCoT du Bassin Annécien

Extrait après modification

359	Web	359-Web	**Rumilly**	BRUYERE Franck et Eddy	OAP	Propriétaire de la parcelle cadastrée Section BE n° 80 classée en 1AUX2 dans laquelle la construction de nouveaux commerces n'est pas autorisée, et soumise à l'OAP sectorielle n°17 bis « Entrée Sud – partie artisanale ». Il conteste ce classement qui vient à l'encontre de son projet de commerce.	Il y a quelques années, il y avait un projet pour implanter une activité commerciale, mais cette implantation n'a pas pu se faire. A l'occasion d'une modification du PLUi, la destination commerciale de ce terrain a été supprimée pour être rattachée au reste de la zone artisanale. Aujourd'hui il y a un nouveau porteur de projet pour du commercial et la commune souhaite pouvoir favoriser cette destination.

En vous remerciant par avance

Bien Cordialement

Adriana SANSON
Chargée de mission urbanisme
Pôle Aménagement et Développement du territoire
adriana.sanson@rumilly-terredesavoie.fr
04 50 01 88 89 / 06 10 18 23 97

RU MI LLY TERRE DE SAVOIE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie
3 place de la manufacture - BP 69 - 74152 Rumilly Cedex
04 50 01 87 00
contact@rumilly-terredesavoie.fr
www.rumilly-terredesavoie.fr

De : Adriana SANSON
Envoyé : lundi 5 octobre 2026 12:18
À : Jean-Louis <jeanlouispresse@wanadoo.fr>

RUMILLY TERRE DE SAVOIE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

PLUi
Plan local d'urbanisme intercommunal

RETOUR SUR LE PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PARTIE 1
RÉPONSES AUX QUESTIONS DES LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Enquête publique

ESPACES & MUTATIONS · fonéo · Citéliance · citec · AGRESTIS éco-développement · Adaltys AVOCATS

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
QUESTION N°1 / LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE 3
QUESTION N°2 / EXTENSIONS ÉCONOMIQUES ET URBAINES SUR LES TERRES AGRICOLES 5
QUESTION N°3 / ÉCHEANCIER D'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES 1AU 8
QUESTION N°4 / L'ENVELOPPE URBAINE 9
QUESTION N°5 / CLASSEMENT DES HAMEAUX 12
QUESTION N°6 / EAU POTABLE 16
QUESTION N°7 / ASSAINISSEMENT 20
QUESTION N°8 / EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DISTANCES D E RECIPROCITE 23
QUESTION N°9 / REGLEMENT ECRIT ET OPPOSABILITE DES OAP 24
QUESTION N°10 / PATRIMOINE 25
QUESTION N°11 / CARRIERES 26
QUESTION N°12 / ISDI 27
QUESTION N°13 / PROJET DE CARRIERE A MARCELLAZ-ALBANAIS 29
QUESTION N°14 / STECAL DU CHATEAU DE CHITRY 30
QUESTION N°15 / MAISON DES HUTINS 32

QUESTION N°1 / LA CROISSANCE DÉMOGRAPHIQUE

Les hypothèses retenues et les besoins en logements, constituent un point déterminant du projet.
Elles conditionnent directement les besoins fonciers, les équipements publics ainsi que les incidences environnementales du PLUi-HM.
La démonstration présentée dans le dossier demande une clarification.

> *Pouvez-vous préciser les éléments qui ont conduit à retenir le scénario de croissance de 0,6 % par an ainsi qu'un objectif de 3 200 logements à l'horizon 2038, plutôt que les scénarios alternatifs étudiés*
>
> *?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

La régulation de la croissance démographique a été au cœur de toute la démarche de révision du PLUiHM.

Notamment un des objectifs formalisés dans la délibération du Conseil Communautaire du 7 novembre 2022 prescrivant la révision du PLUiHM vise à *« Favoriser un développement urbain modéré et raisonné sur le territoire afin de préserver l'identité de l'Albanais, la qualité de ses paysages et de ses ressources à horizon de 10 ans ».*

La principale orientation du PADD traduit cette volonté :

1

Tendre vers un scénario de croissance démographique plus modéré :

- **pour répondre prioritairement aux besoins des habitants**
- **pour limiter la pression sur les ressources ***
- **pour limiter la résidentialisation du territoire**

** On entend ici le terme « ressources » au sens large : ressource foncière, ressource agricole, ressource en eau, capacité des réseaux et des milieux, …*

La révision du PLUiHM a aussi été motivée, en autres, par la nécessité de renforcer sensiblement la production de logement social et ainsi répondre aux besoins des habitants et des travailleurs du bassin de vie. Ainsi, la délibération de prescription de la révision du PLUiHM vise à *« Développer une offre de logements diversifiée en soutenant la production de logements répondant aux besoins du territoire, et notamment en accession sociale, en logements locatifs sociaux et communaux, et aux besoins des publics spécifiques »*

Pour concilier maintien d'un niveau de production de logements permettant la mise en œuvre de la

politique de l'Habitat et prise en compte des ressources, un objectif de croissance démographique modéré à +0,6% annuel a été retenu (contre plus de +1,40% annuel sur 2017-2023 – source : Insee)

En effet, en deçà de +0,6% annuel (se traduisant par un objectif chiffré de production de logements), les impacts sur la politique de l'Habitat auraient été majeurs :

- Difficulté à monter des opérations d'ensemble avec mixité sociale (insuffisance des opportunités foncières pour la MOD bailleur) excepté ponctuellement sur Rumilly
- Sur les autres communes, la production de logement serait essentiellement portée par des divisions parcellaires pour habitat individuel et e majoritairement captées par la demande exogène (ménages extérieurs du territoire à fort pouvoir d'achat)
- De manière générale, une très forte hausse des prix de l'immobilier et du foncier (demande > offre). Cette accélération de l'envolée des prix du foncier serait encore moins favorable à la population locale
- A terme, il serait à craindre une absence de renouvellement générationnelle et risque de fragilisation à terme des équipements publics (groupes scolaires dans les villages, …)
- Une tension accrue sur l'économie, faute d'une production de logement suffisante sur le territoire pour accompagner les nouvelles implantations économiques. De même, les perspectives de croissance pour le commerce local seraient plus faibles.

En effet, il est rappelé ici que si le PLUiHM s'orienterait dans une logique de **freinage drastique voir d'arrêt de la production de logements** par rapport aux tendances « naturelles » du marché, il y aurait aussi des conséquences sur ce dernier :

- Raréfaction voir absence de foncier non bâti constructible (logique « éviter – réduire – compenser » qui demande de privilégier la mobilisation du foncier déjà bâti donc le renouvellement urbain), ce qui rend les opérations de logements plus complexes à sortir
- Des fonciers non bâtis mobilisables qui seront en partie des petites dents-creuses, d'emprise limitée et qui limitera de facto les programmes de mixité sociale (équilibre global des opérations)
- Un marché de la maison individuelle qui sera encore plus compliqué pour les habitants du territoire (pression accrue de la demande exogène du fait de la raréfaction de l'offre)

Ces éléments ont permis aux élus d'arbitrer en faveur d'une réduction forte de la croissance démographique, tout en la maintenant à un niveau compatible avec la mise en œuvre d'une politique de l'habitat ambitieuse en faveur du logement social. L'objectif de 265 logements/an a donc été retenu.

Outre les adaptations du règlement écrit, cet objectif minoré de production de logement a eu pour conséquence de reclasser environ 70 ha de terrains constructibles pour l'habitat en secteur inconstructible (p 231 du tome 3 du rapport de présentation).

À partir de cet objectif, le projet de PLUiHM s'est attaché à réguler cette production de logement dans le temps en fonction :

- Du calendrier de raccordement aux nouvelles STEU
- Des objectifs de sobriété foncière de la loi Climat et résilience (2031) et du SCoT (2035)

QUESTION N°2 / EXTENSIONS ÉCONOMIQUES ET URBAINES SUR LES TERRES AGRICOLES

Plusieurs extensions sur des terres agricoles à fort potentiel sont contestées. Notamment les extensions économiques de, Vers Uaz à Vallières-sur-Fier, Les Cornes et Hauterive à Marigny-Saint-Marcel, ainsi que plusieurs extensions urbaines consommatrices des terres fertiles et productives.

- *Pouvez-vous expliquer pourquoi ces secteurs ont été maintenus alors que ceux-ci sont identifiés comme des espaces agricoles stratégiques ?*
- *Toutes les alternatives ont-elles réellement été étudiées avant d'ouvrir de nouveaux terrains à l'urbanisation ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

1. Concernant les extensions du foncier économique

Le projet de PLUiHM a retravaillé la stratégie foncière pour l'économie par rapport au PLUiH de 2020 :

- Assouplissement du règlement pour encourager le renouvellement urbain, tout en s'intégrant dans une démarche environnementale renforcée (OAP thématique « recyclage du foncier économique »)
- Recentrage des extensions (pour répondre aux besoins des gros comptes et des artisans), sur la zone d'activités de Rumilly Sud et de Vers Uaz. Ainsi, au total, plus de 17 ha de foncier économique ont été reclassés en zone agricole.

Pour rappel, le SCoT du Bassin Annécien prévoit l'extension de ces sites dans son compte foncier :

Hiérarchie des zones	Intercommunalité	Nom des zones	Objectifs	Extension en projet 2025-2045
Envergure régionale	Grand Annecy	Parc des Glaisins (Annecy-le-Vieux)	Extension et densification - industrie, tertiaire productif	6
		Altaïs	Extension et densification - tertiaire productif	5
		Espace Leaders, Rue des Chardons (Alby-sur-Chéran)	Extension - industrie, artisanat, logistique	/
	Rumilly Terre de Savoie	ZAE de Rumilly (Ouest / Est / ZI des Grives)	Renouvellement, intensification + Extension - industrie + tertiaire productif + logistique	23
Envergure SCoT	Grand Annecy	Zone de Vovray	Densification, renouvellement - commerce de gros, industrie, centre de remisage du TCSPi	/
		Zone du Pont de Tasset	Intensification, renouvellement - tertiaire productif, industrie, commerce de gros, BTP	/
		Zone de la Possession / Actigone	Intensification, renouvellement - tertiaire productif, artisanat	/
		ZI Pringy - Argonay	Densification - industrie, artisanat, commerce de gros, logistique	3
		Zone(s) nouvelle(s) ou extension(s) de sites économiques existants	Etudier une ou des zones d'activités répondant à un besoin de l'ordre de 15ha à vocation industrielle	15
		Allonzier-la-Caille (pour partie)	Intensification - industrie et commerce de gros, logistique	/
	Grand Annecy Fier et Usses	Grand Epagny / Bromines / Calvi	Renouvellement urbain/ recomposition urbaine afin d'optimiser le foncier et d'introduire du logement (diversification des destinations)	/
	Pays de Cruseilles	Allonzier-la-Caille / Villy-le-Peloux (pour partie)	Extension et densification - industrie, commerce de gros, logistique	4,5
	Sources du Lac d'Annecy	ZAE de Viuz / les Epinettes Sud	Extension, densification - industrie, artisanat, tertiaire (hors services marchands et professions libérales)	9
		Val de Chaise	Extension, intensification - industrie, services aux entreprises, artisanat	10
Envergure intercommunale	Fier et Usses	Grandes vignes	Extension et densification - industrie, services aux entreprises, artisanat, commerce, déchetterie	3,5
	Grand Annecy	Zone du Pont de Villaz / PAE de Fillière	Densification - industrie, artisanat	/
		Zone de Périaz / zone des champs fleuris	Densification, renouvellement - industrie, artisanat	/
		Zone des Cesardes / Près Bouvaux	Densification - industrie, artisanat	/
	Rumilly Terre de Savoie	Rumilly Nord - Vers Uaz	Extension, intensification - industrie + tertiaire productif	8
de proximité			Densification, extension limitée - artisanat, services aux entreprises (pas de commerces de proximité, pas de professions libérales), activités industrie	45

Extrait du DOO du SCoT – p16

En tout état de cause, ces consommations foncières pour l'économie ont été questionnées par plusieurs PPA dont les services de l'État.

Ainsi la collectivité envisage :

- De renforcer le dispositif de mobilisation des friches industrielles de la zone de Rumilly Sud (démarche « Éviter » la consommation de terres agricoles), notamment en retravaillant le maillage viaire permettant une recomposition foncière de ces friches pour l'implantation de nouvelles activités.

- Ainsi, ce recyclage foncier doit permettre de temporiser l'urbanisation éventuelle du site d'Hauterive et de mieux prendre en compte les enjeux agricoles et environnementaux du site. Pour traduire cela, un zonage 2AU parait le plus adapté, avec des conditions strictes d'ouverture à l'urbanisation (justification du besoin tenant compte du recyclage foncier de la ZI existante, étude agricole, étude hydraulique, …). Le zonage 2AU (idem qu'au PLUiH de 2020) est aussi rendu possible par la nécessité de sécuriser els accès sur la RD3, qui supporte un trafic important.

- De réduire l'extension de la zone de Vers Uaz, en la divisant par deux, afin de répondre aux besoins d'extension d'une entreprise existante et en permettant la viabilisation de petits lots pour l'artisanat et la petite industrie, sachant que toutes les autres extensions des zones artisanales locales ont été supprimées dans la révision du PLUiHM pour privilégier les enjeux agricoles sur ces sites. Pour rappel ; la zone de Vers Uaz bénéficie d'une bonne accessibilité compatible avec son confortement.

En revanche, le site « des Cornes » serait maintenu en 1AUx pour compléter l'offre foncière aux entreprises à moyen terme (ouverture différée à partir de 2031). Cet échelonnement de l'ouverture à l'urbanisation permettra d'attendre les résultats des études hydrauliques, menées dans le cadre de la révision de la DUP pour la mise à jour du dispositif de protection des abords du captage de Madrid.

In fine, la consommation d'ENAF pour l'économie serait ramenée à environ 15 ha, contre 27ha au PLUiHM arrêté.

2. Concernant les extensions du foncier à dominante d'habitat

La démarche "ERC" a largement été menée, avec l'étude du potentiel de densification des espaces urbanisés. Dans leurs avis, les personnes publiques associées n'ont pas remis en cause le projet pour l'habitat. Toutefois, les services de l'État ont pu relever quelques extensions périphériques à questionner, pour mieux prendre en compte les enjeux agricoles (atlas cartographique annexé à l'avis des services de l'État).

Les gisements identifies ont été questionnés. A priori, ils ne participent pas à la mise en œuvre des objectifs de la révision (pas d'OAP, pas de mixite sociale, …). Plusieurs cas de figure ont été identifiés :

- Cas n°1, lorsqu'il s'agit d'un "coup parti" (autorisation d'urbanisme délivrée) avant l'arrêt du projet, le maintien du zonage du PLUiHM arrêté se justifie. De plus, les travaux ont dans certains cas commences en 2026.
- Cas n°2, à la marge, certains gisements identifiés font partie de l'enveloppe urbaine telle que définie dans le PLUiHM et explicitée dans la réponse à la question 4
- Cas n°3, dans les autres cas, les gisements seront questionnés pour rester dans la logique du PLUiHM :
 - Si le gisement est sur un hameau, le reclassement en A ou N serait à privilégier
 - Si le gisement est dans un espace préférentiel de densification, son maintien peut être envisagé sous réserve de respecter les objectifs généraux de modération de la consommation d'espace

QUESTION N°3 / ÉCHEANCIER D'OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES 1AU

On peut notamment citer le terme 1 (2028), qui concerne la commune de Vaulx, sous réserve de la mise en service du réseau de transfert vers la STEU d'Hauteville-sur-Fier, ainsi que la zone 1AUB2 de Moye, dont l'ouverture est également conditionnée à la réalisation du réseau de transfert vers la STEU de Rumilly.

Il en va de même pour le terme 2 (2029), qui concerne la commune d'Étercy et reste subordonné à la mise en service de la nouvelle STEU d'Hauteville-sur-Fier et des réseaux de transfert des effluents associés.

Les termes 3 et 4 sont eux aussi conditionnés à la disponibilité des équipements d'assainissement nécessaires.

Or, l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme prévoit que, lorsque les réseaux périphériques existants sont insuffisants, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU. Ce régime correspond à celui des zones 2AU.

Ainsi, même si le classement en 2AU ne constitue pas la seule possibilité pour un secteur dont la desserte est insuffisante, un secteur ne peut être classé en 1AU si les réseaux périphériques nécessaires ne sont pas suffisamment dimensionnés. Le PLU doit alors, soit retenir un classement en 2AU, soit prévoir une ouverture à l'urbanisation subordonnée à une modification ou une révision préalable du PLU.

> *Comment justifiez-vous ce classement ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

L'échéancier d'ouverture à l'urbanisation repose sur objectifs :

- Tenir compte du calendrier de raccordement de certaines zones aux nouvelles Stations de Traitement des Eaux Usées en cours de réalisation ou projetées à court terme
- Tenir compte de la régulation de la consommation d'espace fixés par la loi Climat et Résilience (2031), le SCoT (2035) et le PLUiHM (2038)

Les zones 1AU dont l'ouverture à l'urbanisation est différée aux échéances 2031, 2035 et 2038 bénéficie d'une capacité suffisante des réseaux en périphérie immédiate. L'échéancier est lié à la démarche « ZAN » sur la durée du PLUiHM.

Pour la zone 1AU de Massingy (secteur déjà artificialisé) identifié en terme 4, la justification est plutôt liée ici à la présence d'un périmètre de gel différant l'urbanisation dans l'attente de la réalisation d'une étude urbaine.

Pour les OAP des termes 1 (2028), 2 (2029) et 3 (2030), dont dans les 3 premières années de pleine application du PLUiHM, leur ouverture est prioritaire pour la mise en œuvre du projet, mais est conditionnée à la réalisation effective de travaux de renforcement du réseau d'assainissement qui sont déjà programmés et budgétisés (STEU Valoriv, STEU d'Hauteville sur Fier).

→ voir réponse à la question 7 sur la programmation des travaux des STEU

QUESTION N°4 / L'ENVELOPPE URBAINE

L'enveloppe urbaine est la délimitation des espaces urbanisés, contigus ou imperméabilisés.

Le règlement graphique du projet de PLUi-HM laisse apparaître pour de nombreux hameaux, dans plusieurs communes, des limites d'enveloppe urbaine dont on ne perçoit pas la logique ayant conduit à son tracé.

Sur certaines parcelles une autorisation d'urbanisme est peut-être accordée mais l'absence d'indication sur le règlement graphique ne permet pas de justifier l'enveloppe urbaine.

Entre autres, sur les lieux-dits concernant :

- Bloye : Champ-Moret, Au-Dessus-de-Bellentrand, Chez-Petalat, Aux-Houtins ;
- Boussy : Vers-Les-Moulins, Les Reguins, La Joullia, Les Combes ;
- Étercy : Cret-Dieu, Les Chataigners ;
- Hauteville-sur-Fier : Les Grands-Champs, La Campagne-Ouest, L'Hôpital ;
- Lornay : Pontillet, Sur Lornay ;
- Marcellaz-Albanais : Les Erenes-Sud, La Radia et La Galata-Nord, Contentenaz ;
- Marigny-Saint-Marcak : Les Routes, Champs-Thomas-Nord, Vaudry ;
- Massingy : Ligny-Sud ;
- Moye : Les Marcellex, La Sauge, Bois et Chavanel ;
- Rumilly : Les Druyras, Guéron, Chavanne, Vergone, la Grange-Rouge, Surchère ;
- Saint-Eusèbe : Landos, Planese, Tignerant ;
- Thusy : Champ-Pelaz, Champs-de Fer, La Croix, La Réserve ;
- Vaulx : Fond-Dessous, Devant-la-Ville, Derrière-l'Église ;
- Versonnex : La Tuilière, La Morge, Versonnex, Sous-Le-Pelly, Chez-Jacquet.

> *Envisagez-vous, sans remettre en cause l'économie générale du projet, de modifier certaines limites de hameaux afin de mieux prendre en compte la réalité des terrains et de mieux respecter des zones agricoles et naturelles ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

Les enveloppes urbaines (=espaces urbanisés) ont été définies selon la méthodologie suivante, explicitée dans le tome 1 du rapport de présentation :

	ESPACES URBANISÉS	ENAF
ÉTAPE 1	- Terrain déjà bâti (y compris les jardins d'agrément) - Terrains non bâtis, ceinturés de terrains bâtis ou d'équipements **<2500 m2** (dents-creuses) - Équipements autres que des bâtiments (terrains de sports, infrastructures routières, ...)	- Terrains non bâtis interstitiels, donc ceinturés de terrains bâtis ou d'équipements, **>2 500 m2** - Boisements (puits de carbone) - Terrains cultivés en milieu urbain - Autres terrains non bâtis, **en périphérie des espaces urbanisés**
ÉTAPE 2	Application des vigilances environnementales : - **Suppression de l'habitat isolé** (groupements bâtis **< 5 bâtis** implantés à moins de 50m les uns des autres) - Suppression des abords des bâtiments d'élevage agricoles - Suppression des secteurs à risques - Suppression des espaces en rupture physique (talus, ripisylve, ...) - Suppression des terrains non bâtis limitrophes des bâtiments agricoles.	**+ intégration des espaces soustraits suite à l'application des vigilances environnementales**

Ainsi, pour être classés en U, les groupements bâtis doivent comprendre au moins 5 bâtiments (hors bâtiments agricoles).

Cette méthodologie n'a pas été remise en cause par les services de l'État.

Les éléments de réponse formulés dans les observations du public demandant des classements en zone constructible s'appuient :

- sur le respect des limites de l'enveloppe urbaine
- Sur les limites fixées par le SCoT (nombre d'ha à ne pas dépasser)

En tout état de cause, la méthodologie retenue pourra être mieux explicitée dans le tome 1 du rapport de présentation.

De manière générale, les limites avec les espaces agricoles ont bien été respectés. Toutefois, dans certains cas, les services de l'État ont identifié dans leur avis une limite trop « lâche ». Les sites en question ont été ciblés dans un atlas de l'avis des services de l'État :

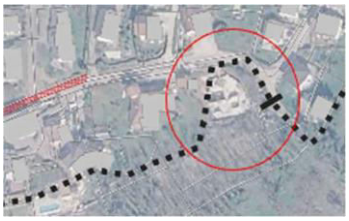
- Cas n°1, lorsqu'il s'agit d'un "coup parti" (autorisation d'urbanisme délivrée) avant l'arrêt du projet, le maintien du zonage du PLUiHM arrêté se justifie. De plus, les travaux ont dans certains cas commencés en 2026.
- Cas n°2, à la marge, certains gisements identifiés font partie de l'enveloppe urbaine telle que définie dans le PLUiHM et explicitée dans la réponse à la question 4
- Cas n°3, dans les autres cas, les gisements seront questionnés pour rester dans la logique du PLUiHM :
 - Si le gisement est sur un hameau, le reclassement en A ou N serait à privilégier

- Si le gisement est dans un espace préférentiel de densification, son maintien peut être envisagé sous réserve de respecter les objectifs généraux de modération de la consommation d'espace

Si toutefois, exceptionnellement, un gisement qui est prévu pour être reclassé en A ou N au PLUiHM arrêté, fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme postérieurement à l'arrêt projet et en dehors des espaces préférentiels de densification, cette situation ne peut pas être prise en compte dans le zonage constructible pour laisser la possibilité d'une pérennisation agricole si l'autorisation d'urbanisme en question n'est pas mise en œuvre.

Ce type de situation doit rester toutefois très marginale

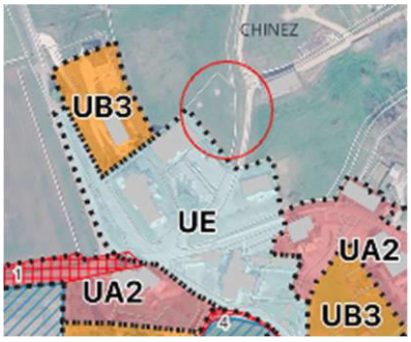
De plus, les limites de l'enveloppe urbaine pourront être revues à la marge lorsqu'une erreur matérielle a été constatée (construction en cours ou extension sur l'espace préférentiel de densification) :



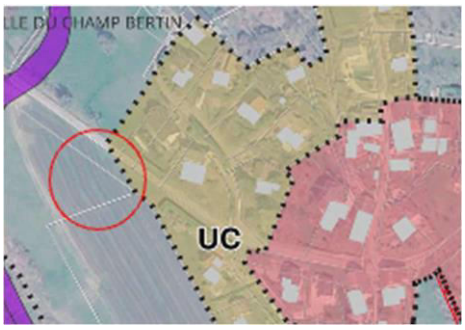
Exemple à Vallières-sur-Fier : terrain déclassé alors que faisant partie de l'enveloppe urbaine (division parcellaire avec bâti)

Pour cela, la collectivité profitera des nouvelles vues aériennes disponible sur 2026.

Parallèlement, deux oublis de projets en centre-village (espace préférentiel de densification) ont été oubliés et devraient être réintégrés :



À Saint-Eusèbe, avec un permis de construire accordé début 2026 au cœur de la centralité



À Crempigny-Bonnguete, un oubli d'un permis d'aménagé de 2023, donc non compté dans le compte SCoT

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

QUESTION N°5 / CLASSEMENT DES HAMEAUX

De nombreux hameaux, dans plusieurs communes, sont classés, en tout ou partie, en zone agricole.

On peut prendre pour exemple le hameau « *Charrière-Haut* » et de « *Sur les Terreaux* » sur la commune de Thusy, qui passent d'un classement U au PLUi actuel à un classement A au projet présenté.

Plusieurs hameaux en zone agricole, de taille conséquente, habités de façon permanente et avec de nombreuses surfaces artificialisées sont également présents dans plusieurs communes.

Ils sont de nature identique à d'autres hameaux proches, souvent de taille inférieure qui eux restent classés en zone U.

Cela permet aisément, sans aucun doute, d'augmenter de façon significative les surfaces en zone agricole sur le territoire de la CCRTS.

Cependant, selon les texte légaux et réglementaires, ainsi que selon la jurisprudence du Conseil d'État, un tel classement, pour être légitimement mis en œuvre, doit être justifié par « la préservation du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles de la collectivité concernée, à plus forte raison lorsque les parcelles en cause comportent des habitations, voire présentent un caractère urbanisé ».

- *Quels éléments d'analyse ont été pris en compte pour justifier ce choix concernant les hameaux classés en zone agricole : nombre de constructions, taille de l'enveloppe urbaine, cohérence entre les hameaux et les communes… ?*
- *Qu'en est-il de la cohérence avec le PADD ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

La délimitation des secteurs UH et UC est issue de la méthodologie de définition de l'enveloppe urbaine, notamment en prenant en compte :

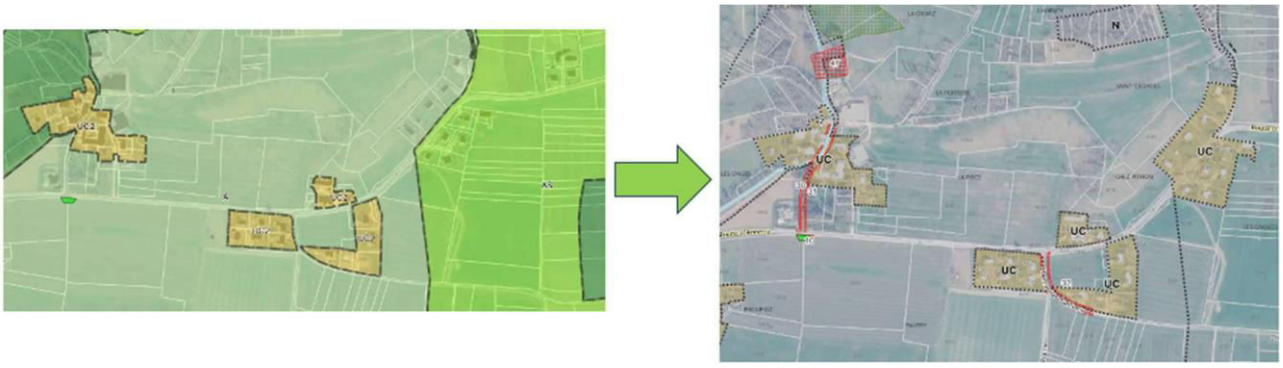
- Groupements de 5 bâtis et plus **hors bâtiment agricole**
- Capacité des réseaux suffisante
- Pas de consommation d'ENAF supplémentaire, puisqu'en dehors des espaces préférentiels de densification)
- Respect du principe de réciprocité entre habitation et bâtiments agricoles → pour les constructions neuves et les changements de destination (loi d'orientation agricole de 2006)

Ainsi, le zonage des hameaux a été largement revu dans la révision du PLUiHM, au bénéficie des zones

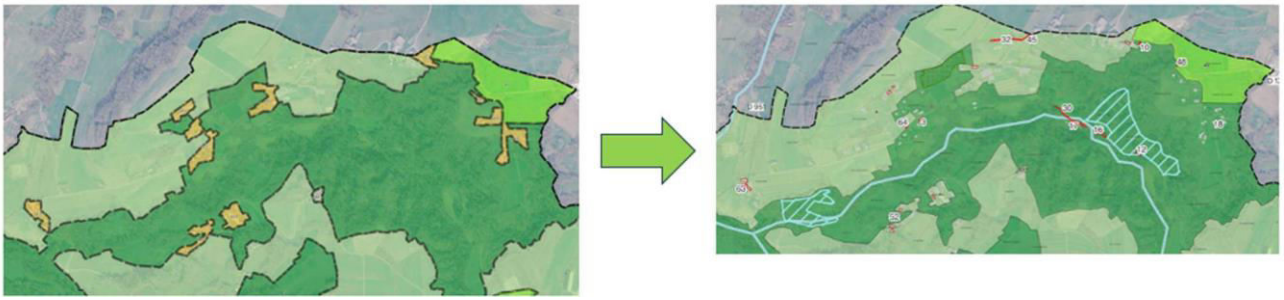
urbaines. Exemple à Saint-Eusèbe :


UC
AS
N
UC
UC
AS
N
A

Exemple à Hauteville-sur-Fier :



Inversement, sur la frange nord de Thusy, certains secteurs UC2 ont été reclassés en zone A :



Dans le tome 3 du rapport de présentation (p389), cette évolution a été justifiée : *« les petits secteurs UC2 sont reclassés en A pour éviter d'augmenter la pression urbaine sur ce secteur à enjeu agricole fort (conflits potentiels avec les circulations agricoles, …). En effet, ces petits groupements bâtis restent de taille limitée et ne bénéficient pas d'une accessibilité compatible avec une densification ».*

Toutefois, dans certains cas ces groupements bâtiments présentent plus de 5 habitations et en dehors des espaces de réciprocité vis-à-vis des bâtiments agricoles.



Exemple de groupements bâtis qui pourraient etre reclassés en U sur Thusy

En revanche, dans d'autres cas sur Thusy, les règles de réciprocité et l'évitement de la consommation d'ENAF ne permettent pas de reprendre les limites des secteurs UC2 du PLUiH de 2020 :

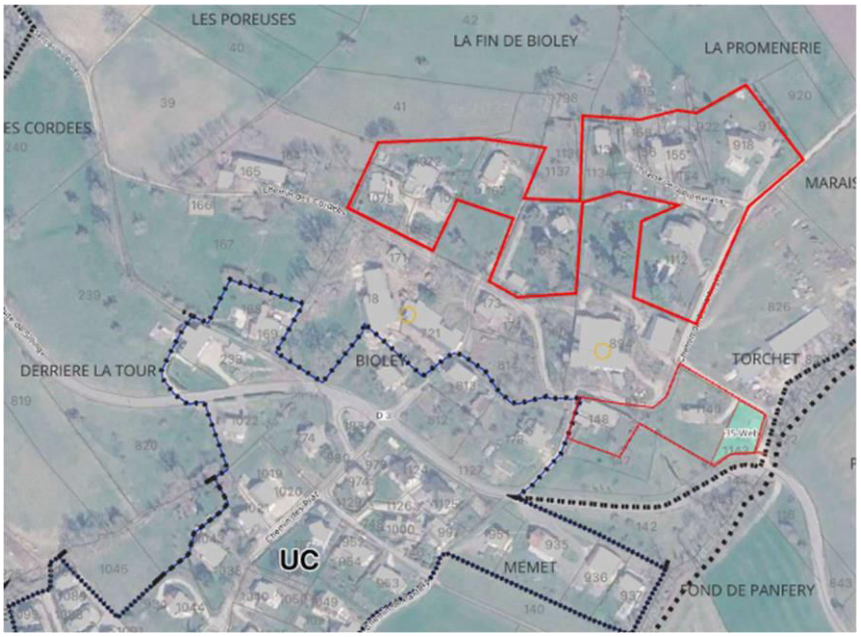




Cette interrogation de la commission d'enquête a permis de s'interroger à nouveau sur les groupements bâtis conservés en A ou N entre le PLUiH de 2020 et le projet de PLUiHM : La plupart des groupements bâtis en A se justifie par l'interface directe avec un bâtiment agricole et le faible nombre d'habitations

Quelques cas particuliers où un reclassement en U pourrait s'envisager ont toutefois pu être relevés, sous réserve de ne pas générer de consommation d'ENAF supplémentaire et de ne pas rapprocher l'urbanisation de bâtiments agricoles :

- Un cas sur la commune de Vaulx, au lieu-dit Bioley (dont une remarque 35-web faite à l'enquête publique) :



Périmètre rouge composé d'habitations qui pourrait être intégré dans la zone UC

- deux cas sur la commune de Bloye



Lieu-dit « Brachet »

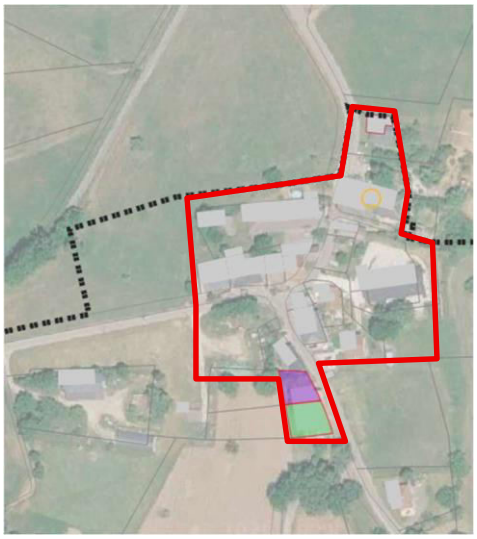


Lieu-dit « les Greppes »

- un cas sur la commune de Moye, au lieu-dit « Belle Combe »



- un cas sur la commune de Massingy, au lieu-dit « Chez Griot »



QUESTION N°6 / EAU POTABLE

La ressource en eau potable, aussi bien en quantité qu'en qualité, connait actuellement des tensions sur le territoire de la CCRTS et au-delà.

- *La délivrance des autorisations de construire sera-elle conditionnée à la disponibilité de la ressource en eau potable pour toutes les zones ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

D'une manière générale, il n'est pas envisagé de conditionner la délivrance des autorisations d'urbanisme à la disponibilité de la ressource en eau, dans la mesure où la définition des secteurs ouverts à l'urbanisation a pris en compte les tensions sur la ressource.

Les objectifs de développement du territoire ont été revus à la baisse notamment en raison des tensions sur la ressource en eau. C'est l'un des motifs de la révision générale du PLUi HM. Le taux de croissance retenu de 0,6 % sera compensé par les objectifs de réduction des fuites et des consommations par abonné fixés dans le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable révisé en 2024 (cf. réponse détaillée à l'alinéa 4).

En outre, les maillages entre Unités de Distribution continueront à être mis en œuvre pour les dernières UDI non interconnectées, de manière à ce que la totalité du territoire bénéficie du même niveau de service, y-compris en période de tension. (axe 3 du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable).

- *Quelles mesures concrètes le PLUi-HM compte-t-il imposer pour réduire la pression exercée par l'industrie sur la ressource en eau ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

Le PLUi HM prévoit des mesures au sein de l'OAP cycle de l'eau :

- réseaux séparatifs, gestion des effluents non domestiques,
- dont un volet spécifique « Action 4 / Améliorer la gestion du petit et du grand cycle de l'eau sur la zone d'activité de Balvay :

Limiter les risques de pollution

- Toute activité susceptible de générer des pollutions (stockage de produits chimiques, hydrocarbures, peinture, solvants) doit mettre en place des dispositifs de confinement et de prétraitement (bacs de rétention, cuves sécurisées, systèmes anti-débordement, imperméabilisation des zones de stationnement ...).
- Établir des protocoles internes de gestion des produits dangereux et former le personnel aux bonnes pratiques pour éviter les déversements accidentels.

Renforcer l'assainissement

- Obligation d'être raccordé à un assainissement collectif, ou à défaut, mise en place de dispositifs spécifiques de traitement des effluents pour limiter les rejets dans le sol et protéger la nappe phréatique.

Mise en place de réseaux séparatifs

- Installer des réseaux séparatifs pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales afin de réduire les risques de contamination et faciliter le traitement des effluents.
- Prioriser la création de réseaux séparatifs dans les zones sensibles, notamment à proximité des captages et des nappes affleurantes.

La collectivité se donne les moyens de partager en amont avec les pétitionnaires, pour orienter les projets, et les accompagner tout au long de la démarche afin de s'assurer d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux (eau notamment, mais plus largement gestion des pollutions, rejets, éco construction, etc) dans la conception du projet et sa réalisation.

- *Comment concilier la protection des zones de captage situées à proximité de sites économiques stratégiques avec le développement de nouvelles activités ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

Lors de l'instruction des autorisations de construire, la collectivité donne un avis au titre de la protection de la ressource en eau, et le cas échéant on peut demander au pétitionnaire de solliciter la nomination d'un Hydrogéologue Agréé par l'Agence Régionale de Santé. Le cas échéant, l'avis de la collectivité est conditionné à l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé.

S'agissant de la protection des captages de Madrid, situés dans un environnement industriel, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- La collectivité est propriétaire des terrains correspondant au périmètre de protection immédiat
- Elle est en cours d'acquisition (juillet 2026) de 31 422 m2 essentiellement en amont hydraulique des captages (correspondant au périmètre rapproché actuel et au-delà). Ces terrains, dont 27 771 m2 classés en UX1, sont déclassés en N par le PLUi HM, garantissant une absence de projets de constructions. Les 3 776 m2 classés actuellement en N, restent en N.
- Elle a engagé, depuis fin 2024, une révision de la DUP des captages, ce qui permettra de préciser les périmètres de protection, et mesures de protection de la ressource. La DUP devrait être établie fin 2026, et sera intégrée ultérieurement au PLUi HM.
- Les activités périphériques sont concernées par les mesures de l'OAP cycle de l'eau (citées ci avant), et la collectivité examine si certaines de ces dispositions peuvent, notamment sur le périmètre de la zone de Balvay et sa périphérie, être portées au sein du règlement.

- *Le développement annoncé par le PLUi-HM est-il réellement soutenable et techniquement réalisable ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

1. Un développement soutenable, compte tenu d'actions de sobriété des usages de l'eau, engagées par Rumilly Terre de Savoie et à renforcer

Le développement proposé par le PLUi-HM intègre différents leviers orientant vers la sobriété des usages de l'eau et la préservation des ressources (OAP cycle de l'eau, prise en compte des périmètres de protection des captages, mesures favorisant l'infiltration des eaux pluviales, etc).

Les objectifs de sobriété de Rumilly Terre de Savoie sont alignés avec **le Plan d'action national pour une gestion résiliente et concertée de l'eau**, qui identifie comme premier axe d'action la recherche de sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs avec un objectif de -10% des prélèvements d'ici à 2030.

Le territoire inscrit également son action dans **le Plan de Bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) Rhône-Méditerranée 2024-2030**, qui identifie le bassin versant Fier et Lac et le bassin versant Chéran comme vulnérables, au regard de plusieurs enjeux quantitatifs : baisse de la disponibilité de la ressource en eau, perte de biodiversité aquatique.

Sur le bassin versant du Fier, Rumilly Terre de Savoie est engagée dans **le Contrat Eau et Climat Fier et Lac d'Annecy.** Sur le bassin du Chéran, le territoire est partenaire **du Projet de territoire pour la Gestion de l'Eau du bassin versant** du Chéran coordonné par le SMIAC qui vise un gel des prélèvements sur le bassin versant, et une

réduction très significative des prélèvements, notamment sur deux ressources stratégiques pour l'eau potable de Rumilly Terre de Savoie.

La Communauté de Communes a engagé depuis 2022 une réflexion profonde sur les usages de l'eau et des actions concrètes pour réduire la pression que le territoire exerce sur les ressources qui concourent à son alimentation, et anticiper leur raréfaction.

Ces actions intègrent la maîtrise des prélèvements, la maîtrise des pollutions, une stratégie de maîtrise foncière des zones de captage, l'accompagnement des usagers (grand public, entreprises), la mise en œuvre de projets pour préserver ou restaurer des zones humides (en lien avec le SMIAC et le SILA), la prise en compte dans les projets de process innovants et adaptés aux milieux récepteurs de demain (projet VALORIV de station de traitement des eaux usées, projet de Station EST, etc).

2. Rumilly Terre de Savoie se donne les moyens de vérifier la faisabilité de ce développement du point de vue des infrastructures d'alimentation en eau potable et des ressources mobilisables

Le développement prévu par le PLUi-HM est intégré comme une donnée d'entrée pour dimensionner les réseaux et ouvrages d'alimentation en eau potable, depuis des ressources mutualisées et dans une logique de coopération inter territoires qui se renforce.

Dans cette optique, Rumilly Terre de Savoie élabore un schéma directeur inter EPCI qui projette à horizon 2050 (au-delà du PLUi-HM 2025) pour dimensionner des **interconnexions,** solutions de substitutions de ressources et de secours. Cette démarche permettra de proposer des solutions qui permettront une alimentation en eau potable tenant compte des bilans besoins ressources actuels, des perspectives de croissance de la population et des activités économiques et d'intégrer des schémas de secours en cas de défaillance. Ce schéma est élaboré dans le cadre d'une démarche de coopération entre 4 EPCI (Grand Lac, Grand Annecy, Rumilly Terre de Savoie et Grand Chambéry). Il permettra d'aboutir à une architecture hydraulique globale, chiffrée qui viendra renforcer les systèmes existants.

Sur le plus court terme, le schéma directeur AEP de Rumilly Terre de Savoie (arrêté en 2024) projette sur 2024- 2034 une planification de travaux représentant environ 4 m€/an d'investissements.

Cette planification a été établie sur la base d'une situation future des besoins en eau, évaluée selon plusieurs paramètres complètement alignés avec les trajectoires du PLUi HM :

- Évolution liée à la croissance démographique : hypothèse d'une évolution de + 0.6%/an à partir de 2026 (volontairement réduite dans le PLUI hm par rapport à l'historique et au tendanciel pour intégrer la problématique de ressource en eau), soit 3 500 habitants supplémentaires attendus à l'horizon 2035 (dont 50 % à Rumilly) et environ 450 m³/j supplémentaires consommés lors d'un jour moyen (en considérant le ratio de consommation domestique actuel – 125 L/j/hab).

- Evolution liée au développement économique :
 - Projets de Zones d'Activités Economiques à Vallières-sur-Fier, Marigny-Saint-Marcel et Rumilly Sud, soit 30 ha et 300 m³/j supplémentaires consommés pour un jour moyen ;
 - Augmentation de la consommation d'eau potable d'un industriel du territoire à hauteur de 400 m³/j, en considérant par hypothèse un achat d'eau à la collectivité.
 - Évolution de l'activité agricole : la demande en eau supplémentaire liée à la création de nouvelles surfaces de maraîchage et au dérèglement climatique (développement de l'irrigation) reste difficile à estimer et a été considérée comme négligeable ; la possibilité de réutilisation des eaux usées traitées de la future station de traitement des eaux usées de Rumilly a été à ce stade écartée (l'ouvrage lui-même intègre pour ses process et besoins propres une réutilisation des eaux industrielles et de pluie); le cas échéant, d'autres sources d'approvisionnement que le réseau AEP public devront être recherchées (en priorité, le recours à du stockage d'eaux pluviales). Ce dernier point sera requestionné sur le moyen terme dans le cadre du schéma directeur eau potable inter EPCI.

Pour la prise en compte des besoins futurs en eau exposés ci-avant et afin de tenir compte d'une baisse prévisible (en raison du changement climatique) des ressources existantes disponibles, Rumilly Terre de Savoie a retenu un scénario intitulé **« performance et sobriété »** Ce scénario se traduit par une réduction du volumes de pertes à hauteur de 25% une réduction et des ratios de consommation domestique, non domestique et communale d'environ 20%, afin de répondre à l'objectif du Plan National Eau (-10% des prélèvements même en cas de croissance démographique et de développement économique).

Ce scénario 2 nécessite un plan d'actions ambitieux de renouvellement des réseaux pour réduction des fuites et amélioration de la performance des systèmes, ainsi qu'une campagne globale de sensibilisation à la sobriété. Il permet de rétablir des bilans pour le jour moyen et le jour de pointe équivalents à ceux établis pour la situation actuelle.

QUESTION N°7 / ASSAINISSEMENT

Plusieurs ouvrages d'assainissement présentent des difficultés de fonctionnement ou des non-conformités.

La capacité des infrastructures à accompagner le développement prévu par le projet de PLUi-HM pose question.

Paradoxalement le zonage de l'assainissement n'a été présenté ni avant, ni en même temps que l'enquête concernant le PLUi-HM, ce qui est fort regrettable et induit une interrogation supplémentaire.

- *Pouvez-vous préciser de quelle manière le projet garantit l'adéquation entre les perspectives de développement retenues et les capacités des équipements d'assainissement ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

Le zonage assainissement a été arrêté en juillet 2025, suite à une élaboration en parallèle du zonage du PLUi HM de manière à veiller à une cohérence.

Les zonages d'urbanisme ayant été stabilisés à cette période, il n'était pas possible d'arrêter le zonage assainissement plus tôt.

Par ailleurs, le calendrier politique souhaité pour l'élaboration du PLUi HM prévoyait un arrêt du projet du PLUi HM fin 2025, pour des raisons de cohérence de la démarche avec le mandat en cours.

De manière à pouvoir mener conjointement l'enquête publique du zonage et du PLUi HM, il aurait fallu que le zonage puisse être approuvé à l'automne 2025.

Le dossier de zonage assainissement arrêté en juillet 2025 et présenté pour examen au cas par cas, intégrait les éléments de l'évaluation environnementale du PLUi HM pour une parfaire cohérence, renforcés sur certains aspects techniques. Toutefois, suite à demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAE déposé en juillet 2025, la MRAE a sollicité, en octobre 2025, une évaluation environnementale spécifique du zonage assainissement.

Le délai de réalisation de cette évaluation environnementale (commande puis inventaires faune flore complémentaires et réalisation de l'étude sur le premier semestre 2026) ne permettait pas une finalisation avant l'arrêt du PLUi HM.

Nous rappelons que le zonage assainissement annexé au PLUi HM est toutefois bien le zonage arrêté en juillet 2025, et présenté au sein de l'enquête publique du PLUi HM.

L'évolution de la capacité d'équipement des infrastructures d'assainissement est prévue au schéma directeur assainissement, qui a été révisé en 2025 et arrêté en septembre 2025.

- *Pouvez-vous également indiquer quels travaux sont programmés, selon quel calendrier et préciser si l'ouverture de certains secteurs à l'urbanisation reste subordonnée à la réalisation préalable de ces équipements ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

Les travaux programmés sont planifiés et exposés au sein de ce schéma directeur et au sein de la notice du zonage assainissement qui ont été joints au dossier du PLUi HM.

En particulier, en ce qui concerne l'optimisation des ouvrages de traitement des eaux usées, les opérations suivantes sont programmées en priorité 1 du schéma directeur (sous 10 ans) :

- Les stations de Moye, Boussy et Sales seront raccordées ou sont en cours de raccordement à la station VALORIV à Rumilly (travaux station en cours pour mise en service fin 2027) ;
- Les stations d'Etercy et Vaulx seront raccordées à la station de Hauteville-Est, après sa requalification (maîtrise d'œuvre pour le projet de station fin 2026, études ou travaux en cours pour les réseaux de transferts selon les secteurs)

L'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs est bien conditionnée à la réalisation de ces équipements précités, avec un échéancier établit en cohérence avec celui des programmations travaux.

La station de Marcellaz-Albanais mise en service en 2010 devrait atteindre ses limites un peu plus tard. Il est prévu son transfert vers la station d'Hauteville-Est en priorité 2, et des études en priorité 1 de manière à statuer sur la solution à retenir.

D'autres stations de traitement des eaux usées, font l'objet de diagnostics afin de consolider les résultats annuels de surveillance.

- *Le développement annoncé par le PLUi-HM est-il réellement soutenable et techniquement réalisable ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

Le développement annoncé, pour ce qui concerne l'assainissement, s'accompagne d'un programme de travaux qui répond aux diagnostics établis et besoins du territoire.

Ce programme, qui figure au sein du schéma directeur assainissement mis à jour en 2025, a été priorisé suivant 3 échéances :

- Priorité 1 : 2026 – 2035
- Priorité 2 : 2036 – 2040
- Priorité 3 : 2041 – 2050

Les secteurs 1AU dont l'urbanisation est échelonnée sont dans la priorité 1.

Ce programme comptabilise 84 préconisations de travaux pour un montant total d'investissement et d'études de 62 M€HT; intégré dans les prospectives financières de Rumilly Yerre de Savoie. Les priorités 1 et 2 sont planifiées pour les 15 prochaines années, elles représentent un montant d'investissement de 41,5 M€HT. Il est rappelé que la priorisation du programme de travaux est réalisée au regard du diagnostic établi. Il permet de juger l'impact des travaux réalisés sur le fonctionnement du système et de réorienter la planification des travaux en fonction de l'évolution du fonctionnement.

Objectif	Priorité	Montant	Montant
Optimisation	1	21 420 000 €	25 860 000 €
	2	4 330 000 €	
	3	110 000 €	
Extension des Réseaux	1	8 660 000 €	28 460 000 €
	2	0 €	
	3	19 800 000 €	
Réduction des eaux claires parasites permanentes	1	1 450 000 €	2 640 000 €
	2	600 000 €	
	3	590 000 €	
Réduction des eaux pluviales	1	4 960 000 €	5 070 000 €
	2	110 000 €	
	3	0 €	
Réglementation	1	25 000 €	25 000 €
TOTAL		62 060 000 €	

QUESTION N°8 / EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DISTANCES DE RECIPROCITE

Le repérage des exploitations agricoles est pratiquement illisible sur le règlement graphique, ce qui a pu induire des erreurs de classement de parcelles à proximité.

Par exemple sur la commune d'Étercy (vers l'église) où il y a conflit entre l'OAP n°3 et l'exploitation agricole (distance de réciprocité).

> *Entendez-vous revoir les identifications des bâtiments agricoles (et non uniquement les sièges d'exploitation) pour l'ensemble du territoire ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

Effectivement, cela est une demande légitime de la Chambre d'Agriculture, formalisée dans son avis. Les bâtiments d'élevage et les stockages d'effluents seront identifiés.

Bien qu'il ne s'agisse que d'une information au règlement graphique (et non une prescription), traduisant un constat à un instant T, cette information permet de bien comprendre les règles de réciprocité.

Rappel du principe de réciprocité entre habitation et bâtiments agricoles → pour les constructions neuves et les changements de destination (loi d'orientation agricole de 2006)

Implantation des bâtiments d'élevage et leurs annexes	Distances minimales d'implantation à respecter pour les bâtiments	
	RSD Règlement Sanitaire Départemental	**ICPE** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Habitations de tiers, local habituellement occupé par un tiers	50 m	100 m

	RSD Règlement Sanitaire Départemental	**ICPE** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Vaches laitières	1 à 49 animaux	50 et plus
Vaches allaitantes	1 à 99	100 et plus
Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	1 à 49	50 et plus
Porcs en stabulation ou en plein air	1 à 49	50 et plus
Ovins	Quel que soit l'effectif	-
Caprins		-
Equins		-
Volailles	1 à 4 900	5 000 et plus
Lapins	1 à 2 999 sevrés	3 000 et plus
Chiens	1 à 9	10 et plus

Il est aussi rappelé que l'article L111-3 du Code Rural précise qu'une « *distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales* ».

QUESTION N°9 / REGLEMENT ECRIT ET OPPOSABILITE DES OAP

Le règlement écrit n'intègre pas certaines prescriptions, rédigées dans un esprit « *quasi-réglementaire* », figurant dans les OAP.

C'est le cas notamment de l'OAP thématique B (Franges urbaines et rurales), à laquelle se réfèrent un grand nombre d'OAP sectorielles, qui impose des règles spécifiques (comme la marge de recul de 4 mètres) plutôt que de simples orientations.

La garantie de leur application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme n'est pas assurée.

- *Pouvez-vous préciser les raisons qui vous ont conduit à ne pas mentionner ces dispositions dans le règlement écrit ?*
- *Envisagez-vous d'y intégrer certaines de celles-ci ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

La question traite de l'OAP thématique B sur les franges urbaines et rurales. Cette OAP est mise en place au titre de l'article L151-7 du Code de l'urbanisme :

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

(…)

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition »

L'intérêt de cette OAP est de s'assurer d'un retrait des habitations :

- vis-à-vis des espaces agricoles de la Zone Agricole Protégée (ZAP) à Marigny-Saint-Marcel
- pour constituer une limite pérenne d'urbanisation entre les prinicpales extensions urbaines prévues aux OAP sectorielles et les espaces agricoles ceinturant les Chef-lieu.

En effet, l'OAP est utile puisqu'elle permet de s'affranchir de la référence aux limites de propriété (article 4-2 du règlement écrit) mais de prendre pour référence la limite de la zone constructible. Ainsi, cela doit éviter l'implantation de construction en limite de la zone constructible, profitant de limites de propriétés plus généreuses.

Toutefois, le questionnement de la commission d'enquête sur la rigidité de l'OAP en imposant un retrait de 4m. Cette rigidité n'entre pas dans la notion de « compatibilité » donnée aux OAP. Ainsi, il sera étudier un assouplissement en demandant plutôt le maintien d'une frange paysagère marquée et un retrait des constructions, sans quantifier la profondeur.

QUESTION N°10 / PATRIMOINE

Le repérage du patrimoine bâti à préserver et à mettre en valeur se fait à l'aide de plusieurs outils du règlement : pastille « *Bâti remarquable et petit patrimoine* » ; pastille « *Bâtiment traditionnel d'intérêt* » ; repérage des « *bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination* ».

Il est regrettable que le recours à ces différentes protections et la spécificité de chacune d'entre elles soit très peu lisible sur le règlement graphique.

> *Pour quelle raison une étude spécifique n'a-t-elle pas été réalisée au préalable par un organisme indépendant ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

La révision du PLUiHM maintien l'armature de la protection patrimoniale du PLUiH de 2020, en distinguant le « *Bâti remarquable et petit patrimoine* » et les « *Bâtiments traditionnels d'intérêt* ». En effet, dans ces objectifs, la révision du PLUiH vise à *« valoriser le patrimoine naturel et bâti »,* sans toutefois viser une refonte complète du dispositif de protection existant.

Idem pour la patrimoine naturel, les outils du PLUiH de 2020 ont été repris comme base et complétés au regard de l'évolution de la connaissance (zones humides, espaces de bon fonctionnement, pelouses sèches, …).

Une mise à jour de ce repérage a été effectué dans le cadre de la révision du PLUiHM, notamment en vue de corriger les erreurs de classements.

De plus, le dispositif règlementaire était très sommaire au PLUiH de 2020. Dans le cadre de la révision, le dispositif règlementaire associé à ce repérage a été largement complété avec le chapitre VI du Titre 1 du règlement écrit.

Ainsi, il n'a pas été réalisé d'étude patrimoniale par un organisme indépendant dans le cadre de la révision du PLUiHM. Ce type d'étude pourrait toutefois être réalisée ultérieurement et traduite au PLUiHM par une procédure d'évolution (modification).

Dans les contributions du public, il a notamment été demandé de compléter le repérage des secteurs UH. Ce type d'évolution nécessite en effet une étude globale à l'échelle du territoire et pourrait être travaillée dans le cadre d'une future évolution du PLUiHM.

QUESTION N°11 / CARRIERES

Le règlement graphique des communes mentionne des « *zones de recherche et d'exploitation de carrières* ».
Le règlement écrit prévoit « *sous certaines conditions, la possibilité de créations de carrières* ».

Aucune carrière n'est identifiée sur le territoire du PLUi-HM or, l'accès aux ressources minérales reste une nécessité pour répondre aux besoins du territoire.

> *Le PLUi-HM peut-il se contenter de souhaiter leur mise en œuvre par l'inscription de secteurs potentiels ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

En l'absence d'études de sol spécifique, les zones identifiées ne peuvent être que potentielles. De plus, une fois le potentiel confirmé, des mesures d'accompagnement environnemental peuvent être nécessaires, ce qui justifie la nécessité de mettre en place des secteurs A « carrières » ou N « carrières » au règlement adapté par une procédure d'évolution du PLUiHM le cas échéant.

Il est bien noté qu'au cours de l'enquête publique, il a été demandé l'inscription par les professionnels de nouveaux secteurs d'études sur les communes de Vallières-sur-Fier et de Lornay. Leur inscription sera étudiée avec les professionnels et avec la chambre d'agriculture en vue de l'approbation du PLUiHM.

QUESTION N°12 / ISDI

Les constructions générant des matériaux inertes à traiter et à stocker, il est indispensable d'anticiper leur stockage.

Cela suppose un état des lieux précis des tonnages à traiter, des filières de traitement existantes et du besoin en capacité de traitement à créer sur le territoire.

Le PADD prévoit de soutenir notamment la valorisation des déchets inertes, mais sans objectif chiffré, ce qui empêche une réelle évaluation des ambitions.

Le projet de PLUi-HM prévoit un maillage de 10 zones Nr, sans toutefois réaliser une évaluation environnementale de celui-ci.

La Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc s'oppose à ce que ces sites soient identifiés au sein d'espaces agricoles de qualité, de grande taille, stratégiques pour l'agriculture.

- *Comment et sur quels critères les différents sites proposés et indiqués sur le règlement graphique ont-ils été déterminés ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

L'identification des sites d'ISDI potentielles ont été identifiés selon les critères suivants mentionnés dans le Tome 3 du rapport de présentation :

- Exclusion des secteurs agricoles à enjeux forts (issus du diagnostic territorial)
- Exclusion des secteurs AS
- Exclusion de la Zone Agricole Protégée (ZAP)
- Exclusions des périmètres de protection environnementale (L151-23 et Espaces Boisés Classés)
- Exclusions des espaces de fonctionnement des zones humides
- Prise en compte des enjeux paysagers en évitant les grands espaces ouverts
- **Prise en compte de l'accessibilité** des sites potentiels
- Une emprise de 0,5 ha à 1 ha minimum
- **Une certaine déclivité,** permettent ainsi une valorisation agricole à terme (terrain plus facilement exploitables).

Toutefois, les sites identifiés ont fait l'objet d'observations des personnes publiques associées et du public. Ainsi, une adaptation du repérage des secteurs Nr est en cours, en étudiant leur pertinence avec la chambre d'agriculture. Les sites étudiés sont issus de secteurs Nr du PLUiHM arrêté, de sites identifiés pour carrières au PLUiHM arrêté, des avis des communes (Thusy), des observations du public.

Selon les résultats de cette étude menée par la Chambre d'Agriculture (rendu courant automne 2026), le repérage des secteurs Nr sera modifié en vue de l'approbation.

- *Comment la collectivité a-elle procédé à l'examen des solutions alternatives, notamment densification, renouvellement urbain et mobilisation des zones d'activités existantes ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

L'optimisation de l'enveloppe bâtie existante a été pris en compte tout au long de la révision du PLUiHM. La part de production de logement en extension est largement inférieure à la production de logement prévue au sein de l'enveloppe urbaine.

Le règlement vient renforcer les dispositions visant à limiter les affouillements et donc les matériaux inertes

générés par l'urbanisation :

- Suppression de prévoir obligatoirement le stationnement couvert intégré à la construction principale, ce qui permet des alternatives aux sous-sols
- Mise en place de principes à respecter dans les dispositions générales des OAP sectorielles (gestion économe des sols).
- Majoration des exigences en espaces verts de pleine terre.

QUESTION N°13 / PROJET DE CARRIERE A MARCELLAZ-ALBANAIS

Une forte mobilisation d'opposition à un projet de carrière sur la commune de Marcellaz-Albanais, sans que cela se traduise par un zonage particulier sur le règlement graphique, a fait l'objet d'un nombre très important de contributions.

> *La communauté de communes Rumilly Terre de Savoie est-elle informée de ce projet et si oui, quelle est sa position ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

La collectivité n'a pas été approchée par un porteur de projet de carrière sur le secteur de Faramaz et ne soutient aucun projet sur ce site.

Le secteur de Faramaz ne fait l'objet d'aucune Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ni d'aucun projet de carrière dans le cadre de la présente révision du PLUi : le zonage de ce secteur n'est pas modifié à cet effet et le règlement associé n'a fait l'objet d'aucune évolution en ce sens.

Les nombreuses observations reçues sur ce point témoignent de la vigilance des habitants sur ce secteur. Un projet d'exploitation de carrière ou de stockage de déchets inertes relèverait, le cas échéant, d'une procédure distincte (autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment), indépendante du PLUi et soumise à sa propre enquête publique et à ses propres études d'impact (bruit, poussières, trafic) et d'une évolution du PLUi pour autoriser cet usage du sol dans un secteur dédié.

Ce n'est pas le cas ici : le PLUi ne constitue donc ni le support ni l'autorisation d'un tel projet.

QUESTION N°14 / STECAL DU CHATEAU DE CHITRY

Très contesté, il est l'objet de nombreuses contributions et d'une pétition.
Les riverains s'opposent à son extension, voire son existence, en raison de nombreuses nuisances sonores, de difficultés de stationnement et d'accès, ainsi que des dangers provoqués par l'afflux de véhicules.

- *Pensez-vous devoir réexaminer ce Secteur de taille et de capacité d'accueil limité ?*
- *Et si oui, dans quelle mesure ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

Ce STECAL mis en place sur le site du Château de Chitry a notamment permis de rendre possible le maintien et le développement d'une activité économique liée à l'accueil et à l'hébergement.

C'est un besoin réel du territoire. Le manque de structures adaptées constitue un véritable enjeu pour l'attractivité et le développement économique local, notamment pour l'accueil des entreprises, des professionnels, des séminaires et des visiteurs.

Un porteur de projet étudie actuellement le développement d'une activité principalement tournée vers l'accueil de groupes et de séminaires **professionnels, donc en semaine et non le week-end.** Toutefois, le PLUiHM ne peut pas inscrire une limitation d'usage dans le temps dans le règlement ou dans l'OAP.

Il est rappelé que le STECAL du Château de Chitry avait déjà été étudié en CDPENAF lors de la modification n°2 du PLUiH :

Dans ces conditions, à l'unanimité, la CDPENAF émet l'avis suivant :
1- avis défavorable sur la création d'un STECAL en l'état sur le site du domaine du château de Chitry sur la commune de Vallières-sur-Fier, assorti d'une proposition de révision du projet respectant – a minima – l'ensemble des recommandations suivantes :
- Mettre en cohérence le STECAL avec le projet.
- Exposer les motifs justifiant sa délimitation et sa mise en place.
- Préciser les destinations actuelles et projetées de toutes les constructions couvertes par le STECAL.
- Préciser l'implantation des futures constructions et des aires de stationnement, tant en emprise au sol qu'en surface de plancher.
- Réduire et corriger le périmètre du STECAL pour ne pas empiéter sur les surfaces agricoles déclarés au RPG.
- Limiter la superficie du STECAL au strict nécessaire sans dépasser 2 ha.
- Encadrer les interventions et aménagements possibles sur les bâtiments et sur les extérieurs afin de préserver le caractère patrimonial et paysager des lieux.

Extrait de l'avis de la CDPENAF du 13 mars 2024

Le STECAL modifié n'a pas fait l'objet de remarque complémentaire lors de l'examen de la CDPENAF pour la révision du PLUiHM.

Ainsi, le STECAL de Chitry modifié s'est attaché à ne pas venir consommer de surface agricole déclarée au Registre Parcellaire Graphique (RGD), **ni d'espace non artificialisé.**

Toutefois, les services de l'État demandent de préciser les volumétries prévues sur le nouveau bâtiment

d'hébergement touristique :

- Le périmètre du STECAL AX 3 sur Vallières-sur-Fier est élargie pour inclure la carrière et le parking au Nord du château de Chitry. L'OAP est modifiée pour permettre une construction nouvelle sur la carrière d'une surface de plancher de 2 300m² maximum.

Il conviendrait de compléter l'OAP pour mieux encadrer la nouvelle construction admise à l'entrée du site : volume, hauteur, aspect.

Extrait de l'avis des services de l'État

La collectivité souhaite apporter les précisions sur la volumétrie projetée :



Insertion 3D de la volumétrie envisagée pour le nouveau bâtiment

Pour répondre à l'avis des services de l'État, l'OAP pourrait être complétée :

- *En recherchant une volumétrie R+1+combles*
- *En recherchant une volumétrie s'inspirant de l'histoire du site, par exemple en reprenant certains marqueurs commune une cour centrale cadrée par des ailes latérales,…*
- *En précisant le programme (environ 80 chambres, 2300 m2 de SP)*
- *En encadrant le stationnement, uniquement sur les espaces artificialisés existants.*

En tout état de cause, un temps d'échanges avec les riverains, pour présenter le projet, pourrait être organisé.

QUESTION N°15 / MAISON DES HUTINS

L'emplacement réservé n°84 sur la commune de Rumilly prévoit la réalisation d'un parking sur le terrain où est édifiée la Maison dite des Hutins.

Ce projet soulève une vive opposition, relayée par la presse, de la part de très nombreux contributeurs, à travers de multiples contributions et d'une pétition.

Ils soulignent le caractère patrimonial de ce bâtiment et du parc, bien que ceux-ci ne soient pas signalés comme tels dans le projet de PLUi-HM.

- *Est-il envisageable de trouver une solution permettant à la fois de sauvegarder ce bâtiment et son parc et de construire un parking à proximité ?*
- *Envisagez-vous de signaler la Maison des Hutins comme « Bâti remarquable » ?*

Éléments de réponse de la Maitrise d'Ouvrage

Dans le cadre du projet de Site Patrimonial Remarquable, une enquête publique a eu lieu précédemment à celle du PLUiHM, qui a déjà mis en lumière l'intérêt patrimonial de cette bâtisse. Il n'y a pas de continuité urbaine avec le périmètre envisagé pour le SPR ; aussi en principe, cette maison ne devrait pas faire partie du site protégé dont le périmètre va être arrêté prochainement par le Ministère de la Culture.

Dans le PLUiH en vigueur actuellement, il est possible de démolir puis reconstruire à la place des immeubles de 18 à 19 mètres de hauteur (pratiquement 6 étages). Dans le projet de PLUiHM mis à l'enquête, le terrain est classé en zone UE pour équipements public et en emplacement réservé pour la création d'un parking.

Aujourd'hui, l'enjeu de préservation de la bâtisse existante est évident ; parallèlement, la commune n'a pas lancé les études de faisabilité d'un parking et n'est pas propriétaire des biens. Compte-tenu de l'absence de protection à terme du bâtiment d'une part, et de l'intérêt architectural et patrimonial manifeste au vu des éléments transmis d'autre part, il est envisagé de :

- renoncer à l'emplacement réservé
- protéger le bâtiment en l'identifiant en « Bâtiment remarquable », au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.
- protéger son parc arboré avec une séquence paysagère d'intérêt et jardins à préserver, au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

À noter que la prolongation du chemin piéton derrière les Feuillantines est bien à conserver en emplacement réservé.

TERRE DE SAVOIE

RUMILLY

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Partie 2

Annexe au tableau « réponses aux contributions du public »

Réponses aux contributions de l'association Agir Ensemble pour Rumilly et Albanais (AERA)

Octobre 2026

Observation n°4-Mail



Bâtiment identifié comme pouvant changer de destination, mais qui ne présente pas de caractère patrimonial justifiant un classement en « bâtiment traditionnel d'intérêt »

RÉPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX 15 CONTRIBUTIONS

Contribution 1 :

- Les zones UB et surtout UA, sont déjà des zones contraintes pour permettre d'avoir une certaine densité pertinente afin de reconstruire la ville sur la ville plutôt que de construire en périphérie. En renforçant le ratio de nombre d'arbres, on risque d'aboutir à des projets n'ayant pas une densité suffisante. Cela n'exonère pas les porteurs de projet de respecter les dispositions du règlement écrit pour le secteur UA (1 arbre / 200 m2 d'espaces libres) et pour le secteur UB (50% d'espaces éco-aménagés dont 30% de pleine terre, 1 arbre / 200 m2 d'espaces libres). La structure urbaine du cœur de ville ne rendrait pas l'application d'un coefficient opérant (configuration parcellaire contrainte, ...). Pour rappel, le PLUiH de 2020 ne comportait pas non plus de coefficient. L'adaptation au changement climatique du cœur de ville passe en grande partie par un aménagement adapté des espaces publics. Ainsi, une nouvelle OAP a été mise en place dans la révision pour renforcer le confort climatique du cœur de ville (OAP G), visant à réduire la minéralisation des espaces publics, promouvoir une gestion différenciée et écologique des espaces verts, renforcer l'arborisation du domaine public, l'accès aux ripisylves des cours d'eau, ... De plus, les espaces verts existants constitutifs de la trame verte urbaine sont identifiés dans l'OAP et doivent être pris en compte.

- Concernant les arbres qualifiés de remarquables par l'association AERA, ceux-ci sont suivis par le service des espaces verts. On ne connait pas toujours leur état sanitaire et avec le dérèglement climatique (dont leur stress hydrique), certains sujets présentant un bon développement peuvent subitement devenir un danger. En cas de coupe nécessaire, si nos arbres sont classés, il faudra faire une déclaration préalable induisant un délai d'instruction pas toujours compatible avec la nécessité d'être réactif. L'OAP sur les trames vertes apporte plus de garantie. Par ailleurs lors de projet de rénovation de voirie, il peut être plus judicieux de replanter aux endroits opportuns avec de vraies fosses,, avec des variétés plus résistantes que d'avoir des aménagements qui vont impacter les racines et fragiliser les arbres en place.

Observation n°454-Mail (association AERA)

RÉPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX 15 CONTRIBUTIONS

Contribution 2 : Mixité sociale et exigences en logements sociaux dans le PLUI.HM

- Dans le cadre du passage du PLUI en PLUI révisé, les servitudes de mixité sociale ont été fortement renforcées. La loi SRU ne s'applique pas à Rumilly même si la commune doit respecter les obligations du SCOT dans le domaine. Sur l'OAP Cassin, il n'est pas prévu d'augmenter la part de social car le ratio de 30 % est déjà conséquent.

- Pour l'OAP 10, c'est un secteur de renouvellement urbain qui va prendre de nombreuses années à muter. Par ailleurs, va être introduite une règle de faire 20 % de logement social dès qu'une opération représentera environ 10 logements (à confirmer par la CCRTS).

- Pour l'OAP 11, le document prévoit bien 100 % de logement social (emplacement réservé)

Observation n°454-Mail (association AERA)

RÉPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX 15 CONTRIBUTIONS

Contribution 3 :

- Le choix de limiter la croissance démographique et donc les objectifs de production de logement est en cohérence avec les dispositions du SCoT du Bassin Annécien, qui fixe des objectifs à l'agglomération d'Annecy et particulièrement à son cœur d'agglomération. Ainsi, l'agglomération d'Annecy a des objectifs non négligeables de production.
- Les objectifs de production de logement ne permettront pas uniquement à accueillir la population nouvelle mais aussi permettront de maintenir le niveau de population actuel en compensant le desserrement des ménages. Les besoins liés au desserrement ont été estimés à 150 logements par an, donc sans croissance démographique.
- Concernant les extensions des ZAE sur les espaces agricoles, des éléments de réponse ont été apportés à la question n°2 de la commission d'enquête
- Concernant les risques de pollution dans les ZAE, il est rappelé que le PLU doit se limiter aux sous-destinations prévues par le Code de l'urbanisme. En revanche,

 - l'OAP « cycle de l'eau » apporte des précisions sur la ZAE de Balvay

 - Pour l'existant : il sera ajouté l'identification du site BASOL (site Salomon uniquement), avec obligation de démontrer l'absence de pollution

Observation n°454-Mail (association AERA)

RÉPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX 15 CONTRIBUTIONS

Contribution 4 :

- Les services de l'État ont demandé la suppression du secteur Ne. Ainsi, un zonage N devrait être proposé en vue de l'approbation du PLUiHM. Se pose ainsi la question de l'emplacement réservé, qui doit effectivement être requestionné. En tout état de cause, le zonage N ne permet pas la création d'une piscine.

Contribution 5 :

Le fait qu'il n'y ait pas vraiment de repérage de bâtiment du XXème siècle ne justifie pas de classer le bâtiment de la piscine. Ce site peut être amené à être recomposé complètement.
Il est rappelé la démarche parallèle du Site Patrimonial Remarquable (SPR) au niveau du centre-ville.

Contribution 6 :

Voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête.

Contribution 7 :

- Voir réponse formulée à la question n°10 de la commission d'enquête.
- De plus, le reclassement de nouveaux secteurs UH nécessiterait de réadapter la méthodologie et de la généraliser à l'échelle du territoire,. Ainsi, cela ne peut s'imaginer que dans le cadre d'une évolution future du PLUiHM. Le règlement UH se différencie du UC notamment par l'absence de CES et par l'emploi d'un nuancier de couleur spécifique.
- Il est noté une différenciation d'outil de protection entre le jardin du château de Vons et et le jardin du château de Saint-Marcel : effectivement cette distinction d'outil est une erreur et le jardin du château de Vons sera aussi repéré comme *« séquence paysagère et jardins à préserver »*.

Observation n°454-Mail (association AERA)

RÉPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX 15 CONTRIBUTIONS

Contribution 8 :

- Le reclassement de nouveaux secteurs UH nécessiterait de réadapter la méthodologie et de la généraliser à l'échelle du territoire,. Ainsi, cela ne peut s'imaginer que dans le cadre d'une évolution future du PLUiHM.

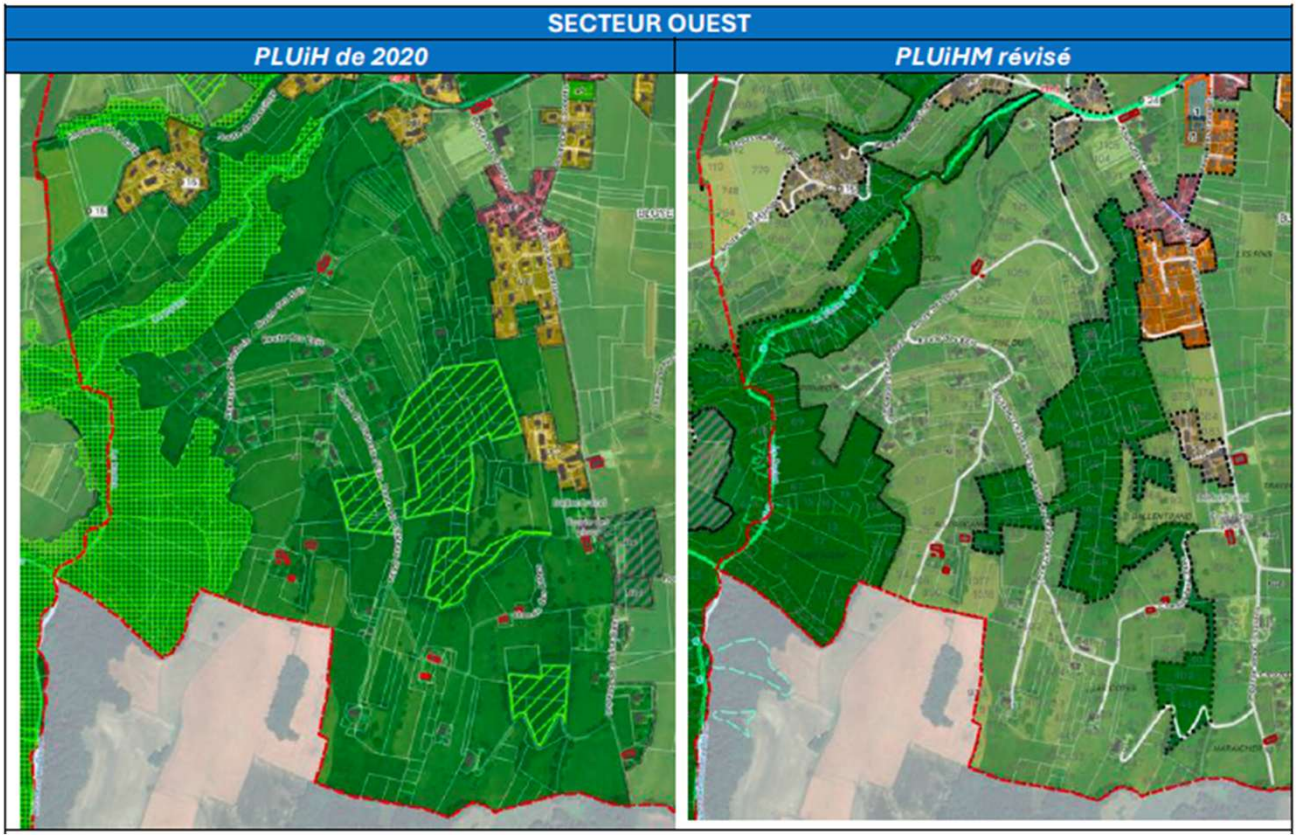
Contribution 9 :

- le secteur AS ne se justifie que pour des raisons paysagères ou de protection de captage; Pour les enjeux environnementaux cités (espace de bon fonctionnement d'une zone humide par exemple), un autre outil est privilégié, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, mais qui offre un niveau de protection renforcé par rapport au PLUiH de 2020.
- De manière générale, la réduction des secteurs AS dans le cadre de la révision du PLUiHM est issue des exigences d'objectiver leur mise en place, puisque par défaut un zonage A classique devrait s'appliquer, comme l'a rappelé la chambre d'agriculture dans les travaux de la révision du PLUiHM. Lors des réunions publiques, la redélimitation des secteurs AS a été demandée par les agriculteurs. Ainsi, chaque secteur AS est justifié dans le rapport de présentation, en s'appuyant notamment sur les périmètres de protection de captage d'eau potable. La révision du PLUiHM est venue augmenter la prise en compte de la biodiversité en milieu urbain, par le règlement (coefficients d'espaces verts de pleine terre et d'espaces éco-aménagés), ainsi que dans les OAP thématiques et les dispositions générales des OAP sectorielles.

RÉPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX 15 CONTRIBUTIONS

Contribution 10 :

- De manière générale, la réduction des secteurs N dans le cadre de la révision du PLUiHM est issue de la correction d'erreurs pour mieux coller à l'usage réel des sols. A titre d'exemple, les coteaux agricoles sur la partie Ouest de Bloye étaient entièrement classés en N au PLUiH de 2020 alors qu'ils supportent un usage agricole. Ils sont donc reclassés en A au projet de PLUiHM



Extrait du tome 3 du rapport de présentation

RÉPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX 15 CONTRIBUTIONS

Contribution 11 :

- Le repérage des zones humides est issu de l'inventaire départemental.
- Les espaces de bon fonctionnement ont été définis en partie par le travail mené par le SMIAC, et dans les autres cas, avec un bande tampon de 10 m (démarche similaire menée par le PLUiHMB du Grand Annecy).
- le PLUiHM ne vise pas le busage des cours d'eau. L'action 2 de l'OAP thématique A vise à maintenir ou restaurer le caractère naturel des berges et des ripisylves. Il est précisé p20 du règlement écrit que le busage des cours d'eau repérés est interdit.

Contribution 12 :

- Les corridors écologiques ont une délimitation surfacique
- Les continuités écologiques ont effectivement une délimitation linéaire. L'erreur matérielle au règlement p23 sera corrigée

Contribution 13 :

- Pour les EVV, la règle actuelle doit déjà être appliquée avant de décider un éventuel amendement

Contribution 14 :

- Ce linéaire "franges urbaines et rurales" vise à assurer la transition avec les espaces agricoles stratégiques:
 - principalement sur Marigny Saint-Marcel du fait de la présence de la ZAP.
 - Sur les OAP sectorielles en extension et en interface avec les espaces agricoles importants du territoire
- Dans certains hameaux de Marigny Saint-Marcel (Villet, Vons, St Marcel) des franges urbaines vont être rajoutées

Observation n°454-Mail (association AERA)

RÉPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE AUX 15 CONTRIBUTIONS

Contribution 15 :

- Le repérage des bâtiments pouvant changer de destination doit être adapté pour tenir compte e l'avis de la chambre d'agriculture.
- Concernant la réalisation d'un inventaire du patrimoine : voir réponse formulée à la question n°10 de la commission d'enquête.

Retour sur le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête publique — Partie 2 : Réponses aux contributions du public

Tableau mis en page pour intégration au rapport — contenu conservé

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
2	Mail	2-Mail	Bloye	Muriel PADAY	rendre constructible	Sollicite le maintien en zone constructible des parcelles B1082 et B1074, sur Ballentrand. Indique que celles-ci accueillaient autrefois une maison d'habitation et des garages, démolis en 2019 et qu'elles avaient fait l'objet d'une division parcellaire en vue d'une construction lorsqu'elles étaient classées en zone UC2. Précise que le terrain, n'est pas exploitable et n'a jamais été cultivé.	Le terrain en question doit effectivement etre considéré comme artificialisé, puique ce terrain bâti a fait l'objet d'une démolition récente (2019). La dalle est encore existante. Ainsi il semble bénéficier des critères suffisants pour etre reclassés en zone urbaine.
3	CRTS	3-CRTS	Bloye	LASTELLA Alexadre	rendre constructible	Demande que sa parcelle A1139, en tout ou partie, soit classée en zone constructible	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
16	M M	16-M M	Bloye	Madame Muriel PADAY	rendre constructible	Demande le maintien des parcelles B1074 et B1082 en zone constructible. Indique qu'elles étaient auparavant constructibles, qu'elles accueillaient une habitation aujourd'hui démolie et qu'elles ne présentent pas de potentiel agricole. Sollicite donc leur reclassement en zone constructible, pièces justificatives à l'appui.	Le terrain en question doit effectivement être considéré comme artificialisé, puique ce terrain bâti a fait l'objet d'une démolition récente (2019). La dalle est encore existante. Ainsi il semble bénéficier des critères suffisants pour etre reclassé en zone urbaine.
32	M V	32-M V	Bloye	Jean-Marc MELIADO	rendre constructible	### Résumé synthétique de la contribution Le contributeur demande le reclassement de la parcelle B1033 en zone constructible. Estime que cette parcelle est intégrée au tissu urbanisé, entourée d'habitations et desservie par les réseaux. Rappelle qu'une demande similaire avait reçu un avis favorable du commissaire enquêteur en 2015.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle présente effectivement contrainte par le tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la cosommation d'espace : son classement en zone constructible reste soumis au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
38	Web	38-Web	Bloye	COMMUNE DE BLOYE	rendre constructible	Suite à la réunion du 16 avril 2026 avec M. PERUZZO, Mme BOUSCARLE et Mme SANSON, la commune souhaiterait préempter les parcelles B218, B219 et B220 pour un projet de 12 Logements Locatifs Sociaux (LLS). Pour que ce projet voit le jour il faudrait que la parcelle B220 passe en zone constructible.	Cette demande semble relever de l'intéret général (logement social sur un site déjà artificialisé). Ainsi le secteur UB2 pourrait être agrandi sur tout le tènement bâti avec majoration limitée de la programmation de logement locatif social prévu dans l'OAP. Cela viendra majorer le production de logement social sans consomamtion d'ENAF
39	Web	39-Web	Bloye	COMMUNE DE BLOYE	OAP	Suite à la réunion du 16 avril 2026 avec M. PERUZZO, Mme BOUSCARLE et Mme SANSON, l'OAP retenue initialement pour une extension future du groupe scolaire se trouve être dans la ZAP (parcelle B216). Par conséquent, les parcelles A974, A1028, A1029 et A 1030 devraient être reclassées en secteur UE pour faciliter la réalisation du programme.	Cette demande semble adaptée pour tenir compte du reclassement en zone A de l'extension du groupe scolaire prévue initialement. Le site est déjà aritificialisé (groupe scolaire) et un reclassement en UE permettrait d'avoir des règles plus adaptées pour le confortement du groupe scolaire.
40	Web	40-Web	Bloye	COMMUNE DE BLOYE	reclassement zonage U	Polarité commerciale : Suite à la réunion du 16 avril 2026 avec M. PERUZZO, Mme BOUSCARLE et Mme SANSON, un certificat d'urbanisme a été déposé pour la création de 10 logements collectifs. La commune de BLOYE souhaiterait qu'au niveau du rez-de-chaussée celui-ci puisse être en "commerces et services" et par conséquent, il faut que les parcelles A757, A818, A819, A848 soient reclassées en secteur UB3.	Cette demande semble adaptée pour renforcer la production de logements sur les espaces déjà artificialisés. De plus, cela permettrait une mixité des foncitons, la pérennisation des commeces de proximité à moins de 5 minutes à pieds du Chef-lieu.
41	Web	41-Web	Bloye	COMMUNE DE BLOYE	ER	Suite à la réunion du 16 avril 2026 avec M. PERUZZO, Mme BOUSCARLE et Mme SANSON, les élus demandent la suppression de l'Emplacement Réservé n°7.	Cette demande semble compatible avec le PADD
42	Web	42-Web	Bloye	COMMUNE DE BLOYE	reclassement zonage U	Demande de la commune de Bloyes de reclasser en A le secteur initialement prévu pour le confortement du groupe scolaire car ce secteur fait partie d'une ZAP. Proposition d'une solution alternative avec le classement en UE d'une partie de la parcelle 1061 pour permettre le projet. A 1061 fichier joint	le reclassement en A de l'OAP n°1 est effectivement une réserve des services de l'État, qui sera levée en vue de l'approbation. Le confortement du groupe scolaire pourrait s'envisager dans la continuité du groupe scolaire actuel. L'emplacement réservé pour nouvelle voie permettre de revoir l'implantation du parking et dégagera de l'espace au contact direct du groupe scolaire. La mobilisation partielle de la parcelle 1061 pourrait être étudiée dans un second temps si le programme ne peut pas se réaliser sur les espaces déjà artificialisés.
43	Web	43-Web	Bloye	COMMUNE DE BLOYE	demande d'information / information	La commune de Bloyes précise que les poids lourds circulant en destination du dépôt de terre prévu sur la commune de Massingy (zone Nr) ne devront pas emprunter la D153 côté Bloye ne devra pas mais qu'ils devront bien emprunter la route départementale côté Rumilly. Ceci pour éviter un affaissement de la route.	Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et consultées (PPA-PPC), il a été demandé de revoir l'identification des secteurs Nr. Ce travail doit etre mené conjointement avec la Chambre d'Agricutlture. En tout état de cause, l'accès adapté à ces secteurs Nr sera bien un des critères étudiés.
44	Web	44-Web	Bloye	COMMUNE DE BLOYE	Changement destination	La commune de mande que l'indication du bâtiment traditionnel d'intérêt soit retirée sur les parcelles B1045, et B942	A priori pas d'opposition puisque compatible avec le PADD
45	Web	45-Web	Bloye	COMMUNE DE BLOYE	Changement destination	La commune de Bloyes souhaite la suppression du changement de destination sur la parcelle B302 .	A priori pas d'opposition puisque compatible avec le PADD
46	Web	46-Web	Bloye	COMMUNE DE BLOYE	Changement destination	La commune de Bloyes souhaite permettre le changement de destination sur les parcelles : B388- B399- A354- A381- A563- B540	La mise en place d'un changement de destination n'est pas nécessaire dans un secteur urbain ou l'usage d'habitation est déjà l'usage dominant et l'usage permis. Cela est nécessaire uniquement en zone A ou en zone N et sous réserve de ne pas présenter d'enjeux agricoles (proximité d'une exploitation, ...).
46	Web	46-Web	Bloye	COMMUNE DE BLOYE	Changement destination	La commune de Bloyes souhaite permettre le changement de destination sur les parcelles : B388- B399- A354- A381- A563- B540	La mise en place d'un changement de destination n'est pas nécessaire dans un secteur urbain ou l'usage d'habitation est déjà l'usage dominant et l'usage permis.
47	Web	47-Web	Bloye	COMMUNE DE BLOYE	rendre constructible	La commune de Bloyes souhaite un passage en zone UC des parcelles A557, Z097 et A764 sont à mettre en secteur UC et classées en A.	Il s'agit ici d'un espace bâti diffus, non connecté à une zone urbaine
49	Web	49-Web	Bloye	LAMBERT Jean François et Martine	rendre constructible	Demande de retrait de l'inscription en bâtiment traditionnel d'intérêt sur la parcelle B397.	A priori pas d'opposition puisque compatible avec le PADD

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
50	Web	50-Web	Bloye	LAMBERT Jean François	rendre constructible	Demande de classement en UB de la parcelle B849 classée en A.	Il s'agit ici d'un espace bâti diffus, non connecté à une zone urbaine
51	Web	51-Web	Bloye	LAMBERT Stéphane	Changement destination	Demande le retrait de l'indication patrimoniale pour les deux constructions sises sur les parcelles B 389 et B 399. Demande la possibilité d'un changement de destination pour la construction sise sur la parcelle B 399	A priori pas d'opposition puisque compatible avec le PADD : suppression du repérage bâtiment traditionnel d'intérêt et ajout de la possibilité de changement de destination, puisqu'eloigné d'une exploitation agricole.
51	Web	51-Web	Bloye	LAMBERT Stéphane	Batiments patrimoniaux	Demande le retrait de l'indication patrimoniale pour les deux constructions sises sur les parcelles B 389 et B 399. Demande la possibilité d'un changement de destination pour la construction sise sur la parcelle B 399	A priori pas d'opposition puisque compatible avec le PADD : suppression du repérage bâtiment traditionnel d'intérêt et ajout de la possibilité de changement de destination, puisqu'eloigné d'une exploitation agricole.
60	Mail	60-Mail	Bloye	Monsieur et Madame LAMARCHE Jacques	rendre constructible	Demandent le reclassement de la parcelle cadastrée A 626 en zone constructible dans sa totalité. Indiquent que le terrain est desservi par les réseaux. d'	Impossible de localiser la parcelle. En tout état de cause, si la demande génère de la consommation d'ENAF, elle ne devrait pas pouvoir être suivie.
69	Lettre	69-Lettre	Bloye	Jacques LAMARCHE	rendre constructible	Le contributeur demande le maintien en zone constructible de l'ensemble de sa parcelle. Indique que le terrain est situé au sein d'un secteur déjà urbanisé, entouré d'habitations et desservi par les réseaux.	La parcelle A424 est bien prévue en secteur UC dans sa totalité.
152	CRTS	152-CRTS	Bloye	André CRUZ	ER	- Demande que le chemin piétonnier en prévision sur le secteur de Martenex de Bloye, passe sur le droit de passage référencé sous le n°7 et non pas empiéter sur la parcelle n°16. - Est-il possible d'utiliser la parcelle n°16 classée A pour entreposage de matériaux et matériel ?	Cela concernant Rumilly et non Bloye. Le tracé de l'emplacement réservé pourra être adapté au niveau de la parcelle n°16. La zone agricole n'a pas vocation à accueillir des activités de recyclage ou de stockage de matériaux non liés à une exploitation agricole, hors secteurs dédiés identifiés au PLUiHM (Nr, Nm)
301	Web	301-Web	Bloye	Yves	rendre constructible	Demande le réexamen du découpage foncier opéré lors de l'élaboration du PLUi actuel à savoir : le déclassement de la parcelle 1090 en contrepartie du classement constructible d'une partie de la parcelle n°0259. Souligne que le terrain rendu constructible, d'une largeur d'environ 15 mètres, n'est pas constructible en raison de sa configuration et des règles de retrait. Propose un nouvel échange de terrains à surfaces égales, en cohérence avec la sobriété foncière et les objectifs du ZAN, afin de rendre effectivement constructible un terrain situé en continuité d'un lotissement, en contrepartie du classement en zone agricole d'un terrain jouxtant déjà une zone agricole selon le schéma joint.	Une partie de la parcelle B259 est déjà en zone UC1 qui va passer en UB3. Pas de changement nécessaire.
370	Web	370-Web	Bloye	Un habitant de Bloye	rendre constructible	Constate que plan de zonage de Bloye présente des différences de classement entre des secteurs bâtis de configuration comparable, certains étant classés en zone UC et d'autres en zone agricole. Explique que les secteurs Au Mamaz, Les Greppes, Au Brachet et Primbois, notamment, regroupent plusieurs habitations desservies par des voies existantes et pourraient faire l'objet d'une étude de reclassement en zone urbanisée. Estime que cette évolution favoriserait une urbanisation maîtrisée autour des secteurs déjà bâtis, sans accentuer le mitage ni créer de nouvelles zones isolées à urbaniser	Effectivement, loes groupements bâtis éligibles à un classement en UC devront être reclassés en UC : voir réponse apportée à la question n°5 de la commission d'enquête
439	Web	439-Web	Bloye	Anonyme	reclassement zonage U	Demande de reclassement de parcelles lieu-dit la Garde de Dieu, n°59, 818, 819, 847 et 848 classées actuellement en UC1. Un certificat d'urbanisme a été accordé en mars 2025 (CU N°074 035 25 X0002) pour les parcelles 848 et 819. Un reclassement en zone UB3 permettra la construction d'un bâtiment collectif avec au rez de chaussée des locaux commerciaux et de services (cabinet médical, crèche,…) et à l'étage des logements.	Cette demande semble compatible avec le PADD, puisqu'elle permettrait de conforter l'offre de logement sur un secteur déjà artificilisé et dans l'espace préférentiel de densification du village
440	Web	440-Web	Bloye	Anonyme	reclassement zonage U	(idem 439) Demande de reclassement de parcelles lieu-dit la Garde de Dieu, n°759, 818, 819, 847 et 848 classées actuellement en UC1. Un certificat d'urbanisme a été accordé en mars 2025 (CU N°074 035 25 X0002) pour les parcelles 848 et 819. Un reclassement en zone UB3 permettra la construction d'un bâtiment collectif avec au rez de chaussée des locaux commerciaux et de services (cabinet médical, crèche,…) et à l'étage des logements.	Cette demande semble compatible avec le PADD, puisqu'elle permettrait de conforter l'offre de logement sur un secteur déjà artificialisé et dans l'espace préférentiel de densification du village
471	Mail	471-Mail	Bloye	Muriel PADAY	rendre constructible	Propriétaire des parcelles n° 81082 et 81O74 à Bloye au lieu-dit Ballentrand : Demande le reclassement de ces parcelles, inutiles pour l'agriculture, en zone constructible.	Le terrain en question doit effectivement etre considéré comme artificialisé, puique ce terrain bâti a fait l'objet d'une démolition récente (2019). La dalle est encore existante. Ainsi il semble bénéficier des critères suffisants pour etre reclassés en zone urbaine.
81	CRTS	81-CRTS	Boussy	Mathieu CHARRIER	rendre constructible	Consorts CHARRIER et MATHIEU : demande de voir rétablies en zone constructible les deux parcelles B 1664/ B 1665 situées à La Joulia, ex partie de la 1482. Des droits de succession ont été payés pour du terrain classé en zone constructible, c'est-à-dire sur 6 lots et non 4 lots pour le lotissement familial sis Les Grands Champs. Enfin, à l'heure actuelle, ces deux lots d'environ 1000 m2 chacun (restant à détacher et jouxtant le lotissement actuel) ont des réseaux prêts en attente et ne demandent qu'à être rendus constructibles.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire. Un rendez-vous en Mairie a été fait dans le même temps que la participation à l'enquête publique. Les terrains concernés sont en extension de la zone UC et situé dans un champ cultivable. Les éléments de fiscalité ne peuvent pas être intégrés comme motif dans un zonage : seuls peuvent être pris en considération l'usage des sols et les droits alloués par le SCoT et la loi.
139	M M	139-M M	Boussy	Aline BARTHELEMY	rendre constructible	Concernant la parcelle cadastrée B 0071, demande le rétablissement de son classement constructible , en faisant valoir qu'elle a obtenu une décision de non-opposition à déclaration préalable (DP 074 046 26 00010) autorisant une division parcellaire après un recours amiable.	Le déclassement de cette parcelle est une erreur d'appréciation, celle-ci étant actuellement le terrain d'agrément du lot bâti accolé. Ce terrain se situe donc dans l'enveloppe urbaine et ne génère pas de consommation d'ENAF
270	Web	270-Web	Boussy	Anonyme	rendre constructible	Mécontentement concernant le déclassement de 2 lots constructibles: une déclaration préalable en mairie pour les lots B1531 et B1534 valable jusqu'à fin 2027. Ces terrains sont viabilisés et dans un lotissement. Les permis sont déposés en mairie.	Ces terrains font effectivement l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Etant situés sur un hameau, si les travaux ont commencés, ils devront etre reclassés en UC, si les travaux n'auront pas commencés au moment de la préaration de l'approbation du PLUi-HM, le zonage A sera maintenu puisqu'en dehors de l'espace préférentiel de densification. En tout état de cause, les droits à construire sont "figés" le temps de la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme, indépendemment du zonage. Ces permis seront toutefois pris en compte dans la consommation d'espace prévue dans le projet de PLUi-HM.
4	Mail	4-Mail	Crempigny-Bonnegute	Milleret Pascal et Anne marie	Batiments patrimoniaux	Concernant le bâtiment situé sur parcelle 0427, sollicitent le reclassement de ce bâtiment, en « bâtiment ordinaire ». Indiquent que celui-ci, n'est pas utilisé à des fins agricoles, mais comme une	Le repérage de ce bâtiment traditionnel d'interet est aussi doublé par une identification comme bâtiment pouvant changer de destination. Sa fiche n'était pas présente et cet oubli sera corrigé,

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						dépendance de leur habitation. Demandent un changement de destination afin de pouvoir le réhabiliter.	compte-tenu qu'il s'agit d'un bâtiment éloigné des bâtiments agricoles, rendant possible un éventuel changement de destination. En revanche, son positionnement en contrebas de la sihouette urbaine du hameau de Bevy nécessite de rester attentif à l'aspect de ce bâtiment. L'environnement boisé limite son impact visuel. à la vue du bâtiment, il ne s'agit pas en effet d'un témoin de l'architecture vernaculaire du territoire, ainsi son identification comme bâtiment d'intéret pourrait etre supprimée (voir annexe 1).
50	M V-s-F	50-M V-s-F	Crempigny-Bonneguete	Jean Luc DEROBAT	rendre constructible	Souhaite construire un bâtiment agricole et conteste le classement en zone agricole strict de la parcelle 451	Le classement AS est ici prévu pour des motifs paysagers de mise en scène de l'orée du boisement du Montagne des Princes (voir p109 du tome 3 diu rapport de présentation). Toutefois, la demande ne semble pas remettre en cause le maintien général de ce motif paysager. Ainsi, l'agrandissement du zonage A sur la AS, dans la continuité de l'exploitation existante, pour permettre le projet, semble compatible avec le PADD.
73	CRTS	73-CRTS	Crempigny-Bonneguete	Kevin CRAWLEY et ROUIT Bruno	autre	pas d'oservation	Les informations fournies ne permettent pas de localiser ou de comprendre la demande, elle ne peut donc être traitée ici
286	Web	286-Web	Crempigny-Bonneguete	Rouit, Bruno	Batiments patrimoniaux	Le Maire de la commune demande la prise en compte de bâtiments présentant un intérêt patrimonial local qui n'ont pas été recensés dans les documents arrêtés. Estime qu'il s'agit d'omissions matérielles concernant notamment d'anciennes fermes, des bâtiments religieux, des ensembles bâtis traditionnels et des éléments constitutifs de l'identité historique du territoire. Sollicite l'intégration des éléments recensés avant l'approbation définitive du PLUi-HM.	Cette demande semble compatible avec le PADD, puisqu'elle permettrait de mieux prendre en comtpe la protection du patrimoine bâti.
30	Web	30-Web	Etercy	Indivision Chaumontet	rendre constructible	Demande de constructibilité sur les parcelles les parcelle AC 015 et AC 016 qu'ils estiment en continuité. Ces parcelles ne semblent pas situées en dent creuse.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
61	CRTS	61-CRTS	Etercy	Michel BUYVILART-TESSIER et Marie-Rolande EMONET	rendre constructible	demandent le reclassement de la parcelle B187 afin de permettre la réalisation d'une habitation et d'un bâtiment dédié à des activités associatives, culturelles et de services.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
85	Web	85-Web	Etercy	viollet bernard	rendre constructible	Conteste le déclassement en zone A des parcelles AD 264 et 265, actuellement constructibles. Estime cette décision incohérente au regard de leurs localisations en centre de village. Demande le maintien en zone constructible.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.
96	M V	96-M V	Etercy	Maître Jérôme OLIVIER pour Pierre CHASSERIAU	rendre constructible	Demande de constructibilité des parcelles AB39 et AB 40 considérant que la parcelle 40 est déjà artificialisée par la présence d'un pylône.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
115	M M-A	115-M M-A	Etercy	Florent BELLEVILLE	OAP	Concernant les parcelles AD 6 et AD 7, demande que le repérage de l'exploitation agricole apparaisse sur le réglement graphique. Indique qu"il n'est pas vendeur de la parcelle AD 25 comprise dans l'OAP N°3 et qu'un permis de construire lui a été accordé.	Le repérage du bâtiment agricole, qui reste à titre indicatif, pourra être mis à jour en vue de l'approbation, les tunnels doivent appraitre. De plus, la parcelle AD 25 bénéficie effectivement d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité. Ainsi, cette OAP ne semble plus réalisable en l'état du fait des projets déjà accordés (PC, Division Parcellaire) et aussi de la proximité avec le bâtiment agricole, si celui-ci est un bâtiment d'élevage (principe de réciprocité)
175	Web	175-Web	Etercy	Pierre CHASSERIAU	OAP	Demande le reclassement des parcelles AB 39 et 40 de la zone A en zone UC. Situées en continuité du hameau et desservies par les réseaux, celles-ci sont en dent creuse sans vocation agricole. Il souligne. Souligne la présence d'un pylône électrique sur la parcelle AB 40,t la proximité d'une OAP et de secteurs urbanisés.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
373	Mail	373-Mail	Etercy	Florent BELLEVILLE	OAP;ER;ER;ER	Le GAEC la Fée des Champs, sur Etercy, demande l'identification des bâtiments agricoles sur les parcelles 6 et 6 du lieu dit Vers-L'Eglise. Demande la suppression de l'OAP N°3 qui ne respecte pas les règles de réciprocité vis à vis d'une exploitation agricoles sous régime d'installation classée. Sur Hauteville-sur-Fier, demande la suppression de l'ER 43 de Hauteville-sur-Fier et le recalibrage de l'ERCC12. Demande également la suppression de l'ER15 et de la zone Nx2. Estime que perdre des surfaces pour du loisir et des questions d'accès n'est pas envisageable.	Le repérage du bâtiment agricole, qui reste à titre indicatif, pourra être mis à jour en vue de l'approbation, les tunnels doivent appraitre. De plus, la parcelle AD 25 bénéficie effectivement d'une autorisation d'urbanisme en cours de validité. Ainsi, cette OAP ne semble plus réalisable en l'état du fait des projets déjà accordés (PC, Division Parcellaire) et aussi de la proximité avec le bâtiment agricole, si celui-ci est un bâtiment d'élevage (principe de réciprocité)
376	Mail	376-Mail	Etercy	Me POLLIENS Solange	OAP	Propriétaires des parcelles 12 et 11 A, informent qu'une division parcellaire (DP 74 117 00 00 9) en date du 13 mars 2026 a été actée à ce jour. Signalent que le développement du centre village se situant sur	L'OAP n°3 ne semble plus réalisable en l'état du fait des projets déjà accordés (PC, Division Parcellaire). Les OAP n1 et n°2 sont déjà inscrites au PLUiH de 2020 et leur maintien participe au confortement du centre-village.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						l'OAP sectorielle N°1 phase 1 et sur l'OAP sectorielle N°2 n'a toujours pas été réalisé à ce jour. Indiquent ne pas être vendeurs des terrains et habitations. Sont en désaccord avec cette nouvelle OAP qu'ils considèrent comme nuisible pour le centre village et préjudiciable aux riverains.	
378	Mail	378-Mail	Etercy	MR POLLIENS Sylvain	demande d'information / information	Propriétaire des parcelles N° 27/ 12C/ 12E, M. POLLIENS Sylvain confirme qu'il n'est pas vendeur de ces parcelles et signale que sur la parcelle N°12C il existe un garage d'une surface de 130m2 au sol non indiqué sur le règlement graphique (complément de la contribution 376)	L'OAP n°3 ne semble plus réalisable en l'état du fait des projets déjà accordés (PC, Division Parcellaire) et de la présence d'un garage non cadastré. Les OAP n1 et n°2 sont déjà inscrites au PLUiH de 2020 et leur maintien participe au confortement du centre-village.
383	Web	383-Web	Etercy	PETELAT RENE	OAP	Opposition à l'OAP n° 5 route de Crêt Dieu : il serait préférable de permettre un aménagement au coup par coup et de reclasser les parcelles en zone UB3 et non en zone 1AU qui impose une opération d'ensemble et a minima de simplifier l'OAP en se limitant à un objectif de densité. Par ailleurs, il convient de s'interroger sur l'opérationnalité de mixité sociale au regard du faible nombre de logements concernés (moins de 3) et donc ne pas intéresser un bailleur social.	le zonage 1AU envisagé dans le cadre de la révision du PLUi-HM (secteur U au PLUiH de 2020) visait à ne pas permettre la densification de ce fonier bâti dans l'attente de la connexion avec les futures STEU d'Hauteville-sur-Fier. Ce classement n'est plus nécessaire puisqu'une trame au titre de l'article R5151-34 du Code de l'urbanisme a été mise en palce sur ce secteur. Ainsi, il est possible dereclasser ce secteur en U, mais en maintenant la servitude de mixité sociale. Du fait du classement en U, l'OAP pourrait être simplifiée avec uniquement le maintien de l'objectif de densité (environ 20 logements/ha sous forme d'habitat individuel dense et la réhabilitation des anciens corps de ferme) et la transition avec l'espace agricole.
452	Web	452-Web	Etercy	DUNAND-CHATELLET MARYSE	OAP	S'oppose à l'OAP sectorielle n°3 en tant que propriétaire des parcelle 14, 15, 16 et 24,	L'OAP n°3 ne semble plus réalisable en l'état du fait des projets déjà accordés (PC, Division Parcellaire).
23	M V-s-F	23-M V-s-F	Hauteville sur Fier	Roland LOMBARD - Maire d'Hauteville-sur-Fier	demande d'information / information	Remise de la délibération du 23 janvier 2026 du Conseil municipal d'Hauteville -sur-Fier par M. Roland LOMBARD maire de la commune	pas de remarques
39	M V	39-M V	Hauteville sur Fier	Gilles DUNOYER	OAP	Remarques sur l'OAP n°4 de Hauteville sur-Fier. L'accès indiqué n'est pas possible : c'est une cour privée d'un lotissement?	L'OAP n°4 devrait être mise à jour en tenant compte des accès validés précédemment par des autorisations d'urbanisme.
108	Web	108-Web	Hauteville sur Fier	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête. De plus, sur le principe les communes de Marcellaz-Albanais et d'Hauteville-sur-Fier s'opposent fermement à ce projet et à une éventuelle modification du PLUI qui permettrait ce projet étant donné qu'elles subiraientt de plein fouet les effets négatifs de son fonctionnement : les accès seraient prévus sur Hauteville sur Fier.
118	Web	118-Web	hauteville sur fier	Anonyme	demande d'information / information	opposition au PLUi	pas de remarques
153	CRTS	153-CRTS	Hauteville sur Fier	Gilles DUNOYER	OAP	Demandent que les accès des parcelles concernées par l'OAP n°4 soient les accès qui ont été validés par la DP n° 0741412500048 délivrée le 23/12/2025. Une division parcellaire a été réalisée. Demandent donc que l'accès des nouvelles parcelles n° B 888P2 et B 1071P1 se fasse sur le chemin de la Pallud et que l'accès des nouvelles parcelles B 888P3 et B 1071 P2 se fasse par le chemin du fond de la Pallud, via une servitude sur les parcelles B 1390 et B 1053. L'accès préconisé sur l'OAP n'est pas réalisable, car il s'agit d'une cour et d'un parking d'un lotissement privé.	L'OAP n°4 devrait être mise à jour en tenant compte des accès validés précédemment par des autorisations d'urbanisme.
154	Lettre	154-Lettre	Hauteville sur Fier	Annie et Jean-Paul CARTIER-HUDRY	OAP	Propriétaires de la parcelle n° 1172 située sur le chemin de Glandon. Cette parcelle fait partie d'une zone 1AUB3, OAP1, correspondant à de l'habitat individuel groupé et/ou intermédiaire. Souhaitent conserver la possibilité de construire une maison d'habitation individuelle sur cette parcelle d'une surface de 1427 m².	Les OAP en extension doivent respecter une densité globale de 20 à 25 logements/ha minium (prescription du SCoT).
206	Web	206-Web	Hauteville sur Fier	Anonyme	demande d'information / information	souhaite que le tracé des eaux usées qui descendent d'Etercy passe par le hameau de la gare de Hauteville afin de récupérer celles des habitants des secteurs de la gare et de la champagne, pour rejoindre la step.	Cette observation ne relève pas du champ de la présente procédure de révision du PLUi, mais plutôt du schéma directeur d'assainissement. Le PLUiHM intègre les dispositions prévues dans le zonage d'assainissmeent arrêté dans sa définition du zonage et des densités admises.
235	Web	235-Web	Hauteville sur Fier	Jardet Pierre	rendre constructible	Demande de constructibilité des parcelles 323, 324, 792, 793, 915, 1037, classées en agricole.	Ces parcelles sont à ce jour déjà effectivement urbanisées, pour la commune leur classement en zone U ne générérait aucune consommation d'espace non urbanisé supplémentaire.
236	Web	236-Web	Hauteville sur Fier	Jardet Pierre	autre	A 323, 324,792,793,915,1037	Voir répone apportée à la question n°5 de la commission d'enquête. À priori, un reclassement en UC semble possible ici (groupement déjà bâti)
243	Web	243-Web	Hauteville sur Fier	Anonyme	Faramaz opposition	Aucune indication, mais il semble que cette opposition concerne l'accès au projet de carrière à Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête. De plus, sur le principe les communes de Marcellaz-Albanais et d'Hauteville-sur-Fier s'opposent fermement à ce projet et à une éventuelle modification du PLUI qui permettrait ce projet étant donné qu'elles subiraientt de plein fouet les effets négatifs de son fonctionnement : les accès seraient prévus sur Hauteville sur Fier.
357	Web	357-Web	Hauteville sur Fier	BEVALOT Pierre-Alain	règlement	Sur les parcelles 0B 1550/1551 (lieudit « Haute Villette ») classées A est implanté un bâtiment pouvant changer de destination or le rapport de présentation l'a omis dans sa liste. Par ailleurs, il souhaite que le règlement de la zone A autorise le changement de destination total des bâtiments, sans plafonnement de la surface de plancher ni du nombre de logements à créer.	L'oubli pourra être corrigé en vue de l'approbation. Effectivement, la limitation de la surface de plancher à 120 m2 n'est pas opérationnelle ici, l'important étant de limiter le nombre de logement pour éviter d'accroitre de manière trop importante la pression humaine sur les espaces périphériques à dominante agricole.
373	Mail	373-Mail	Hauteville sur Fier	Florent BELLEVILLE	ER	Le GAEC la Fée des Champs, sur Hauteville-sur-Fier, demande la suppression de l'ER 43 de Hauteville-sur-Fier et le recalibrage de l'ERCC12. Demande également la suppression de l'ER15 et de la zone Nx2. Estime que perdre des surfaces pour du loisir et des questions d'accès n'est pas envisageable.	L'emplacement réservé n°15 est lié à un projet connu et qui ne génère q'une faible artificialisation (cf règlement des secteurs AX concernés). Les acquisitions sont en cours. L'ER CC12 est lié au confortement de la STEU et relève de l'intérêt général. Pour l'ER43, celui-ci ne génère pas de consommation d'espace et n'est pas situé sur un espace agricole
319	Web	319-Web	hauteville sur fier et Rumilly	RIOTTON PIERRE	demande d'information / information	Demande un arrêt des trains en gare Hauteville Marcellaz, un pont sur le Chéran pour désenclaver Rumilly, d'équiper de caméras tous les dépôts de déchets des commune (incivilités croissantes), ...	Une réponse favorable à cette demande ne relève pas du PLUiHM, mais du gestionnaire du réseau. En revanche, le PLUiHM rappelle le soutien de la Communauté de communes pour la réouverture de la halte ferroviaire (PADD, reglement, OAP dédiée).
150	CRTS	150-CRTS	Lornay	Rolande PETROD	rendre constructible	Demande que la parcelle 457 située au lieu-dit Le Cadet, soit classée en zone constructible	Il s'agit ici d'un habitat diffus, la réalisation d'une noouvelle habitation n'est pas permis par la loi Montagne (discontinuité avec les groupements bâtis existants).
427	Web	427-Web	Lornay	PERISSIER DANIEL	rendre constructible	Conteste l'abandon du projet d'aménagement de la zone 1AUC1 du Haut du Chef-lieu à Lornay, engagé depuis 2018 à l'initiative de la commune et interrompu par un sursis à statuer lié au futur PLUi.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						Demande la réintégration de la parcelle A242 dans le projet et une vérification de la cohérence des accès, notamment via la parcelle A789.	préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. De plus, la commune de Lornay est soumise aux dispositions de la loi Montagne et donc au principe de l'extension mesurée des espaces urbains. La zone 1AUC1 du PLUiH de 2020 présentait une superficie d'environ 1,75 ha qui ne corespondait pas au principe de l'extension mesurée, comme cela a été rappelé par els services de l'État au cours des travaux sur la révision du PLUiHM (malgré le zonage validé en 2020). Ainsi, le maintien de l'ensemble du secteur aurait nécessité une dérogation préfectorale après un passage en CDNPS, ce qui n'aurait pas pu être obtenu vu les exigences du SCoT en matière de modération de la consommation d'espace. La partie haute présente aussi des enjeux paysagers importants qui auraient été soulevés en CDNPS.
6	Web	6-Web	Marcellaz Albanais	BROISSAND Rolande	rendre constructible	Demandent le reclassement en zone constructible de la parcelle n° 0387, enclavée entre trois secteurs bâtis et qui était constructible avant la révision du PLU de 2011. Sollicitent également le reclassement partiel en zone constructible de la parcelle n° 0551 et apportent une précision concernant les accès à la parcelle n° 0537.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
7	Web	7-Web	Marcellaz Albanais	DAVIET Cédric	rendre constructible	Le propriétaire de la parcelle AT 178 demande la correction du tracé de la limite de zonage. Propose un nouveau tracé afin d'intégrer correctement sa parcelle bâtie et son système d'assainissement, tout en maintenant la parcelle voisine AT 163, à vocation agricole, en zone A. Estime que cette modification permettrait de mieux refléter la réalité du terrain et d'éviter le classement constructible d'une petite surface sans intérêt urbanistique.	Il semble ici qu'il s'agisse d'un ajustement conforme à l'esprit de l'enveloppe urbaine : les parties liées à l'habitation (dont le système d'assainissment) en secteur UC, le terrain d'usage agricole en zone A. Cette correction d'erreur matérielle n'engendre pas de consommation d'ENAF.
18	M M-A	18-M M-A	Marcellaz Albanais	Anonyme	Changement destination	Demande que le bâtiment situé sur la parcelle AL 191 soit signalé avec la mention "bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination"	Cette demande sera étudiée puisqu'il n'y a plus de siège d'exploitation suite au départ en retraite de l'exploitant
19	M M-A	19-M M-A	Marcellaz Albanais	Monsieur MAGNENAT Guy	rendre constructible	Demande le reclassement partiel de la parcelle AI 286 sur Crêtet afin de permettre la construction d'une maison. Indique que le terrain n'est plus exploité, à proximité d'habitations existantes et que le projet n'aurait pas d'incidence sur l'activité agricole.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
32	Web	32-Web	Marcellaz Albanais	GAILLAND Denise	rendre constructible	Demande la constructibilité des parcelles AI178-179 situées à Marcellaz pour permettre à leurs enfants de construire sur la commune. Ces parcelles constituent une importante coupure d'urbanisation entre deux secteurs bâtis.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
40	M M-A	40-M M-A	Marcellaz Albanais	Anonyme	rendre constructible	Demande de remise en zone constructible de la parcelle AI 618 : les frais de succession ont été payés sur ce terrain à bâtir	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
58	Web	58-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	rendre constructible	Propriétaires des parcelles AR 16, 17, 19, 20 et AR 194, 195,196, 197 et 198, situées demandent qu'une partie de leurs terrains soit classée en zone constructible. Indiquent que ces parcelles sont en continuité immédiate des habitations existantes. Estime que ce reclassement permettrait un développement maîtrisé du hameau.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. De plus, la parcelle est située sur un espace boisé classé.
61	Web	61-Web	Marcellaz Albanais	Dupont	Faramaz opposition	Contre le projet de carrière : Ce projet qui vas nuire aux calme du hameau (bruit, camion, poussière ,route sale au alentours, espace vert détruit) pour une durée indéterminée	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
62	Web	62-Web	Marcellaz Albanais	Lassausaie Cassandra	Faramaz opposition	Opposition au projet de la carrière à Faramaz au chemin des Hutins, à 100 mètre des maisons, source de nuisances pour	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						habitants des alentours (bruits, poussière, passage des camions, mise en danger des enfants)	
63	Web	63-Web	Marcellaz Albanais	Lassausaie sylvie	Faramaz opposition	Opposition au projet de la carrière de faramaz chemin des hutins à Marcellaz-albanais,, à 200 mètre des habitations, qui nuira à l'environnement (bruit ,poussière, passage des camions, routes très étroite, insécurité des enfants.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
64	Web	64-Web	Marcellaz Albanais	Lassausaie pascal	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière à Faramaz, chemin des Hutins, à 200 mètres de leur lotissement.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
65	Web	65-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
66	Web	66-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
67	Web	67-Web	Marcellaz Albanais	Ledoux Clément	Faramaz opposition	Opposition ferme à la carrière en projet sur le secteur de faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
69	Web	69-Web	Marcellaz Albanais	Didier	Faramaz opposition	totalement contre un projet de carrière dans le secteur de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
70	Web	70-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	contre la carrière à marcellaz albanais	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
71	Web	71-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Défavorable au projet de carrière au lieu dit Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
72	Web	72-Web	Marcellaz Albanais	Mézières jerome	Faramaz opposition	S'oppose fermement au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
73	Web	73-Web	Marcellaz Albanais	Anaelle	Faramaz opposition	opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
74	Web	74-Web	Marcellaz Albanais	beal michel	Faramaz opposition	S'oppose au projet de carrière sur Marcellaz Albanais , en raison des nuisances et de la destruction de la biodiversité	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
75	Web	75-Web	Marcellaz Albanais	GUIGUET Richard	Faramaz opposition	S'oppose au projet de carrière de Faramaz en raison des bruits et de poussière, de la circulation de camions sur des routes déjà surchargées, de la destruction de la nature, de la dévalorisation de l'habitat.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
76	Web	76-Web	Marcellaz Albanais	Viret Yannick et Sylvia	Faramaz opposition	Opposition à la carrière de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
77	Web	77-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
78	Web	78-Web	Marcellaz Albanais	Ledoux perrine	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
79	Web	79-Web	Marcellaz Albanais	Sandrine	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
80	Web	80-Web	Marcellaz Albanais	RICHARD	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
81	Web	81-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
82	Web	82-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
83	CRTS	83-CRTS	Marcellaz Albanais	Michel VEYRAT	demande d'information / information	A quoi correspond les "limites de zone - - " au lieu-dit Les Douilles à Coutartenaz ?	Ce secteur de recherche pour l'exploitation de carrière est effectivement une erreur qui sera corrigée suite aux échanges menés avec les acteurs du BTP74 et les sites proposés dans le cadre de leur observation à l'enquête publique.
83	Web	83-Web	Marcellaz Albanais	RICHARD	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
84	Web	84-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
87	Web	87-Web	Marcellaz Albanais	Cordier Sonia	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
88	Web	88-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
89	Web	89-Web	Marcellaz Albanais	Ganivala Cédric	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
90	Web	90-Web	Marcellaz Albanais	Gilbert Doriane	Faramaz opposition	S'oppose à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
91	Web	91-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	S'opposent fermement au projet de carrière à Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
92	Web	92-Web	Marcellaz Albanais	MARINI-GONDRAND. ANDRE EMMANUEL	Faramaz opposition	Fermement opposé au projet de carrière à Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
93	Web	93-Web	Marcellaz Albanais	Aurore Feuillade	Faramaz opposition	S'oppose totalement à ce projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
94	Web	94-Web	Marcellaz Albanais	Grosso Jean dominique	Faramaz opposition	S'oppose totalement au projet de carrière au chemin des hutins a Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
95	Web	95-Web	Marcellaz Albanais	Romaric	Faramaz opposition	Contre ce projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
96	Web	96-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
97	Web	97-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
100	Web	100-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition pour le projet de carrière a Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
101	Web	101-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
102	Web	102-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
103	Web	103-Web	Marcellaz Albanais	GASIGLIA Laurent	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
104	Web	104-Web	Marcellaz Albanais	Juan	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
105	Web	105-Web	Marcellaz Albanais	Audrey Co	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
106	M M-A	106-M M-A	Marcellaz Albanais	Lionel CARLIOZ	rendre constructible	Demande que sa parcelle A 29 (secteur Peignant) déclassée en A au précédent PLU suite à la demande d'une agricultrice redevienne constructible.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
							renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. tant que le siège d'exploitation n'est pas relocalisé, aucun reclassement ne pourra être étudié.
107	Web	107-Web	Marcellaz Albanais	Blanc Potard Cécile	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
108	M M-A	108-M M-A	Marcellaz Albanais	Rémi WAGNER	rendre constructible	Demande de constructibilité sur sa parcelle AT 25 située à Faramaz	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
109	M M-A	109-M M-A	Marcellaz Albanais	Indivision HOFFMANN, MUGNIER, BRACHE et THOMASSET	rendre constructible	Propriétaires des parcelles 2255 demandent le reclassement en zone constructible.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
109	Web	109-Web	Marcellaz Albanais	Carlier ERIC	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formaultée à la question n°13 de la commission d'enquête.
110	M M-A	110-M M-A	Marcellaz Albanais	Annie BEAUQUIS	demande d'information / information	Demande que la parcelle AC 323, exploitée par un agriculteur, reste en zone agricole dans sa totalité.	La destination du zonage de la parcelle est resté en zonage Agricole et n'a pas vocation à changer au regard du PADD.
110	Web	110-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
111	Web	111-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
114	M M-A	114-M M-A	Marcellaz Albanais	Fabien ANDRE	rendre constructible	Demande que ses parcelles N° 539 et 538, qu'il entretient et qui sont le prolongement de sa maison, soient reclassées de N en U.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
114	Web	114-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
115	Web	115-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
116	Web	116-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
117	Web	117-Web	Marcellaz Albanais	Conscience Melanie	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
119	Web	119-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
120	Web	120-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
121	M V-s-F	121-M V-s-F	Marcellaz Albanais	M. VINCENT	Faramaz opposition	S'oppose au projet de carrière à Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
121	Web	121-Web	Marcellaz Albanais	Labaz Dubois Angélique	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière sur Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
122	Web	122-Web	Marcellaz Albanais	Da silva Laurence	Carrières	Contre le projet de carrière à Sales ?	la demande ne semble pas assez précise pour une réponse : en tout état de cause, il n'y a pas de projet de carrière sur Sales.
123	Web	123-Web	Marcellaz Albanais	Foliard Mathilde	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière localisée dans le hameau de Faramaz à Marcellaz Albanais.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
124	Web	124-Web	Marcellaz Albanais	Djodeiri Behrouz	Faramaz opposition	Totalement opposé au projet de carrière située à Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
125	Web	125-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Je viens de découvrir le projet de carrière et je suis dépité. Opposition.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
126	Web	126-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Le projet de carrière est une catastrophe pour la commune au complet ! Opposition	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
127	Web	127-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Non à la carrière, inacceptable d'impacter nos maraîcher qui sont de plus en plus rare dans la région. Une aberration	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
128	Web	128-Web	Marcellaz Albanais	de GAVRE Christophe	Faramaz opposition	Contre le projet de carrière. Une information publique aurait été nécessaire, il est inconcevable d'implanter cette activité de chantier dans un hameau sur un chemin à une seule voie.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
129	Web	129-Web	Marcellaz Albanais	Thirion	Faramaz opposition	Contre le projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
130	Web	130-Web	Marcellaz Albanais	Bernadette BOGEX	Faramaz opposition	Pense qu'il est préférable de déplacer l'implantation de cette activité dans une zone non habitée et facile d'accès. Les petites	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						routes du hameau ne permettent pas le croisement ni la circulation de poids lourds.	
131	Web	131-Web	Marcellaz Albanais	Tirone Anthony	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
132	Web	132-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
133	Web	133-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
134	Web	134-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
135	Web	135-Web	Marcellaz Albanais	Quentin Blanc	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
136	Web	136-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
137	Web	137-Web	Marcellaz Albanais	Meuriot Bruno	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
138	Web	138-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
139	Web	139-Web	Marcellaz Albanais	Ravoire Therese	Faramaz opposition	opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
140	Web	140-Web	Marcellaz Albanais	Ravoire Gilles	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
141	Web	141-Web	Marcellaz Albanais	HARDEL Christèle	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
142	Web	142-Web	Marcellaz Albanais	LONG Isabelle	Faramaz opposition	Opposition à la carrrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
143	Web	143-Web	Marcellaz Albanais	Pierre	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
144	Web	144-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
145	CRTS	145-CRTS	Marcellaz Albanais	Laurent MICHEL	rendre constructible	Demande le reclassement de la parcelle n°72, en terrain constructible. Demande également le changement de destination du bâtiment situé sur la parcelle n°191, actuellement identifié comme grange, afin de permettre sa transformation en habitation.	Le classement en zone constructible sollicité pour la parcelle AL72 ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. En revanche, le changement de desitnaiton pourrait être étudié puisqu'il semble ne pas se situer à moins de 50 m d'un bâtiment agricole abritant quelques animaux.
145	Web	145-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
146	Web	146-Web	Marcellaz Albanais	Joris Salleyron	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
147	Web	147-Web	Marcellaz Albanais	Musy Philippe	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
148	Web	148-Web	Marcellaz Albanais	Laurent Tochon-Danguy	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
149	Web	149-Web	Marcellaz Albanais	Déborah DALES	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
150	Web	150-Web	Marcellaz Albanais	Willy FERRIER	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
151	Web	151-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
152	Web	152-Web	Marcellaz Albanais	Delphine	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
153	Web	153-Web	Marcellaz Albanais	Delphine	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
154	Web	154-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
155	Web	155-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
157	Web	157-Web	Marcellaz Albanais	Pochat Florentina	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
158	Web	158-Web	Marcellaz Albanais	Gaelle fort	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
159	Web	159-Web	Marcellaz Albanais	Mabboux alain	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
160	Web	160-Web	Marcellaz Albanais	Mabboux amal	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
161	Web	161-Web	Marcellaz Albanais	Mabboux ines	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
164	Web	164-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière de Faramaz qui empiète sur des terres agricoles.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
165	Web	165-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
166	Web	166-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
167	Web	167-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
168	Web	168-Web	Marcellaz Albanais	Jacques	Faramaz opposition	Opposition à la carrière de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
171	Mail	171-Mail	Marcellaz Albanais	Valérie Béal	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
172	Mail	172-Mail	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
173	Mail	173-Mail	Marcellaz Albanais	MONLOUP Olivier	Faramaz opposition	opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
177	Web	177-Web	Marcellaz Albanais	Viret Coralie	Faramaz opposition	opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
178	Web	178-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
180	Web	180-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
181	Web	181-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
182	Web	182-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
189	Web	189-Web	Marcellaz Albanais	BERTHIER Claudie	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière Chemin des Hutins à Faramaz sur la Commune de Marcellaz Albanais.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
193	Web	193-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
197	Web	197-Web	Marcellaz Albanais	Esser Nelly	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière à Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
199	Web	199-Web	Marcellaz Albanais	Bahia--Mayet Ayrton	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
200	Web	200-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
201	Web	201-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
202	Web	202-Web	Marcellaz Albanais	Christophe	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
203	Web	203-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
204	Web	204-Web	Marcellaz Albanais	RODRIGUEZ Mélissa	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
205	Web	205-Web	Marcellaz Albanais	RODRIGUEZ Mario	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
207	Web	207-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
208	Web	208-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
209	Web	209-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
210	Web	210-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
211	Web	211-Web	Marcellaz Albanais	Fanny schirck	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
218	Web	218-Web	Marcellaz Albanais	BOURGON Gabriel	demande d'information / information	S'oppose à l'extension des zones d'activités économiques sur des terres agricoles à proximité de la base de loisirs de Rumilly. Estime que des disponibilités foncières existent déjà dans les ZAE du sud de Rumilly et considère que ces nouvelles extensions aggraveraient la saturation de la RD3, augmenteraient le trafic de poids lourds et porteraient atteinte à des espaces présentant des enjeux agricoles, environnementaux et paysagers.	Au regard des avis des personnes publiques associées, le secteur de Hauterive pourrait etre reclassé en zone 2AU. De plus, le secteur dit "des Cornes" est en urbanisation différée à partir de 2031 pour répondre aux dispositions de la loi Climat et Résilience.
221	Web	221-Web	Marcellaz Albanais	Jean-Marie Hermant	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière sur le site de Faramaz Marcellaz Albanais et de toute adaptation du PLU dans ce sens.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
223	Web	223-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Contre le projet de carrière sur la commune de Marcellaz-Albanais au lieu-dit faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
224	Web	224-Web	Marcellaz Albanais	Saint-Marcel	Faramaz opposition	Contre le projet de carrière au hameau de faramaz, habitant à 500m	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
225	Web	225-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition ferme au projet de carrière à Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
227	Web	227-Web	Marcellaz Albanais	vincent christian	Faramaz opposition	Opposition à la création de la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
228	Web	228-Web	Marcellaz Albanais	chiariglione annie	Faramaz opposition	Opposition à la création de la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
229	Web	229-Web	Marcellaz Albanais	Indivision TRANCHANT/BOCHATON	rendre constructible	Demande le classement en zone constructible de la parcelle AT23 superficie 1399m2 lieu dit "Faramaz" à MARCELLAZ ALBANAIS.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
234	Web	234-Web	Marcellaz Albanais	METRAL Séverine	rendre constructible	Demande le reclassement de sa parcelle AI 185 - secteur Molassie en zone constructible au moins partiellement au lieu du classement UE prévu.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
238	Web	238-Web	Marcellaz Albanais	Tairraz Cécile	Faramaz opposition	opposition carrière Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
239	Web	239-Web	Marcellaz Albanais	Hennes Jean-Marie	Carrières	Courrier de l'avocat demandant le classement des parcelles OA0001/0028 en zone carrières	Cette demande concerne plutôt Marigny-Saint-Marcel (secteur de Hauterive). Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujourd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
239	Web	239-Web	Marcellaz Albanais	Hennes Jean-Marie	rendre constructible	Courrier de l'avocat demandant le classement des parcelles A001095/1096/2016/2017/2018/2020 en constructible	Cette demande concerne plutôt Marigny-Saint-Marcel (secteur de Hauterive). Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujoutrd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.
239	Web	239-Web	Marcellaz Albanais	Hennes Jean-Marie	rendre constructible	Courrier de l'avocat demandant le classement - des parcelles OA0001/0028 en zone carrières - des parcelles A001095/1096/2016/2017/2018/2020 en constructible	Cette demande concerne plutôt Marigny-Saint-Marcel (secteur de Hauterive). Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujoutrd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.
240	Web	240-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
241	Web	241-Web	Marcellaz Albanais	Ruys Guillaume	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
244	Web	244-Web	Marcellaz Albanais	Co Jacquemoud	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière à Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
276	Web	276-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition au projet de PLUI particulièrement à celui des carrières de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
284	Web	284-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
285	Mail	285-Mail	Marcellaz Albanais	Augustin Vullioud	rendre constructible	sollicite le reclassement en zone constructible des parcelles AK 0435, AK 0436, AK 0438, AK 0493 et AK 0494. Précise que cette évolution ne constituerait pas une extension du hameau. Considère qu'elles sont en dent creuse dans le tissu bâti existant.	effectivement, les terrains en questions sont bien une dent-creuse de mois de 2500 m2 au cœur du hameau et seraient donc élibigles à un reclassement en zone UC.
289	Web	289-Web	Marcellaz Albanais	Jaccoud Sylviane	Faramaz opposition	Opposition à la carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
294	Web	294-Web	Marcellaz Albanais	Michèle MANGIN	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière Chemin des Hutins à Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
364	Web	364-Web	Marcellaz Albanais	Anonyme	Faramaz opposition	Opposition carrlère Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
433	Web	433-Web	Marcellaz Albanais	AC AL	Faramaz opposition	Opposition à la carrière.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
438	Web	438-Web	Marcellaz Albanais	METRAL Séverine	rendre constructible	Propriété située Lieu-dit Molassie, parcelle AI N°185. Actuellement classée en zone artisanale, souhaiterait que cette parcelle soit reclassée en zone constructible, ne serait-ce que partiellement. Ce reclassement permettrait à ses deux enfants de construire leur habitation principale à ses côtés.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
441	Web	441-Web	Marcellaz Albanais	Machraoui Pauline	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
442	Web	442-Web	Marcellaz Albanais	Machraoui Françoise	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
444	Web	444-Web	Marcellaz Albanais	Machraoui Lotfi	Faramaz opposition	Opposition au projet de carrière	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
156	Oral	156-Oral	Marcellaz Albanais	Quentin RAMEL - EARL LE COL FLEURI	autre	M. Quentin RAMEL, GAEC le Col Fleuri à Faramaz qui signale que sa réserve d'eau (créée artificiellement il y a des années pour son activité de maraîchage), sise sur la parcelle AT 0394, au lieudit « Chez Regod » à Faramaz, a été classée en zone humide… Ce classement ne lui permettrait plus d'utiliser cette eau car formellement interdit par la DDT !	La remarque concernant la suppression de la limitation à 50 m2 des espaces de vente des produits de l'exploitation parait tout a fait justifié. Cette limite n'est pas liée à la doctrine de la CDPENAF. La règle contient des garde fous suffisants (prolongement de la production, locaux situés au sein des bâtiments de l'exploitation, ...) sans avoir à limiter la surface de plancher. Concerant le repérage en zone humide, cela est issu de l'inventaire départemental repris dans le cadre de la révision du PLUiHM. Si une erreur a été faite dans ce repérage, la communauté de commune se rapprochera de l'organisme qui les a repérés et si l'erreur est confirmée, le repérage pourrait etre adapté ou supprimé en fonction sur ce site.
29	M V	29-M V	Marigny Saint Marcel	Bernard MIGUET	Carrières	Le contributeur, propriétaire des parcelles A16, 19, 26 et 382, demande le maintien de leur possibilité d'exploitation des gravières. S'oppose au tracé envisagé de la voie verte par le chemin des Aigues et souhaite que son aménagement soit réalisé le long de la D3, afin de limiter l'artificialisation de terres naturelles ou agricoles.	Au regard des enjeux agricoles, de limitation de la consommation d'espace (loi Climat et Résilience) et de proximité immédiaite avec la Zone Agricole Protégée (ZAP) et du Fier, un classement en secteur AS (agricole ssensible) a été privilégié. Des études peuvent toutefois etre menées indépendemment du PLUiHM pour évaluer le potentiel de la ressource. Toutefois, le PLUiHM indique qu'il est préférable d'étudier d'autres sites où les enjeux environnementaux sont moins forts. En tout étét de cause, une carrière devra faire l'objet d'un secteur spécifique dédié après évolution ultérieure du PLUiHM. Sur ce secteur plus spécifiquement, il est rappelé
47	M V-s-F	47-M V-s-F	Marigny Saint Marcel	Anonyme	autre	1049,1050,1053	pas de remarque particulière
64	CRTS	64-CRTS	Marigny Saint Marcel	Jean-Marc TRUFFET	rendre constructible	Mémoire d'avocat. Sollicite le reclassement en zone constructible de la parcelle B1409. Estime que cette parcelle répond aux critères d'urbanisation puisqu'elle est desservie par les réseaux, accessible par la voirie et entourée de constructions existantes. Soutient que le classement retenu dans le projet de PLUi-HM est incohérent avec la réalité du terrain et ne se justifie pas au regard des objectifs de maîtrise de l'urbanisation.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
76	CRTS	76-CRTS	Marigny Saint Marcel	Famille Blanc François - représentée par Mme CHATEL Edwige et Mme RENAY Evelyne	rendre constructible	Demande le reclassement des parcelles B 1139 et A 752.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
							Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
86	Web	86-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	règlement graphique	Regrette que les zones UH, censées protéger les cœurs des hameaux historiques, ne correspondes pas toujours à la réalité du patrimoine bâti ancien sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes. Prend l"exemple de Marigny-Saint-Marcel, où plusieurs bâtiments anciens (fermes, séchoir à tabac) sont classés en zone UC plutôt qu'en zone UH, malgré leur intérêt patrimonial. Explique que certains hameaux historiques, sont totalement exclus du zonage UH, alors qu'ils présentent une forte valeur historique et architecturale. Estime que le projet de PLUi apparaît moins protecteur que le document actuellement.. Demande des précisions sur les critères ayant conduit au classement en zone UH. Propose un inventaire objectif du patrimoine bâti afin d'adapter le zonage UH.	L'identification de nouveaux secteurs UH nécessite de redéfinir une méthodologie et l'appliquer à l'ensemble du territoire. Cela passe par une étude spécifique et son intégration par une procédure d'évolution du PLUiHM.
95	M V	95-M V	Marigny Saint Marcel	Alain et Didier PARMELAND et Danielle LETANT	rendre constructible	Demande de constructibilité des parcelles B1240/B576.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
102	Lettre	102-Lettre	Marigny Saint Marcel	Denis et Maryse BLANC - Hotel restaurant BLANC	règlement graphique	S'oppose au circuit vélo route passant sur sa parcelle 1312, trop proche des chambres de son hôtel. Il conteste également le bien fondé de la zone humide sur les parcelles 1488 et 651	Pour rappel, les zones humides sont identifiées à l'inventaire départemental. Concernant le tracé de la véloroute, celle-ci a été travaillée avec la Région.
103	Lettre	103-Lettre	Marigny Saint Marcel	Johanna LEPLANOIS pour Jean-Marie HENNES	rendre constructible	Propriétaire de parcelles OAOOOI et OA0028 et OA001095. OA001096, OA002016. OA002017, OA002018, OA002019 et OA002020 classées 2AUX. Le PLU en cours d'enquête les classe en A. L'avocat du propriétaire conteste ce choix car le terrain concerné semble être propice à l'extraction de granulats.	Cette limitation de la consommation d'espace est liée à la prise en compte des objectifs de limitation de la consommation d'espace portés par le SCoT, et notamment de la démarche Eviter - réduire - Compenser appliquée aux espaces agricoles pour l'extension des ZAE.
111	M M-A	111-M M-A	Marigny Saint Marcel	Marie Bernard FONTAINE	rendre constructible	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle AN 214, située en continuité immédiate du centre-bourg, desservie par les réseaux et intégrée à un secteur urbanisé.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. Son classement en zone constructible viendrait accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
127	Lettre	127-Lettre	Marigny Saint Marcel	Corinne et Sylvie MERCIER	rendre constructible	Demandent le classement en zone constructible de la parcelle A 235, située au lieu-dit « Les Echottiers actuellement classée en zone 1AUC1 et projetée en zone agricole. Soulignent sa situation en continuité du bâti, dans un secteur déjà urbanisé, desservi par un chemin et potentiellement raccordable aux réseaux. Estiment que son maintien en zone U favoriserait la densification du centre-bourg et l'utilisation d'un espace déjà urbanisé.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
142	CRTS	142-CRTS	Marigny Saint Marcel	Corinne et Sylvie MERCIER	rendre constructible	Contestent le déclassement de la parcelle A235. Demandent son maintien en zone constructible, compte tenu de sa continuité avec le bâti et de sa desserte par les réseaux.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.
183	Web	183-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	règlement	Sur la réservation des espaces non bâtis en zone UH : - Aucun coefficient d'emprise au sol maximale ne s'applique en zone UH. - Un inventaire du patrimoine bâti de la commune pourrait être réalisé sur la base de critères objectifs ? - Faire davantage correspondre le zonage UH à la morphologie / typologie des hameaux historiques existants (espaces bâtis et non bâtis) ? - Insérer des mesures de protection du patrimoine bâti et non bâti dans le règlement de la zone UH ? - Utiliser de manière plus systématique les outils à disposition pour la préservation des espaces non bâtis et du patrimoine naturel en zone urbaine.	Le CES ne semble pas adapté ici, au regard des configurations contraintes du parcellaire
185	Web	185-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	règlement graphique	Il est regrettable que le périmètre de la zone AS (secteur de la zone agricole correspondant aux espaces agricoles à sensibilité environnementale ou paysagère, zone où de nouvelles constructions ne sont pas admises) ait été réduit par rapport au document d'urbanisme précédent. Ne serait-il pas utile d'étendre les zones AS aux secteurs où il n'est pas souhaitable que des constructions agricoles soient implantées?	Cet ajustement est lié aux demandes de la Chambre d'Agriculture, dans le cadre de leur association aux travaux. Il convient de noter que de nombreux secteurs AS étaient liés à la protection de secteurs environnementaux (zones humides, …), qui font l'objet d'une autre protection par une servitude au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, plus adaptée et protectrice que le secteur AS.
186	Web	186-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	règlement graphique	Il est regrettable que le périmètre des zones N (zone naturelle) ait été réduit par rapport au document d'urbanisme précédent. Ne serait-il pas utile : - de sécuriser les zones N inscrites jusqu'ici? - de réserver le zonage N aux seuls espaces naturels?	Les zones N englobaient de nombreux terrains agricoles : un classement en A est plus adapté dans certains cas.
188	Web	188-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	règlement	Repérage patrimonial bâti : Il est regrettable que le recours à ces outils et la spécificité de chacun d'entre eux ne soit que très peu lisible et semble très peu systématique. Pour répondre à ces problèmes entachant l'opérationnalité du règlement (et lui faisant	voire réponse formulée à la question n°10 de la commission d'enquête

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						courir des risques de recours), ne serait-il pas utile : - de faire réaliser (ou de mieux mettre à profit lorsqu'il existe) un inventaire du patrimoine bâti de la commune ? (comme vous le savez, un inventaire réalisé sur la base de critères objectifs par un bureau d'étude reconnu ou par une structure indépendante, telle le CAUE74, permet de renforcer le document d'urbanisme vis-à-vis de de recours contentieux relatifs au zonage ou aux mesures de protections portées par le règlement) - d'utiliser de manière plus systématique les outils à disposition pour la préservation du bâti ancien ? - de faire davantage correspondre le repérage autorisant le changement des destination à la réalité de la destination des constructions repérées?	
190	Web	190-Web	Marigny Saint Marcel	SCI Clémence	rendre constructible	Demande le classement en zone UH de l'ensemble des parcelles n°B-1306 et B-185 (classée en UC). Souhaite le maintien du repérage "bâti traditionnel d'intérêt" pour la construction sur la parcelle n°185. Demande un repérage autorisant le changement de destination sur la construction sur la parcelle n°B-185 (séchoir à tabac)	L'extension du secteur UH de Vaudry au sud pourrait etre étudié pour mieux prendre en compte les limites et la gestion des interfaces avec l'habitat contemporain.
192	Web	192-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	règlement	Quelles mesures incitatives et compensatoires au busage du nant et à l'imperméabilisation des sols peuvent être suggérées voire imposées par le PLUi ?	le PLUiHM ne vise pas le busage des cours d'eau. L'action 2 de l'OAP thématique A vise à maintenir ou restaurer le caractère naturel des berges et des ripisylves. Il est précisé p20 du règlement écrit que le busage des cours d'eau repérés est interdit.
194	Web	194-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	règlement	Souligne des imprécisions réglementaires quant à la prise en compte des Espaces Végétalisés à Valoriser. Regrette que les précautions relatives à la perméabilité écologique ne s'appliquent pas à tous les projets.	Cet outil a été mis en place dans la révision du PLUiHM, pour préserver l'essentiel des espaces verts importants en milieu urbain. Ils repèrent : - les espace vert de lotissement, - les espaces tampon entre OAP et habitat existant - les parcs boisés en zone urbaine, … La constructibiltié de ces espaces est très limitée. S'agissant d'un nouvel outil, son application sera évaluée dans la durée du PLUiHM pour s'asurer qu'elle permet bien la préservation de la fonctionnalité de ces espaces.
195	Web	195-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	règlement	Concernant le patrimoine naturel (arbres), suggère de reformuler le règlement pour éviter la notion de linéaire en remplacement d'un arbre isolé, et 'inclure la notion d'abattage (pas seulement arrachage).	Cette précision parait pertinente et sera étudiée.
196	Web	196-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	règlement graphique	Conteste l'absence de repérage des franges urbaines.	Cet outil a été mobilisé sur les secteurs à fort enjeux, notamment sur Marigny-Saint-Marcel (du fait de la ZAP) et sur toutes les OAP du territoire en extension et en interface avec les espaces agricoles.
198	Web	198-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	règlement graphique	Constate qu'il est mentionné « au sein des corridors écologiques », or le règlement graphique ne délimite pas une aire géographique mais seulement un linéaire. Demande de revoir le règlement écrit pour l'adapter au caractère linéaire du tracé.	Les corridors font l'objet d'un périmètre . Ce sont les continuités écologiques qui font l'objet d'un linéaire.
219	Web	219-Web	Marigny Saint Marcel	BOURGON Gabriel	ER	demande le prolongement de la voie verte le long de la RD3 jusqu'à la ZAE d'Alby-sur-Chéran. Demande également la création d'une ligne structurante de transports collectifs entre Rumilly, la ZAE d'Alby et Annecy. Estime que ces aménagements sont nécessaires pour répondre à la congestion croissante de la RD3, liée notamment au développement de l'habitat au sud de Rumilly et aux déplacements domicile-travail vers le nord du département et la Suisse.	La véloroute se poursuit le long de la route du Chéran, sans besoin d'emplacement réservé
247	Web	247-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	Conteste la densification prévue dans les OAP n°1, 2 et 3. Estime que le diagnostic omet les nuisances majeures de la RD3 (bruit, pollution, insécurité routière...). Demande la mise à jour des documents concernant le tracé de la véloroute. Considère que la création de nouveaux logements le long de cet axe pose un enjeu de santé publique, remarque également formulée pour les OAP n°2 et n°3.	Ces OAP sont issues des objectifs qui sont donnés par le Code de l'urbanisme et le SCoT, qui demandent de privilégier le renouvellement urbain pour la création de nouveaux logements. Toutefois, l'enjeu "air-bruit" doit etre pris en compte. A l'échelle de l'OAP cela pourrait passer par l'ajout d'orientations sur le traitement paysager de l'interface, en plus de l'orientaiton du bâti qui devra limiter les linéaires donnant directement sur la RD3. Il est rappelé que cette portion de la RD3 est en agglomération, au coeur du Chef-lieu.
247	Web	247-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	Conteste la densification prévue dans les OAP n°1, 2 et 3. Estime que le diagnostic omet les nuisances majeures de la RD3 (bruit, pollution, insécurité routière...). Demande la mise à jour des documents concernant le tracé de la véloroute. Considère que la création de nouveaux logements le long de cet axe pose un enjeu de santé publique, remarque également formulée pour les OAP n°2 et n°3.	Ces OAP sont issues des objectifs qui sont donnés par le Code de l'urbanisme et le SCoT, qui demandent de privilégier le renouvellement urbain pour la création de nouveaux logements. Toutefois, l'enjeu "air-bruit" doit etre pris en compte. A l'échelle de l'OAP cela pourrait passer par l'ajout d'orientations sur le traitement paysager de l'interface, en plus de l'orientaiton du bâti qui devra limiter les linéaires donnant directement sur la RD3. Il est rappelé que cette portion de la RD3 est en agglomération, au coeur du Chef-lieu.
248	Web	248-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	S'interroge sur la suppression des accès directs à la RD3 prévue par l'OAP n°1. Estime qu'elle favoriserait une augmentation de la vitesse des véhicules. Suggère de s'inspirer d'aménagements de modération de la circulation mis en œuvre dans d'autres communes, comme Héry-sur-Alby.	La suppression des accès directs sur la RD3 vise à sécuriser les déplacements, cela ne signifie pas qu'il convient d'augmenter les vitesses de circulation. En revanche, cette suppression des accès pourrait s'accompagner par un traitement plus urbain de cette portion de la RD3.
249	Web	249-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	Demande de clarifier la rédaction de l'OAP n°1 en précisant que la réalisation de la nouvelle voie de desserte constitue un préalable indispensable à toute ouverture à l'urbanisation du secteur.	Le classement 1AUA2 permet justement de conditionner la densificaiton à la réalisaiotn de la voie, contrairment au zonage UA3 du PLUiH de 2020.
250	Web	250-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	Questionne la répartition des formes d'habitat prévue dans l'OAP n°1. Estime qu'elle ne tient pas compte des nuisances de la RD3. Propose de concentrer les logements les plus denses dans le secteur ouest, moins exposé et de réduire la densité dans le secteur est, plus proche de la route.	Il n'est pas imposé de décroché de façades. L'OAP pourra rappeler que des formes simples sont attendues, avec toitures à pans.
251	Web	251-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	Relève une contradiction entre les prescriptions concernant l'implantation des stationnements dans l'OAP n°1. Demande de préciser les règles. Estime que l'ensemble des contraintes d'aménagement (stationnement, interdiction des accès sur la RD3 et limitation des hauteurs) réduit fortement les surfaces réellement adaptées au logement.	Il n'est pas imposé de décroché de façades. L'OAP pourra rappeler que des formes simples sont attendues, avec toitures à pans.
252	Web	252-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	Demande que l'OAP n°1 tienne compte du bâti existant et favorise la préservation et la valorisation des bâtiments historiques. Prend pour exemple l'ancien hôtel-restaurant Blanc, en envisageant sa réutilisation pour des commerces ou services.	Il n'est pas identifié de bâtiment d'intérêt justifiant l'interdiction d'une démolition.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
253	Web	253-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	Relève une incohérence entre le règlement et le schéma de l'OAP n°1 concernant l'implantation des bâtiments dans la pente. Demande une clarification et propose d'imposer l'orientation des faîtages en s'inspirant des fermes traditionnelles de l'Albanais.	Il n'est pas imposé de décroché de façades. L'OAP pourra rappeler que des formes simples sont attendues, avec toitures à pans.
254	Web	254-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	Demande de clarifier la programmation de l'OAP n°1, trop ambiguë quant au nombre de logements sociaux prévus. Réitère ses réserves sur la création de logements le long de la RD3. Propose d'imposer des logements adaptés aux personnes âgées ou intergénérationnels et de réserver les rez-de-chaussée en façade de la RD3 à des commerces ou services.	Les logements sociaux sont fixés par une servitude au règlement, donc applicable par conformité.
255	Web	255-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	Demande des précisions sur le statut et les caractéristiques de la future voie de desserte de l'OAP n°1. Recommande de maintenir une liaison verte vers la Véloroute de l'Albanais malgré la modification de son tracé. S'interroge sur les conséquences de la suppression des accès à la RD3, sur la sécurité et la fluidité du carrefour. Suggère d'étudier une boucle de circulation afin de limiter les conflits d'accès.	A ce jour, nous ne connaissons pas le tracé définitif de la véloroute sous maitre d'ouvrage , la Région. Le chemin rural, dit "chemin vieux" reste pour l'instant un chemin rural qui peut être utilsé en vélo. Concernant la boucle de circulation, cela sera étudié suivant l'évolution des futurs projets éventuels. Une ttention toute particulière sera portée à la sécurisation.
256	Web	256-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	S'interroge sur le fonctionnement et la capacité du parking mutualisé prévu dans l'OAP n°1. Estime sous-évalués les besoins en stationnement des logements, commerces et du marché hebdomadaire. Craint que cela ne remette en question la densité envisagée, réduise les surfaces en pleine terre et complique la gestion des eaux pluviales. Demande des garanties pour éviter l'occupation durable des places publiques par les résidents.	l'OAP devra se conformer au règlement comme tout projet sur le territoire.
257	Web	257-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	Concernant l'OAP n°1 Centre-village, demande de clarifier les modalités de réalisation de l'espace public prévu en interface avec la place de l'Église. S'interroge sur son statut (public ou privé), sur les conditions de sa gestion et sur l'existence d'un ER permettant d'en garantir la création.	ce site fait l'objet d'un ER pour logement social et rez-de-chaussé d'activité. Dans le cadre de la réalisaiotn du programme un espace public ou ouvert au public sera prévu en concertation avec la commune.
258	Web	258-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	Demande de préciser les modalités de l'accompagnement paysager prévu dans l'OAP n°1. S'interroge sur la justification de la transition paysagère avec les constructions existantes au nord. Souligne l'absence de prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales (noues, bassins de rétention...). Demande des objectifs de coefficient d'emprise au sol, de biotope ou de pleine terre afin de garantir la qualité environnementale de l'opération.	Il est rappelé que le règlement écrit s'applique complémetairement à l'OAP (20% d'espaces verts de pleine terre, …)
259	Web	259-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	Relève que le pictogramme représentant l'aire de jeux est situé hors du périmètre de l'OAP alors qu'il est indiqué que l'OAP n°1intégrera une aire de jeux. Demande de préciser l'emplacement exact envisagé pour cet équipement.	L'OAP sera mise à jour : en effet, l'aire de jeu ne pourra être comprise dans le périmètre de l'OAP
271	Web	271-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	Conteste l'OAP 4 " les cornes" à vocation d'activité en raison de surcharge de circulation, de la présence d'une ZNIEF, de la proximité de la zone de captage de Madrid, de la proximité de la ZAP.	l'urbanisation du site devra se conformer aux règlementations.
272	Web	272-Web	Marigny Saint Marcel	Vincent Vergain architecte	OAP	Souhaite le retrait de l'OAP 5 à vocation d'activité en raison de la proximité de captages, de zone humide et de la ZAP. Par ailleurs, il souhaite également le retrait de l'OAP 4 à vocation d'activité. En effet, la diminution des activités de TEFAL et de VULLY laissera des friches industrielles dont le foncier pourrait être utilisé.	voir réponse formulée à la question n°2 de la commission d'enquête
281	Web	281-Web	Marigny Saint Marcel	MORFIN Thérèse	règlement	Relève une erreur dans le Rapport de présentation T1 : potentiel de densification identifié sur la Commune de Marcellaz-Albanais et de Marigny-Saint-Marcelle. Demande des précisions sur la compensation prévue en contrepartie de l'urbanisation de la zone agricole de Hauterive. Alerte sur l'insuffisance des réseaux d'eaux pluviales face à l'urbanisation projetée à Marigny-Saint-Marcel. Questionne le remplacement de la ligne 42 par "J'bus" et propose une desserte vers le P+R d'Alby afin de réduire la congestion de la RD.	Le réseau actuel d'eaux pluviales est suffisant pour faire face à la croissance au chef-lieu. Pour l'erreut dans le ome 1 du rapport de présenttion, celle-ci sera corrigée. Le reclassement en zone 2AU de Hauterive conditionnera l'ouverture à l'urbanisation à une étude agricole répondant à ces enjeux. l'amélioration de la connexion vers le P+R d'Alby sur Chéran sera étudiée. réseaux
282	Web	282-Web	Marigny Saint Marcel	MORFIN Thérèse	demande d'information / information	Conteste la densification du chef-lieu de Marigny-Saint-Marcel. Jugée incompatible avec la dangerosité et la saturation du carrefour ainsi qu'avec les nuisances liées au trafic de la RD. Demande de limiter les nouveaux accès par la route de Vons et s'interroge sur la pertinence de créer de nouveaux logements dans ce secteur. Sollicite des précisions sur la suppression éventuelle des accès à la RD, notamment pour le lotissement du Clos.	le PLUI HM permet une densification du chef lieu, la commune a fait des OAP pour réduire et maitriser la densification et aussi prendre en compte la dangerosité et la saturation du carrefour. Les suppressions des sorties sur la RD ont été prévues pour de la sécurisation également.
322	Web	322-Web	Marigny Saint Marcel	MPF / Délégation Pays de Savoie	règlement graphique	Attire l'attention sur les écarts entre le périmètre de la zone UH, censée englober « les cœurs des hameaux périphériques » (« d'authentiques témoignages d'une urbanisation rurale ancienne », règlement écrit, p. 94), et la réalité du bâti historique présent sur le territoire de la communauté de communes : - Un zonage UH incomplet au regard du patrimoine existant, - Interrogations sur les critères de délimitation, - Propositions pour un zonage plus cohérent : L'élaboration ou la mobilisation d'un inventaire patrimonial (bâti) réalisé par un organisme indépendant (ex. : CAUE74) selon des critères objectifs ; l'ajustement du zonage UH pour qu'il épouse plus fidèlement la morphologie et la typologie des hameaux historiques existants ; la réservation du zonage UC aux zones d'extension récentes (postérieures à 1949, par exemple), caractérisées par un habitat individuel dispersé.	Aujourd'hui le travail fait lors de l'élaboration de ce règlement graphique fait apparaitre le patrimoine bâti d'intérêt de la commune. Le travail a été fait en commission urbanisme de la commune. Un inventaire complémentaire, par un organisme extérieur pourrait etre réalisé en vue d'une évolution ultérieure du PLUiHM. La zone UH prend en compte le coeur du hameau. Cette zone pourrait toutefois être agrandie pour tenir compte des enjeux paysagers en interface avec les habitations plus récentes.
323	Web	323-Web	Marigny Saint Marcel	MPF / Délégation des Pays de Savoie	Batiments patrimoniaux	Conteste la méthodologie de repérage du patrimoine bâti et propose une étude préalable par un organisme extérieur	voir réponse formulée à la question n°10 de la commission d'enquête. De plus, le relcassement de nouveaux sectreurs UH nécessieterait de réadapter la méthodologie et de la généraliser à l'échelle du territoire,. Ainsi, cela ne peut s'imaginer que dans le cadre d'une future évolution du PLUiHM
341	Web	341-Web	Marigny Saint Marcel	Nicolet Fabienne	Batiments patrimoniaux	Demande de mieux préserver le patrimoine bâti et paysager. Souligne la nécessité de protéger les maisons anciennes du chef-lieu, les éléments patrimoniaux des hameaux de Vons et du Vieux-Marigny, ainsi que les fermes anciennes et les jardins de Vaudry. Propose également d'inclure dans la zone UH les parcelles à	Aujourd'hui le travail fait lors de l'élaboration de ce règlement graphique fait apparaitre le patrimoine bâti d'intérêt de la commune. Le travail a été fait en commission urbanisme de la commune. Un inventaire complémentaire, par un organisme extérieur pourrait etre réalisé en vue d'une évolutoin ultérieure du PLUiHM.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						Vaudry afin de préserver la cohérence et le caractère de ces secteurs.	La zone UH prend en compte le coeur du hameau. Cette zone pourrait toutefois être agrandie pour tenir compte des enjeux paysagers en interface avec les habitaitons plus récentes.
344	Web	344-Web	Marigny Saint Marcel	Noël BRUYERE	Carrières	Demande le maintien de la vocation économique et de la possibilité d'exploitation de la ressource en graviers sur les parcelles A10, A18, A22, A23, A24 et A25 au lieu-dit « Haute Rive ». Conteste le passage de certaines parcelles de la zone 2AUx à des zonages agricole (AS) ou naturel (N) et sollicite l'identification de la ressource du sous-sol en secteur « carrière » conformément aux orientations du SCoT, afin de préserver le potentiel d'exploitation et de valorisation économique.	Au regard des enjeux agricoles, de limitation de la consommation d'espace (loi Climat et Résilience) et de proximité immédiaire avec la Zone Agricole Protégée(ZAP) et du Fier CHERAN, un classement en secteur AS (agricole sensible) a été privilégié. Des études peuvent toutefois être menées indépendemment du PLUiHM pour évaluer le potentiel de la ressource. Toutefois, le PLUiHM indique qu'il est préférable d'étudier d'autres sites où les enjeux environnementaux sont moins forts. En tout état de cause, une carrière devra faire l'objet d'un secteur spécifique dédié après évolution ultérieure du PLUiHM. Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujourd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.
374	Web	374-Web	Marigny Saint Marcel	THOMÉ Jean-François	Carrières	Demande qu'un secteur « carrière » soit identifié sur les parcelles A9, A381 et A383, au sein de l'actuel zonage encore en vigueur 2AUx, et sur la totalité de ce périmètre 2AUx actuellement en vigueur au PLUi-H, Souhaite également demander le maintien au règlement graphique et écrit de la vocation économique, avec la possibilité de valoriser la ressource du sous-sol sur la partie nord de la parcelle A9.	Au regard des enjeux agricoles, de limitation de la consommation d'espace (loi Climat et Résilience) et de proximité immédiaire avec la Zone Agricole Protégée (ZAP) et du Fier CHERAN, un classement en secteur AS (agricole ssensible) a été privilégié. Des études peuvent toutefois etre menées indépendemment du PLUiHM pour évaluer le potentiel de la ressource. Toutefois, le PLUiHm indique qu'il est préférable d'étudier d'autres sites où les enjeux environnementaux sont moins forts. En tout état de cause, une carrière devra faire l'objet d'un secteur spécifique dédié après évolution ultérieure du PLUiHM. Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujourd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.
375	Web	375-Web	Marigny Saint Marcel	BRUSCHI VERGAIN	rendre constructible	Le propriétaire de la parcelle A 234 conteste son classement en zone agricole Dénonce un déclassement brutal et incohérent, une atteinte au droit de propriété ainsi que des incohérences dans la politique d'aménagement communale, notamment au regard du développement simultané d'une zone industrielle sur des terres agricoles. Demande le classement de la parcelle en zone UC, UH, ou AU.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.
377	Web	377-Web	Marigny Saint Marcel	GARIN Olivier, pour CARRIERES BLANC	Carrières	La société CARRIERES BLANC sollicite, au sein du règlement graphique, la préservation d'un secteur protégé en secteur «carrière» au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme sur la commune de Marigny-Saint-Marcel au niveau de la « plaine d'Hauterive », en raison de la richesse minérale du sous-sol identifiée sur cette dernière.	Au regard des enjeux agricoles, de limitation de la consommation d'espace (loi Climat et Résilience) et de proximité immédiaire avec la Zone Agricole Protégée(ZAP) et du Fier CHERAN, un classement en secteur AS (agricole ssensible) a été privilégié. Des études peuvent toutefois etre menées indépendemment du PLUiHM pour évaluer le potentiel de la ressource. Toutefois, le PLUiHm indique qu'il est préférable d'étudier d'autres sites où les enjeux environnementaux sont moins forts. En tout état de cause, une carrière devra faire l'objet d'un secteur spécifique dédié après évolution ultérieure du PLUiHM. Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujoutrd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.
379	Web	379-Web	Marigny Saint Marcel	Indivision GOURY	OAP	Demande - Classement en zone agricole de parcelles contiguës à une zone UC et disposant d'un permis d'aménager, - Intégration d'une zone agricole discriminante en rupture d'un continuum urbanisé classé U, - Insertion du véloroute dans une approche globale des accès cyclables au sein de l'OAP3 - Méthodologie de classement du bâti remarquable et petit patrimoine et bâtiment traditionnel d'intérêt. - Expression du caractère constructible en zone Uc pour les parcelles de petite taille ou aux caractéristiques particulières - Correction d'une erreur graphique - Cohérence graphique dans la superposition des zonages relatifs aux zones humides et les zonages urbanisés (U,AU,...).	Il est rappelé que le règlement du secteur UC permet l'évolution limitée du bâti existant en dérogation aux règles du CES et des espaces verts.
382	Web	382-Web	Marigny Saint Marcel	COCHET PIERRE-MARIE POUR INDIVISION COCHET PIERRE, ANDRE, BERNADETTE	Carrières	Demande qu'un secteur « carrière » au titre de l'article R151-34 du code de l'urbanisme soit identifié dans le règlement graphique sur la commune de Marigny-St-Marcel, à minima au droit de la parcelle A5, sur le lieu-dit « Haute Rive », au sein de l'actuel zonage encore en vigueur 2AUx, et si possible sur la totalité de ce périmètre 2AUx actuellement en vigueur au PLUi-H, afin de faire valoir la ressource du sous sol déjà identifiée et de répondre au besoin du territoire sur la fourniture en matériaux de carrière.	Au regard des enjeux agricoles, de limitation de la consommation d'espace (loi Climat et Résilience) et de proximité immédiaire avec la Zone Agricole Protégée(ZAP) et du Fier CHERAN, un classement en secteur AS (agricole ssensible) a été privilégié. Des études peuvent toutefois etre menées indépendemment du PLUiHM pour évaluer le potentiel de la ressource. Toutefois, le PLUiHm indique qu'il est préférable d'étudier d'autres sites où les enjeux environnementaux sont moins forts. En tout état de cause, une carrière devra faire l'objet d'un secteur spécifique dédié après évolution ultérieure du PLUiHM. Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujourd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.
384	Web	384-Web	Marigny Saint Marcel	BICHET Jean-Luc	règlement	A la lecture du règlement écrit de la zone UH, aucune disposition spécifique ne vient protéger ni la substance historique de ces hameaux, ni la qualité urbaine qui fait leur identité et la zone UH est dispensée de tout coefficient d'emprise au sol. Il est demandé la réalisation (ou la meilleure exploitation) d'un inventaire du patrimoine bâti communal, la mise en cohérence du périmètre UH avec la morphologie réelle des hameaux (espaces bâtis et non bâtis), l'insertion de véritables mesures de protection dans le règlement de la zone UH et un usage plus systématique des outils de préservation des espaces non bâtis et du patrimoine naturel en zone urbaine.	voir réponse formulée à la question n°10 de la commission d'enquête. De plus, le relcassement de nouveaux sectreurs UH nécessieterait de réadapter la méthodologie et de la généraliser à l'échelle du territoire,. Ainsi, cela ne peut s'imaginer que dans le cadre d'une évolution future du PLUiHM. Le règlement UH se différencie du UC notamment par l'absence de CES et par l'emploi d'un nuancier de couleur spécifique.
385	Web	385-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc	Batiments patrimoniaux;reclassement zonage U;règlement	Le périmètre de la zone UH, censée couvrir « les cœurs des hameaux périphériques » n'englobe manifestement pas l'ensemble des constructions historiques des hameaux. Il est demandé que soit réalisé (ou mieux exploité s'il existe) un inventaire du patrimoine bâti sur critères objectifs (impact sur la solidité juridique du zonage), que le périmètre UH soit mis en cohérence avec la morphologie et la typologie du bâti des hameaux existants et que le zonage UC soit réservé aux extensions récentes (urbanisées après 1949 par exemple) relevant de l'habitat individuel dispersé.	voir réponse formulée à la question n°10 de la commission d'enquête. De plus, le relcassement de nouveaux sectreurs UH nécessieterait de réadapter la méthodologie et de la généraliser à l'échelle du territoire,. Ainsi, cela ne peut s'imaginer que dans le cadre d'une évolution future du PLUiHM.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
386	Web	386-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	reclassement zonage A	Regrette la diminution des zones AS, demande le maintien a minima du classement AS de Champs Thomas, et son extension aux secteurs où l'implantation de constructions agricoles n'est pas souhaitable : les zones à forte visibilité (Grand Norbet, Vignes Rousses) et les espaces de bon fonctionnement des zones humides (Champs Pourris, Grateloup, etc.).	le secteur AS se jsutie que pour des raisons paysagères ou de protection de captage; Pour les enjeux environnementaux cités (espace de bon fonctionnement d'une zone humide par exemple), un autre outil est proivilégié, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, mais qui offre un niveau de protection renforcé par rapport au PLUiH de 2020.
388	Web	388-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	demande d'information / information	Demande quelles sont les mesures compensatoires en matière de ZH et notamment le busage du Nant Boré.	Les zones humides et les espaces de bon fonctionnement sont protégés au PLUiHM, avec un disitif plus complet qu'au PLUiH de 2020.
393	Web	393-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc	règlement graphique	Souhaite la généralisation du linéaire de frange urbaine à toutes les situations d'interface entre zones urbaines et agricoles.	Ce linéaire "franges urbaines et rurales" vise à assurer la transitions avec les espadce agricoles stratéiques-, pinicpalement sur Marigny-Saint-marcel du fait de la présence de la ZAP. Dans certains hameaux (Villet, Vons, St Marcel) des franges urbaines pourront être rajoutées du fait d'oubli et assurer ainsi une équité de traitement.
394	Web	394-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	Batiments patrimoniaux	Demande la réalisation (ou la meilleure exploitation) d'un inventaire du patrimoine bâti, un usage plus rigoureux et systématique des outils de préservation du bâti ancien, la mise en cohérence du repérage « changement de destination » avec la destination réelle des constructions concernées.	Lorsque le bâtiment patrimonial est en zone urbaine, il n'y a pas à le repérer comme pouvant changer de destinaiton. De plus, si un bâtiment patrimonial présente des enjeux agricoles, l'inscription en changement de destination n'est pas possible (avis de la chambre d'agriculture)
395	Web	395-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc	OAP	Tenir compte dans l'OAP n°1 Centre-village de l'enjeu de santé publique lié à la RD3 (bruit, pollution. Il en est de même pour les OAP n°2 et n°3 elles aussi situées le long de la RD3.	L'OAP pourrait etre complétée avec la prise en compte de ces enjeux "air-bruit"
396	Web	396-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	OAP	Concernant l'OAP N°1, alerte sur le risque d'augmentation des vitesses lié à la suppression des accès directs sur la RD3 et propose d'étudier des aménagements de modération du trafic, comme des chicanes ou des priorités à droite.	Ces propositions ne relevent pas directement du PLU. Toutefois, l'OAP pourrait être complété par cette mention de sécurisation de la la RD3 à titre indicatif
397	Web	397-Web	Marigny Saint Marcel	NICOLET François	règlement	Demande de renforcer la protection des parcs, jardins et arbres, notamment les arbres anciens, afin de préserver la nature en ville et de lutter contre les effets du changement climatique dans le contexte de densification de l'habitat.	Le règlement prévoit plusieurs dispositionspour renforcer l'adaptation au changement climatique. Une OAP spécifique sur la trame verte eu centre-ville de Rumilly est mise en place. Le règlement protège certains arbres et impose des plantations et des espaces verts.
398	Web	398-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	OAP	Demande de clarifier la condition d'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°1 en précisant que la réalisation préalable de la nouvelle voie de desserte est obligatoire avant toute urbanisation du secteur.	Il est rappelé que le classement en 1AUA2 est notamment lié à la nécessité de réaliser cette nouvelle voie. Le classement 1AUA2 (contre UA3 au PLUiH de 2020), se justifie justement par la nécessité de l'aménagement de la nouvelle voie pour permettre la densification.
399	Web	399-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	OAP	Demande de réexaminer la répartition des densités entre les secteurs est et ouest de l'OAP n°1, afin de privilégier une densité plus élevée dans le secteur ouest, moins exposé aux nuisances de la RD3, et une densité moindre dans le secteur est, plus contraint.	La densité est nécessaire sur cette OAP, pour répondre aux besoin de la commune sans consommer d'espaces agricoles. Basculer la densité sur la frange ouest, en point haut, pourrait engendrer des imapcts paysagers importants et ne permettrait pas une trasitions progressive entre le coeur du village et sa ceinture agricole. En revanche, plus de desnité côté coeur du Chef-lieu permettra de rendre la fonctionnalité des espaces urbains plus lisible. Cela n'exonère pas de mieux prendre en copte les enjeux air-bruit en étudiant la possibiltié de compléter l'OAP.
400	Web	400-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc	OAP	Relève une contradiction dans les prescriptions de stationnement de l'OAP n°1 et demande de clarifier les règles applicables. Questionne la faisabilité et la densité réelle du projet, au regard des contraintes d'accès, de gabarit et de stationnement, avant de confirmer l'objectif de 60 logements.	Il est rappelé que le règlement s'applique complémentairement à l'OAP, notamment sur le stationnement. L'habitat collectif doit permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'OAP.
401	Web	401-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc	OAP	Demande que l'OAP n°1 prenne en compte et valorise le bâti existant, notamment les constructions historiques, en privilégiant leur sauvegarde et leur réemploi pour accueillir les commerces et services prévus.	Les bâtiments existants sur l'OAP n°1 ne présentent pas de caractère patrimonial nécessitant d'interdire leur démolition.
402	Web	402-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	OAP	Concernant l'OAP N°1, demande de clarifier la règle d'implantation des bâtiments dans la pente, jugée contradictoire avec le schéma de l'OAP et propose de définir une orientation des faîtages cohérente avec l'architecture traditionnelle de l'Albanais.	Les orientations relatives aux formes urbaines dans l'OAP1 reste ouvertes aux propositions des futurs architectes pour le choix des meilleures dispositions des bâtiments. Il est recherché des volumes simples, typiques de l'Albanai, sans imposer de décrochés.
403	Web	403-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	OAP	Concernant l'OAP N°1, demande de clarifier le nombre de logements et de logements sociaux prévus, de favoriser les habitations adaptées aux seniors ou intergénérationnels et de réserver les rez-de-chaussée donnant sur la RD3 à des commerces ou activités afin d'éviter l'implantation de logements exposés aux nuisances routières.	L'OAP1 nous permet de réduire la densification qui était possible avec le PLUI. Le nombre de logements sociaux sont fixés par une servitude au règlement imposée par le SCOT. Le traitemetn différencié des rez-de-chaussée aval donnant directement sur la RD3 pour mieux prendre en comtpe els enjeux air-bruit pourra être étudié en vue de l'approbation.
404	Web	404-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc	OAP	Concernant l'OAP N°1, demande de préciser le statut et les règles applicables à la voie de desserte, de maintenir une liaison cyclable vers le chef-lieu et de sécuriser le fonctionnement du carrefour, notamment en étudiant une boucle de circulation pour limiter les perturbations du trafic.	A ce jour, nous ne connaissons pas le tracé définitif de la véloroute sous maitre d'ouvrage de la Région. Le chemin rural, dit "chemin vieux" reste pour l'instant un chemin rural qui peut être utilsé en vélo. Concernant la boucle de circulation, cela sera étudié suivant l'évolution des futurs projets éventuels. Une attention toute particulière sera portée à la sécurisation.
405	Web	405-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	OAP	Demande de justifier le dimensionnement du parking mutualisé de l'OAP n°1 et sa capacité à répondre aux besoins des logements, commerces et du marché, tout en préservant les espaces de pleine terre et en évitant le report du stationnement des résidents sur l'espace public.	Le projet devra se conformer aux exigences du règlement, comme tout projet.
406	Web	406-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	OAP	L'OAP n°1 prévoit que « l'espace libre en interface avec la place de l'Église sera requalifié en véritable espace public (dont possibilité de stationnement) ». Un « véritable espace public » sur une assiette privée, cela n'existe pas durablement : cet espace sera-t-il public ou privé ? Un emplacement réservé est-il inscrit au PLUi pour en garantir la maîtrise foncière ? À défaut, la prescription restera un vœu pieux.	A ce jour le statut est privé, mais un emplacement réservé est bel et bien prévu pour du logement social et la réalisaiton d'un programme avec un espace public ou ouvert au public.
407	Web	407-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	OAP	OAP n°1 : Que recouvre exactement cet « accompagnement paysager » ? Et pourquoi le limiter à cette seule interface — rien n'est-il prévu sur le reste du secteur et sur ses autres limites ? Transition paysagère entre le projet et les constructions existantes », au nord : pourquoi choisir d'éloigner les constructions de ce secteur favorable pour rapprocher les logements de la route ? Rien n'est prévu pour la gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'opération. Aucun objectif de coefficient d'emprise au sol (CES), de coefficient de biotope par surface (CBS) ou de coefficient de pleine terre (CPT) n'est formulé.	le règlement s'applique à l'OAP n°1 (20% d'espaces de pleine terre à l'échelle de chaque projet). Cette OAP est au cœur du village et l'impalntation du bâti devra prendre en compte les enjeux air-bruit. Une certaine densité est attendue par le SCoT pour limiter la consomamtion d'espace et permettre un programme de mixité sociale. Cette OAP permet à la commune de poursuivre son développement sans cosnsommation de nouvel espace agricole. Un traitement paysager de l'interface avec la RD3 est attendue (cheminement paysagé et planté). Toutefois, l'OAP pourra être complété sur la prise en compte de l'enjeu air-bruit.
408	Web	408-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	OAP	L'OAP n°1 prévoit que l'espace requalifié « intègrera une aire de jeux ». Or le pictogramme correspondant est positionné hors du périmètre de l'OAP. Quel emplacement est réellement envisagé pour cette aire de jeux, et sur quelle maîtrise foncière ? Le document doit être corrigé ou précisé sur ce point.	L'OAP sera mise à jour --> en effet, l'aire de jeu ne pourra être comprise dans le périmètre de l'OAP

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
409	Web	409-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	OAP	OAP n°4 — Zone industrielle, site des Cornes - L'urbanisation de ce secteur contredit l'Axe 2 du PADD (« définir clairement les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels »). - " Site en ZNIEFF 2 » : la zone est reconnue de grand intérêt biologique ou écologique. Son urbanisation contredit l'Axe 2 du PADD - Consommation de terres agricoles : Contradiction avec l'Axe 2 du PADD (« préserver les espaces agricoles et pérenniser les exploitations »). - Proximité avec la zone de captage : contredit l'Axe 3 du PADD (« assurer une gestion durable de la ressource en eau, quantitative et qualitative ») - Pas desservi par les transports en commun : contradiction avec l'Axe 3 du PADD (« repenser une mobilité durable [...] pour réduire la dépendance à la voiture »). - le projet contredit l'Axe 3 du PADD (diminution du rythme de consommation d'ENAF, sobriété). Enfin, quelles garanties de long terme la collectivité prend-elle contre les atteintes à l'environnement (imperméabilisation, destruction d'habitats) et les risques de pollution de la nappe ?	Cette OAP était déjà présente au PLUiH de 2020. Dans le cadre de la révision, les hauteurs sont diminuées pour une meilleure intégration paysagère et son ouverture à l'urbanisation est différée à partir de 2031, pour priviéligier 'extension de la ZAE de Vers Uaz et le renouvellement des friches sur le court terme. Il est rappelé que l'extension de la ZAE de Rumilly Sud est prévue par le SCoT
410	Web	410-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	OAP	OAP n°5 — Zone industrielle, site de Hauterive - L'urbanisation du secteur contredit l'Axe 2 du PADD (« définir clairement les limites entre espaces urbanisés et espaces agricoles ou naturels ») - « Zone humide potentielle en cœur de site » : l'urbanisation contredit l'Axe 2 du PADD (« préserver les dynamiques écologiques du territoire »). - « Pas desservi par les transports en commun » : contradiction avec l'Axe 3 du PADD (mobilité durable, réduction de la dépendance à la voiture). - « Proximité avec la ZAP » : Contradiction avec l'Axe 2 du PADD (« préserver les espaces agricoles et pérenniser les exploitations »). 8,40 ha : en contradiction avec l'Axe 3 du PADD (diminution du rythme de consommation d'ENAF, sobriété). - en l'absence de limite physique (cordon boisé, ruisseau, voie), la zone à urbaniser n'est même pas clairement délimitée sur sa frange est.	Cette zone a été réduite de moitié par rapport au PLUiH de 2020. Il est enviségé de la reclasser en 2AU et de conditionner son ouverture à l'urbanisation à une étude complète sur les imapcts agricoles, hydrauliques et paysagers.
412	Web	412-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	règlement graphique	Les arbres et haies de nos villages (arbres isolés majeurs, alignements, vergers, haies bocagères) sont les oubliés du projet de PLUi. Il est donc demandé une protection réelle et systématique du patrimoine arboré : repérage systématique des arbres remarquables et des alignements, tout abattage d'un arbre repéré soumis à déclaration préalable et assorti d'une obligation de replantation d'un sujet d'essence locale, repérage et protection des haies bocagères et des vergers, réglementation pour les plantations et protection des arbres concernés en phase de chantier de construction.	Le dispositif de protection a largement été augmenté par rapport au PLUiH de 2020. Une poursuite des inventaires peut toutefois etre mené ultérieurement et traduits par la suite, si décision politique, au sein du document par une procédure d'évolution du document.
413	Web	413-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc	règlement	Concernant les ruisseaux et les cours d'eau, il est demandé d'inscrire dans le règlement écrit les mesures propres à protéger les berges, les ripisylves, à ne plus enterrer un ruisseau et à renaturer lors des travaux d'aménagements ou de renouvellement urbain les ruisseaux enterrés en articulant ces protections avec la gestion des eaux pluviales.	Des dispositifs sont prévus au PLUiHM (trame L151-23 du Code de l'urbanisme, OAP sur la dynamique écologique, OAP cycles de l'eau)
414	Web	414-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	OAP	Les chemins ruraux et les sentiers sont un patrimoine à part entière : patrimoine d'usage, paysager et historique. Il est demandé de préserver et de reconstituer le maillage des chemins : établissement d'un inventaire des chemins et identification au règlement graphique, inscription d'emplacements réservés lorsque le maillage est interrompu, intégration de ce sujet dans toutes les OAP et les opérations d'ensemble, protection des haies ou des murets anciens et non pas seulement du tracé des chemins concernés.	La liste des chemins ruraux est connue par la commune. (Ancien document du POS) Actuellement la commune ne prend pas en charge l'entretien des différents chemins ruraux. Pour rappel, cet entretien est à la charge des riverains. Le travail sur les continuités entre chemins a déjà été travaillé sur els liaisons structurants dans l'OAP mobilités. Un travail sur un maillage plus fin pourrait etre mené ultérieurement et traduit au PLUiHM. La protection des haies arborées fait l'objet de protection au règlement graphique. ce repérage des haies agricoles à protéger a largement été complété dans la révision du PLUiHM par rapport au PLUiH de 2020.
415	Web	415-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc	OAP	Il est demandé de compléter le PLUi avec l'instauration d'un coefficient de pleine terre dans toutes les zones urbaines assorti d'exigences qualitatives avec une traduction chiffrée pour chaque OAP.	Le règlement définie des coefficients dans les secteurs U à dominante d'habitat, et sur les extensions à vocations économiques. Ces règles sont complétées par l'OAP thématique A et ses orientations qualitatives. Le règlement s'applique aussi aux OAP. En secteur UX1/UX2, il n'y a pas de règles chiffrées mais un traitement environnemental et paysager est imposée par l'OAP thématique "recyclage du foncier économique".
416	Web	416-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc	règlement	Demande de modification pour les règles relatives aux toitures	Le règlement définie des coefficients dans les secteurs U à dominante d'habitat, et sur les extensions à vocations économiques. Ces règles sont compéltées par l'OAP thématique A et ses orientations qualitatives. Le règlement s'applique aussi aux OAP. En secteur UX1/UX2, il n'y a pas de règles chiffrées mais un traitement environnemental et paysager est imposée par l'OAP thématique "recyclage du foncier économique".
417	Web	417-Web	Marigny Saint Marcel	Jean Luc BICHET	règlement	Demande des modifications de règlement au niveau des nuances de couleur et interdisant le blanc pur.	Cette évolution nécessite de réinterroger globalement le nuancier intercommunal, ce qui ne pourrait être fait que dans une évolution ultérieure du PLUiHM le cas échéant.
426	Web	426-Web	Marigny Saint Marcel	Les Amis de la Terre en Haute-Savoie	règlement	Les Amis de la Terre Haute-Savoie demandent un renforcement de la protection des espaces naturels, boisés et agricoles, afin de préserver la biodiversité, les paysages, les ressources en eau et l'autonomie alimentaire du territoire. S'opposent à la création ou à l'extension de zones d'activités économiques et préconise la densification des ZAE existantes, la réutilisation des friches et la mobilisation des espaces déjà artificialisés. Expriment des inquiétudes concernant les projets situés à proximité des captages d'eau potable, notamment celui de Madrid. Regrettent la réduction des zones AS et N, susceptibles d'affaiblir la protection des continuités écologiques et des paysages, notamment à Marigny-Saint-Marcel. Demandent une meilleure prise en compte des zones humides, du fonctionnement des cours d'eau, des arbres en milieu urbain et des espaces végétalisés. Estiment que les exigences environnementales applicables aux espaces non bâtis sont insuffisantes et proposent le recours à un coefficient de biotope par surface ou à un dispositif équivalent. Demandent une urbanisation compatible avec la disponibilité des	Concernant les ZAE, voir réponse formulée à la question n°2 de la commission d'enquête. Concernant l'eau potable, voir réponse formulée à la question n°5 de la commission d'enquête. Concernant l'assainissement, voir réponse formulée à la question n°6 de la commission d'enquête. Pour la réduction des secteurs AS et N, celà est issu des exigences d'objectiver leur msie en place, puisque par défaut un zonage A classique devrait s'appliquer, comme l'a rappelé la chambre d'agriculture dans les travaux de la révision du PLUiHM. Lors des réunions publiques, la redélimitation des secteurs AS a été demandée par les agriculteurs. Ainsi, chaque secteur AS est justifié dans le rapport de présentation, en s'appuyant notamment sur les périmètres de protetion de cpatage d'eau potable. La révision du PLUiHM est venue augmenter la prise en compte de la biodiversité en miliue urbain, par le règleemnt (coefficients d'espaces verts de pleine terre et d'espaces éco-aménagés), ainsi que dans les OAP thématiques et les dispositions générales des OAP sectorielles.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						ressources en eau, une répartition plus équilibrée de la densification entre les communes et la préservation des espaces verts, notamment pour leur rôle d'îlots de fraîcheur	
459	Web	459-Web	Marigny Saint Marcel	Neutens Angelique	règlement	Demande de renforcer les obligations de plantation d'arbres en zone urbaine. Demande le classement comme remarquables d'un chêne et de deux séquoias géants. Sollicite le maintien d'une obligation de 30 % de logements locatifs sociaux dans les opérations de plus de 12 logements. Demande le maintien en zone agricole du secteur ouest de Marigny-Saint-Marcel, à proximité du plan d'eau.	Ces demandes dépassent le simple cadre de Marigny Saint-Marcel, des réponses à ces sujets ont été apportés à l'association AERA. Les exigences en logement social seront bien maintenues et une règle générale de 25% de logement social sera ajoutée pour les opérations aux périmètres particuliers de SMS au niveau des secteurs UA et UB de Rumilly. Il n'a pas été possible de repérer les arbres mentionnés, à priori ils ne se situent pas sur la commune de Marigny-Saint-Marcel.
473	Web	473-Web	Marigny Saint Marcel	M PATRICK GOURY	OAP	Il est suggéré de retirer l'ER CR1 au sein de la zone OAP1, son positionnement étant lié à l'aménagement global de la zone du chef-lieu (lien RD3, D240,…) et intégrant plus largement des pistes cyclables.	L'ER11 et CR1 sont espaces réservés par la Région AURA (Vélo route) + désserte pour les futurs projets dans cette zone OAP1.
343	Web	343-Web	Marigny Saint Marcel;Marigny Saint Marcel;Marigny Saint Marcel;Marigny Saint Marcel;Vaulx;Vaulx;Vaulx;Vaulx	Noël BRUYERE	Carrières	Demande la reconnaissance d'un secteur « carrière » sur les parcelles A10, A18, A22 et A25 afin de préserver et valoriser une ressource en sable et gravier déjà identifiée. Conteste le reclassement partiel de ces terrains en zones agricole et naturelle et sollicite le maintien ou l'extension de leur vocation économique.	Au regard des enjeux agricoles, de limitation de la consommation d'espace (loi Climat et Résilience) et de proximité immédiaite avec la Zone Agricole Protégée(ZAP) et du Fier CHERAN, un classement en secteur AS (agricole ssensible) a été privilégié. Des études peuvent toutefois etre menées indépendemment du PLUiHM pour évaluer le potentiel de la ressource. Toutefois, le PLUiHm indique qu'il est préférable d'étudier d'autres sites où les enjeux environnementaux sont moins forts. En tout état de cause, une carrière devra faire l'objet d'un secteur spécifique dédié après évolution ultérieure du PLUiHM. Il est rappelé que ce site a fait l'objet de nombreuses observations des PPA, en vue d'une milleure prise en compte des enjeux agricoles, en limite de ZAP, mais aussi les enjeux hydrauliques. Autoriser aujourd'hui une exploitation de carrière n'apparait pas adapté.
15	M M	15-M M	Massingy	Philippe CHANVILLARD	Changement destination	Sur le lieu-dit Perret-Dessus, constate sur le règlement graphique, que trois bâtiments sont indiqués comme patrimoniaux, avec changement de destination, alors que dans le document de présentation (page 84) un des trois est mentionné sans intérêt patrimonial. Demande la rectification de cette erreur. Demande également que la chapelle, partie de ce groupe de bâtiments, soit indiquée comme patrimoniale.	Cette demande semble compatible avec le PADD et derait pouvoir être intégrée en vue de l'approbation du PLUiHM
43	M M	43-M M	Massingy	Raymond FAVRE	rendre constructible	souhaite que sa parcelle B120 devienne constructible.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace, en dehors de l'espace préférentiel de densification (hameau). Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
45	M M	45-M M	Massingy	Emile FAVRE	rendre constructible	Demande le classement des parcelles B 1686, 189 et 1901 (en partie) en zone constructible.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace, en dehors de l'espace préférentiel de densification (hameau). Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
62	CRTS	62-CRTS	Massingy	Michel DAVOINE	rendre constructible	Demande le reclassement d'une partie de sa parcelle B 367. Estime que cette partie est en dent creuse de la zone urbaine.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace, en dehors de l'espace préférentiel de densification (hameau). Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
99	M M	99-M M	Massingy	Aurélien LECOMTE - géomètre-expert	OAP	Souhaite que la parcelle B1850 reste 1AUC1 alors qu'elle est reclassée en A et que le développement prévu au nord de la commune (OAP 1) soit maintenu sur la parcelle pré-citée.	La possibilité de reclasser partiellement ce secteur en zone constructible pour la réalisation d'un programme de logement sociaux sera étudié avec la plus grande attention, puisqu'il releve de l'intérêt général. le reclassement en zone constructible de la partie amont, pour environ 0,30 ha paraitrait légitime. Toutefois, cet éventuel reclassement devra s'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espace fixés par le SCoT. Ce reclassement dépendera donc des ajustements apportés aux emprises constructibles en vue de l'approbation du PLUiHM.
107	M M-A	107-M M-A	Massingy	Indivision COSTER PRAS	Changement destination	Souhaite que le bâtiment situé sur ses parcelles cadastrées C732 et C 735, actuellement classées dans la zone A soit repéré au règlement graphique pour permettre un changement de destination, notamment pour la création d'un logement ou de deux maximums	Le hameau de Chez Griot devrait etre reclassé en UC du fait de l'absence d'exploitation agricole au cœur du hameau. Les bâtiments en question devraient etre classé ainsi en UC.
113	Web	113-Web	Massingy	Indivision Coster/Pras	rendre constructible	Conteste l'absence de prise en compte de sa demande de pastillage concernant la parcelle C 735 Cette demande a été déposée en ligne le 21 juillet 2025. Le défaut de traitement compromet un projet de création d'un ou deux logements Demande qu'un avis favorable soit rendu.	Le hameau de Chez Griot devrait etre reclassé en UC du fait de l'absence d'exploitaitona gricole au cœur du hameau. Les bâtiments en question devraient etre classé ainsi en UC. Ce reclassement en UC ne doit pas engendrer de consommation d'ENAF.
131	M M	131-M M	Massingy	Maître Jérôme OLIVIER pour Serge LEONE	rendre constructible	Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle C n° 893. Son classement prive M. LEONE de la jouissance de son jardin d'agrément et des possibilités d'évolution de sa propriété et/ou d'urbanisation en continuité du hameau dans lequel il réside. Cette parcelle ne présente aucun intérêt pour l'agriculture.	La présente demande semble est située au sein de l'enveloppe urbaine et pourrait faire l'objet d'un reclassement en zone urbaine sans générer de nouvelle consommation d'espace
133	M M	133-M M	Massingy	Amandine DUCRET	rendre constructible	Propriétaire des parcelles cadastrées C1082, C1083, C1084 et C1085,, directement attenantes à sa propriété bâtie cadastrée C835, sur laquelle est implantée son habitation, demande le	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						maintien en zone constructible de ces parcelles intégrées à un secteur déjà urbanisé. E	par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.
137	M M	137-M M	Massingy	M. TAVERNIER	rendre constructible	Demande le classement en zone constructible , au moins en partie, de la parcelle n°918 (ex 845) classée en zone naturelle	Cette parcelle composée en partie zone agricole, zone naturelle et zone boisée à conserver. Ainsi, un classement en secteur inconstructible se justifie.
176	Web	176-Web	Massingy	Serge LEONE	rendre constructible	Demande le reclassement de la parcelle C 893 zone A enla zone UC. Utilisée comme jardin d'agrément, celle-ci est insérée dans un secteur urbanisé, desservie par les réseaux, bordée de constructions et séparée des espaces agricoles par des voies de circulation. Estime qu'elle constitue une dent creuse, sans potentiel agricole.	La présente demande semble est située au sein de l'enveloppe urbaine et pourrait faire l'objet d'un reclassement en zone urbaine sans générer de nouvelle consommation d'espace
279	Web	279-Web	Massingy	Vincent Vergain architecte	OAP	Le propriétaire avait des projets de création de logements et de densification de ses parcelles B les parcelles numéro 788, 789, 790, 791, 792, 793 et 794 jusqu'alors classés en U. Aujourd'hui, elles sont classées en 1AUa2 et font l'objet d'une OAP avec PAPAG. Il demande le retour au classement en U.	Dans l'attente du confortement de l'assainissement collectif, la création de logement est contrainte. De plus, la collectivité bénéfie de subvention de la part des services de l'État pour définir le programme de ce secteur.
315	Mail	315-Mail	Massingy	JEAN MARC BUTTIN - GAEC DE L'AVENIR de MASSINGY	règlement graphique	Regrette une identification très approximative de leurs bâtiments agricoles situés sur les parcelles n" 250, 1599, 1837 et 1298 ainsi que le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée n'1946, lieu-dit « Reculet ». Il est indispensable que les bâtiments soient plus clairement représentés sur le plan de zonage afin de permettre l'application de la règle de réciprocité prévue par l'article L.111-3 du Code rural, qui impose aux constructions à usage d'habitation de respecter une distance minimale vis-à-vis des bâtiments agricoles.	Le repérage indicatif des bâtiments agricoles (élevage et stockage d'effluents) sera mis à jour pour l'approbation.
316	Mail	316-Mail	Massingy	JEAN MARC BUTTIN - GAEC DE L'AVENIR de MASSINGY	règlement graphique	Regrette une identification très approximative de leurs bâtiments agricoles situés sur les parcelles n" 250, 1599, 1837 et 1298 ainsi que le bâtiment situé sur la parcelle cadastrée n'1946, lieu-dit « Reculet ». Il est indispensable que les bâtiments soient plus clairement représentés sur le plan de zonage afin de permettre l'application de la règle de réciprocité prévue par l'article L.111-3 du Code rural, qui impose aux constructions à usage d'habitation de respecter une distance minimale vis-à-vis des bâtiments agricoles.	Le repérage indicatif des bâtiments agricoles (élevage et stockage d'effluents) sera mis à jour pour l'approbation.
320	Web	320-Web	Massingy	Anonyme	rendre constructible	Demande le maintien en zone constructible de la parcelle B 1868	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire. Il est toutefois noté que cette parcelle se situe à proximité du centre-village.
356	Web	356-Web	Massingy	Anthony Nanche président APE	rendre constructible	Demande du maintien en zonage constructible de la partie de parcelle cadastrée 000 B 1850 dans sa partie sud, située impasse des Millepertuis à Massingy. Cette parcelle est déjà desservie par une voie de circulation puisqu'elle est dans le prolongement d'un lotissement existant dont l'extension était prévue. L'objectif est de maintenir une réserve foncière pour des projets portés par la municipalité permettant l'arrivée de nouveaux habitants nécessaire au maintien des 4 classes de l'école du village.	La possibilité de reclasser partiellement ce secteur en zone constructible pour la réalisation d'un programme de logement sociaux sera étudié avec la plus grande attention, puisqu'il releve de l'intérêt général. le reclassement en zone constructible de la partie amont, pour environ 0,30 ha paraitrait légitime. Toutefois, cet éventuel reclassement devra s'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espace fixés par le SCoT. Ce reclassement dépendera donc des ajustements apportés aux emprises constructibles en vue de l'approbation du PLUiHM.
367	Web	367-Web	Massingy	CHANVILLARD PHILIPPE	Batiments patrimoniaux	Sur le lieu-dit Perret-Dessus, constate sur le règlement graphique, que trois bâtiments sont indiqués comme patrimoniaux, avec changement de destination, alors que dans le document de présentation (page 84) un des trois est mentionné sans intérêt patrimonial. Demande la rectification de cette erreur. Demande également que la chapelle, partie de ce groupe de bâtiments, soit indiquée comme patrimoniale. D 0717	Cette demande semble compatible avec le PADD
470	Web	470-Web	Massingy	Alexandra Jeandet président de Massingy Pour Tous	rendre constructible	Souligne l'intérêt de maintenir le terrain communal sur la parcelle 000 B 1850 en zonage constructible afin de permettre des projets pour l'arrivée de nouveaux habitants tout en maintenant des terrains situés sur le chef-lieu constructibles.	La possibilité de reclasser partiellement ce secteur en zone constructible pour la réalisation d'un programme de logement sociaux sera étudié avec la plus grande attention, puisqu'il releve de l'intérêt général. le reclassement en zone constructible de la partie amont, pour environ 0,30 ha paraitrait légitime. Toutefois, cet éventuel reclassement devra s'inscrire dans les objectifs de modération de la consommation d'espace fixés par le SCoT. Ce reclassement dépendera donc des ajustements apportés aux emprises constructibles en vue de l'approbation du PLUiHM.
7	CRTS	7-CRTS	Moye	AUBERT Mathieu et Sandra	OAP	Propriétaires des parcelles 903 et 904 incluses dans l'OAP 3 à MOYE, sur lesquelles subsistent 3 bâtiments, interrogent sur les obligations du fait de cette OAP ? Indiquent que le corps de ferme principal est noté "déconstruction", alors qu'il date de 1883 et devrait être conservé;	L'OAP n'impose pas la démolition, il est bien précisé dans l'OAP que els bâtiments peuvent etre démolis ou conservés.
24	Mail	24-Mail	Moye	FLOURY Justine pour Madame Lansard	rendre constructible	Demande que les parcelles 1174 et 1175 situées au Nivellard redeviennent constructibles et éventuellement la 1122 qui se trouve à proximité d'autres habitations .	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
29	Mail	29-Mail	Moye	Marie Hélène Lansard	rendre constructible	Demande de constructibilité sur un terrain situé à Moye Nivellard – parcelles 1174 et 1175 issues de la 951 + parcelle 1122 - Indivision Merel-Lansard et Indivision Triquet. Ces parcelles étaient déjà inconstructibles depuis 2003	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
31	Web	31-Web	Moye	Anonyme	demande d'information / information	Evoque un manque d'information pour des parcelles qui seraient inconstructibles sur la commune de Moye. Cette personne qui dépose anonymement n'a pas communiqué les numéros de parcelles concernées.	pas de remarque
53	Web	53-Web	Moye	Deschamps	rendre constructible	Demande le reclassement de sa parcelle OD n°1679, en zone constructible . Indique qu'elle est insérée dans un secteur déjà urbanisé et desservi par les réseaux.	la parcelle en question ne peut accueillir de nouvelle construction au regard des problématiques d'accès.
55	CRTS	55-CRTS	Moye	Roger BOUDRONDY et Daniel JACCOUD	rendre constructible	Demande de constructibilité des parcelles C0255,0256,1198,1199,1358,1359.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
67	CRTS	67-CRTS	Moye	Jean-Pierre et Delphine MARTINELLI	rendre constructible	Demande de reclassement en zone constructible de la parcelle n°635 afin de permettre la construction d'un local de stockage. Les contributeurs invoquent les besoins liés à une activité d'assistante maternelle, le manque de stockage et la préservation de l'accès des véhicules de secours. Ils rappellent que la parcelle devait, selon eux, être intégrée au périmètre constructible lors de la précédente révision du PLUi.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
70	CRTS	70-CRTS	Moye	Claude PICHON	rendre constructible	Le propriétaire de la parcelle A 1078, conteste son reclassement en A et sollicite son reclassement en UC. Indique que sa parcelle est enclavée dans un hameau, entourée de constructions sur trois côtés. Estime ce classement contraire aux orientations du PADD. Considère ainsi que le zonage retenu est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
87	CRTS	87-CRTS	Moye	Jean ZARRELLA	rendre constructible	Demande de constructibilité de deux parcelles situées à Moye lieudit Marcellex sans indication des numéros	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
88	CRTS	88-CRTS	Moye	Suzone OBERTINI	rendre constructible	Demande de constructibilité sur les parcelles BT79/74 - La Motte - sur lesquelles un PC a été déposé et a fait l'objet d'un sursis à statuer.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
117	M V-s-F	117-M V-s-F	Moye	Anonyme	règlement graphique	Indique que le ruisseau le Buisson est mal positionné sur le plan	L'affichage du ruisseau vise uniquement à protéger les ripisylves à proximité sur un fuseau de 10m de chaque côté). Si la donnée est imprécise, l'applicaiotn du fuseau permet de protéger les boisements rivulaires. La donnée est produite par l'IGN à l'échelle nationale.
134	Lettre	134-Lettre	Moye	VIRET Philippe	rendre constructible	Demande le maintien en zone constructible des parcelles B 1546 et B 1544.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLU opposable, résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien-Albanais, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire. Il convient toutefois de noter que cette OAP n'a pas été réalisée compte tenu des mises en demeurs liées a la non-conformité de la STEP. Les élus regrettent la non-réalisation des OAP prévues au PLUI de 2020 compte tenu de la non-conformité de la station d'épuration de Moye. Station non conforme depuis 2016 malgré les mises en demeures de la préfecture auprès de la communauté de communes. Les élus communaux regrettent cette situation (délibération 2026 01 du conseil municipal du 12 février 2026)
151	CRTS	151-CRTS	Moye	Indivision RICHARD	rendre constructible	Demande le maintien en zone constructible de la parcelle 1321 (1609 après division) . Un projet de 4 maisons était envisagé, puis en raison des problèmes liés aux contraintes de la commune (assainissement, eau), le projet est de 2 maisons.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLU opposable, résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien-Albanais, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire. Il convient toutefois de noter que cette OAP n'a pas été réalisée compte tenu des mises en demeurs liées a la non-conformité de la STEP. Les élus regrettent la non-réalisation des OAP prévues au PLUI de 2020 compte tenu de la non-conformité de la station

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
							d'épuration de Moye. Station non conforme depuis 2016 malgré les mises en demeures de la préfecture auprès de la communauté de communes. Les élus communaux regrettent cette situation (délibération 2026 01 du conseil municipal du 12 février 2026)
170	Mail	170-Mail	Moye	GALLET Patrick	rendre constructible	Demande la constructibilité de ses parcelles C260 et C1387 en zone agricole à Prapet. Ces parcelles ont été en zone constructible avant l'indivision en 2021.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
269	Web	269-Web	Moye	EGGERMONT Nicolas et Aurore	Changement destination	Demande de changement de destination d'un bâtiment agricole existant situé à Moye, chemin du Villard, lieu-dit « Le Villard Sud » (parcelle D 1667). Il s'agit bâtiment d'une emprise au sol d'environ 160 m², édifié en pierre traditionnelle, caractéristique du bâti rural savoyard.	Si le bâtiment présente des enjeux agricoles, la Chambre d'Agriculture a demandé dans son avis de ne pas autoriser le changement de destination.
283	Web	283-Web	Moye	Francois	règlement graphique	1°) Exploitant agricole demande l'identification explicite de son exploitation agricole sur les parcelles B1571 à B1574. Conteste la possibilité de changement de destination d'un bâtiment voisin de son exploitation et sollicite une réévaluation de ces possibilités. Demande le respect des limites cadastrales pour le détourage de la zone UC au hameau de Poisu, afin d'éviter de nouveaux conflits d'usage avec ses cultures fruitières. 2°) Relève de nombreuses incohérences formelles dans le règlement écrit comme la présence de notes internes et de questions de travail dans le document soumis à enquête publique. Signale également de nombreuses erreurs de rédaction, de numérotation, de références juridiques, de terminologie et de mise en forme, témoignant d'une relecture insuffisante, ce qui affecte la cohérence ainsi que la sécurité juridique du document. 3°) Relève plusieurs incohérences de fond dans le règlement écrit . Conteste le fondement juridique retenu pour la protection des espaces de bon fonctionnement des zones humides, ainsi que plusieurs conditions imposées à la reconstruction à l'identique, qu'il estime contraires à l'article L.111-15 du Code de l'urbanisme. Considère que le document ne traduit pas suffisamment les objectifs de sobriété foncière et de ZAN, en raison notamment de l'absence d'objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'ENAF, d'une justification insuffisante des zones 1AU, d'une densification trop faible, de normes de stationnement élevées et d'une protection insuffisante des espaces agricoles.	Le repérage indicatif des bâtiments agricoles (élevage et stockage d'effluents) sera mis à jour pour l'approbation.
291	Web	291-Web	Moye	BOUCHARDY Loris	rendre constructible	Parcelle 0C n°625, d'une superficie totale de 9 381 m2, au lieu-dit Marcellex : sollicite l'extension de la zone UC existante sur une partie seulement de cette parcelle, d'environ 700 m2, en vue d'y établir sa résidence principale,	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
318	Web	318-Web	Moye	Gallet Patrick	rendre constructible	Après avoir rencontré le commissaire enquêteur le 20/07/2026, prendra RV avec le maire concernant la possible constructibilité de terrains à Cret Nivellard	Le repérage de la parcelle n'est pas connu.
351	Mail	351-Mail	Moye	Julien MAISON	rendre constructible	Sur la parcelle B0345 Le bâtiment axé Est-Ouest est un ancien corps de ferme. Il comporte une ancienne partie d'habitation, qu'il n'est pas possible de rénover étant donné que la parcelle est en zone agricole. Serait-il possible de modifier le zonage de cette parcelle ?	à priori, l'ajout d'un repérage "bâtiment pouvant changer de destination" est possible ici.
371	Web	371-Web	Moye	LORIDON EMILE - REYNAUD VIRGINIE	Changement destination	Demandent un de changement de destination des bâtiments existant sur les parcelles 651 et 652 au hameau le Villard. Indique que ces bâtiments sont d'anciennes habitations desservies en eau et électricité.	à priori, l'ajout d'un repérage "bâtiment pouvant changer de destination" n'est pas possible ici au regard des crièrtres de la CDPENAF.
372	Web	372-Web	Moye	LORIDON EMILE - REYNAUD VIRGINIE	Changement destination	Demandent un de changement de destination des bâtiments existant sur les parcelles 651 et 652 au hameau le Villard. Indique que ces bâtiments sont d'anciennes habitations desservies en eau et électricité.	à priori, l'ajout d'un repérage "bâtiment pouvant changer de destination" n'est pas possible ici au regard des crièrtres de la CDPENAF.
447	Mail	447-Mail	Moye	Sandra LEMOINE AUBERT et Mathieu AUBERT	OAP	Demande une réponse écrite à leur question relative à l'OAP 2, propriétaires des parcelles 903 et 904), ils souhaitent connaitre leurs obligations quant au respect de cette orientation d'aménagement et de programmation. Les préconisations de l'OAP peuvent-elles leur être imposées ?	L'OAP est a suivre même pour les projets au coup par coup. L'OAP n'est pas prescriptive sur la parcelle 904 : "Les autres bâtiments identifiés pourront être conservés ou démolis". Il est aussi précisé p5 des OAP : "Dans le cadre d'une OAP sectorielle s'appliquant sur du foncier déjà bâti à la date d'approbation du PLUiHM, ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'évolution du bâti existant légalement édifié à la date d'approbation du PLUiHM (extensions, annexes)".
1	CRTS	1-CRTS	Rumilly	MERIC Jessica	rendre constructible	La gérante du karting de Rumilly, demande une modification du zonage. Estime que le classement actuel en zone Ne, est devenu inadapté et empêche un projet de constructions de logements destinés aux salariés. Sollicite une évolution du zonage en NL afin de rendre ce projet réalisable tout en tenant compte de l'activité existante.	Ce projet semble compatible avec le PADD et ne viednrait pas générer de nouvelle consommation d'ENAF. Cela rejoint aussi l'avis de la Commune de Rumilly sur le PLUI arrêté formulé ainsi pour mémoire : "Cette activité est située sur des parcelles communales en zone naturelle au sein de la zone de loisirs des Pérouses et plus spécifiquement en zone NE (secteur correspondant aux bâtiments abritant des équipements existants, mais isolés des enveloppes urbaines). L'avantage dans ce type de zone est que les équipements sportifs sont autorisés. Pour autant ce règlement ne parait pas adapté par rapport à la nature de l'activité spécifique en place car il est assez contraignant pour l'évolution des activités. Ainsi la restauration n'est autorisée en zone N que sous forme de fermes-auberges dans une construction existante, ce qui ne correspond déjà pas à la restauration existante." A priori dans le projet de la gérante, il s'agit de surélever quelques bâtiments , la partie vers les boxes de karts pour faire quelques

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
							logements pour leur personnel. Il faudrait prévoir la possibilité de faire quelques logements de fonction vraiment liés à l'activité; Il sera donc étudié la possibilité d'inscrire un nouveau Secteur de taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) pour permettre l'extension limitée du bâtiment et ainsi la possibilité de développer du logement de fonction sans consommation foncière de terrain. Cette évolution sera si possible prévue avant l'approabtion si un passage en CDPENAF st possible.
1	Web	1-Web	Rumilly	Meunier Philippe	rendre constructible	Propriétaire des parcelles 1426, 1428, 943 et 1300, demande le reclassement partiel en zone constructible de celles-ci. Souligne la continuité avec des secteurs déjà urbanisés, la présence des réseaux et des infrastructures nécessaires, l'absence d'exploitation agricole active ainsi que la compatibilité avec les orientations du PLUi-HM. Souligne que leur projet préserverait une grande partie des terrains agricoles ou naturels, avec la possibilité de protéger durablement un espace boisé par une cession gratuite à la collectivité.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
2	CRTS	2-CRTS	Rumilly	LITTOZ Manon et DENYS Adam	ER	Les contributeurs contestent l'emplacement réservé n°13 prévu sur leur propriété. Reconnaissent qu'un droit de passage piéton existe à des fins de promenades, mais refusent que celui-ci évolue vers un itinéraire générant davantage de fréquentation ou de nuisances. Demandent que les "déplacements doux" le long de la Néphaz soient maintenus.	Il n'est pas question de fermer les liaisons piétonnes en bordure de berge, De plus cela fait partie d'une action du programme Cœur de ville de permettre l'accessibilité aux berges (cf programme). Cet emplacement réservé relève de l'intérêt général (passage public)
3	Mail	3-Mail	Rumilly	Indivision SAILLET	rendre constructible	Propriétaires de la parcelle BV74 demandent son reclassement en zone urbanisée. Rappellent que ce terrain était initialement destiné à une urbanisation future et qu'un projet de lotissement avait été élaboré. Soulignent que des terrains voisins, auparavant également classés agricoles, ont depuis été ouverts à l'urbanisation. Proposent qu'une partie du terrain puisse rester en espace vert.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. De plus, le secteur ne bénéficie pas de l'assainissement collectif.
4	CRTS	4-CRTS	Rumilly	MUFFAT JEANDET Patrick	rendre constructible	Demande le maintien en zone constructible de la parcelle n°1879, section OD, située au 25 route de Savoiroux à RUMILLY	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.
5	Web	5-Web	Rumilly	Anonyme	rendre constructible	la Propriétaire des parcelles 1426, 1428, 943 et 1300, demande le reclassement partiel en zone constructible de celles-ci. Souligne la continuité avec des secteurs déjà urbanisés, la présence des réseaux et des infrastructures nécessaires. Indique que leur projet préserverait une grande partie des terrains agricoles ou naturels. Demande que cette requête soit examinée favorablement, à défaut, qu'elle soit prise en compte lors des futures évolutions du document d'urbanisme.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
6	CRTS	6-CRTS	Rumilly	CHARVIER DEVAUX Béatrice	rendre constructible	Une partie de la parcelle BW 42, non incluse dans l'OAP 16 à RUMILLY est classée en zone agricole. Or cette partie de parcelle est inutile pour l'agriculture : enclavée (aucun chemin d'accès), trop petite et en pente. Demandent que la totalité de la parcelle soit classée en zone constructible.	Le terrain en question est déjà classé en A au PLUiH de 2020. Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
6	CRTS	6-CRTS	Rumilly	CHARVIER DEVAUX Béatrice	OAP	Une partie de la parcelle BW 42, non incluse dans l'OAP 16 à RUMILLY est classée en zone agricole. Or cette partie de parcelle est inutile pour l'agriculture : enclavée (aucun chemin d'accès), trop petite et en pente. Demandent que la totalité de la parcelle soit classée en zone constructible.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son maintien en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
8	CRTS	8-CRTS	Rumilly	BOCQUIN et PARMELAND	demande d'information / information	Indiquent qu'un projet de construction était prévu sur la parcelle C 127 "Les champs de la fontaine" à Rumilly. Demandent la confirmation du classement AS dans le projet actuel.	La demande n'est pas faite par le propriétaire mais par un riverain qui conteste la constructibilité actuelle. Le classement en secteur AS devrait bien être maintenu en vue de l'approbation du PLUiHM, dans le respect des dispositions prévues par la loi Climat et Résilience.
9	CRTS	9-CRTS	Rumilly	Indivision SAILLET	rendre constructible	Les propriétaires en indivision de la parcelle BV74 (anciennement parcelle E1447), d'une superficie de 13283 m², située 48 chemin des Guérons à Rumilly, demandent qu'elle soit classée en zone constructible	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
							L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. De plus, ce secteur n'est aps desservi par le réseau d'assainissement collectif.
9	Web	9-Web	Rumilly	Brisac Nelly	Hutins Opposition	S'oppose à la destruction de la maison des Hutins pour créer un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
10	Web	10-Web	Rumilly	Nicolas Hallonet	Hutins Opposition	S'oppose à la destruction de la maison des Hutins pour créer un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
11	CRTS	11-CRTS	Rumilly	PARENTHOUX Marcel	rendre constructible	Demande que les parcelles E 864 et E 1830 d'une superficie de 11700 m² et 8600 m², au lieu-dit Mollard Drumet, soient classées en zone constructible	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. Ce secteur est éloigné de la centralité et ne bénéficie pas de l'assainissement collectif.
11	Web	11-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	S'oppose au projet de destruction de la maison des HUTINS pour créer un parking.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
12	CRTS	12-CRTS	Rumilly	MORKOS Rita	demande d'information / information	L'entreprise Chablais Orthopédie située 9 rue des Glières à Rumilly depuis 2019, spécialisée dans la fabrication, l'adaptation et le suivi d'appareillages orthopédiques, souhaite créer l'espace Santé et Bien-être Bernard Dujardin, un pôle dédié au handicap, à la mobilité, au maintien de l'autonomie et à la qualité de vie. Le bâtiment d'environ 500 m² est situé en limité de la zone d'activités .	Il n'est pas envisagé d'agrandir le périmètre de l'OAP 8 proche, pour préserver le foncier pour les activités "productives" comme visé par le SCoT. La commune est favorable au développement de ce type d'activité, qui relève de la sous-destination "activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle" et celles-ci sont autorisées en UX1a (sous conditions) et en UB (sous conditions), dans ces secteurs particpant à l'animation urbaine.
12	Web	12-Web	Rumilly	Thomas Olivier	Hutins Opposition	Opposé à la destruction de la maison des Hutins pour réaliser un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
13	Web	13-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Cette observation semble concerner le projet de parking sur le secteur des Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
14	Web	14-Web	Rumilly	Nathalie Bendelac	Hutins Opposition	Opposé à la destruction de la maison de Huttins pour créer un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
16	Web	16-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	S'oppose au projet de destruction de cette maison qu'il considère comme patrimoniale au profit de la création d 'un parking (ER84).	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
17	Web	17-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Libellé peu clair - suivant les doublons identifiés, il semble s'agir du secteur des Hutins - ER84 qui est contesté par le contributeur.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
18	Web	18-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	S'oppose à la création du parking et la démolition de la maison des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
19	Web	19-Web	Rumilly	Bleicher Christine	Hutins Opposition	S'oppose au projet de construction d'un parking sur le terrain privé la maison les Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
20	Web	20-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Se déclare opposé au projet de construction d'un parking sur le terrain privé de la maison les Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
21	Web	21-Web	Rumilly	HALLONET Marc	Hutins Opposition	S'oppose à la construction d'un parking sur l'emplacement de la maison les Hutins. Estime ce projet désuet et inadapté aux impératifs de notre siècle.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
22	Web	22-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	S'oppose à la construction d'un parking à l'emplacement de la maison des Hutins. Estime que la disparition de cette maison nuirait au patrimoine local, culturel et à l'environnement.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
23	Web	23-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Contre le projet de création d'un parking à l'emplacement de la maison des Hutins : destruction d'un patrimoine historique et une énormité écologique.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
25	M V-s-F	25-M V-s-F	Rumilly	Martine CARLIOZ	rendre constructible	Demande le classement en U de ses parcelles E0078/E0077 (ex E530 et E670)	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
27	Mail	27-Mail	Rumilly	Jean-François, Géraud et Séverine SAILLET	rendre constructible	Les propriétaires en indivision de la parcelle BV74 (anciennement parcelle E1447), d'une superficie de 13283 m², située 48 chemin des Guérons à Rumilly, demandent qu'elle soit classée en zone constructible Ouvert à l'étude de toute solution d'aménagement de la parcelle relevant de l'intérêt général.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
28	Web	28-Web	Rumilly	MAURIN Jean	OAP	Demande deux ajustements rédactionnels pour l'OAP sectorielle n°1 « Le Crêt » afin de faciliter la réalisation du projet immobilier. Souhaite, que soit assouplies les modalités de phasage pour une plus grande flexibilité dans l'ordre de réalisation des deux phases d'aménagement. Demande une plus grande liberté pour l'implantation de l'îlot de services au sein de l'OAP. Cette demande devrait permettre, en concertation avec la commune, de limiter les nuisances pour les futurs logements. Précise que ces adaptations ne remettent pas en cause les orientations générales de l'OAP mais visent à en améliorer sa mise en œuvre.	la demande d'apporter plus de souplesse ne vient pas contredire le PADD. En effet les quais de déchargement des activités commerciales peuvent générer des nuisances avec les manœuvres des camions de livraison. Il parait plus cohérent de revoir le plan de composition de l'OAP afin de favoriser plutôt un bâtiment d'activités tertiaires derrière la zone commerciale plutôt que du logement.
34	Web	34-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Opposition au projet de parking ER 84 - Les Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
41	M M-A	41-M M-A	Rumilly	Anonyme	OAP	OAP 15 Rumilly, secteur de Fuly : il n'est pas précisé d'accès. L'allée des Cerisier semble inadaptée pour desservir cette OAP. Un accès par la route principale (route existante, route de la Fuly)	Dans l'OAP, les modalités d'accès ne sont pas fixées.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						est primordial. Eventuellement l'accès par la zone industrielle peut s'envisager.	
44	M M	44-M M	Rumilly	Marcel et Suzanne VIBERT	ER	Demande la suppression ou le déplacement de l'l'ER4 qui impacte la parcelle n°31. Estime que le projet de giratoire n'est pas justifié et porte atteinte à la valeur et à l'accès de sa propriété. Propose de limiter l'emprise à la voie verte et de réserver les acquisitions foncières nécessaires au giratoire dans le cadre d'une procédure ultérieure.	Effectivement l'ER est impactant pour la parcelle alors qu'en cas de réaménagement du parking, il n'est pas prévu de prendre une surface aussi importante. L'objectif est de pouvoir gérer une modification topographique de la RD et si l'altimétrie est rabaissée, cela nécessiterait que l'accès aux maisons se fasse un peu en surplomb, mais cela peut l'être par une simple servitude de passage. Aussi il est proposé de réduire l'emplacement réservé et de continuer l'alignement en tirant droit sur la largeur de l'ER 4 plus au nord pour rejoindre le trottoir existant côté sud ; cela nécessite une modification graphique de l'ER.
48	Web	48-Web	Rumilly	Mascolo Didier	Hutins Opposition	Bien que ce ne soit pas précisé, il semble que cette contribution concerne le secteur des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
52	Web	52-Web	Rumilly	Morrone colette	Hutins Opposition	Rejette la perspective de la destruction de la maison des Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
54	Web	54-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Recommande la suppression de l'ER84 prévoyant la création d'un parking sur le site de la Maison des Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
55	Web	55-Web	Rumilly	Sala Thierry-Alain	Hutins Opposition	Se déclare contre le projet qui touche la "maison des Hutins "	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
56	CRTS	56-CRTS	Rumilly	Danielle CARTIER MOULIN	Hutins Opposition	Proteste contre l'aménagement prévu au secteur les Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
56	Web	56-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	S'exprime contre le projet de PLU de Rumilly et en particulier le projet touchant la "maison des Hutins "	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
57	CRTS	57-CRTS	Rumilly	Mme NIEDERGARF Eliane	Hutins Opposition	Contre la destruction de la maison des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
57	Web	57-Web	Rumilly	carlioz martine	autre	BZ 0078, BZ 0077	Les informations fournies ne permettent pas de localiser ou de comprendre la demande, elle ne peut donc être traitée
59	CRTS	59-CRTS	Rumilly	Eliane BIANCHIN	rendre constructible	Demande de constructibilité parcelle CA005 route de Chosilieur	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. Ce secteur est éloigné de la centralité, sans réseau d'assainissement collectif
59	Web	59-Web	Rumilly	Anonyme	demande d'information / information	Indique qu'il serait incohérent que, sur la parcelle AE 409 (actuellement classée 1AUB1b), un projet immobilier puisse être validé, avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement PLUi. Estime que ce site a vocation à rester agricole.	Cette parcelle peut effectivement bénéficier de droits à construire encore existants en matière de lotissement comme précisé par le code de l'urbanisme. Toutefois, à ce jour aucun projet n'a été présenté et cette consommation d'espace n'apparait pas souhaitée dans le projet de PLUiHM, ce qui justifie le classement en zone A. Il est rappelé que la consommation foncière réelle devra faire l'objet de rapport obligatoire dans le cadre de l'évaluation périodique du document d'urbanisme. Cela permettra donc des ajustements le moment venu.
60	CRTS	60-CRTS	Rumilly	Jean BRUYERE	OAP	Conteste la répartition de logements sociaux entre les OAP 10/11/12/13 et 2. Propose d'assurer une répartition équilibrée entre logements sociaux, logements intermédiaires et logements libres.	Les objectifs de mixité sociale ont été fixés pour traduire les dispositions du SCoT et répondre aux besoins des habitantzs du territoire. La mixité sociale était déjà imposée, dans des proportions moindre dans plusieurs des OAP citées dans le PLUiH de 2020
65	CRTS	65-CRTS	Rumilly	Sandrine HALLONET "Les Hutins"	Hutins Opposition	Pétition de 32 signataires du quartier des Hutins contestant la procédure du PLUi	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
66	CRTS	66-CRTS	Rumilly	Monsieur et Madame DANA Jean-Loup	rendre constructible	Demandent que sa parcelle CB 84 redevienne constructible.	Le site est déjà classé en A dans le PLUi actuel, et le projet de PLUiHM cherche à limiter les hameaux aux enveloppes urbaines existantes. De plus le secteur de bénéficie pas de l'assainissement collectif.
68	CRTS	68-CRTS	Rumilly	Philippe MEUNIER pour Madame Zohra Fakeit épouse Lansard	rendre constructible	Sollicite le reclassement en zone constructible des parcelles OE 1300, 1428, 1426 et 943. Indique leur continuité avec le tissu urbanisé, leur desserte par les réseaux, l'absence d'exploitation agricole, la possibilité de répondre aux besoins en logements. Invoque un principe d'équité avec des parcelles voisines précédemment urbanisées.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
68	Web	68-Web	Rumilly	GENOVESE Jean-Claude	Hutins Opposition	Quartier des huttins : . un parking !!! en lieu et place du poumon vert du nord de Rumilly .	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
71	CRTS	71-CRTS	Rumilly	Jean-François COLLOMB	OAP	Le propriétaire des parcelles de la tranche 1 de l'OAP n°13 souhaite que soit confirmé que chaque tranche constitue une opération d'aménagement autonome pouvant être réalisée indépendamment des autres. Demande que la tranche 1 puisse être urbanisée sans attendre le réaménagement du carrefour et que les obligations de desserte ne réduisent pas les capacités de construction. Sollicite une clarification sur le taux de logements sociaux (25 % annoncé lors de la concertation contre 30 % dans l'OAP) et sur l'ensemble des contraintes susceptibles de limiter ou de retarder la réalisation de son projet.	L'OAP parait assez claire.
75	CRTS	75-CRTS	Rumilly	Sandrine HALLONET	Hutins Opposition	S'oppose à la démolition de la maison des Hutins et le déclassement du terrain de la zone UE. Demande la suppression des ER 84 13 et 35.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
75	CRTS	75-CRTS	Rumilly	Sandrine HALLONET	ER	S'oppose à la démolition de la maison des Hutins et le déclassement du terrain de la zone UE. Demande la suppression des ER 84 13 et 35.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
77	CRTS	77-CRTS	Rumilly	Aurélien LECOMTE	rendre constructible	Pour Indivision ALLEMAND-APTEL : il souhaiterait que le zonage du PLUi soit modifié afin de classer en zone UC1 une partie de leur propriété (10500 m²), parcelle située à RUMILLY au lieudit	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						"Gevrier", Section BS - numéro 141. L'ensemble des réseaux de viabilités sont présents sous la rue de Gevrier, à savoir l'électricité, le téléphone, la fibre, l'eau potable ainsi que les réseaux d'eaux pluviales et eaux usées.	retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire. Ce secteur est éloigné de la centralité
78	CRTS	78-CRTS	Rumilly	Pierre FONTAINE	ER	- Dans le PLUiH approuvé le 03/02/2020, étaient classées : une partie en zone 1AUB1b et une partie en zone UC1. Demande de conserver la totalité de la zone UC1 en supprimant le classement agricole sur cette partie (environ 1 600 m2). Le déclassement serait alors de 13 674 m2 au lieu de 15 274 m2. - L'emplacement réservé N° 20 pour Aménagement de voirie - Elargissement route de Cessens (CD16) empiète sur le bâtiment existant. Demande de le supprimer au niveau de la maison et du portail, comme sur les autres parcelles N° 16, 17 et 53 qui présentent un bâti; proche de la route.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
79	CRTS	79-CRTS	Rumilly	Emmanuel GAUDIN	demande d'information / information	Souhaite connaitre si une piste cyclable ou piétonne est prévue contre sa propriété située au 23 rue du Pont Neuf sur AE 303	oui la vélo-route passera sur la rue au droit de la propriété
80	CRTS	80-CRTS	Rumilly	Marie-Thérèse VIRET	rendre constructible	- Demande le maintien en zone constructible de l'ensemble de la parcelle B53 lieu-dit Chavannes - A défaut alignement de la partie constructible de la parcelle B53 sur les parties constructibles des parcelles voisines	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.
84	CRTS	84-CRTS	Rumilly	Michel Christiane GEORGEOT	rendre constructible	Demandent que la parcelle AY 58 située 34, Rue de Verdun à Rumilly, actuellement classée UB3 garde ce classement et non celui prévu dans le projet.	Le classement futur permet de mieux conforter la petite zone commerciale en permettant d'avoir un périmètre plus cohérent circonscrit par les voiries.
85	CRTS	85-CRTS	Rumilly	Gilles BAUDET	règlement	Je suis propriétaire d'une entreprise et des bâtiments d'exploitation au 32 av Jean Moulin à RUMILLY. Notre activité qui existe sur ce terrain depuis 2001 est un garage Renault et une concession en matériel agricole, plus, depuis 2015, un station de lavage. Ces activités sont donc considérées comme activité tertiaire mais surtout commerciale. Le bâtiment principal a une emprise au sol d'environ 2300 m2 et station de lavage 150m². Demande de requalifier le terrain dans une zone tertiaire standard avec la possibilité de faire du commerce sous toutes formes.	Une souplesse a déjà été introduite dans la futur PLUi pour d'autres destinations mais zonage purement commercial sur ce site ne semble pas compatible avec le PADD.
89	CRTS	89-CRTS	Rumilly	Jean ZARRELLA	rendre constructible	Demande de constructibilité des parcelles 145 et 144 à Rumilly secteur Celaz.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire. De plus le site est éloigné de la centralité et sans assainissement collectif.
98	Web	98-Web	Rumilly	Anonyme	demande d'information / information	L'artificialisation des sols sur l'ensemble des communes doit cesser. Il est important de dépolluer les sols des grangettes, Perousses, plan d'eau. C'est une urgence sanitaire qui répond aux besoins des résidents actuels. Stop à l'enrichissement des agences immobilières	La révision du PLUiHM a notamment été motivée pour mieux encadrer le développement urbain : ainsi près de 100 ha sont rendus à l'espace agricole et naturel dans la révision du PLUiHM. Concernant les sites pollués, une des réserve des services de l'État est d'objectiver les sujets de dépollutiuon préalable sur la zone industrielle de Rumilly.
99	Web	99-Web	Rumilly	Anonyme	demande d'information / information	L'artificialisation des sols sur l'ensemble des communes doit cesser. Il est important de dépolluer les sols des grangettes, Perousses, plan d'eau. C'est une urgence sanitaire qui répond aux besoins des résidents actuels. Stop à l'enrichissement des agences immobilières	La révision du PLUiHM a notamment été motivée pour mieux encadrer le développement urbain : ainsi près de 100 ha sont rendus à l'espace agricole et naturel dans la révision du PLUiHM. Concernant les sites pollués, une des réserve des services de l'État est d'objectiver les sujets de dépollution préalable sur la zone industrielle de Rumilly.
101	Lettre	101-Lettre	Rumilly	Daniel et Josephine COSTAZ	rendre constructible	Demande le reclassement en constructible de leur terrain situe a Martenex, Parcelle NO 58, Le PLU prévoit un classement en A. Un Certificat d'Urbanisme et leur a été accordé le 16 Juillet 2025.	Le certificat d'urbanisme délivré n'est qu'un simple certificat d'information. La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire. De plus le site est éloigné de la centralité et l'accès à la parcelle est étroit.
104	CRTS	104-CRTS	Rumilly	Martine et Jean François COLLOMB	OAP	Confirme sa remise de courrier relatif à l'OAP "Praillats" à Rumilly	Il semble que l'OAP permet déjà cette souplesse pour la tranche 1. Il est important que les tranches soient cohérentes entre elles.
105	M M-A	105-M M-A	Rumilly	Lionel CARLIOZ	rendre constructible	Demande que la limite de zone UC corresponde à la limite de sa parcelle 191.	le secteur est en UB3.
112	Web	112-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	opposition à l'ER 84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
122	M V-s-F	122-M V-s-F	Rumilly	Indivision DUCRET	rendre constructible	Demande de retour à la constructibilité de la parcelle BV21.	Il s'agit plutôt de la parcelle BV 31. la voie de desserte est étroite et absence de réseau d'assainissement.
130	M M-A	130-M M-A	Rumilly	Philippe JACQUIER	Hutins Opposition	opposition au parking sur l'emplacement de la maison des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
138	M M	138-M M	Rumilly	Jean Pierre et Chantal AVRILLON	ER	Contestent le projet de route indiqué par l'ER 47.	L'ER 47 n'est plus à conserver car il consomme du foncier et il n'y a pas de projet.
140	CRTS	140-CRTS	Rumilly	Indivision CHARVIER	rendre constructible	Demandent le maintien du classement constructible pour les parcelles BL 124p et BL 127p à Balvay afin de permettre la réalisation d'un projet de 26 logements, conforme aux objectifs du	Il est à noter qu'il y a une erreur puisqu'il s'agit d'un projet d'environ 6 logements. si des droits à bâtir sont existants, il est rappelé que la consommation foncière réelle devra faire l'objet de rapport obligatoire dans le cadre de l'évaluation périodique du document

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						PLUi-HM, avec assainissement collectif et préservation des engagements pris lors d'échanges fonciers.	d'urbanisme. Cela permettra donc des ajustements le moment venu.
143	CRTS	143-CRTS	Rumilly	Jean-Claude JANIN	reclassement zonage U	Contestent la réservation de ses parcelles AY236 et AY237 pour un projet de stationnement et d'espaces verts, qu'ils jugent disproportionné. Propose de privilégier la mutualisation et le réaménagement des parkings existants afin d'éviter les nuisances et la dévalorisation du quartier.	La collectivité souhaite maintenir cette réserve foncière pour équipements publics et aménagements connexes compte-tenu de l'emplacement stratégiques de celle-ci proches de tous les équipements.
146	CRTS	146-CRTS	Rumilly	Corinne et Christophe CARRIER	ER	Demande l'interdiction du passage le long de la Néphaz ER 13. Constate des dégradations et de l'insécurité.	Il n'est pas question de fermer les liaisons piétonnes en bordure de berge, De plus cela fait partie d'une action du programme Cœur de ville de permettre l'accessibilité aux berges (cf programme). Il n'est pas possible de supprimer un passage public (intérêt général) parce que les riverains considèreraient qu'il faut le fermer.
147	CRTS	147-CRTS	Rumilly	Denise CHARVIER	rendre constructible	Demande que la partie de parcelle N°43 soit classée en zone constructible jusqu'au chemin.	La réhabilitation des bâtiments ou de reconstruction de certains permet des capacités importantes.
162	Web	162-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Trouve scandaleux de vouloir exproprier les propriétaires de la maison des Hutins pour y faire un parking. Il estime qu'il n'y a pas besoin de parking à cet endroit précis	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
212	Web	212-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Contre le projet de démolition de la maison "les hutins" pour en faire un parking!	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
220	Web	220-Web	Rumilly	Virginie	Hutins Opposition	Contre le projet de démolition de la maison des Hutins à Rumilly,	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
230	Web	230-Web	Rumilly	SARL IMMODEC	OAP	La Société IMMODEC est propriétaire des parcelles AX244/246/247/251/252/253 situées en zones UB1 et contigüe a la zone1AUB1D-OAP 2 Cassin/Europe. Elle considère que l'OAP doit être revue en matière d'accès, de concomitance d'ouverture à l'urbanisation, de projets futurs sur la zone UB1.	Les observations faites dans le cadre de l'enquête nous paraissent fondées. Il semble qu'il existe un risque réel qu'une partie des terrains de l'OAP ne puisse être construite et qu'un bâtiment devienne une friche en cœur de ville alors qu'il y a une notion d'opération d'ensemble. Il semble que les conditions de phasage n'aient pas pu être introduites parce qu'on était en partie sur une zone U. La distinction zone U et AU indicée avec finalement le même réglement, peut paraitre artificielle compte-tenu de la juxtaposition des terrains. Afin de permettre que toutes les tranches se réalisent, la commune serait favorable à fusionner les zones en UAb indicées avec l'introduction d'un phasage permettant à chaque propriétaire de pouvoir mettre en oeuvre un projet ; on pourrait ainsi proposer qu'une ou 2 tranches soient faites avant d'ouvrir une dernière tranche sur le terrain le plus au sud-ouest de l'OAP. Une discussion est demandée avec le bureau d'études PLUi pour trouver le meilleur outil afin que cette OAP dans ses différentes tranches, puisse sortir de terre.;idem;idem;idem;idem;idem
233	Web	233-Web	Rumilly	INGELAERE	Hutins Opposition	Mémoire de l'avocat des propriétaires contestant le classement en zone UE des parcelles AE n° 348, 350, 351, 352 et 353 (propriété familiale dite « Les Hutins », quartier « Cœur de ville » à Rumilly) ainsi que les emplacements réservés n° 13, n° 35 et n° 84 qui les grèvent.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
237	Web	237-Web	Rumilly	Julie CHAPPUIS	Hutins Opposition	Semble concerner la propriété des Hutins - refus du projet de parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
242	Web	242-Web	Rumilly	Chappuis michel	Hutins Opposition	Refus du projet prévu sur le secteur de la maison des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
245	Web	245-Web	Rumilly	Cotte Bruno et Catherine	Hutins Opposition	on ne sait pas s'il s'agit d'une opposition au projet d'ER 84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
246	Web	246-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Fermement opposé à la démolition de la maison des Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
260	Web	260-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
261	Web	261-Web	Rumilly	Badard Véronique	Hutins Opposition	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
262	Web	262-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
263	Web	263-Web	Rumilly	Françoise	Hutins Opposition	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
264	Web	264-Web	Rumilly	Dominique Thomas	Hutins Opposition	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
265	Web	265-Web	Rumilly	Grand-Pierre Isabelle SCI INOVA	OAP	Gérant et propriétaire de la SCI INOVA, sise au 9 rue des Glières à Rumilly, sur les parcelles cadastrées AR 347 et AR 349 : les parcelles limitrophes, et notamment les parcelles cadastrées AR 216 et AR 210, sont intégrées à l'OAP D « recyclage foncier économique ». Le périmètre du nouveau zonage débute au n° 1 de la rue des Glières et s'interrompt au n° 7 de cette même voie. Or, jusqu'au croisement avec la rue des Prés Riants, il existe un ensemble bâti à vocation industrielle présentant une continuité et une homogénéité fonctionnelle manifestes, qui n'est pas inclus dans les modifications proposées. Au-delà de ce croisement débute une zone principalement dédiée à l'habitat. Au regard de ces éléments, il est sollicité que le périmètre des modifications envisagées soit étendu jusqu'au n° 9 inclus de la rue des Glières, afin d'assurer une cohérence d'ensemble avec les caractéristiques urbaines et économiques du secteur concerné.	l'agrandissement de l'OAP et donc du secteur UX1a n'entre pas dans l'esprit du SCoT du Bassin Annécien
266	Web	266-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
267	Web	267-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
268	Web	268-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour la réalisation d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
273	Web	273-Web	Rumilly	Metral Robin	Hutins Opposition	opposition à la destruction du secteur des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
275	Web	275-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Opposition au projet de parking sur le secteur des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
277	Web	277-Web	Rumilly	Mercier carole	Hutins Opposition	Opposition au projet sur le secteur des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
278	Web	278-Web	Rumilly	Hallonet V.	Hutins Opposition	S'oppose au projet du secteur des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
288	Web	288-Web	Rumilly	Gaëlle	OAP	propriétaire des parcelles AR 315, 317, 318 et 320 situées au 9 rue des Glières à Rumilly, je demande l'extension du périmètre de l'OAP « Recyclage foncier économique » jusqu'au n° 9 de la rue des Glières. Estime que cette extension permettrait d'assurer la cohérence du	l'agrandissement de l'OAP et donc du secteur UX1a n'entre pas dans l'esprit du SCoT du Bassin Annécien

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						zonage sur un ensemble industriel homogène et de favoriser la requalification du secteur dans une logique de développement économique et de mixité des usages. (Il devrait s'agir de l'Oap 8 ?)	
292	Web	292-Web	Rumilly	Bénier Isabelle	Hutins Opposition	Opposition au projet du parking qui prévoit la démolition de la maison "Les Hutins"	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
295	Web	295-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Opposition ferme à l'expropriation de la Maison des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
296	Web	296-Web	Rumilly	LABORIER EDWIGE	ER	Demande de modification concernant un ER affectant plusieurs parcelles dont la parcelle n° AS 58. demande de diminution de l'emprise de l'ER n° 24 pour l'élargissement chemin des Iles et abords du terrain de sports rue des bauges : l'élargissement de cette voie n'apparaît pas opportun, dans la mesure où il entraînerait un risque accidentogène particulièrement élevé.	Il parait souhaitable de conserver cet ER pour permettre un élargissment de la rue qui reste assez étroite alors qu'elle dessert un parking du stade notamment. Par contre le tracé actuel porte sur une emprise graphique de plus de 3 mètres, Il convient de revoir l'alignement afin d'avoir une surlargeur limitée à 1,50 m.
298	Web	298-Web	Rumilly	Deloince Valérie	Hutins Opposition	Opposé au projet de parking secteur des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
299	Web	299-Web	Rumilly	Froment Francois	Hutins Opposition	Opposition à la démolition de la maison des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
300	Web	300-Web	Rumilly	VINCENT Philippe et Anne-Marie	Hutins Opposition	Opposition à la destruction de la maison des Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
302	Web	302-Web	Rumilly	Maison Johanne	Hutins Opposition	Opposition à l'ER 84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
304	Web	304-Web	Rumilly	Gaëlle Palladio	Hutins Opposition	Opposition à l'ER84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
305	Web	305-Web	Rumilly	Viret Simone et Gaëlle	Carrières	Demandent de précisions sur les secteurs identifiés pour d'éventuelles carrières dans le PLUi-HM. S'interroge sur le secteur 1AUX2 des Cornes, et sur les intentions de la collectivité. concernant le projet de Faramaz. S'opposent à tout projet de carrière et d'ISDI, au regard de leurs impacts sur l'environnement, les paysages, les ressources en eau, le trafic et le cadre de vie.	Voir réponse formaultée à la question n°11 de la commission d'enquête.
307	Web	307-Web	Rumilly	Déborah prost	Hutins Opposition	Opposition à l'ER84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
308	Web	308-Web	Rumilly	Déborah Prost il s'agit de la maison des hutins	Hutins Opposition	Opposition à l'ER 84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
309	Web	309-Web	Rumilly	VENET pierre	Hutins Opposition	Opposition à l'ER 84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
310	Web	310-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Opposition à l'ER84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
314	Mail	314-Mail	Rumilly	Patrick CHARVIER pour Denise CHARVIER	autre	BT 0043	Les informations fournies ne permettent pas de localiser ou de comprendre la demande, elle ne peut donc être traitée ici
325	Web	325-Web	Rumilly	Audrey JUDRIN	Hutins Opposition	Opposition à l'ER84.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
327	Web	327-Web	Rumilly	Bouillon Nadine	Hutins Opposition	Contre le projet de suppression de la maison des Hutins pour construire un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
333	Web	333-Web	Rumilly	chevy	OAP	Contribution concernant l'OAP 8 / secteur UX1a / route des Glières à Rumilly : opposition liée à la potentielle création d'une nouvelle zone commerciale directement concurrentielle des commerces et notamment de la restauration du centre-ville. La concurrence est déjà rude (vente à emporter pléthorique, marché de Noël...) dans un contexte de travaux impactant les commerces et d'absence de parkings pour y accéder. L'utilité de la création d'une nouvelle zone commerciale (il y en a déjà 3) se pose d'autant plus que Rumilly surconstruit alors que la ville rencontre déjà de gros problèmes d'eau.	Les conditions pour ouvrir un commerce sont limitées dans cette zone avec des gardes fous.
335	Web	335-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Contre la suppression de la maison des Hutins pour la création d'un parking	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
337	Web	337-Web	Rumilly	Meunier	rendre constructible	la Propriétaire des parcelles 1426, 1428, 943 et 1300, demande le reclassement partiel en zone constructible de celles-ci. Souligne la continuité avec des secteurs déjà urbanisés, la présence des réseaux et des infrastructures nécessaires. Indique que leur projet préserverait une grande partie des terrains agricoles ou naturels. Demande que cette requête soit examinée favorablement, à défaut, qu'elle soit prise en compte lors des futures évolutions du document d'urbanisme.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
338	Web	338-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Opposition à l'ER84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
339	Web	339-Web	Rumilly	Meyrier Eva	demande d'information / information	Souhaite étudier l'implantation d'un complexe réservé aux oiseaux sur les parcelles BB0017, BB0020 et BC0013 en rénovant les bâtiments existants, ainsi que leur extension mesurée afin de créer les espaces d' accueil du public (accueil, espace pédagogique, restauration légère, locaux techniques et sanitaires) ainsi qu'un hébergement permanent.	La mise en place d'un STECAL sur ce terrain déjà artificialisé pourrait etre étudié, puisque le projet n'écessite quelques adaptations du volume. La communauté de communes interrogera la CDPENAF au titre des STECAL avant l'approbation du PLUiHM. Si cela est possible cela sera inscrit au PLUIHM en vue de son approbation
342	Web	342-Web	Rumilly	Salvatge Catherine	Hutins Opposition	Opposition à l'ER 84	Le travail a été fait en commission urbanisme de la commune.
346	Web	346-Web	Rumilly	Nicolas	Hutins Opposition	Opposition à l'ER84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
347	Mail	347-Mail	Rumilly	Béatrice DEVAUX	rendre constructible	Demande le reclassement de l'intégralité de sa parcelle BW42 en terrain constructible. Le reste de cette parcelle faisant d'ailleurs l'objet d'une OAP (reprise sur le Projet PLU 2026 : OAP sectorielle n°16 / Survignes).	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
347	Mail	347-Mail	Rumilly	Béatrice DEVAUX	OAP	Demande le reclassement de l'intégralité de sa parcelle BW42 en terrain constructible. Le reste de cette parcelle faisant d'ailleurs l'objet d'une OAP (reprise sur le Projet PLU 2026 : OAP sectorielle n°16 / Survignes).	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
349	Mail	349-Mail	Rumilly	Philippe MEUNIER	rendre constructible	Philippe Meunier (domicilié en Charente-Maritime) intervient pour Mme Zohra Lansard (qui réside en Corse) propriétaire de parcelles actuellement situées en zone agricole afin qu'elles puissent être classées en zone constructible. Ces parcelles se trouvent au sein d'un tissu urbain existant et pourraient, selon nous, être considérées comme des « dents creuses » (commune non précisée) : demande d'échange avec un membre de la commission d'enquête.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
352	Web	352-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Opposition à la destruction de la maison "des Hutins" afin de construire un parking.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
353	Web	353-Web	Rumilly	Cartier-Moulin Danielle	Hutins Opposition	Opposition à la destruction de la maison "des Hutins" afin de construire un parking.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
354	Web	354-Web	Rumilly	Gaelle	Hutins Opposition	Opposition à la destruction de la maison "des Hutins" afin de construire un parking.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
358	Web	358-Web	Rumilly	CALABRESE Nadia	Hutins Opposition	Opposé au projet de parking sur la maison des Hutins.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
359	Web	359-Web	Rumilly	BRUYERE Franck et Eddy	OAP	Propriétaire de la parcelle cadastrée Section BE n° 80 classée en 1AUX2 dans laquelle la construction de nouveaux commerces n'est pas autorisée, et soumise à l'OAP sectorielle n°17 bis « Entrée Sud – partie artisanale ». Il conteste ce classement qui vient à l'encontre de son projet de commerce.	Il y a quelques années, il y avait un projet pour implanter une activité commerciale, mais cette implantation n'a pas pu se faire. A l'occasion d'une modification du PLUI, la destination commerciale de ce terrain a été supprimée pour être rattachée au reste de la zone artisanale. Aujourd'hui il y a un nouveau porteur de projet pour du commercial et la commune souhaite pouvoir favoriser cette destination.
361	Web	361-Web	Rumilly	SARL JGD IMMOBILIER	OAP	La SARL JGD IMMOBILIER est en cours d'acquisition d'un ancien site industriel (rue des Glières), parcelle AR216. Ce site est classé en zone UX1a avec l'OAP n°8. Demande de supprimer ou d'assouplir : la limitation de 300 m² de surface de plancher commerciale par établissement, l'obligation imposant une surface majoritaire consacrée aux « autres activités des secteurs secondaires et tertiaires » par rapport aux commerces et activités accueillant du public.	Il n'est pas possible de supprimer le seuil fixé mais il apparait souhaitable d'assouplir celui-ci. Il serait souhaitable de relever le seuil à 500 m², dans l'esprit des dispositions du SCoT. Par ailleurs la commune souhaite que le projet puisse aller jusqu'au bout car il apporte une nouvelle dynamique dans ce secteur et le risque est grand qu'à défaut, on reste avec cette friche.
365	Web	365-Web	Rumilly	David Céline	Hutins Opposition	Opposition au projet relatif à la maison des Hutins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
366	Web	366-Web	Rumilly	Eva Meyrier	demande d'information / information	Souhaite étudier l'implantation d'un complexe réservé aux oiseaux sur les parcelles BB0017, BB0020 et BC0013 en rénovant les bâtiments existants, ainsi que leur extension mesurée afin de créer les espaces d' accueil du public (accueil, espace pédagogique, restauration légère, locaux techniques et sanitaires) ainsi qu'un hébergement permanent.	La mise en place d'un STECAL sur ce terrain déjà artificialisé pourrait etre étudié, puisque le projet n'écessite quelques adaptations du volume. La communauté de communes interrogera la CDPENAF au titre des STECAL avant l'approbation du PLUiHM. Si cela est possible cela sera inscrit au PLUIHM en vue de son approbation
368	Web	368-Web	Rumilly	Hallonet A.	Hutins Opposition	Opposition à l'ER84	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
380	Mail	380-Mail	Rumilly	Jeanine Fontaine - Association pour la Défense et l'Aménagement du Secteur Sud Ouest de Rumilly	règlement	L'association regrettant que la préservation et la valorisation de l'existant ne soient pas suffisamment intégrées dans le projet pour le secteur Rumilly Sud Ouest soulève les points de vigilance suivants : - les constructions ou les zones constructibles ne sont pas soumises à l'adaptation et la sécurisation des accès ; une attention particulière aux sollicitations des propriétaires qui subissent une importante dévalorisation de leur patrimoine du fait du changement de zonage de leur terrain ; - l'utilité des chemins piétonniers dans la zone devenue agricole et la zone naturelle adjacente.	Les conditions de desserte sont traitées au stade des permis de construire.
392	Web	392-Web	Rumilly	BONNET Anne-Marie	Hutins Opposition	Opposition sur le projet de la maison des Huttins. Demande de vérifier l'adéquation entre les volontés de densification et les équipements (Saint Eusèbe).	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
418	Web	418-Web	Rumilly	Bertrand Patricia	Hutins Opposition	opposition au parking sur la maison des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
424	Web	424-Web	Rumilly	Laurence Dradem	Hutins Opposition	Opposition au projet de parking sur la maison des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
425	Web	425-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Opposition au projet de parking sur la maison des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
428	Web	428-Web	Rumilly	Frank ORTEGA	ER	Opposition aux ER 84 et 35.	L'ER83 est nécessaire à la sécurisation du réseau viaire. L'ER 84 sera supprimé (voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête)
443	Web	443-Web	Rumilly	Duperron Thierry	Hutins Opposition	Contre la destruction de la maison des Hutins, à Rumilly . Pour la protection comme bâtiment remarquable de la maison des Hutins et de son patrimoine végétal.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
445	Web	445-Web	Rumilly	RIEU CORINNE	Hutins Opposition	Contre la destruction de la maison des Hutins, à Rumilly . Pour la protection comme bâtiment remarquable de la maison des Hutins et de son patrimoine végétal.	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
450	Web	450-Web	Rumilly	beauquier eric	Batiments patrimoniaux	Demande que le bâtiment de la piscine soit repéré comme bâti remarquable , en concertation avec le CAUE74.	Le repérage de ce bâtiment ne semble pas opportun afin de permettre l'évolution du site.
451	Web	451-Web	Rumilly	Duran David	Hutins Opposition	opposé au projet de destruction de la maison des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
453	Web	453-Web	Rumilly	Anonyme	Hutins Opposition	Opposition à la destruction de la maison des Huttins	Voir réponse formulée à la question n°15 de la commission d'enquête
454	Web	454-Web	Rumilly	Association AERA	ER	Contributions (au nombre de 15) de l'association AERA portant sur : La qualité paysagère, la mixité sociale, la concordance entre PADD et PLUI au regard de la population estimée, la suppression de l'ER 48, plan d'eau à Rumilly, le repérage du patrimoine bâti, la	voir annexe n°2

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						suppression de l' OAP n°6, secteur AX3 domaine de Chitry, la préservation des espaces non bâtis en zone UH, une meilleure adaptation du zonage aux typologies de bâti, réserver le zonage UC aux zones d'extension récentes, revoir les périmètres des zones AS et des zones N, prévoir des mesures compensatoires Zone Humides (busage Nants), préciser les continuités écologiques et les règles relatives aux Espaces Végétalisés à Valoriser, préciser le repérage des franges urbaines et rurales.	
457	Web	457-Web	Rumilly	Maître Jérôme OLIVIER	OAP	La société RUMIDIS demande la suppression de l'OAP n°17 bis et le classement en zone UB de ses parcelles situées au site du Pressoir. Estime que le classement en 1AUx2, destiné notamment à l'artisanat, est incohérent avec les objectifs du PADD qui souhaite mobiliser prioritairement les espaces déjà urbanisés et les locaux vacants. Considère par ailleurs que le site, bien desservi et proche des équipements, présente les caractéristiques d'un secteur d'urbanisation résidentielle.	Il ne semble pas opportun de rapprocher les zones d'habitat des activités industrielles situées à l'Est derrière la voie ferré de manière à éviter les conflits de voisinage. Nécessité par ailleurs de conserver des terrains pour l'artisanat. Il est rappelé que les surfaces ENAF mobilisées pur l'habitat sont déjà au maximum autorisé par le SCoT.
458	Web	458-Web	Rumilly	BODEVEIX Alexandre	demande d'information / information	S'étonne de l'existence d'un projet immobilier sur la parcelle AE0409, actuellement classée 1AUB1b mais exploitée comme terre agricole, alors que le projet de PLUi H-M prévoit son classement en zone agricole.	Cette parcelle peut effectivement bénéficier de droits à construire encore existants en matière de lotissement comme précisé par le code de l'urbanisme. Toutefois, à ce jour aucun projet n'a été présenté et cette consommation d'espace n'apparait pas souhaitée dans le projet de PLUiHM, ce qui justifie le classement en zone A. Il est rappelé que la consommation foncière réelle devra faire l'objet de rapport obligatoire dans le cadre de l'évaluation périodique du document d'urbanisme. Cela permettra donc des ajustements le moment venu.
460	Web	460-Web	Rumilly	Maître Jérôme OLIVIER	OAP	La SAS RUMIDIS demande la suppression, dans l'OAP n°8 « Rue des Glières », de toute référence aux « halles gourmandes » et à la destination commerciale. Estime que cette possibilité est incompatible avec la politique de revitalisation du centre-ville de Rumilly, située à proximité immédiate ce qui pourrait favoriser un mitage commercial susceptible de fragiliser les commerces des centralités urbaines.	L'OAP est issue des dispositions du PADD et devrait etre conservée. Le règlement permet des implantations sous conditions.
461	Mail	461-Mail	Rumilly	Anonyme	rendre constructible	Demandent le maintien en zone constructible des parcelles BL 124p et BL 127p, actuellement concernées par l'OAP « Rumilly-Balvay. Soutiennent un projet global d'aménagement du hameau. Indiquent que le projet intégrerait également une dimension de mixité sociale grâce au dispositif de bail réel solidaire (BRS). Estiment que le déclassement compromettrait la cohérence et la viabilité de ce projet, ainsi que le règlement d'une indivision familiale ancienne.	Il est à noter qu'il y a une erreur puisqu'il s'agit d'un projet d'environ 6 logements. si des droits à bâtir sont existants, il est rappelé que la consommation foncière réelle devra faire l'objet de rapport obligatoire dans le cadre de l'évaluation périodique du document d'urbanisme. Cela permettra donc des ajustements le moment venu.
461	Mail	461-Mail	Rumilly	Anonyme	OAP	Demandent le maintien en zone constructible des parcelles BL 124p et BL 127p, actuellement concernées par l'OAP « Rumilly-Balvay. Soutiennent un projet global d'aménagement du hameau. Indiquent que le projet intégrerait également une dimension de mixité sociale grâce au dispositif de bail réel solidaire (BRS). Estiment que le déclassement compromettrait la cohérence et la viabilité de ce projet, ainsi que le règlement d'une indivision familiale ancienne.	Il est à noter qu'il y a une erreur puisqu'il s'agit d'un projet d'environ 6 logements. si des droits à bâtir sont existants, il est rappelé que la consommation foncière réelle devra faire l'objet de rapport obligatoire dans le cadre de l'évaluation périodique du document d'urbanisme. Cela permettra donc des ajustements le moment venu.
462	Web	462-Web	Rumilly	Carlioz Lionel	rendre constructible	Demande que la limite de zone UC corresponde à la limite de sa parcelle 191.	Le secteur est en UB3
466	Web	466-Web	Rumilly	DERUAZ André	règlement	Projet de réhabilitation d'une partie d'un bâtiment artisanal, désaffecté depuis plusieurs années, rue de la Mission à Rumilly sur les parcelles AR n° 415 et 416 – Superficie de 5528 m2 Le projet est de proposer un endroit « festif » avec la création d'un bar ainsi qu'une salle de billard ; cette dernière pourrait recevoir des compétitions. Est-ce envisageable, la zone où est implanté ce bâtiment étant classée UX1a dans le projet de PLUi ?	La zone UXa1 permet déjà des activités commerciales sous conditions. C'est le permis de construire qui permet de vérifier qu'un projet sera recevable.
467	Web	467-Web	Rumilly	DERUAZ André	règlement	Projet de réaménagement d'un bâtiment commercial situé allée du Pressoir à Rumilly (parcelles BH n° 85 et 86), en zone UX4, local vacant depuis deux ans (transformer ce local en le divisant afin de créer des locaux plus petits. Dans le règlement du PLUI actuel les activités de bureaux sont autorisées en entrée de ville Sud. Mais dans le futur PLUI les bureaux ne sont plus autorisés dans cette zone.	Il n'est pas envisagé d'assouplir cette zone car d'autres secteurs privilégient les zones de bureaux.
468	Web	468-Web	Rumilly	DERUAZ André	règlement	Parcelle BR n° 73 située au lieu-dit »Les Praillats » à Rumilly : Ce terrain est classé en zone UB3 au futur PLUI et a fait déjà l'objet de plusieurs études par des promoteurs différents. Ce terrain est tout en longueur, entre deux routes, très pentu (entre 22 et 35%) avec de forts dévers et une grande partie est orientée « Nord ». Les règles sont identiques pour un terrain plat et un terrain en pente, ce qui pose problème. Demande d'ajouter une mention accordant des tolérances de hauteurs (sablière, déblais, remblais) pour les terrains à forte pente.	Il n'est pas envisagé d'augmenter les hauteurs car le règlement permet déjà d'avoir des gabarits suffisants et afin de rester en harmonie avec les terrain voisins.
469	Web	469-Web	Rumilly	Emilien	OAP	SCI JUSTE À CÔTÉ — Parcelles AT 206, 207, 208 et 215, lieudit « Sous la Fuly », RUMILLY — 7 818 m2 : Ces quatre parcelles, classées en zone 1AUx1 à vocation économique au PLUi-H approuvé le 3 février 2020, sont déclassées en zone naturelle (N) par le projet soumis à enquête. La SCI Juste à Côté demande la conservation d'un classement en zone d'activités. : À titre principal : classement en zone urbaine à vocation économique (UX1, subsidiairement UX2). À titre subsidiaire : maintien en zone à urbaniser à vocation économique (1AUX1, subsidiairement 2AUX), et retrait du périmètre de l'OAP « de la Rizière ». À titre infiniment subsidiaire, et seulement si aucune des demandes précédentes n'est retenue : création d'un STECAL de type AX ou NX (article L. 151-13 du code de l'urbanisme), à titre de simple sauvegarde et sans acquiescement au classement en zone naturelle.	Certains terrains en question sont remblayés. Cette demande sera étudiée mais en tout état de cause aucune consommation d'ENAF ne sera possible.
17	M M-A	17-M M-A	Saint Eusebe	Madame TISSOT Christiane	rendre constructible	Demande le reclassement en zone constructible de la parcelle n°1714, actuellement classée en zone A Indique que cette parcelle agricole, enclavée dans le hameau d'Orbessy est entièrement entourée d'habitations, desservie par les réseaux et intégrée au tissu urbain, sans vocation agricole. Estime que son maintien en zone agricole est incohérent.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. cette dent-creuse fait plus de 2500 m2 et est donc considérée comme une Espace Naturel, Agricole et Forestier (ENAF). En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
							(ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
132	M M	132-M M	Saint Eusebe	M. HOFFMAN	rendre constructible	M. Hoffman agriculteur retraité souhaite un changement de destination de ses bâtiments sur la parcelle C 482/484 pour accueillir du logement ou des artisans.	Le classement sollicité semble compatible avec les critères de la CDPENAF sur le repérage des bâtiments pouvant changer de destination.
24	M V-s-F	24-M V-s-F	Sales	Laurent MASSON	ER	les propriétaires de la parcelle A 976 située aux Annonciades demandent : - la suppression de l'ER 23 : la dessert des habitations et locaux artisanaux se fait par servitudes de passage depuis le 06/11/1998 - la possibilité de construire / rénover le sur la taille de la maison actuelle et son annexe	La suppression de l'ER 23 semble possible puisqu'il n'apparait finalement pas pertinent ici. La réhabilitation avec changement de destination du corps de ferme (potentiel 2 à 3 logements) est possible si pas d'interface avec un bâtiment agricole.
42	M M-A	42-M M-A	Sales	Indivision DECARRE	rendre constructible	Demande de classement en zone constructible de la parcelle B 2020, située "Les granges", afin de permettre la réalisation de quelques lots à bâtir. Demande également le reclassement de la parcelle 314.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
46	M M	46-M M	Sales	Maurice BRACHET	rendre constructible	Demande de constructibilité sur ses parcelles1187-1215-1322 situées sur la commune de Sales (vu en permanence)	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
58	CRTS	58-CRTS	Sales	Jocelyne BEAUQUIS	rendre constructible	Demande de constructibilité des parcelles B1750 et 1751.	La parcelle B1750 est déjà classée 1AUb2. la parcelle B1751 est en partie classée 1AUb2 également. La constructibilité totale de parcelle 1751 viednrait générer une consommation d'ENAF qui ne serait pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien
74	CRTS	74-CRTS	Sales	Françoise HERMENT et Florence LOUBIGNAC	rendre constructible	Demandent que les parcelles B2210 et B2214 soient classées en zone constructible;	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
86	CRTS	86-CRTS	Sales	Claude JOURNET	OAP	Propriétaire d'un terrain au Mollard Haut à SALES (parcelle B3145), j'ai pu constater l'existence d'une OAP dans le même secteur : OAP Mollard Haut - Beausoleil.	terrain agricole à maintenir
90	Lettre	90-Lettre	Sales	Mairie Sales	demande d'information / information	Demande de la commune de Salles de prendre en compte : -la délibération na du 2611/2025 instaurant le régime de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade - la décision de non-opposition avec prescriptions pour la DP relative à l'abattage d'une haie d'arbres située sur la parcelle B3239 identifiée « boisement à préserver » sur laquelle les arbres ont été abattus.	Ces délibérations pourront être annexées au PLuiHM en vue de l'approbation
106	Web	106-Web	Sales	Anonyme	Faramaz opposition	Bien que l'observation ne soit pas explicite, il semble qu'elle soit relative à l'opposition au projet de carrière de Faramaz.	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
126	Lettre	126-Lettre	Sales	Didier CASTAGNA	rendre constructible	Une partie de la parcelle B 1266 est classée actuellement UC1 en bordure du Chemin des écolier . Demande de rétablir la constructibilité sur cette parcelle entre les villas des parcelles 1048 et 977. Demande le classement en UC1 d'une partie de la parcelle 2303 en contrebas.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
135	M M	135-M M	Sales	Eline DONZEL	demande d'information / information	documents complémentaire à sa demande	Cet emplacement réservé est dans la continuité du PLUI actuel, et est toujours d'actualité pour une station de mobilité, un PAV et la sécurisation de la piste cyclable.
136	M M	136-M M	Sales	Laurent et Guy MASSON	rendre constructible	Demande le classement en zone constructible au moins en partie de la parcelle A 421 située au lieu-dit EXUEL	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
141	CRTS	141-CRTS	Sales	Monsieur QUILEZ DOLO	rendre constructible	Demande que la parcelle n° 2131 soit classée en zone constructible.	S'il s'agit de la parcelle SECTION A N° 2131, elle est classée UC dans le projet PLUI-HM.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
							S'il s'agit de la parcelle B 2131, le zonage agricole se justifie ici au regard du PADD et du SCoT du Bassin Annécien (ENAF).
163	Web	163-Web	Sales	Montmassin jean François	Faramaz opposition	Opposition à la carrière de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
169	Web	169-Web	Sales	CROSET DOMINIQUE	Faramaz opposition	Opposition à la carrière de Faramaz	Voir réponse formulée à la question n°13 de la commission d'enquête.
174	Web	174-Web	Sales	CHESNEY MICHEL	rendre constructible	Demande le reclassement de la parcelle B 2809, au lieu-dit Corbonnet en zone constructible. Située à proximité immédiate d'un secteur déjà urbanisé, celle-ci est raccordable aux réseaux existants, bénéficie d'un accès direct à la voirie et peut faire l'objet d'une division parcellaire.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
381	Web	381-Web	Sales	LOW KEVIN	rendre constructible	Le propriétaire du terrain situé Impasse des Annonciades à Sales considère que les parcelles n° 0A1229 (qui supporte son habitation principale) et n°0A545, d'une superficie d'environ 260 m², constituent un ensemble foncier unique. Se pose la question de la cohérence du maintien de cette dernière parcelle en zone A au regard de sa continuité avec une habitation existante, de son insertion dans un secteur déjà structuré, de la proximité immédiate du secteur AX5, de la présence des réseaux et des servitudes et de l'évolution historique du site. Le propriétaire demande que la parcelle OA545 soit reclassée de agricole à constructible (AUc ou à défaut en zone U).	Au sujet de la ferme, elle n'est plus en activité. Néanmoins, il n'y a pas de réseau d'assainissement, la voirie est étroite, en cul-de-sac, l'objectif est de ne pas développer ce hameau au-delà d'évolution du bâti existant, donc le zonage Agricole paraît cohérent.
429	Web	429-Web	Sales	DONZEL Eline	ER;OAP	Propriétaire en indivision avec sa mère et ses sœurs des parcelles 632,1010,1011,1012,2707 et 2709, s'oppose au déclassement d'une partie de ses terrains, actuellement constructibles, alors qu'ils sont enclavés dans un secteur destiné à être urbanisé et densifié dans le cadre de l'OAP n°4. Conteste cette OAP, estimant qu'elle favoriserait des opérations immobilières sur des terrains appartenant à la famille du maire, Président de la communauté de communes. Demande la suppression de l'ER 8 qui sert principalement à assurer l'évacuation des eaux pluviales de constructions voisines sur sa propriété, sans accord ni indemnisation, et qui a déjà entraîné des désordres sur son terrain. Demande la suppression de l'ER 8 destiné à un aménagement de voirie, qui pénalise fortement son terrain et compromet plusieurs projets immobiliers et occasionne des pertes de revenus. Dénonce un détournement de procédure et envisage un recours contentieux.	Ce terrain peut à priori être considéré dans l'enveloppe urbaine, mais est contraint par la proximité du ruisseau, la pente, les risques de glissement de terrain… ainsi, un reclassement en UC peut s'envisager sous réserve d'une étude de sol pour sa constructibilité effective (trame au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme)
430	Web	430-Web	Sales	DONZEL Eline	demande d'information / information	documents complémentaires	pas de remarques
432	Web	432-Web	Sales	Anonyme	ER	Alerte sur l'évolution progressive du secteur des Annonciades , marqué par le développement d'activités professionnelles, l'augmentation des circulations, du stationnement et des nuisances, dans un environnement initialement rural et agricole. Souligne l'ambiguïté du statut actuel du secteur, qui ne relève plus pleinement d'une vocation agricole sans pour autant être organisé comme une véritable zone d'activités. Interroge sur le maintien du STECAL AX et l'ER23 sans projet d'ensemble ni planification adaptée. Demande que la révision du PLUi-HM définisse clairement la vocation future du secteur.	Le maintien en zone A serait à privilégier pour limiter l'évolution du secteur dans le bâti existant. Activités industrielles pré-existantes avec développement limité sont prévus dans le STECAL AX, dans des emprises contenues.
435	Mail	435-Mail	Sales	Eline DONZEL	rendre constructible	Propriétaire en indivision avec sa mère et ses sœurs des parcelles 632,1010,1011,1012,2707 et 2709, s'oppose au déclassement d'une partie de ses terrains, actuellement constructibles, alors qu'ils sont enclavés dans un secteur destiné à être urbanisé et densifié dans le cadre de l'OAP n°4. Conteste cette OAP, estimant qu'elle favoriserait des opérations immobilières sur des terrains appartenant à la famille du maire, Président de la communauté de communes. Demande la suppression de l'ER 8 qui sert principalement à assurer l'évacuation des eaux pluviales de constructions voisines sur sa propriété, sans accord ni indemnisation, et qui a déjà entraîné des désordres sur son terrain. Demande la suppression de l'ER 8 destiné à un aménagement de voirie, qui pénalise fortement son terrain et compromet plusieurs projets immobiliers et occasionne des pertes de revenus. Dénonce un détournement de procédure et envisage un recours contentieux.	Ce terrain peut à priori être considéré dans l'enveloppe urbaine, mais est contraint par la proximité du ruisseau, la pente, les risques de glissement de terrain… ainsi, un reclassement en UC peut s'envisager sous réserve d'une étude de sol pour sa constructibilité effective (trame au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme)
435	Mail	435-Mail	Sales	Eline DONZEL	ER;OAP	Propriétaire en indivision avec sa mère et ses sœurs des parcelles 632,1010,1011,1012,2707 et 2709, s'oppose au déclassement d'une partie de ses terrains, actuellement constructibles, alors qu'ils sont enclavés dans un secteur destiné à être urbanisé et densifié dans le cadre de l'OAP n°4. Conteste cette OAP, estimant qu'elle favoriserait des opérations immobilières sur des terrains appartenant à la famille du maire, Président de la communauté de communes. Demande la suppression de l'ER 8 qui sert principalement à assurer l'évacuation des eaux pluviales de constructions voisines sur sa propriété, sans accord ni indemnisation, et qui a déjà entraîné des désordres sur son terrain. Demande la suppression de l'ER 8 destiné à un aménagement de voirie, qui pénalise fortement son terrain et compromet plusieurs projets immobiliers et occasionne des pertes de revenus. Dénonce un détournement de procédure et envisage un recours contentieux.	Ce terrain peut à priori être considéré dans l'enveloppe urbaine, mais est contraint par la proximité du ruisseau, la pente, les risques de glissement de terrain… ainsi, un reclassement en UC peut s'envisager sous réserve d'une étude de sol pour sa constructibilité effective (trame au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme)
436	Mail	436-Mail	Sales	Eline DONZEL	rendre constructible	Propriétaire en indivision avec sa mère et ses sœurs des parcelles 632,1010,1011,1012,2707 et 2709,s'oppose au déclassement d'une partie de ses terrains, actuellement constructibles, alors qu'ils sont enclavés dans un secteur destiné à être urbanisé et densifié dans le cadre de l'OAP n°4. Conteste cette OAP, estimant qu'elle favoriserait des opérations immobilières sur des terrains appartenant à la famille du maire, Président de la communauté de communes. Demande la suppression de l'ER 8 qui sert principalement à	Ce terrain peut à priori être considéré dans l'enveloppe urbaine, mais est contraint par la proximité du ruisseau, la pente, les risques de glissement de terrain… ainsi, un reclassement en UC peut s'envisager sous réserve d'une étude de sol pour sa constructibilité effective (trame au titre de l'article R151-34 du Code de l'urbanisme)

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						assurer l'évacuation des eaux pluviales de constructions voisines sur sa propriété, sans accord ni indemnisation, et qui a déjà entraîné des désordres sur son terrain. Demande la suppression de l'ER 8 destiné à un aménagement de voirie, qui pénalise fortement son terrain et compromet plusieurs projets immobiliers et occasionne des pertes de revenus. Dénonce un détournement de procédure et envisage un recours contentieux.	
8	Web	8-Web	territoire CRTS	UNICEM Auvergne Rhône-Alpes	Carrières	Présente à nouveau l'ensemble des remarques déjà émises lors de la consultation des PPA et PPC. Déplore l'absence de diagnostic, de stratégie et de traduction réglementaire explicite concernant cette filière. Demande que le projet soit complété par : - une évaluation des besoins du territoire en capacités de stockage, recyclage et valorisation ; - une identification claire des sites existants et potentiels (ISDI, plateformes de recyclage, carrières) avec leur traduction cohérente dans les règlements, graphique et écrit du PLUi-HM. Partage et soutient l'avis rendu par le BTP74 .	Des contributions émanant des progressionnels du BTP ont été produites à l'enquête publique. Un temps d'échange spécifique sera prévu avec les actueurs mais également avec les services de l'État (dont la DSREAL), et la chambre d'agriculture avant l'approbation pour voir les possibilités de prise en compte de l'avis du BTP74 et des contributions complémentaires émises à l'enquête publique.
100	Lettre	100-Lettre	territoire CRTS	Olivier GALLAIS - Imaprim	règlement	Demande de revoir le règlement des zones constructibles article 7.2 relatif aux places de stationnement et espaces de stockage	Un assouplissement de la règle a été demandé par plusieurs communes, notamment l'imposition des stationnements couverts qu'aux seuls bâtiments de plus de 500 M2 de surface de plancher
156	Web	156-Web	territoire CRTS	andre	demande d'information / information	Réflexions sur le territoire : - La pression foncière est exacerbée par l'attrait des salaires suisses, qui fait que les logements sont inaccessibles pour les primo-accédants - les transports et les routes sont un enfer - les accords transfrontaliers devraient être rediscutés - développer l'urbanisation pour les gens qui travaillent ici - la perte du foncier pour l'agriculture et les risques climatiques ne sont pas mis en avant	Ces éléments de constat ont bien été pris en compte dans le projet de révision du PLUiHM, pour ceux qui relèvent de l'urbanisme, en renforçant le dispositf de production de logement social (y compris en accession) et en recentrant le développement au plus près des réseaux de transports alternatifs à la voiture. il est rappelé que près de 100 ha sont reclassés en zone agricole ou naturelle.
179	Web	179-Web	territoire CRTS	Claude Bonaventure	demande d'information / information	Arrêtons de défigurer nos campagnes pour toujours plus de profit et de bétonnage Quand on voit tous les locaux industriels vides transformons les en locaux d'habitation	Le projet de PLUiHM cherche à limiter fortement la consommation d'espace en reclasant près de 100 ha en zone agricole ou naturelle. Pour lutter contre la résidentialisation du territoire, il est toutefois nécessaire qde concerver du fonier pour les activités productives : il est plutôt recherché à requalifier les friches industriuelles plutôt que d'encourager leur mutation vers le logement. la production de logement doit passer par une densification adaptées et diférenciée des zones d'habitat.
231	Web	231-Web	territoire CRTS	GALLAIS Olivier	règlement	Demande un assouplissement de l'article 7.2 du règlement des zones UA/UB/UC/UH qui concerne les places de stationnement et les box de stockage	Un assouplissement de la règle a été demandé par plusieurs communes, notamment l'imposition des stationnements couverts qu'aux seuls bâtiments de plus de 500 M2 de surface de plancher
321	Web	321-Web	territoire CRTS	MPF / Délégation Pays de Savoie	règlement graphique	Attire l'attention sur les insuffisances des dispositions applicables à la zone UH, qui concernent pourtant, selon le règlement écrit (p. 94), « les cœurs des hameaux périphériques », soit « d'authentiques témoignages d'une urbanisation rurale ancienne ». - Absence de protection des espaces non bâtis dans un secteur patrimonial - Sous-utilisation des outils de protection existants : espaces verts à protéger, séquences paysagères d'intérêt, patrimoine naturel - Incohérences de zonage - Afin de renforcer la légitimité du PLU et de limiter les risques contentieux, la MPF propose : l'élaboration ou la valorisation d'un inventaire patrimonial (bâti et non bâti), mené par un organisme indépendant (ex. : CAUE74), l'ajustement du zonage UH pour qu'il reflète fidèlement la morphologie des hameaux, en intégrant systématiquement les espaces non bâtis associés, l'introduction de règles de protection pour le patrimoine bâti et non bâti dans le règlement de la zone UH, l'application systématique des outils existants (EVV, séquences paysagères, patrimoine naturel) .	voir réponse formulée à la question n°10 de la commission d'enquête
387	Web	387-Web	territoire CRTS	Jean Luc BICHET	règlement	Demande que les zones N existantes soient sécurisées et que le zonage N soit réservé aux seuls véritables espaces naturels .	Le zonage N dispoe d'un règlement protecteur. Le zonage N a été revu pour bien différencier els espaces "naturels" des espaces agricoles (cas des coteaux agricoles de Bloye par exemple qui passent de N à A)
389	Web	389-Web	territoire CRTS	Jean Luc BICHET	règlement	Corriger une incohérence : le règlement écrit mentionne des dispositions applicables « au sein des corridors écologiques », alors que le règlement graphique ne délimite pas d'aire géographique mais seulement un tracé linéaire.	Les corridors écologiques sont bien surfaiques. Ce sont les continuités écologiques qui sont linéaires
390	Web	390-Web	territoire CRTS	Jean Luc BICHET	règlement	La rédaction du règlement est à corriger : la notion de « linéaire » utilisée pour le remplacement d'un arbre isolé est inadaptée, d'autre part, le règlement devrait viser explicitement l'abattage, et pas uniquement l'arrachage. L'outil EVV devrait être renforcé.	la rédaction du règlement pourra être clarifiée et complétée. Toutefois, pour les EVV, la règle actuelle doit déjà etre appliquée avant de decider un eventuel amendement
391	Web	391-Web	territoire CRTS	Jean Luc	règlement	Demande la reformulation du règlement en ce qui concerne le patrimoine naturel (les arbres).	la rédaction du règlement pourra être clarifiée.
423	Web	423-Web	territoire CRTS	GOUTELLE Jean-Sylvain	OAP	Vérifier la cohérence des chiffres de population estimée entre PADD et Rapport. Les orientations en matière d'habitat n'indiquent pas de moyen pour lutter contre le fort taux de logements vacants. Mettre des prescriptions particulières en matière de pollution dans les OAP économiques. Supprimer les possibilités d'extension prévues dans les ZAP. Intégrer les cheminements doux et les moyens de déplacements PMR. Renforcer les orientations pour redynamiser les centre villes.	La prise en compte des enjeux de dépollution de la zone industrielle doivent être pris en compte comme demandé dans l'avis des services de l'État. Idem pour la suppression de l'extension urbaine dans la ZAP sur la commune de Bloye.
434	Web	434-Web	territoire CRTS	Anonyme	règlement	Demande de renforcer la protection des massifs forestiers contre la circulation illégale des motos-cross, quads et autres véhicules motorisés. Sollicite la mise en place, à l'entrée des principaux chemins forestiers concernés, de panneaux interdisant la circulation des véhicules à moteur. Souligne les nuisances et les risques engendrés par ces pratiques pour les propriétaires, la faune, les milieux forestiers, les randonneurs et les autres usagers, dans des secteurs naturels classés en espaces boisés classés. Demande un renforcement des contrôles et des sanctions.	Hors champs du PLUiHM
448	Web	448-Web	territoire CRTS	beauquier	OAP	Demande des précisions quant à la qualité paysagère dans le règlement graphique, le règlement écrit, les OAP.	pas de remarques
449	Web	449-Web	territoire CRTS	beauquier eric	OAP	Demande une clarification des documents relatifs aux emplacements réservés et servitudes de mixité sociale (numérotation, localisation, taux). • Un relèvement des taux de logements sociaux pour l'OAP n°2. • Des logements dédiés au personnel hôtelier dans la zone UT.	le taux de logement social sur l'OAP n°2 de Vallières-sur-Fier a déjà été fixé avec un taux supérieur à ce que demande en moyenne le SCoT (25%). Le logement du personnel en UT est vu comme accessoire à la destinaiton prinipale. Imposer du logement de personnel sur site ne releve pas d'un enjeu majeur comme en stations de sports d'hiver.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
454	Web	454-Web	territoire CRTS	Association AERA	OAP	Contributions (au nombre de 15) de l'association AERA portant sur : La qualité paysagère, la mixité sociale, la concordance entre PADD et PLUI au regard de la population estimée, la suppression de l'ER 48, plan d'eau à Rumilly, le repérage du patrimoine bâti, la suppression de l' OAP n°6, secteur AX3 domaine de Chitry, la préservation des espaces non bâtis en zone UH, une meilleure adaptation du zonage aux typologies de bâti, réserver le zonage UC aux zones d'extension récentes, revoir les périmètres des zones AS et des zones N, prévoir des mesures compensatoires Zone Humides (busage Nants), préciser les continuités écologiques et les règles relatives aux Espaces Végétalisés à Valoriser, préciser le repérage des franges urbaines et rurales.	voir annexe n°2
474	Web	474-Web	territoire CRTS	Bourgey Jean-Marie	règlement	Emet des propositions pour une meilleure prise en compte des oiseaux en ville et du réchauffement climatique dans les bâtiments	Ces contributions pour la protection des oiseaux pourraient pour certaines faire l'objet de recommandation ponctuellement, mais une application généralisée n'apparait pas adaptée ici. Les dispositions générales des OAP sectorielles comportent déjà des orientaitons relatives à l'adaptaiton au changement climatique des bâtiments.
311	Mail	311-Mail	Thusy	MIEVRE FREDERIC	rendre constructible	S'oppose au déclassement de ses parcelles 1064, 1065, 1077 et 1078. Demande leur maintien en zone constructible. Explique que, dans le cadre de la rénovation de sa maison, il doit construire un local destiné au stockage du bois pour une chaudière et que ce déclassement empêcherait la réalisation de ce projet.	voir réponse formulée à la question n°5 de la commission d'enquête
312	Mail	312-Mail	Thusy	MIEVRE FREDERIC	rendre constructible	Demande le maintien en zone constructible de la parcelle n° 203.	voir réponse formulée à la question n°5 de la commission d'enquête
313	Mail	313-Mail	Thusy	MIEVRE DOMINIQUE	rendre constructible	S'opposent au classement de la construction sur la parcelle, parcelle 1072 (ex-209), comme bâtiment agricole. Demandent le maintien de son identification en tant que maison avec garages, soulignant qu'il s'agit d'une ancienne habitation datant de 1849, comprenant plusieurs pièces et dépendances.	cette demande semble compatible avec le PADD.
336	Web	336-Web	Thusy	BONNET Anne-Marie	OAP	L'OAP du Chef-lieu intégrée à la zone urbaine formera un ensemble morphologique cohérent. La localisation de la Zone Nr prévue sur les parcelles 1155-116 et 35 apparaît incohérente dès lors qu'elle fait en réalité partie intégrante d'une zone agricole, destinée à l'exploitation agricole. Classement injustifié et illogique. Au regard des objectifs du PADD, il est nécessaire de ne pas favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques au sol. Il ne saurait être procédé à des installations de méthanisation qui viendraient directement concurrencer l'activité agricole.	L'OAP est en extension de l'enveloppe urbaine, comme confirmé par les services de l'État et le SCoT. Les secteurs Nr doivent être retravaillés avec la Chambre d'Agriculture. La commune s'est opposée aux panneaux solaires au sol.
362	Web	362-Web	Thusy	Gruffat Patricia	rendre constructible	La parcelle B799 a été déclassée au précédent PLU. Aujourd'hui en A. Demande la constructibilité tout ou partielle alors qu'un permis a été accordé sur la parcelle B793.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
411	Web	411-Web	Thusy	Vincent J.etM.	rendre constructible	Demande que la parcelle B89 de 20a83 puisse être classée en zone constructible pour un usage familial futur.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
10	CRTS	10-CRTS	Vallieres sur Fier	DESVIGNES Laurent et Dominique	rendre constructible	Demandent de réexamen du classement des parcelles cadastrées n° 1390, 1392 et 392 section A, situées au lieu-dit << Vers la Croix > sur la commune de Vallières-sur-Fier, soient classées en zone constructible.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. De plus, les terrains en question sont sur un hameau, donc en dehors de l'espace préférentiel de densification.
13	Lettre	13-Lettre	Vallieres sur Fier	DAVOINE Michel	rendre constructible	Demande le classement en zone constructible de la parcelle Section B n°367 - lieu-dit Le Londret (00ha 74 a 48 ca).	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
14	Lettre	14-Lettre	Vallieres sur Fier	HOFFMANN Joëlle, MUGNIER Marie Pierre, BRACHET Christine et	rendre constructible	Demande de constructibilité en extension parcelles 2255/923 à Vallières	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
				THOMASSET Jean Louis			Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
21	M V-s-F	21-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Marie BOUVIER	rendre constructible	Demande de classement en zone constructible, soit en totalité ou en partie, de la parcelle section C, -lieudit << les Trosses », n°328, contenance cadastrale : 3 995,00 m2	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
22	M V-s-F	22-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Marie-Laure CHAPUIS	rendre constructible	Demande de classement en zone constructible UC d'une partie de la parcelle B 1779 au lieu-dit Verlioz (de la partie de cette parcelle longeant la route et les réseaux publics dans la limite des 2500m²)	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
25	Web	25-Web	Vallieres sur Fier	Anonyme	rendre constructible	Demande de maintien en zone constructible de la parcelle AH 0002 feuille n°227-01. La partie concernée est intégrée à notre propriété privée et est entièrement clôturée. Il s'agit d'un terrain déjà intégré à une propriété bâtie existante et situé dans la continuité immédiate de l'habitat. Cette emprise ne présente aucune vocation agricole effective et n'est pas exploitée à des fins agricoles.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
26	M V-s-F	26-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Michel DAVOINE	rendre constructible	Demande la constructibilité de sa parcelle B367, qu'il estime en "dent creuse"	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
26	Web	26-Web	Vallieres sur Fier	Janin Alyson	rendre constructible	Demande de maintien en zone constructible de la parcelle AH 0002 feuille n°227-01. La partie concernée est intégrée à notre propriété privée et est entièrement clôturée. Il s'agit d'un terrain déjà intégré à une propriété bâtie existante et situé dans la continuité immédiate de l'habitat. Cette emprise ne présente aucune vocation agricole effective et n'est pas exploitée à des fins agricoles.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
27	M V-s-F	27-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Jacques COURAJOUD	rendre constructible	Conteste le déclassement de sa parcelle B1239 qui était classée en UC1 et a fait l'objet en octobre 2024, d'une non opposition à déclaration de division parcellaire (encore en cours de validité).	La collectivité prend acte de la contribution du pétitionnaire. Elle souhaite toutefois attirer l'attention sur le fait qu'une décision de non-opposition à déclaration préalable, autorisant la division de la parcelle en vue de construire, a été délivrée le 16 octobre 2024 et demeure à ce jour en cours de validité. Au regard de cette situation, et afin de ne pas remettre en cause les droits résultant de cette autorisation d'urbanisme, un retour en zone U sera possible, dans le cadre du projet de PLUi-HM, si les travaux ont commencés avant les préparatifs de l'approbation.
28	M V-s-F	28-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Alyson JANIN	rendre constructible	Cette personne a acheté le tènement cadastre 227AH002 en 2025, alors classé partiellement en zone constructible. Elle conteste le classement an A de l'intégralité du tènement au nouveau PLUI	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
33	Web	33-Web	Vallieres sur Fier	CHAPUIS Marie-Laure	rendre constructible	Demande de constructibilité de l'extrémité de la parcelle B589, qui pourrait constituer une continuité avec les parcelles voisines classées UC	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
							L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
36	Mail	36-Mail	Vallieres sur Fier	Eric Anthoine-Milhomme et Patricia Anthoine-Milhomme épouse Buer	rendre constructible	La parcelle 244 est déclassée en zone agricole : ce changement visait à créer une zone verte pour le passage des animaux sauvages. Cette zone verte est fort étroite et entourée de constructions. Sa vocation agricole n'a jamais été le sien et ne le sera pas vue la pauvreté du sol pierreux. Demande le maintien en zone constructible.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
37	Web	37-Web	Vallieres sur Fier	coen christophe	rendre constructible	Les parcelles 1352, 1354, 1263 et 1264 sur laquelle se trouve la maison familiale, sont classées en zone agricole où les modifications ou aménagements divers ne sont possibles. Demande que ces parcelles restent constructibles;	Le classement de la parcelle en zone agricole (A) est maintenu dans le projet du PLUI-HM. Toutefois, ce classement n'interdit pas tout aménagement ou toute modification sur la parcelle, les possibilités d'évolution resteront autorisées dans le respect des règles applicables à la zone A et sous réserve des autorisations d'urbanisme nécessaires.
48	M V-s-F	48-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Monsieur et Madame DUMAS Frédéric	rendre constructible	Demande de classement en zone constructible de la parcelle 1155 "Vers les Bois"	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
49	M V-s-F	49-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Séverine LAMBERT	rendre constructible	Sollicite le réexamen du classement de la parcelle n° 1353 afin qu'elle soit reclassée en zone constructible UC1, et vérification que les parcelles 1352 et 1351 le soit également.	pour les parcelles n° 1351 et 1352, la demande semble légitime. En effet ces deux parcelles étaient constructibles et sont construites depuis plusieurs années. pour la parcelle n°1353, la demande de classement du terrain en zone constructible ne peut être retenue, compte tenu des objectifs de limitation de l'urbanisation et de consommation d'espace poursuivis dans le cadre de la révision du PLUi-HM.
51	M V-s-F	51-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Christine DEAGE	rendre constructible	Souhaite une extension limitée de la zone UC sur la parcelle 451	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
52	M V-s-F	52-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Patrick ORSET	rendre constructible	Souhaite savoir si les parcelles 140 et 92 sont constructible	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
53	M V-s-F	53-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Guy LAMBERT	rendre constructible	Aimerait la constructibilité de 4000 m² sur la parcelle 521	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
54	M V-s-F	54-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Hubert CARLIOZ	demande d'information / information	Sur Ensiblet, la parcelle 1119 et voisines sont classées dans le périmètre de protection de la source de Gruyère. La logique et le bon sens aurait voulu que le quartier soit desservi par le tout à l'égout, qui n'est pas loin.	Cette observation ne relève pas du champ de la présente procédure de révision du PLUi, mais plutôt du schéma directeur d'assainissement. Le PLUiHM intègre les dispositions prévues dans ce schéma directeur en cours d'élaboration dans sa définition du zonage et des densités admises.
63	CRTS	63-CRTS	Vallieres sur Fier	Joëlle HOFFMANN, Maire Pierre MUGNIER, Christine BRACHET, Jean Louis THOMASSET	rendre constructible	Propriétaires des parcelles 2255 et 923 demandent le reclassement de leurs terrains agricoles en zone constructible. Estiment que l'évolution récente de la commune justifie une adaptation du zonage afin de répondre aux besoins croissants de la population.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
72	CRTS	72-CRTS	Vallieres sur Fier	Patricia COLLET	rendre constructible	Demande le maintien en zone constructible des parcelles n° A 395, 396, 1484p et 1477p en zone AU au PLU actuel. Indique que ces terrains sont constructibles de longue date, et ont participé à une opération d'aménagement collectif (AFUL) ayant nécessité de lourds investissements , la cession de terrain pour	Compte tenu des autorisations d'urbanisme déjà délivrées (PA de 2016 et DP de division de 2024) et des travaux engagés, le réexamen du classement projeté sera fait.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						l'élargissement de la voirie et leur viabilisation. Souligne que les parcelles sont insérées dans un secteur déjà urbanisé, desservies par les réseaux. Estime que le déclassement remettrait en cause des droits acquis, les investissements réalisés et les projets de vente engagés.	
116	M V-s-F	116-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Anonyme	rendre constructible	Souhaite que ses parcelles a1324/731 deviennent constructibles.	pour la parcelle A1324, la délimitation de l'enveloppe urbaine pourrait etre adaptée à la marge, sous réserve de ne pas générer de nouvelle consommation d'ENAF
118	M V-s-F	118-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Maryse THOMADET	rendre constructible	Demande la constructibilité de sa parcelle B503 ainsi que la possibilité de construire un bâtiment agricole sur Merloz	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT. Il est possible de construire un bâtiment agricole en zone A.
119	M V-s-F	119-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Eric FINNAZ	rendre constructible	Demande la constructibilité de sa parcelle B1624 sans indication de la commune concernée;	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
120	M V-s-F	120-M V-s-F	Vallieres sur Fier	J. François et Maryse BOSSON	château Chitry	Demande des précisions sur le STECAL de Chitry en ce qui concerne l'implantation des box à chevaux et l'accès	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête
123	M V-s-F	123-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Brigitte DUBOIS	OAP	Demande de pouvoir gérer sa parcelle B1828 située dans l'OAP 5 et bloquée depuis 20 ans. Souhaiterait pouvoir la vendre de manière indépendante.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son maintien en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
124	M V-s-F	124-M V-s-F	Vallieres sur Fier	Pétition contre le Château de Chitry	château Chitry	Pétition de 19 signatures contre le STECAL du château de Chitry notamment au regard de la ressource en eau	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête
125	M V-s-F	125-M V-s-F	Vallieres sur Fier	MERMET Jeanne et ses enfants	rendre constructible	Souhaite la constructibilité de la parcelle 388, lieu dit « Le Londret» , de la partie sud de la parcelle 559. Lieu dit « Le Rafoud » , de la partie est de la parcelle 627, de la parcelle C 625 lieu dit « sur les Marais ».	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
128	Lettre	128-Lettre	Vallieres sur Fier	François RABOT	rendre constructible	Demande que les parcelles C 921, C 943 et C 944, soient reclassées en UC. Précise qu'elles sont intégrées au hameau du Tovay, au sein du tissu urbanisé, desservies par les réseaux. Estime que ce reclassement permettrait de prendre en compte la situation réelle des terrains, sans constituer une extension de l'urbanisation ni entraîner de nouvelle consommation d'espaces agricoles.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
129	Lettre	129-Lettre	Vallieres sur Fier	Cabinet Strat Avocats pour la société La Gérance Générale Foncière	rendre constructible	la société La Gérance Générale Foncière (GGF), filiale du groupe EDF, Demande le reclassement en zone UC des parcelles C 921, 943 et 944, actuellement classées en zone agricole. Estime que ces terrains, déjà intégrés au hameau du Tovay et desservis par les réseaux, relèvent du tissu urbanisé et que leur reclassement ne générerait pas d'extension urbaine ni de consommation foncière nouvelle.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
144	CRTS	144-CRTS	Vallieres sur Fier	Bernard DUCRET	demande d'information / information	souhaiterait connaitre le classement de sa parcelle AD 89.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
155	Lettre	155-Lettre	Vallieres sur Fier	M. JP HÉRON	rendre constructible	Demande de maintien de la parcelle B n°2155 en zone constructible, au motif de son insertion dans le tissu bâti, de son caractère de « dent creuse » et de sa faible vocation agricole.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.
184	Web	184-Web	Vallieres sur Fier	BERTHON Karine	château Chitry	Refuse tous les projets d'extension du STECAL du château de Chitry	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête
187	Web	187-Web	Vallieres sur Fier	FLEURY	château Chitry	Opposition au projet de classement du site du Château de Chitry en STECAL, permettant le développement d'activités touristiques et évènementielles. Ne souhaite pas que ce projet conduise à la construction de bâtiments supplémentaires ou à l'extension des installations existantes. Le caractère rural, résidentiel et paisible de notre hameau doit être préservé.	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête
191	Web	191-Web	Vallieres sur Fier	BEL Benoit	rendre constructible	Propriétaire d'une maison , indique que la parcelle n°1564 sur laquelle se situe sa maison est coupée, dans le zonage, au niveau du corps du bâtiment d'habitation. Demande la rectification de cette erreur en reclassant la totalité en zone UH.	Le rétablissement d'un zonage UH sur l'intégralité de la propiété semble cohérente.
214	Mail	214-Mail	Vallieres sur Fier	INDIVISION BOSSON	règlement	Ne souhaite pas que ce domaine soit classé en STECAL et poursuive son activité en raison des nuisances sonores et de la circulation des véhicules.	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête
215	Mail	215-Mail	Vallieres sur Fier	Mme SABUGO GARCIA Marie Paule	rendre constructible	Demande de constructibilité des parcelles A1330-A1331 secteur Ballivet	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
216	Mail	216-Mail	Vallieres sur Fier	Mme FINNAZ BOSSON Marie Thérèse	rendre constructible	Demande de constructibilité des parcelles A1327, A1328 et A1329 situées à BALLIVET .	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
217	Mail	217-Mail	Vallieres sur Fier	Claude et Annick Drevon	château Chitry	Conteste le développement du château de Chitry, faisant l'objet d'un STECAL pour des raisons de nuisance et de capacité de ressource en eau	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête
222	Web	222-Web	Vallieres sur Fier	DAVOINE Michel	rendre constructible	Sollicite le classement en constructible d'une partie de la parcelle Section B - lieu-dit LE LONDRET n° 367 pour 00ha 74 a 48 ca (partie située entre le cimetière d'un côté et des habitations sur 2 autres côtés (dent creuse)	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
226	Web	226-Web	Vallieres sur Fier	Chabaud florian	château Chitry	Opposition au STECAL du château de CHITRY a Vallières (les infrastructures ne sont pas du tout adaptées)	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête
232	Web	232-Web	Vallieres sur Fier	Michel Bel	rendre constructible	Demande de constructibilité sur les parcelles 781/782/545, secteur Burnel à Vallières	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
274	Web	274-Web	Vallieres sur Fier	Bel Adeline	rendre constructible	Demande le classement de la totalité de sa parcelle 1563 en zone UC	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
280	Web	280-Web	Vallieres sur Fier	Anonyme	rendre constructible	Propriétaire, à la suite d'une succession, demandent le reclassement en zone constructible d'une partie des parcelles A 27, 28 et 1130 actuellement classées en zone A. Soulignent la proximité de ces terrains avec des habitations existantes.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles,

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
							naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
290	Web	290-Web	Vallieres sur Fier	Anonyme	château Chitry	Opposition au STECAL du château de Chitry	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête
293	Mail	293-Mail	Vallieres sur Fier	M et Mme LEGOUHY Laurent et Valérie	château Chitry	Opposition au projet de classement du Château de Chitry en zone STECAL	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête
297	Web	297-Web	Vallieres sur Fier	Anonyme	règlement	Demande de modification du règlement de zone pour la parcelle UX2 (Vallières) – Autorisation des Établissements Recevant du Public (ERP) dédiés au commerce, à la restauration et aux débits de boissons. Le règlement actuel de la zone UX restreint fortement l'implantation d'Établissements Recevant du Public (ERP). Demande donc que le futur règlement de la zone UX (ou de la parcelle UX2 par le biais d'un sous-secteur ou d'une disposition particulière) autorise explicitement les destinations de commerces, de restauration et d'activités de loisirs/débits de boissons.	Il est rappelé que le commerce ne peut pas etre autorisé de manière générale en zone artisanale.
303	Web	303-Web	Vallieres sur Fier	BARBAULT Mélanie	rendre constructible	Demande le réexamen du classement de la parcelle 0B 0486 (lot 2), devenue 0B 661, Rappelle que cette parcelle, classée en zone UC2 dans le PLUi en vigueur, a fait l'objet d'une déclaration préalable acceptée en mai 2025 puis d'un permis de construire accordé en janvier 2026, les travaux ayant débuté. Conteste son reclassement et sollicite le maintien d'un classement permettant la réalisation de sa construction.	voir réponse formulée à la question n°4 de la commission d'enquête
317	Mail	317-Mail	Vallieres sur Fier	Sandra Delieutraz	château Chitry	- Opposition au classement en STECAL du château de Chitry - Sur les parcelles 1811 et 1814, il est prévu uniquement des logements collectifs et sociaux. Est-ce normal que les propriétaires ne puissent pas construire une maison individuelle.	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête
324	Web	324-Web	Vallieres sur Fier	Anonyme	rendre constructible	Demande de maintien en zone constructible de la partie de la parcelle A 1164 déclassée en zone agricole, afin de préserver la possibilité d'y réaliser un abri pour les moutons. Déplore l'absence d'information préalable sur ce changement de zonage.	Après vérification, il est constaté que la parcelle n'a jamais été classée en zone constructible. En conséquence, il n'est pas envisagé de modifier le projet de zonage et le classement de la parcelle en zone agricole (A) est maintenu.
326	Web	326-Web	Vallieres sur Fier	Anonyme	château Chitry	Opposition au STECAL du château de Chitry	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête
329	Web	329-Web	Vallieres sur Fier	LEBRUN Estelle	demande d'information / information	Ne comprend pas la démolition de l'horloge (patrimoine historique), pour construire n'importe quel prix.	Aucun élément précis ne permet à la collectivité d'identifier le projet ou de comprendre la nature de la demande formulée, En l'absence d'informations complémentaires, il n'est pas possible d'apporter une réponse précise à cette observation.
330	Web	330-Web	Vallieres sur Fier	Anonyme	rendre constructible	Demande de classement en zone UC de la parcelle 1779 qui était classée en zone 2AU donc constructible (desservie par une route et l'ensemble des réseaux publics).	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
340	Web	340-Web	Vallieres sur Fier	GANOFSKY FIRMIN FELIX ET SYLVIE	rendre constructible	Demande le reclassement en zone constructible d'une partie de la parcelle A1 n°1156, précédemment constructible. Estime que ce classement est injustifié, la parcelle étant située dans un secteur déjà urbanisé.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
345	Web	345-Web	Vallieres sur Fier	Anonyme	château Chitry	Opposition au stecal du château de Chitry	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête
348	Mail	348-Mail	Vallieres sur Fier	STRAT AVOCAT -GGF	rendre constructible	La Gérance Générale Foncière (GGF), filiale du groupe EDF, propriétaire des parcelles cadastrées section C nos 921, 943 et 944, sises Cité EDF au hameau du Tovay sur la commune de Vallières-sur-Fier demande le reclassement de ces parcelles en zone UC : Ces parcelles répondent aux caractéristiques des secteurs urbains de périphérie identifiés par le projet de révision du PLUi-HM. Le maintien des parcelles en cause en zone agricole ne participe pas à la préservation des espaces agricoles à enjeux.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
350	Mail	350-Mail	Vallieres sur Fier	Maïda DUPREZ DUBOIS	rendre constructible	Suite à sa demande de retrait des parcelles n°1812 et n°1813 de l'OAP, elles ne sont plus constructibles . Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
350	Mail	350-Mail	Vallieres sur Fier	Maïda DUPREZ DUBOIS	OAP	Suite à sa demande de retrait des parcelles n°1812 et n°1813 de l'OAP, elles ne sont plus constructibles . Demande que ces parcelles soient classées en zone constructible.	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, si la parcelle est effectivement dans la continuité du tissu urbanisé, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son maintien en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
							plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
360	Web	360-Web	Vallieres sur Fier	Anonyme	OAP	Propriétaire des parcelles B643/14tab54/1457/1678/1679 et en cours d'acquisition des parcelles B632/1265, il avait préparé un projet conformément à l'OAP du PLU en cours de validité sur le secteur du chef lieu. Il conteste l'OAP1 du futur PLUi dans son périmètre et son phasage.	La programmation et le phasage des OAP ont été modifiés pour se mettre en comaptibiltié avec les dispositions du SCoT.
363	Web	363-Web	Vallieres sur Fier	Anonyme	château Chitry	Opposition au STECAL château de Chitry .	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête
421	Web	421-Web	Vallieres sur Fier	Vaillé François	rendre constructible	Demande un classement en UC des parcelles B06/503, 504, 1108, 1293, 1299, 1367 parcellesqui sont classées en A alors que dans le Plui précédent, étaient classés en zone 2AU « zone à urbaniser différée ».	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
421	Web	421-Web	Vallieres sur Fier	Vaillé François	rendre constructible	Demande un classement en UC des parcelles B06/503, 504, 1108, 1293, 1299, 1367 parcellesqui sont classées en A alors que dans le Plui précédent, étaient classés en zone 2AU « zone à urbaniser différée ».	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
437	Web	437-Web	Vallieres sur Fier	Anonyme	château Chitry	Opposition au STECAL Château de Chitry	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête
454	Web	454-Web	Vallieres sur Fier	Association AERA	château Chitry	Contributions (au nombre de 15) de l'association AERA portant sur : La qualité paysagère, la mixité sociale, la concordance entre PADD et PLUI au regard de la population estimée, la suppression de l'ER 48, plan d'eau à Rumilly, le repérage du patrimoine bâti, la suppression de l' OAP n°6, secteur AX3 domaine de Chitry, la préservation des espaces non bâtis en zone UH, une meilleure adaptation du zonage aux typologies de bâti, réserver le zonage UC aux zones d'extension récentes, revoir les périmètres des zones AS et des zones N, prévoir des mesures compensatoires Zone Humides (busage Nants), préciser les continuités écologiques et les règles relatives aux Espaces Végétalisés à Valoriser, préciser le repérage des franges urbaines et rurales.	voir annexe au tableau
455	Web	455-Web	Vallieres sur Fier	PALABOST Mickael et Julien	ER	Demande déplacement ou suppression de l'ER27. sur la parcelle B484, ainsi que le tramage espace vert à valoriser.	Après examen de la contribution, la collectivité a constaté que l'emplacement réservé ER247, prévu pour la création d'un arrêt de bus, ainsi que le tramage espace vert à valoriser (boisement d'intérêt), ne paraissent pas présenter d'intérêt au regard de la configuration du secteur. La commune estime que la parcelle B 1299, située à proximité, pourrait constituer un emplacement plus adapté, notamment au regard des conditions de sécurité. Il sera étudié la possibilité de supprimer l'emplacement réservé actuellement identifié et d'envisager son déplacement sur la parcelle B 1299.
456	Web	456-Web	Vallieres sur Fier	FDSEA des Savoie	règlement	La FDSEA, les syndicats agricoles locaux et les Jeunes Agriculteurs demandent un renforcement de la protection du foncier agricole. S'opposent à l'ouverture à l'urbanisation des zones : 1AUx1 lieu-dit « Haute Rive Dessus », 1Aux2 lieu-dit « Plaine de Balve » à Marigny et 1Aux2 lieu-dit « Vers Uaz » à Vallières-sur-Fier. Estimant que les friches et espaces déjà artificialisés doivent être prioritairement mobilisés. Demandent un encadrement strict du stockage et du remblaiement des déchets inertes, avec validation par la Chambre d'agriculture et remise en état des terrains concernés. Sollicitent un repérage exhaustif et une identification plus lisible des bâtiments agricoles	Voir réponse formulée à la question n°2 de la commission d'enquête.
463	Web	463-Web	Vallieres sur Fier	Françoise Paille	rendre constructible	Propriétaires d'une maison d'habitation construite sur la parcelle AD 0182 : le zonage (A) n'est pas cohérent avec la réalité du bâti existant. Ce nouveau classement en zone agricole A limite les adaptations ou extensions de l'habitation existante et interdit toute construction nouvelle. La présence d'une maison d'habitation sur cette parcelle démontre sa vocation à l'habitat ancienne et pérenne. Le maintien en zone agricole ne répond pas à l'objectif de protection des espaces agricoles, puisque la parcelle n'a jamais été à vocation agricole. Demande de créer une nouvelle zone UH englobant la parcelle AD 0182 et la parcelle AD 0164 des voisins.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
464	Web	464-Web	Vallieres sur Fier	Société CECCON FRERES	Carrières	Comment ces différents sites proposés ont-ils été déterminés ? Répondent ils véritablement à la "recherche de sites adaptés" ? Le PLUi ne peut se contenter de souhaiter leur mise en œuvre par l'inscription de secteurs potentiel. - Il conviendrait de repérer par un périmètre d'étude de carrières les deux secteurs de projets présentés sur les communes de VALLIERES-SUR-FIER (entre les lieux-dits "Vert Pré, La Roche" et Bois du Saut") et LORNAY au lieu-dit "Les Bruyères". - Sur la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, le projet d'ISDI aux lieux dits "La Glenaz" et "Les Creuses" s'inscrit dans la démarche intercommunale de recherche de sites de stockage de	Ces sites ont étés déterminés en fonction de nombreux critères telle que la capacité d'accueil des infrastructures routières, l'impact visuel, la proximité avec des espaces naturels protégés ou des secteurs d'habitation, la topologie du site,… Il est rappelé que ces sites n'autorisent pas l'exploitation de carrières : il s'agit de sites d'études définis en fonction des critères précités. De plus, rien n'interdit d'étudier d'autres secteurs. Dans tous les cas, une évolution du PLUiHM sera nécessaire pour autoriser l'activité de carrière sur le ou les sites qui seront validés par les études de sols. Concernant le repérage de nouveaux sites compris dans la demande, il seront naturellement étudiés et s'ils répondent aux

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
						matériaux inertes adaptés en capacité aux besoins du territoire, et doit être inscrit en zone Nr.	critères évoqués, des périmètres d'étude pourraient être inscrits dans le reglement graphique --> Arbitrage en COPIL nécessaire
465	Web	465-Web	Vallieres sur Fier	Anonyme	autre	Contribution concernant la parcelle 1383, présentée par anonyme. La commune n'est pas précisée	Les informations fournies ne permettent pas de localiser ou de comprendre la demande, elle ne peut donc être traitée ici
328	Web	328-Web	Vallieres sur Fier sales	Jaccoud Sophie	château Chitry	- Commune de Sales : une zone de stockage de déchets inertes englobe le bois en limite des parcelles A 1265 et A 683. Opposition à la détérioration des terres agricoles et boisées dans cette zone, ainsi qu'aux dommages éventuels que pourrait subir le verger implanté sur la parcelle A683. - Commune de Vallières-sur-Fier : STECAL du domaine de Chitry : habitant à proximité, inquiet de l'augmentation des nuisances sonores. - Commune de Hauteville-sur-Fier : STECAL petite restauration en bordure du Fier : Quel va être l'impact sur la biodiversité, la rivière, les sources de pollution potentielles ? Une zone humide au bout du chemin des grands champs : Quelles sont les dispositions envisagées pour que cette zone humide soit respectée, voir restaurée ? Lutte contre les espèces invasives telles que l'ambroisie : A quand des actions liées à l'environnement et la santé sur la commune ?	voir réponse formulée à la question n°14 de la commission d'enquête
436	Mail	436-Mail	Vallieres sur Fier;Vallieres sur Fier;Sales;Sales	Eline DONZEL	ER;OAP;ER;OAP	Propriétaire en indivision avec sa mère et ses sœurs des parcelles 632,1010,1011,1012,2707 et 2709,s'oppose au déclassement d'une partie de ses terrains, actuellement constructibles, alors qu'ils sont enclavés dans un secteur destiné à être urbanisé et densifié dans le cadre de l'OAP n°4. Conteste cette OAP, estimant qu'elle favoriserait des opérations immobilières sur des terrains appartenant à la famille du maire, Président de la communauté de communes. Demande la suppression de l'ER 8 qui sert principalement à assurer l'évacuation des eaux pluviales de constructions voisines sur sa propriété, sans accord ni indemnisation, et qui a déjà entraîné des désordres sur son terrain. Demande la suppression de l'ER 8 destiné à un aménagement de voirie, qui pénalise fortement son terrain et compromet plusieurs projets immobiliers et occasionne des pertes de revenus. Dénonce un détournement de procédure et envisage un recours contentieux.	demande qui se situe sur Sales : voir réponses apportées aux autres contribution sur ces parcelles
15	Web	15-Web	Vaulx	Laplace Georgette	rendre constructible	Demande la constructibilité sur sa parcelle A486 classée en A	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
30	M V	30-M V	Vaulx	Yves LAMAISON	rendre constructible	Le contributeur demande le reclassement en zone constructible de la parcelle OE 159. Fait valoir que cette parcelle est entièrement viabilisée, dans un environnement urbanisé, entourée d'habitations.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
31	M V	31-M V	Vaulx	DUPONT Alexandra, LAPLACE Anne-Marie, BRECHET Jeanine	rendre constructible	propriétaires des parcelles E144, 147, 153 et des parcelles E42, 56 et 58, demandent leur classement en zone constructible	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
33	M V	33-M V	Vaulx	Bernard LAPLACE	rendre constructible	Demande que sa parcelle E 54 devienne constructible	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
35	M V	35-M V	Vaulx	Pascal CONTAT	rendre constructible	Demande que les parcelles A 1008 et 807 deviennent constructibles.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
35	Web	35-Web	Vaulx	MARTIN Marie Christine	rendre constructible	Les parcelles B1141 et B1143, Le Biolley, qui étaient classées en zone UC1, se retrouvent en zone agricole comme tout le haut du hameau Le Biolley alors que l'autre partie, le bas du hameau, reste en zone UC1. Demande que les parcelles précitées qui n'ont aucun intérêt pour l'agriculture soient classées en zone UC1 ainsi que le haut du hameau.	voir réponse formulée aux questions n°4 et n°5 de la commission d'enquête
36	M V	36-M V	Vaulx	Marie Ange CONTAT	rendre constructible	demande la constructibilité de sa parcelle n° OB 660	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
37	M V	37-M V	Vaulx	Olivier MILLION	rendre constructible	Le contributeur demande le classement intégral de la parcelle A1206 en zone constructible. Explique que la partie actuellement non constructible est utilisée comme jardin potager, que le terrain est entouré d'habitations. S'indigne que sa piscine ne soit même plus dans sa partie constructible.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
38	M V	38-M V	Vaulx	Nicole CHARVIER	rendre constructible	La propriétaire de la parcelle B777, demande que celle-ci devienne constructible. Précise qu'elle est viabilisée, avec des constructions à côté.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
82	CRTS	82-CRTS	Vaulx	René DUCORPS	rendre constructible	- Sur la parcelle C 156, une bande est devenue agricole. Or une déclaration préalable valide la construction jusqu'au bout de la parcelle. Demande que cette parcelle redevienne urbanisable en totalité. - La parcelle C 460 classée "Séquence paysagère d'intérêt" ne mérite pas cette appellation au vu de peu d'arbres vieillissants. Demande le classement en zone UC.	Pour la parcelle C156, l'erreur matérielle pourrait etre corrigée. pour la parcelle C460, le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
91	M V	91-M V	Vaulx	LETANT André et Danielle	rendre constructible	Propriétaire de la parcelle B 112à VAULX, souhaiterait les mêmes droits que son voisin M. BLANCHET qui a mis son terrain en vente (constructible). Par mesure d'équité demande le même traitement.	voir réponse formulée aux questions n°4 et n°5 de la commission d'enquête
92	M V	92-M V	Vaulx	Jean Marc RAVOIRE	rendre constructible	Demande le reclassement de la partie qui permettrait de réaliser une construction sur les parcelles 162, 1158 et 1160 , de zone N en zone UB3	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
93	M V	93-M V	Vaulx	Stéphane GIRARDY	rendre constructible	Demande le changement de destination pour la grange située sur la parcelle 0461.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
94	M V	94-M V	Vaulx	Anonyme	rendre constructible	Demande le retrait du classement des bois sur sa parcelle A 1206 ainsi que la constructibilité partielle de sa parcelle A1195.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
97	M V	97-M V	Vaulx	Anonyme	autre	incompréhensible	Les informations fournies ne permettent pas de localiser ou de comprendre la demande, elle ne peut doinc être traitée

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
98	M V	98-M V	Vaulx	Danielle DEPLANTE	rendre constructible	Demande de constructibilité à Bellosy - (Vaux) sans indication du numéro de parcelle/	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
112	M M-A	112-M M-A	Vaulx	Elisabeth BUFFET JANIN	rendre constructible	Demande de maintien en zone constructible de la parcelle A 1306, actuellement classée UC1. Signale que la construction familiale est déjà avancée et que ce reclassement en zone agricole compromettrait son projet.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.
113	M M-A	113-M M-A	Vaulx	Laure PERRISSOUD	rendre constructible	Demande le maintien de la parcelle A n° 1306 en zone UC1, afin de préserver un projet familial et d'éviter les conséquences juridiques et financières liées à son reclassement en zone agricole.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.
306	Web	306-Web	Vaulx	Million Olivier	rendre constructible	Demande le reclassement de l'ensemble de la parcelle A1206 en zone UC1. Indique que le classement partiel en espace boisé ne correspond pas à la réalité du terrain qui comporte déjà une piscine et un abri. Précise que ce reclassement n'aurait aucun impact sur les accès, la voirie ou le stationnement et permettrait d'assurer la cohérence entre le zonage et l'occupation réelle du terrain.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
355	Web	355-Web	Vaulx	Anonyme	Changement destination	Conséquences potentielles d'un changement de destination de la grange située sur la parcelle A954, située en zone UC1 vers un usage d'habitation au regard des questions de sécurité routière, de stationnement, d'accès et de préservation des conditions de vie des riverains. Les maisons des parcelles A955 et A1061 sont plus particulièrement concernées.	le terrain est en secteur UC, donc autorisant les réhabilitations
369	Web	369-Web	Vaulx	Moumen Leila	STECAL	Créatrice des Jardins secrets à Vaulx, demande le maintien ou la reconduction d'un dispositif STECAL sur la parcelle 63 afin de permettre la création de 2 à 4 logements pour saisonniers, nécessaires aux activités touristiques des Jardins Secrets et de Micro Palaces. Précise que ce projet vise à faciliter le recrutement et le maintien des salariés, à soutenir l'emploi et le développement touristique local, tout en respectant des objectifs de qualité environnementale et d'optimisation des réseaux. Sollicite également des précisions sur la reconduction du STECAL existant, la nécessité d'une nouvelle demande et le cadre réglementaire applicable au permis de construire.	Le STECAL doit être maintenu puisque non remis en cause par la CDPENAF. L'ajout de maximum 4 logements saisonniers, sous réserve de l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel adapté et aux normes (étude d'infiltration et rejets) et de l'avis de la CDPENAF si nécessaire, est comaptible avec le PADD.
429	Web	429-Web	Vaulx	DONZEL Eline	rendre constructible	Propriétaire en indivision avec sa mère et ses sœurs des parcelles 632,1010,1011,1012,2707 et 2709, s'oppose au déclassement d'une partie de ses terrains, actuellement constructibles, alors qu'ils sont enclavés dans un secteur destiné à être urbanisé et densifié dans le cadre de l'OAP n°4. Conteste cette OAP, estimant qu'elle favoriserait des opérations immobilières sur des terrains appartenant à la famille du maire, Président de la communauté de communes. Demande la suppression de l'ER 8 qui sert principalement à assurer l'évacuation des eaux pluviales de constructions voisines sur sa propriété, sans accord ni indemnisation, et qui a déjà entraîné des désordres sur son terrain. Demande la suppression de l'ER 8 destiné à un aménagement de voirie, qui pénalise fortement son terrain et compromet plusieurs projets immobiliers et occasionne des pertes de revenus. Dénonce un détournement de procédure et envisage un recours contentieux.	Cette demande concerne la commune de Sales : voir réponse formulée sur les mêmes terrains
431	Web	431-Web	Vaulx	Mélia	rendre constructible	Sollicite le reclassement en zone UC1 de la partie basse de la parcelle A1195, située à Vaulx, précédemment identifiée comme urbanisable. Estime que ce déclassement n'est pas justifié, le contexte urbain et physique du secteur n'ayant pas évolué. Indique que le terrain concerné n'est pas exploité ni déclaré à la PAC.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.
5	CRTS	5-CRTS	Versonnex	DUFRENE Michel	rendre constructible	Demande que les parcelles A 1375, A 1385 et une partie de la parcelle A 84 (au droit de la zone UC), , soient classées en zone constructible	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
20	M V-s-F	20-M V-s-F	Versonnex	Michel DUFRENE	rendre constructible	Précise que sa demande de reclassement partiel en zone urbaine concerne bien les parcelles A 1375 et A 84, d'autant plus que sur le même hameau on constate une extension de la zone urbaine sur des parties qui ne sont pas en dent creuse	La demande ne semble pas pouvoir être suivie en l'état. En effet, elle ne relève pas de la définiton de la dent-creuse telle que retenue par le projet de PLUiHM, les services de l'État et le SCoT. Ainsi, son classement en zone constructible viendrait donc accroitre la consommation d'espace. Cette consommation est soumise au plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, en application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette. Cette enveloppe, déjà répartie par le projet

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
							de PLUi arrêté entre l'ensemble des communes et secteurs prioritaires, ne permet pas d'intégrer des surfaces supplémentaires sans excéder les droits à construire alloués au territoire.
34	M V	34-M V	Versonnex	Indivision CONTAT : Pascal, Jean-Louis et Marie-Ange	rendre constructible	Demandent que les parcelles n° OB 155, 157, 1095 et 176 soient classées en zone constructible.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
148	CRTS	148-CRTS	Versonnex	Mesdames BLANC, FACILE et VUILLEMIN	demande d'information / information	2 plans , en complément de la contribution déposée par Me Jean-Baptiste DURSENT avocat	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.
149	CRTS	149-CRTS	Versonnex	Bernard BONTRON	rendre constructible	Les parcelles n°1683 et 1707 sont classées en zone agricole alors qu'il existe un certificat d'urbanisme d'opération réalisable. Pense qu'il s'agit d'une erreur et demande le reclassement en zone constructible.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire. Ce terrain est considéré comme extérieur à l'enveloppe des espaces actuellement urbanisés par les sevices de l'État (base OCS74) et par le SCoT. Son reclassement en zone U viednrait donc étendre un hameau en dehos de l'espace préférentiel de densification, ce qui serait contraire au PADD
213	Mail	213-Mail	Versonnex	André GAY	rendre constructible	Demande le réexamen de la parcelle cadastrée A 1511, actuellement classée partiellement (partie Nord) en zone U, est reclassée en zone N dans le projet. La Commune de Versonnex à délivré, pour cette parcelle, un Certificat d'Urbanisme d'Opération Réalisable (N'CU 074 297 25XOO12, le 26/06/2025 pour la Division du terrain (parcelles A093 & A151 1) en 3 lots à bâtir.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
287	Web	287-Web	Versonnex	Yann BIJASSON	rendre constructible	S'oppose au reclassement en zone A des parcelles lui appartenant et appartenant à sa mère : OA 847, 848, 1057, 1058, 1060 et 1337. Estime incohérent ce nouveau zonage au regard d'autres secteurs et cite notamment les parcelles OA 1115, 771, 772 et 776 et le lieu-dit "Chez Jacquet". Considère ces différences de traitement comme un manque de cohérence et d'équité. Déclare qu'il s'agit d'un "flagrant délit d'iniquité en matière d'urbanisme !". Signale une erreur de représentation cartographique concernant la limite d'un espace boisé le long du chemin communal des Plans d'Hiver.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.
331	Web	331-Web	Versonnex	Terrier Serge	règlement graphique	Une exploitation agricole est identifiée sur sa parcelle 308 classée en Zone U sur la commune de Versonnex . C'était le e siège historique du GAEC le Montpelly voisin identifié aujourd'hui sur la parcelle 1130. Il n'y a donc plus de siège d'exploitation sur la parcelle 308.	Le repérage indicatif des bâtiments agricoles (élevage et stockage d'effluents) sera mis à jour pour l'approbation.
332	Web	332-Web	Versonnex	Anonyme	règlement graphique	Il manque une identification de siège d'exploitation sur la parcelle 1768.	Le repérage indicatif des bâtiments agricoles (élevage et stockage d'effluents) sera mis à jour pour l'approbation.
334	Web	334-Web	Versonnex	BONTRON / DERUAZ Danièle	rendre constructible	OAP sectorielle de densité n°2 « Maison de Terre » - Discordance entre le périmètre de l'OAP et la situation foncière réelle : propriétaire de la parcelle n°1098 uniquement , n'envisage pas de vendre dans l'immédiat. Les deux parcelles autonomes n'ont pas besoin d'être liées. - Demande une modification du périmètre de l'OAP en excluant la parcelle n°1098 du périmètre de l'OAP, avec maintien de son classement en zone UC constructible .	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire.
334	Web	334-Web	Versonnex	BONTRON / DERUAZ Danièle	OAP	OAP sectorielle de densité n°2 « Maison de Terre » - Discordance entre le périmètre de l'OAP et la situation foncière réelle : propriétaire de la parcelle n°1098 uniquement , n'envisage pas de vendre dans l'immédiat. Les deux parcelles autonomes n'ont pas besoin d'être liées. - Demande une modification du périmètre de l'OAP en excluant la parcelle n°1098 du périmètre de l'OAP, avec maintien de son classement en zone UC constructible .	L'OAP n'impose pas d'opération d'ensemble. La parcelle peut donc etre maintenue dans l'OAP, qui impose uniquement une densité à atteindre, puisqu'il s'agit d'un espace agricole en extension (traduction des dispositions du SCoT).
419	Web	419-Web	Versonnex	DURSENT Jean-Baptiste	rendre constructible	Demande de reclassement des parcelles A 1174, 1192, 1193, 1200 en UC . Modifier la ligne de zonage A/UC des parcelles 1188, 1189. 1183, 1184, vers un classement en UC ainsi que la parcelle 1186.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
422	Mail	422-Mail	Versonnex	Philippe MONOD	rendre constructible	Demande un ajustement limité du nouveau tracé de la zone U afin de l'aligner sur le zonage de la parcelle voisine A1472 et de tenir compte de la configuration du terrain. Sollicite cette adaptation compte tenu de la pente et des contraintes techniques du site.	Le classement en zone constructible sollicité ne semble pas compatible avec le PADD et le SCoT du Bassin Annécien. Le PADD vise à recentrer le développement sur des espaces préférentiels de densification, en privilégiant les secteurs de renouvellement urbain ou des dents creuses déjà desservies, et à protéger les espaces agricoles. En effet, la loi Climat et Résilience

Référence	Lieu	Référence-lieu	communes	Auteur	Type	Observation	Réponses Communaute de Communes Rumilly Terre de Savoie
							du 22 août 2021 impose au territoire un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN), décliné par le SCOT du Bassin Annécien qui plafonne la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon du PLUi. Cette enveloppe est intégralement mobilisée par le projet de PLUiHM arrêté. L'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle excéderait ce plafond et n'est pas compatible avec les orientations du SCOT.
446	Mail	446-Mail	Versonnex	Philippe Monod	rendre constructible	A1473 classée en A au PLU mais a fait l'objet d'une DP acceptée le 30/10/2025 sous le N° DP 074 297 25 00036. Souhaite le retour au classement constructible	Le terrain semble effectivement partie intégrante de l'enveloppe urbaine, et son reclassement en U est envisagé, puisqu'il ne génère pas de consommation d'ENAF
472	Web	472-Web	Versonnex	Olivier	rendre constructible	Parcelle cadastrée A 1683, actuellement classée en zone UC, hameau Maison Terre, est désormais prévue en zone agricole dans le projet de PLUi. Un certificat d'urbanisme opérationnel, délivré en novembre 2025 et valable 18 mois, a confirmé la faisabilité d'un projet de construction de trois habitations. Souhaiterions connaître les motivations techniques et urbanistiques ayant conduit à proposer le reclassement de cette parcelle en zone agricole. Demande le maintien en zone constructible de cette parcelle.	Le déclassement de cette parcelle, actuellement constructible au PLUiH opposable résulte de l'application de l'objectif de Zéro Artificialisation Nette et du plafond de consommation foncière fixé par le SCOT du Bassin Annécien, qui a conduit à un réexamen de l'ensemble des zones constructibles du territoire afin de recentrer l'urbanisation sur les secteurs prioritaires. Le classement antérieur ne constitue pas un droit acquis à construire. Ce terrain est considéré comme extérieur à l'enveloppe des espaces actuellement urbanisés par les sevices de l'État (base OCS74) et par le SCoT. Son reclassement en zone U viendrait donc étendre un hameau en dehos de l'espace préférentiel de densification, ce qui serait contraire au PADD
475	Lettre	475-Lettre	Versonnex	François RABOT	rendre constructible	Courrier recommandé du 24 juillet 2026 (absent du tableau jusqu'ici, signalé par la commune de Versonnex le 4 septembre 2026). Propriétaire des parcelles 1062 (UC, bâtie) et 1741 (zone A) au Chef-Lieu. Demande le décalage de la limite de la zone A de la parcelle 1741, contiguë à sa parcelle 1062, la commune ayant omis de la recenser lors de l'élaboration du PLUiHM (cf. parcelles 931/930 et 1235 traitées pour d'autres propriétaires du même hameau).	le reclassement partiel de la parcelle A1741 ssemble possible puisqu'elle est partiellement dans l'enveloppe urbaine, mais pas en totalité
420	Web	420-Web		Anonyme	autre	Plaidoyer sur le courage politique	pas de remarque